

Bulletin

des Arrêts

Chambres civiles

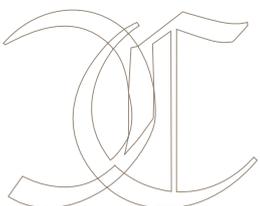


*Publication
mensuelle*

*Novembre
2010*

N° 9

Les éditions des
JOURNAUX OFFICIELS



COUR DE CASSATION

COUR DE CASSATION

BULLETIN DES ARRÊTS

CHAMBRES CIVILES

N° 9

NOVEMBRE 2010

Décisions
du Tribunal
des conflits

INDEX ALPHABÉTIQUE

Les numéros correspondent à la numérotation des décisions au fichier central.

Pour faciliter le classement, cette numérotation est annuelle et distincte pour chaque formation.

Les titres de références sont indiqués par un astérisque.

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

S

SEPARATION DES POUVOIRS :

Compétence judi- ciaire.....	<i>Domaine d'applica- tion.....</i>	Litige relatif à un contrat de droit privé – Contrat de droit privé – Caractérisation – Cas – Contrat d’accompagnement dans l’emploi et contrat d’avenir – Limites – Détermination.....	T. C.	22 nov.	25	10-03.789
		Litige relatif au domaine privé – Définition – Litige concernant la gestion du domaine privé des personnes publiques – Applica- tions diverses.....	T. C.	22 nov.	26	10-03.764
	<i>Litige relatif à un contrat de droit pri- vé.....</i>	Contrat de droit privé – Caractérisation – Cas – Contrats emploi-consolidé et em- ploi-solidarité – Limites – Détermina- tion.....	T. C.	22 nov.	27	10-03.746
Recours contre les dé- cisions définitives des tribunaux judi- ciaires et administra- tifs qui présentent une contrariété aboutissant à un déni de justice.....	<i>Déni de justice.....</i>	Définition – Portée.....	T. C.	22 nov.	28	10-03.771

TRIBUNAL DES CONFLITS

NOVEMBRE 2010

N° 25

SEPARATION DES POUVOIRS

Compétence judiciaire – Domaine d'application – Litige relatif à un contrat de droit privé – Contrat de droit privé – Caractérisation – Cas – Contrat d'accompagnement dans l'emploi et contrat d'avenir – Limites – Détermination

Selon les dispositions alors en vigueur des articles L. 322-4-7 et L. 322-4-12 du code du travail, les contrats d'accompagnement dans l'emploi et les contrats d'avenir sont des contrats de travail de droit privé.

Les litiges nés à propos de la conclusion, de l'exécution, de la rupture ou de l'échéance de ces contrats relèvent de la compétence des juridictions de l'ordre judiciaire, sous réserve de la compétence du juge administratif pour se prononcer à titre préjudiciel en cas de contestation de la légalité de la convention passée entre l'Etat et l'employeur, et pour tirer les conséquences d'une éventuelle requalification d'un contrat, soit lorsque celui-ci, n'entre, en réalité, pas dans le champ des catégories d'emploi, d'employeurs ou de salariés visés par les dispositions du code du travail fixant le régime de ces contrats, soit lorsque la requalification effectuée par le juge judiciaire, pour un autre motif, a pour conséquence, non la réparation du préjudice résultant de la rupture du contrat, mais la poursuite d'une relation contractuelle entre le salarié et la personne morale de droit public gérant un service public administratif, au-delà du terme du ou des contrats relevant de la compétence du juge judiciaire.

Relèvent par conséquent de la compétence du juge judiciaire les demandes d'agents à l'encontre du lycée qui les employait, dès lors qu'elles ne mettent pas en cause la légalité des conventions de droit public ayant servi de cadre à la passation de leurs contrats de travail et tendent seulement à obtenir l'indemnisation des conséquences de la requalification et, pour certains d'entre eux, de la rupture de tels contrats.

22 novembre 2010

Vu la lettre par laquelle le garde des Sceaux, ministre de la justice, a transmis au Tribunal le dossier de la procédure opposant M. X... et Mlle Y... au lycée David d'Angers devant le conseil de prud'hommes d'Angers ;

Vu les déclinatoires, présentés le 17 mars 2010 par le préfet de Maine-et-Loire, tendant à voir déclarer la juridiction de l'ordre judiciaire incompétente par le motif

que la demande de requalification du contrat liant les intéressés à leur employeur revient à contester la légalité de la convention de droit public qui fixe le cadre de ce contrat ;

Vu le jugement du 29 avril 2010 par lequel le conseil de prud'hommes d'Angers a rejeté les déclinatoires de compétence ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2010 par lequel le préfet a élevé le conflit ;

Vu, 2° sous le n° 3790, la lettre par laquelle le garde des sceaux, ministre de la justice, a transmis au Tribunal le dossier de la procédure opposant Mlle Y... au lycée David d'Angers devant le conseil de prud'hommes d'Angers ;

Vu le déclinatoire présenté le 17 mars 2010 par le préfet de Maine-et-Loire, tendant à voir déclarer la juridiction de l'ordre judiciaire incompétente par le même motif que sous le n° 3789 ;

Vu le jugement du 29 avril 2010 par lequel le conseil de prud'hommes d'Angers a rejeté le déclinatoire de compétence ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2010 par lequel le préfet a élevé le conflit ;

Vu, 3° sous le n° 3791, la lettre par laquelle le garde des sceaux, ministre de la justice, a transmis au Tribunal le dossier de la procédure opposant Mme Z..., Mme A... et autres au lycée David d'Angers devant le conseil de prud'hommes d'Angers ;

Vu les déclinatoires présentés le 17 mars 2010 par le préfet de Maine-et-Loire, tendant à voir déclarer la juridiction de l'ordre judiciaire incompétente par le même motif que sous le n° 3789 ;

Vu le jugement du 29 avril 2010 par lequel le conseil de prud'hommes d'Angers a rejeté les déclinatoires de compétence ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2010 par lequel le préfet a élevé le conflit ;

Vu, sous les n° susvisés, le mémoire présenté par M. X... et autres, tendant à l'annulation de l'arrêté de conflit par les motifs que leurs contrats sont de droit privé et qu'ils ne contestent pas la légalité des conventions ;

Vu le mémoire présenté par le ministre de l'éducation nationale qui conclut à la compétence de la juridiction administrative par le motif que l'action des requérants revient à contester la légalité de la convention de droit public qui fixe le cadre de leurs contrats ;

Vu la loi des 16-24 août 1790 et le décret du 16 fructidor an III ;

Vu la loi du 24 mai 1872 ;

Vu l'ordonnance du 1^{er} juin 1828 ;

Vu l'ordonnance des 12-21 mars 1831 ;

Vu le décret du 26 octobre 1849 ;

Vu le code du travail ;

Considérant que les arrêtés de conflit visés ci-dessus, pris dans des procédures opposant plusieurs agents au lycée David d'Angers qui les employait, soulèvent la même question de compétence ; qu'il y a lieu de les joindre et de statuer par une seule décision ;

Considérant que M. X..., Mlle Y... et Mlle Z... ont saisi le conseil de prud'hommes d'Angers de demandes tendant à ce que les contrats qu'ils avaient conclus avec cet établissement public, sous le régime du « contrat d'avenir » alors prévu par l'article L. 322-4-10 du code du travail, soient requalifiés en contrats à durée indéterminée, pour l'appréciation de l'indemnisation à laquelle ils estiment avoir droit en raison de la carence de l'employeur dans leur formation ; que Mme Z... et vingt-deux autres agents, dont les contrats conclus sous le même régime avaient pris fin, ont saisi cette juridiction des mêmes demandes, assorties de conclusions tendant à l'indemnisation de ce qu'ils analysaient comme un licenciement ; qu'enfin Mme A..., qui était pour sa part employée par ce même lycée sous le régime du « contrat d'accompagnement dans l'emploi », alors prévu par l'article L. 322-4-7 du code du travail, a présenté les mêmes demandes que ces derniers ;

Considérant que, selon les dispositions, alors en vigueur, des articles L. 322-4-7 et L. 322-4-12 du code du travail, les contrats d'accompagnement dans l'emploi et les contrats d'avenir sont des contrats de travail de droit privé ; qu'en conséquence, les litiges nés à propos de la conclusion, de l'exécution, de la rupture ou de l'échéance de ces contrats relèvent en principe de la compétence des juridictions de l'ordre judiciaire ;

Considérant toutefois que, d'une part, dans le cas où la contestation met en cause la légalité de la convention passée, notamment, entre l'Etat et l'employeur, la juridiction administrative est seule compétente pour se prononcer sur la question préjudicielle ainsi soulevée ; que, d'autre part, le juge administratif est également seul compétent pour tirer les conséquences d'une éventuelle requalification d'un contrat, soit lorsque celui-ci n'entre en réalité pas dans le champ des catégories d'emplois, d'employeurs ou de salariés visés par les dispositions du code du travail fixant le régime de ces contrats, soit lorsque la requalification effectuée par le juge judiciaire, pour un autre motif, a pour conséquence non la réparation du préjudice résultant de la rupture du contrat mais la poursuite d'une relation contractuelle entre le salarié et la personne morale de droit public gérant un service public administratif, au-delà du terme du ou des contrats relevant de la compétence du juge judiciaire ;

Considérant que les demandes de M. X... et autres, qui ne mettent pas en cause la légalité des conventions de droit public ayant servi de cadre à la passation de leurs contrats de travail, tendent seulement à obtenir l'indemnisation des conséquences de la requalification

et, pour certains d'entre eux, de la rupture des contrats qui les liaient au lycée David d'Angers ; que ces litiges relèvent en conséquence de la compétence du juge judiciaire ; que c'est, par suite, à tort que le conflit a été élevé ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Les arrêtés de conflit pris le 12 mai 2010 par le préfet de Maine-et-Loire sont annulés.

N° 10-03.789.

M. X...,
et autres
contre lycée David d'Angers.

Président : M. Martin – Rapporteur : M. Arrighi de Casanova
– Commissaire du Gouvernement : M. Boccon-Gibod.

N° 26

SEPARATION DES POUVOIRS

Compétence judiciaire – Domaine d'application – Litige relatif au domaine privé – Définition – Litige concernant la gestion du domaine privé des personnes publiques – Applications diverses

La contestation par une personne privée de l'acte, délibération ou décision du maire, par lequel une commune ou son représentant, gestionnaire du domaine privé, initie avec cette personne, conduit ou termine une relation contractuelle, quelle qu'en soit la forme, dont l'objet est la valorisation ou la protection de ce domaine et qui n'affecte ni son périmètre ni sa consistance, ne met en cause que des rapports de droit privé.

Relève par conséquent de la compétence du juge judiciaire l'acte par lequel le maire d'une commune refuse à une société exploitant la brasserie d'un théâtre le renouvellement du titre d'occupation de locaux dépendant de l'immeuble abritant le théâtre municipal consenti par une convention ne comportant aucune clause exorbitante et non détachable de la gestion du domaine privé.

22 novembre 2010

Vu l'expédition de la décision du 28 décembre 2009 par laquelle le Conseil d'Etat, statuant au contentieux, saisi de la requête de la société Brasserie du Théâtre tendant à l'annulation de l'article 4 de l'arrêt de la cour administrative d'appel de Nancy du 22 décembre 2005 en tant qu'il a rejeté ses conclusions tendant, d'une part, à l'annulation du jugement du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne rejetant sa demande visant à l'annulation de la décision du 3 mai 2000 par laquelle le maire de Reims a refusé le renouvellement du bail commercial dont elle estimait être titulaire par convention du 17 mai 1991 pour l'exploitation d'un fonds de commerce de café, restaurant dans des locaux

faisant partie de l'immeuble abritant le théâtre municipal, d'autre part, à l'annulation de cette décision, a, ayant retenu que les locaux occupés par la société Brasserie du Théâtre relevaient du domaine privé communal, renvoyé au Tribunal, par application de l'article 35 du décret du 26 octobre 1849 modifié, le soin de décider sur la compétence ;

Vu le mémoire présenté pour la société Brasserie du Théâtre, qui fait valoir que la juridiction de l'ordre judiciaire est seule compétente pour connaître de la décision du maire de refuser le renouvellement de son titre d'occupation de locaux relevant du domaine privé de la commune, aux motifs que les actes de la personne publique, qui gère son domaine privé de la même manière que tout propriétaire soucieux de le valoriser, ne mettent en œuvre à cette fin aucune prérogative de puissance publique et sont, dès lors qu'ils ne peuvent s'analyser en des actes de disposition, des actes de droit privé ;

Vu le mémoire présenté pour la commune de Reims qui conclut à la compétence du juge administratif pour apprécier la légalité de la décision du maire refusant à la société Brasserie du Théâtre le renouvellement de son titre d'occupation, aux motifs que l'acte unilatéral, délibération du conseil municipal ou décision du maire, est détachable de la gestion du domaine privé et a le caractère d'une décision administrative ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi des 16-24 août 1790 et le décret du 16 fructidor an III ;

Vu la loi du 24 mai 1872 ;

Vu le décret du 26 octobre 1849 modifié et, notamment, ses articles 35 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Considérant que, par convention du 17 mai 1991, la commune de Reims a mis pour neuf ans à la disposition de la société Brasserie du Théâtre des locaux dépendant de l'immeuble abritant le théâtre municipal, pour l'exploitation d'un commerce de café, restaurant ; qu'au terme de la période, l'exploitant, soutenant être titulaire d'un bail commercial, a demandé à la commune le renouvellement de son titre pour neuf ans ; que par lettre du 3 mai 2000, le maire a notifié à la société Brasserie du Théâtre sa décision de ne pas lui reconnaître le bénéfice de la propriété commerciale, faisant valoir que les locaux relevaient du domaine public communal ; que cette dernière a contesté cette décision devant la juridiction administrative ;

Considérant que par décision du 28 décembre 2009, le Conseil d'Etat, statuant au contentieux, a retenu que la convention du 17 mai 1991 ne se rapportait pas à l'occupation du domaine public ;

Considérant que la contestation par une personne privée de l'acte, délibération ou décision du maire, par lequel une commune ou son représentant, gestionnaire du domaine privé, initie avec cette personne, conduit

ou termine une relation contractuelle, quelle qu'en soit la forme, dont l'objet est la valorisation ou la protection de ce domaine et qui n'affecte ni son périmètre ni sa consistance, ne met en cause que des rapports de droit privé et relève, à ce titre, de la compétence du juge judiciaire ; qu'il en va de même de la contestation concernant des actes s'inscrivant dans un rapport de voisinage ;

Considérant que l'acte par lequel le maire a refusé à la société Brasserie du Théâtre le renouvellement d'un titre d'occupation consenti par une convention ne comportant aucune clause exorbitante, n'est pas détachable de la gestion du domaine privé et relève de la compétence du juge judiciaire ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La juridiction de l'ordre judiciaire est compétente pour connaître du litige opposant la société Brasserie du Théâtre à la commune de Reims.

N° 10-03.764.

*Société Brasserie du Théâtre
contre commune de Reims.*

Président : M. Martin – Rapporteur : M. Terrier – Commissaire du Gouvernement : M. Collin. – Avocats : SCP Peignot et Garreau, SCP Coutard, Mayer et Munier-Apaire

N° 27

SEPARATION DES POUVOIRS

Compétence judiciaire – Litige relatif à un contrat de droit privé – Contrat de droit privé – Caractérisation – Cas – Contrats emploi-consolidé et emploi-solidarité – Limites – Détermination

Les contrats « emploi-solidarité » et « emploi-consolidé » conclus respectivement dans le cadre des dispositions des articles L. 322-4-8 et L. 322-4-8-1 du code du travail sont des contrats de travail de droit privé à durée déterminée ou indéterminée.

Les litiges nés à propos de la conclusion, de l'exécution, de la rupture ou de l'échéance de ces contrats relèvent de la compétence des juridictions de l'ordre judiciaire, sous réserve de la compétence du juge administratif pour se prononcer à titre préjudiciel en cas de contestation de la légalité de la convention passée entre l'Etat et l'employeur, et pour tirer les conséquences d'une éventuelle requalification d'un contrat, soit lorsque celui-ci, n'entre, en réalité, pas dans le champ des catégories d'emploi, d'employeurs ou de salariés visés à l'article L. 322-4-7 du code du travail, soit lorsque la requalification effectuée par le juge judiciaire, pour un autre motif, a pour conséquence, non la réparation du préjudice résultant de la rupture du contrat, mais la poursuite d'une relation contractuelle entre le salarié et la personne morale de droit public gérant un service public administratif, au-delà du terme du ou des contrats relevant de la compétence du juge judiciaire.

Relèvent par conséquent de la compétence du juge judiciaire les demandes indemnitaires formées par une personne employée par un lycée professionnel relatives à la rupture de contrats « emploi-solidarité » ou « emploi-consolidé », dès lors que ces contrats n'ont pas été conclus en méconnaissance des dispositions des articles L. 322-4-7 et L. 322-4-8-1 du code du travail, s'agissant des catégories d'emplois, d'employeurs ou de salariés qu'elles visent.

22 novembre 2010

Vu l'expédition du jugement du 17 juin 2009 par lequel le tribunal administratif de Lille, saisi d'une demande de Mme X... tendant à l'annulation de la décision implicite par laquelle le proviseur du lycée professionnel Jacques Durand de Saint-Omer (62505) a rejeté ses demandes indemnitaires et à la condamnation de cet établissement à lui payer les sommes de 983,30 euros à titre de dommages-intérêts pour non-respect de la procédure de licenciement, de 23 743,20 euros à titre de dommages-intérêts à raison de son licenciement sans cause réelle et sérieuse, de 1 918,60 euros au titre de l'indemnité de préavis, de 197,86 euros au titre des congés payés y afférents, et de 989,30 euros au titre d'indemnité de licenciement, a renvoyé au Tribunal, par application de l'article 34 du décret du 26 octobre 1849 modifié, le soin de décider sur la question de compétence ;

Vu l'arrêt du 10 mars 2006 par lequel la cour d'appel de Douai a déclaré requalifier en contrat à durée indéterminée les contrats de travail de Mme X... et, pour le surplus, renvoyé cette dernière à mieux se pourvoir ;

Vu le mémoire présenté par le ministre de l'éducation nationale qui conclut à la compétence des juridictions de l'ordre judiciaire par le motif que les litiges relatifs au contrat « emploi-solidarité » ou au contrat « emploi-consolidé » relèvent de ces juridictions, même si l'employeur est une personne publique gérant un service public à caractère administratif, et que, lorsque la personne bénéficiaire d'un tel contrat, qui a été requalifié en contrat de travail à durée indéterminée, se borne à demander l'indemnisation du préjudice que lui a causé la rupture de son contrat de travail, la juridiction administrative n'est pas compétente ;

Vu les pièces desquelles il résulte que la saisine du Tribunal des conflits a été notifiée à Mme X... et au lycée professionnel Jacques Durand, qui n'ont pas produit d'observations ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi des 16-24 août 1790 et le décret du 16 fructidor an III ;

Vu la loi du 24 mai 1872 ;

Vu le décret du 26 octobre 1849 modifié ;

Vu le code du travail ;

Considérant que le lycée professionnel Monsigny, devenu le lycée professionnel Jacques Durand, a engagé Mme X... pour assurer des fonctions d'aide secrétaire

ou d'aide au standard par contrats « emploi-solidarité » conclus pour la période comprise entre le 1^{er} juillet 1999 et le 30 septembre 2001, puis, à compter du 1^{er} octobre 2001 et jusqu'au 4 octobre 2004, par contrats « emploi-consolidé » à durée déterminée ; que Mme X... a, le 26 octobre 2004, saisi le conseil de prud'hommes de Saint-Omer aux fins de requalification de son contrat en contrat à durée indéterminée ou de paiement de diverses indemnités ; que cette juridiction a fait droit à la demande ; que sur recours du lycée professionnel Jacques Durand, la cour d'appel de Douai a requalifié en contrat de travail à durée indéterminée les contrats de travail de Mme X..., en retenant que le lycée professionnel Jacques Durand avait méconnu ses obligations relatives à la formation et à l'orientation professionnelle de l'intéressée, et, pour le surplus, a renvoyé cette dernière à mieux se pourvoir ; que le litige ayant été porté devant le tribunal administratif de Lille, cette juridiction a saisi le Tribunal de la question de compétence ;

Considérant que, selon les dispositions des articles L. 322-4-8 et L. 322-4-8-1 du code du travail, alors en vigueur, les contrats « emploi-solidarité » et « emploi-consolidé » sont des contrats de travail de droit privé, à durée déterminée ou indéterminée ; qu'en conséquence, les litiges nés à propos de la conclusion, de l'exécution, de la rupture ou de l'échéance de ces contrats relèvent en principe de la compétence des juridictions de l'ordre judiciaire ;

Considérant toutefois que, d'une part, dans le cas où la contestation met en cause la légalité de la convention passée entre l'Etat et l'employeur, la juridiction administrative est seule compétente pour se prononcer sur la question préjudicielle ainsi soulevée ; que, d'autre part, le juge administratif est également seul compétent pour tirer les conséquences d'une éventuelle requalification d'un contrat, soit lorsque celui-ci, n'entre, en réalité, pas dans le champ des catégories d'emploi, d'employeurs ou de salariés visés à l'article L. 322-4-7 du code du travail, soit lorsque la requalification effectuée par le juge judiciaire, pour un autre motif, a pour conséquence, non la réparation du préjudice résultant de la rupture du contrat, mais la poursuite d'une relation contractuelle entre le salarié et la personne morale de droit public gérant un service public administratif, au-delà du terme du ou des contrats relevant de la compétence du juge judiciaire ;

Considérant que les demandes présentées à titre indemnitaire par Mme X... sont relatives à la rupture des contrats « emploi-solidarité » ou « emploi-consolidé » passés avec le lycée professionnel Jacques Durand qui n'ont pas été conclus en méconnaissance des dispositions des articles L. 322-4-7 et L. 322-4-8-1 du code du travail, s'agissant des catégories d'emplois, d'employeurs ou de salariés qu'elles visent ; que le litige relève en conséquence de la compétence du juge judiciaire ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La juridiction judiciaire est compétente pour connaître du litige opposant Mme X... au lycée professionnel Jacques Durand.

Article 2 : L'arrêt de la cour d'appel de Douai en date du 10 mars 2006 est annulé en ce qu'il a renvoyé Mme X... à mieux se pourvoir. La cause et les parties sont renvoyées devant cette cour.

Article 3 : La procédure suivie devant la juridiction administrative est déclarée nulle et non avenue, à l'exception du jugement du tribunal administratif de Lille en date du 17 juin 2009.

N° 10-03.746.

Mme X...
contre lycée professionnel
Jacques Durand de Saint-Omer.

Président : M. Martin – Rapporteur : Mme Guirimand –
Commissaire du Gouvernement : M. Collin.

Sur la compétence judiciaire s'agissant des litiges nés à propos de la conclusion, de l'exécution, de la rupture ou de l'échéance de contrats emploi-solidarité et emploi-consolidé, à rapprocher :

Tribunal des conflits, 14 décembre 2009, n° 3744, Bull. 2010, T. conflits, n° 33, et les décisions citées ;

Tribunal des conflits, 21 juin 2010, n° 3726, Bull. 2010, T. conflits, n° 19, et les décisions citées.

N° 28

SEPARATION DES POUVOIRS

Recours contre les décisions définitives des tribunaux judiciaires et administratifs qui présentent une contrariété aboutissant à un déni de justice –
Déni de justice – Définition – Portée

Ne présentent pas de contrariété conduisant à un déni de justice, faute d'identité d'objet, alors même que les décisions rendues sont relatives au conflit qui oppose un particulier à diverses sociétés au sujet de la régularité du projet d'offre publique de retrait suivie d'un retrait obligatoire de la totalité des actions d'une de ces sociétés, l'arrêt de la Cour de cassation déclarant non-admis le pourvoi de l'intéressé dirigé contre l'arrêt par lequel la cour d'appel a statué sur son recours tendant à l'annulation des décisions de l'Autorité des marchés financiers déclarant le projet conforme à son règlement général et le prorogeant, et la décision du Conseil d'Etat statuant au contentieux sur le recours tendant à faire constater l'illégalité de ce règlement.

22 novembre 2010

Vu la requête présentée pour M. Xavier X..., demeurant ... à Troinex (1256), Suisse, et tendant à ce que le Tribunal, saisi par application de l'article 1^{er} de la loi du 20 avril 1932 :

1° annule l'arrêt du 27 octobre 2009 par lequel la Cour de cassation a déclaré non-admis son pourvoi dirigé contre l'arrêt du 3 décembre 2008 par lequel la cour d'appel de Paris a rejeté pour irrecevabilité son recours tendant à l'annulation des décisions des 2 et 17 juillet 2008 par lesquelles l'Autorité des marchés financiers a déclaré

conforme à son règlement général et prorogé le projet d'offre publique de retrait suivie d'un retrait obligatoire de la totalité des actions de la société Hyparlo SA ;

2° annule également la décision du 28 décembre 2009 par laquelle le Conseil d'Etat, statuant au contentieux, a rejeté son recours tendant à la constatation de l'illégalité du règlement général de l'Autorité des marchés financiers ;

3° statuant au fond, annule les décisions de l'Autorité des marchés financiers des 2 et 17 juillet 2008 déclarant conforme à son règlement général et prorogeant le projet d'offre publique de retrait suivie d'un retrait obligatoire de la totalité des actions de la société Hyparlo SA ;

4° condamne les sociétés Hyparlo SA, Hyparlo France SAS et Carrefour à lui verser la somme de 3 000 euros en application de l'article 75-I de la loi du 10 juillet 1991 et à prendre en charge les dépens des instances poursuivies devant les deux ordres de juridiction ; il soutient que les deux décisions attaquées sont définitives ; que la présente requête a été introduite moins de deux mois après que la dernière de ces deux décisions a été rendue ; que ces deux décisions sont intervenues dans des litiges ayant le même objet ; que l'une refusant de saisir le Conseil d'Etat de la question de la légalité du règlement général de l'Autorité des marchés financiers et l'autre refusant que le Conseil d'Etat soit saisi directement par les parties de cette question, les deux décisions sont inconciliables entre elles et conduisent à un déni de justice ; qu'il appartiendra au Tribunal de trancher le litige sur la base des écritures du requérant, auxquelles il est renvoyé ;

Vu les décisions attaquées ;

Vu le mémoire présenté pour l'Autorité des marchés financiers, qui conclut au rejet de la requête et à ce que M. X... lui verse une somme de 4 000 euros sur le fondement de l'article 75-I de la loi du 10 juillet 1991 ; elle soutient que les conditions posées par l'article 1^{er} de la loi du 20 avril 1932 ne sont pas réunies ; qu'en effet, l'arrêt de la cour d'appel de Paris et la décision du Conseil d'Etat statuant au contentieux, qui ne portent pas sur le même objet, ne présentent aucune contrariété ;

Vu les pièces desquelles il résulte que la saisine du Tribunal a été notifiée aux sociétés Hyparlo, Hyparlo France et Carrefour, à MM. Eric et Henry Y..., Z..., A..., B..., C..., D..., E..., F..., G..., à Mme H..., à MM. I..., J..., K..., L..., M..., N..., O..., P..., à M. et Mme Q..., à M. R..., à Mme S..., à M. T... et au ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi, qui n'ont pas produit de mémoire ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi des 16-24 août 1790 et le décret du 16 fructidor an III ;

Vu la loi du 24 mai 1872 ;

Vu la loi du 20 avril 1932 ;

Vu le décret du 26 octobre 1849 modifié ;

Vu la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 ;

Considérant qu'il résulte de l'article 1^{er} de la loi du 20 avril 1932 que les décisions définitives des tribunaux administratifs et des tribunaux judiciaires ne peuvent

être déferées au Tribunal des conflits, au motif qu'elles présentent une contrariété conduisant à un déni de justice, que si elles ont été rendues dans des litiges portant sur le même objet ;

Considérant que, si les actions introduites par M. X... ont trait au conflit qui l'oppose aux sociétés Hyparlo, Hyparlo France et Carrefour au sujet de la régularité du projet d'offre publique de retrait suivie d'un retrait obligatoire de la totalité des actions de la société Hyparlo, l'arrêt de la Cour de cassation du 27 octobre 2009 déclare non-admis le pourvoi de M. X... dirigé contre l'arrêt du 3 décembre 2008 par lequel la cour d'appel de Paris a statué sur le recours de M. X... tendant à l'annulation des décisions des 2 et 17 juillet 2008 de l'Autorité des marchés financiers déclarant ce projet conforme à son règlement général et le prorogant alors que la décision du Conseil d'Etat statuant au contentieux du 28 décembre 2009 statue sur le recours de M. X... tendant à faire constater l'illégalité de ce règlement ;

Considérant qu'il en résulte que les décisions rendues par les juridictions des deux ordres ne portent pas sur le même objet et ne présentent pas de contrariété conduisant à un déni de justice ; qu'il suit de là que la requête de M. X... n'est pas recevable ; que ses conclu-

sions tendant à l'application de l'article 75-I de la loi du 10 juillet 1991 ne peuvent, par voie de conséquence, qu'être rejetées ;

Considérant qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire application de l'article 75-I de la loi du 10 juillet 1991 et de mettre à la charge de M. X... la somme que l'Autorité des marchés financiers demande au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête de M. X... est rejetée.

Article 2 : Les conclusions de l'Autorité des marchés financiers tendant à l'application de l'article 75-I de la loi du 10 juillet 1991 sont rejetées.

N° 10-03.771.

M. X...

contre Autorité des marchés financiers.

Président : M. Martin – Rapporteur : M. Honorat – Commissaire du Gouvernement : M. Boccon-Gibod. – Avocats : M^e Spinosi, SCP Vincent et Ohl

Pour une autre application du même principe, à rapprocher :

Tribunal des conflits, 15 décembre 2008, n° 3689, *Bull.* 2008, T. conflits, n° 38.

Questions prioritaires de constitutionnalité

INDEX ALPHABÉTIQUE

Les numéros correspondent à la numérotation des décisions au fichier central.

Pour faciliter le classement, cette numérotation est annuelle et distincte pour chaque formation.

Les titres de références sont indiqués par un astérisque.

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

Q

QUESTION PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITE :

Code général de la propriété des personnes publiques.....	Article L. 5112-3.....	Egalité – Sécurité juridique – Renvoi au Conseil constitutionnel – Caractère sérieux.....	Civ. 3	30 nov.	R	7	10-16.828
Loi n° 48-1360 du 1 ^{er} septembre 1948...	Article 80.....	Egalité – Non-lieu à renvoi au Conseil constitutionnel – Caractère sérieux – Défaut.....	Civ. 3	25 nov.		6	10-40.043

QUESTIONS PRIORITAIRES DE CONSTITUTIONNALITÉ

NOVEMBRE 2010

N° 6

QUESTION PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITÉ

Loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948 – Article 80
– Egalité – Non-lieu à renvoi au Conseil constitutionnel – Caractère sérieux – Défaut

25 novembre 2010

*Non-lieu à renvoi
au Conseil constitutionnel*

Attendu que la question transmise est ainsi rédigée : « Les dispositions de l'article 80 de la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948 portent-elles atteinte au principe d'égalité des citoyens devant la loi constitutionnellement garantie en tant qu'elles ne reprennent pas les dispositions de l'article 24 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 ? »

Attendu que l'article 80 de la loi du 1^{er} septembre 1948 dispose : « Nonobstant toute stipulation contraire, la clause insérée dans le bail prévoyant la résiliation de plein droit faute de paiement du loyer aux échéances convenues, ne produit effet qu'un mois après la date de la sommation ou du commandement de payer demeuré infructueux.

La mise en demeure ou le commandement doit, à peine de nullité, mentionner ce délai ;

Le juge des référés saisi par le preneur dans le délai d'un mois susvisé peut lui accorder pour le paiement du loyer des délais dans les termes de l'article 1244-1, 1244-2 et 1244-3 du code civil.

Les effets de la clause résolutoire sont suspendus pendant le cours des délais ainsi octroyés au locataire.

La clause résolutoire est réputée n'avoir jamais joué si le locataire se libère dans les conditions déterminées par l'ordonnance du juge. » ;

Attendu que Mme X... soutient que la situation juridique d'un locataire qui est défaillant est la même et l'expose au même risque d'acquisition de la clause résolutoire ou de résiliation quel que soit le régime juridique de son bail, qu'en l'état actuel des dispositions respectives de l'article 80 de la loi du 1^{er} septembre 1948 et de l'article 24 de la loi du 6 juillet 1989, cette situa-

tion identique de défaillance n'ouvre pas au locataire les mêmes droits dans l'un et l'autre cas, qu'il est donc bien porté atteinte par l'article 80 de la loi du 1^{er} septembre 1948 au principe d'égalité des citoyens devant la loi affirmée tant par l'article 6 de la Déclaration des droits de l'homme que par l'article 1^{er} de la Constitution, que la différence de traitement de situations identiques ne peut, en l'occurrence, se justifier en considération d'une fin d'intérêt général ;

Attendu, en premier lieu, que la question, ne portant pas sur l'interprétation d'une disposition constitutionnelle dont le Conseil constitutionnel n'aurait pas encore eu l'occasion de faire application, n'est pas nouvelle ;

Et attendu, en second lieu, que la question posée ne présente pas un caractère sérieux dès lors que, d'abord, la disposition législative attaquée n'opère à l'évidence aucune discrimination entre les locataires dont le bail est soumis à la loi du 1^{er} septembre 1948, qui tous bénéficient des mêmes règles de mise en œuvre de la clause résolutoire, qu'ensuite le principe d'égalité ne fait pas obstacle à ce qu'une loi établisse des règles non identiques à l'égard de catégories de personnes se trouvant dans des situations différentes de sorte que ne constitue pas une atteinte au principe d'égalité devant la loi le fait qu'à des baux soumis à des régimes juridiques différents pour des raisons objectives tenant, notamment, à la date de construction de l'immeuble, ne soient pas appliquées des règles identiques ;

D'où il suit qu'il n'y a pas lieu de renvoyer au Conseil constitutionnel la question prioritaire de constitutionnalité ;

Par ces motifs :

DIT N'Y AVOIR LIEU A RENVOYER au Conseil constitutionnel la question prioritaire de constitutionnalité.

N° 10-40.043.

Mme X...
contre société Garro immobilier.

Président : M. Lacabarats – Rapporteur : Mme Monge – Avocat général : M. Bailly

N° 7

QUESTION PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITE

Code général de la propriété des personnes publiques – Article L. 5112-3 – Egalité – Sécurité juridique – Renvoi au Conseil constitutionnel – Caractère sérieux

30 novembre 2010

*Renvoi
au Conseil constitutionnel*

Attendu que M. Jean-Louis X... soutient que les dispositions de l'article L. 5112-3 du code général de la propriété des personnes publiques, selon lesquelles la commission départementale de vérification des titres, créée dans chacun des départements de la Guadeloupe et de la Martinique par le I de l'article 1^{er} de la loi n° 96-1241 du 30 décembre 1996, apprécie la validité de tous les titres antérieurs à l'entrée en vigueur du décret n° 55-885 du 30 juin 1955, qui n'ont pas été examinés par la commission mise en place par ce décret et qui établissent les droits de propriété, réels ou de jouissance, sur les terrains précédemment situés sur le domaine de la zone des cinquante pas géométriques dont la détention par la personne privée requérante n'était contrariée par aucun fait de possession d'un tiers à la date du 1^{er} janvier 1995, est incompatible avec les droits garantis par les articles 1, 2, 4, 6, 16 et 17 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789, en ce qu'en édictant que seuls sont

opposables les titres émanant de l'Etat, puisque lui seul pouvait soustraire un bien de son domaine et le céder, porte rétroactivement atteinte au droit de propriété de personnes qui ont acquis un bien de la zone des cinquante pas géométriques selon les modes du code civil et à une époque où ces biens pouvaient être aliénés, réalise une dépossession sans juste et préalable indemnité, porte atteinte au principe d'égalité en traitant différemment les personnes selon qu'elles ont acquis de l'Etat ou d'un particulier, et méconnaît le principe de sécurité juridique ;

Attendu que le texte contesté est applicable au litige, lequel se rapporte à la demande de M. Jean-Louis X... en validation d'un titre se rapportant à un bien inclus dans la zone des cinquante pas géométriques et n'a pas été déclaré conforme à la Constitution dans les motifs ou le dispositif d'une décision du Conseil constitutionnel ;

Attendu que la question présente un caractère sérieux, au regard des conditions dans lesquelles M. X... pourrait se trouver dépossédé sans contrepartie d'un bien qu'il a acquis selon les modes du code civil ;

D'où il suit qu'il y a lieu de renvoyer au Conseil constitutionnel la question prioritaire de constitutionnalité ;

Par ces motifs :

RENVOIE au Conseil constitutionnel la question prioritaire de constitutionnalité.

N° 10-16.828.

M. X...
contre préfet de la Martinique.

Président : M. Lacabarats – *Rapporteur :* M. Terrier – *Avocat général :* M. Bruntz – *Avocats :* SCP Gadiou et Chevallier, SCP Thouin-Palat et Boucard

Arrêts des chambres
et Ordonnances
du Premier Président

INDEX ALPHABÉTIQUE

Les numéros correspondent à la numérotation des décisions au fichier central.

Pour faciliter le classement, cette numérotation est annuelle et distincte pour chaque formation.

Les titres de références sont indiqués par un astérisque.

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

A

ACCIDENT DE LA CIRCULATION :

Indemnisation.....	<i>Offre de l'assureur.....</i>	Défaut – Indemnité assortie des intérêts au double du taux légal – Point de départ – Détermination – Portée.....	Civ. 2	18 nov.	C	187	09-70.362
		Délai – Respect – Défaut – Sanction – Indemnité assortie des intérêts au double du taux légal – Point de départ – Détermination – Portée.....	* Civ. 2	18 nov.	C	187	09-70.362

ACTION CIVILE :

Préjudice.....	<i>Réparation.....</i>	Chose jugée – Décision devenue irrévocable rejetant une demande formée par une partie civile – Nouvelle demande de réparation visant à indemniser le même préjudice devant le juge civil.....	* Civ. 2	10 nov.	R	180	09-14.728
----------------	------------------------	---	----------	---------	---	-----	-----------

ACTION PAULIENNE :

Effets.....	<i>Inopposabilité.....</i>	Portée.....	Civ. 1	4 nov.	R	216	08-17.898
	<i>Révocation de l'acte....</i>	Etendue – Limitation aux droits du créancier.....	* Civ. 1	4 nov.	R	216	08-17.898

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

AGENT COMMERCIAL :

Contrat.....	<i>Fin</i>	Indemnité aux ayants droit de l'agent – Conditions – Fin due au décès de l'agent – Distinction selon les causes de ce décès (non).....	Com.	23 nov.	R	182	09-17.167
--------------	------------------	--	------	---------	---	-----	-----------

AGENT IMMOBILIER :

Commission.....	<i>Opération effective-ment conclue</i>	Pluralité de mandataires – Absence d'exclusivité – Portée.....	Civ. 1	25 nov.	C	241	08-12.432
-----------------	---	--	--------	---------	---	-----	-----------

AIDE JURIDIQUE :

Aide juridictionnelle...	<i>Attribution</i>	Effets – Désignation d'un avocat – Avocat – Représentation d'une partie – Défaut – Portée.....	* Civ. 2	10 nov.	R	179	09-17.172
--------------------------	--------------------------	--	----------	---------	---	-----	-----------

ALIMENTS :

Obligation alimentaire.....	<i>Créancier</i>	Ascendants dans le besoin – Contribution – Caractère subsidiaire – Cas – Devoir de secours entre époux – Primauté – Portée....	* Civ. 1	4 nov.	C	226	09-16.839
-----------------------------	------------------------	--	----------	--------	---	-----	-----------

Pension alimentaire.....	<i>Contribution à l'entretien et à l'éducation</i>	Fixation – Eléments à considérer – Ressources de chacun des parents – Prise en compte des allocations familiales – Possibilité.....	* Civ. 1	17 nov.	R	234	09-12.621
--------------------------	--	---	----------	---------	---	-----	-----------

APPEL CIVIL :

Demande nouvelle.....	<i>Définition</i>	Exclusion – Cas – Demande constituant l'accessoire, la conséquence ou le complément des demandes et défenses soumises au premier juge – Applications diverses.....	* Civ. 3	10 nov.	C	200 (2)	09-16.783
-----------------------	-------------------------	--	----------	---------	---	---------	-----------

ARBITRAGE :

Arbitre.....	<i>Obligations</i>	Détermination – Portée.....	Civ. 1	17 nov.	R	233	09-12.352
--------------	--------------------------	-----------------------------	--------	---------	---	-----	-----------

Compétence de la juridiction étatique.....	<i>Cas</i>	Compétence non exclusive d'une commission prévue par le règlement d'une fédération – Applications diverses – Recours devant la commission du statut du joueur de la Fédération internationale de football pour tout litige entre un club et un agent de joueurs.....	Civ. 1	4 nov.	C	217	09-14.607
--	------------------	--	--------	--------	---	-----	-----------

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

ARCHITECTE ENTREPRENEUR :

Responsabilité.....	<i>Responsabilité à l'égard du maître de l'ouvrage.....</i>	Responsabilité contractuelle de droit commun – Domaine d'application – Désordres apparus après réception – Désordres ne relevant ni de la garantie biennale ni de la garantie décennale.....	Civ. 3	4 nov.	C	198 (2)	09-70.235
---------------------	---	--	--------	--------	---	---------	-----------

ASSURANCE (règles générales) :

Prescription.....	<i>Prescription biennale.....</i>	Interruption – Acte interruptif – Action en réparation contre un assureur en sa qualité d'assureur dommages-ouvrage – Effets – Limites – Détermination.....	Civ. 3	4 nov.	R	195	09-66.977
-------------------	-----------------------------------	---	--------	--------	---	-----	-----------

AUTORITE PARENTALE :

Exercice.....	<i>Exercice par les parents séparés.....</i>	Contribution à l'entretien et à l'éducation – Fixation – Eléments à considérer – Ressources de chacun des parents – Prise en compte des allocations familiales – Possibilité.....	Civ. 1	17 nov.	R	234	09-12.621
---------------	--	---	--------	---------	---	-----	-----------

AVOCAT :

Aide juridique.....	<i>Aide juridictionnelle....</i>	Audience des débats – Représentation d'une partie – Défaut – Portée.....	Civ. 2	10 nov.	R	179	09-17.172
Responsabilité.....	<i>Domage.....</i>	Réparation – Evaluation du préjudice – Perte d'une chance – Appel – Chances de succès – Eléments pris en compte – Insolvabilité du débiteur (non).....	Civ. 1	25 nov.	C	242	09-69.191
	<i>Faute.....</i>	Rédaction d'actes – Indication inexacte du cahier des charges sur la contenance du bien saisi – Eléments de nature à révéler une discordance – Portée.....	Civ. 1	25 nov.	C	243	09-70.767

B

BAIL (règles générales) :

Résiliation.....	<i>Clause résolutoire.....</i>	Application – Caractère obligatoire – Bonne foi du bailleur – Nécessité.....	Civ. 3	10 nov.	C	199 (2)	09-15.937
------------------	--------------------------------	--	--------	---------	---	---------	-----------

BAIL COMMERCIAL :

Prix.....	<i>Clause d'échelle mobile.....</i>	Effets – Détermination – Portée.....	Civ. 3	10 nov.	C	199 (1)	09-15.937
-----------	-------------------------------------	--------------------------------------	--------	---------	---	---------	-----------

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

BAIL COMMERCIAL (suite) :

Prix (suite).....	<i>Fixation du loyer du bail renouvelé.....</i>	Plafonnement – Exceptions – Locaux construits en vue d’une seule utilisation :				
		Caractérisation – Importance et coût des travaux nécessaires à une nouvelle affectation – Appréciation souveraine.....	* Civ. 3	10 nov.	C	200 (1) 09-16.783
		Définition.....	Civ. 3	10 nov.	C	200 (1) 09-16.783
Procédure.....	<i>Bail révisé ou renouvelé.....</i>	Mémoire – Mémoire préalable – Moyens – Moyen nouveau soulevé en appel – Recevabilité.....	Civ. 3	10 nov.	C	200 (2) 09-16.783

BAIL RURAL :

Bail à ferme.....	<i>Préemption.....</i>	Domaine d’application – Cession entre coindivisaires d’une partie des droits indivis portant sur un fonds de terre ou un bien rural (non).....	* Civ. 3	24 nov.	R	207 09-69.327
	<i>Reprise.....</i>	Conditions – Contrôle des structures – Autorisation préalable d’exploiter – Dérogation – Déclaration préalable – Dépôt – Moment – Détermination – Portée.....	Civ. 3	10 nov.	C	201 09-70.549

BANQUE :

Démarchage, colportage et fourniture à distance de services financiers.....	<i>Démarchage bancaire ou financier.....</i>	Définition – Exclusions – Ordonnance du 14 décembre 2000 – Application dans le temps.....	Com.	30 nov.	R	185 09-70.810
---	--	---	------	---------	---	---------------

C

CASSATION :

Moyen.....	<i>Défaut de réponse à conclusions.....</i>	Conclusions d’appel – Conclusions demandant la confirmation de la décision entreprise – Portée.....	* Civ. 3	10 nov.	C	202 09-10.587
------------	---	---	----------	---------	---	---------------

CESSION DE CREANCE :

Cession de créance professionnelle.....	<i>Effets.....</i>	Cession à titre de garantie – Action en paiement du cédant contre le débiteur cédé – Renonciation par le cessionnaire à une fraction de la créance cédée – Recherche nécessaire.....	Com.	3 nov.	C	162 09-69.870
---	--------------------	--	------	--------	---	---------------

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

CHOSE JUGEE :

Autorité du pénal.....	<i>Etendue</i>	Décision définitive d'une juridiction pénale ayant alloué une indemnisation à une partie au titre de la réparation de l'ensemble de ses préjudices.....	Civ. 2	10 nov.	R	180	09-14.728
Identité d'objet.....	<i>Définition</i>	Exclusion – Cas – Action en paiement de dommages-intérêts pour manquement de l'assureur à son devoir de conseil et action en exécution d'un contrat d'assurance.....	Civ. 2	10 nov.	C	181	09-14.948
Identité de parties.....	<i>Identité de qualité</i>	Exclusion – Cas – Débiteur actionné en tant que caution dans un premier arrêt puis en tant qu'associé d'une SCI.....	* Civ. 1	4 nov.	R	216	08-17.898
		Nécessité.....	* Civ. 1	4 nov.	R	216	08-17.898

COMPENSATION :

Compensation judiciaire.....	<i>Conditions</i>	Réciprocité des dettes entre les mêmes parties – Défaut – Cas – Détermination.....	Soc.	17 nov.	C	262	09-65.081
------------------------------	-------------------------	--	------	---------	---	-----	-----------

CONCURRENCE :

Pratique anticoncurrentielle.....	<i>Procédure</i>	Compétence exclusive des tribunaux spécialisés – Domaine d'application – Demande ou défense.....	Com.	9 nov.	R	169	10-10.937
-----------------------------------	------------------------	--	------	--------	---	-----	-----------

CONFLIT DE JURIDICTIONS :

Compétence internationale.....	<i>Règlement (CE) n° 44/2001 du 22 décembre 2000</i>	Article 5 § 1 – Compétence spéciale en matière contractuelle – Lieu d'exécution de l'obligation qui sert de base à la demande – Définition – Applications diverses – Contrat de transport maritime de marchandises.....	* Com.	16 nov.	C	181	09-66.955
		Article 23 – Clause attributive de juridiction – Effets – Etendue – Détermination...	* Civ. 1	17 nov.	R	240	09-12.442
Effets internationaux des jugements.....	<i>Reconnaissance ou exequatur</i>	Conditions – Absence de contrariété à l'ordre public international – Caractérisation – Défaut – Applications diverses.....	Civ. 1	4 nov.	R	218	09-15.302

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

CONSEIL JURIDIQUE :

Délivrance de consultations juridiques et rédaction d'actes sous seing privé pour autrui.....	<i>Pratique du droit à titre accessoire d'une activité professionnelle non réglementée</i>	Conditions – Consultations relevant directement de l'activité principale en considération de laquelle l'agrément ministériel a été conféré – Applications diverses.....	Civ. 1	15 nov.	C	230	09-66.319
---	--	---	--------	---------	---	-----	-----------

CONSTRUCTION IMMOBILIERE :

Construction d'un ouvrage.....	<i>Vente</i>	Garanties applicables – Détermination.....	Civ. 3	4 nov.	C	196	09-12.988
Immeuble à construire.....	<i>Vendeur</i>	Obligations – Obligation de délivrance – Défaut de conformité : Action en garantie – Fondement – Détermination – Portée.....	Civ. 3	4 nov.	C	198 (4)	09-70.235
		Réception des travaux – Parties à la réception – Maître de l'ouvrage et constructeur – Portée...	Civ. 3	4 nov.	C	198 (3)	09-70.235
Maison individuelle....	<i>Contrat de construction</i>	Prix – Coût du bâtiment à construire – Coût des travaux non compris dans le prix convenu et restant à la charge du maître de l'ouvrage – Notice descriptive – Mention manuscrite – Nécessité – Portée.....	Civ. 3	4 nov.	C	197	09-71.464

CONTRAT DE TRAVAIL, DUREE DETERMINEE :

Cas de recours autorisés.....	<i>Emploi pour lequel il est d'usage constant de ne pas recourir à un contrat à durée indéterminée</i>	Caractère temporaire de l'emploi – Raisons objectives l'établissant – Office du juge...	Soc.	30 nov.	R	269 (1)	09-68.609
		Constance de l'usage – Stipulation par une convention ou un accord collectif – Portée.....	* Soc.	30 nov.	R	269 (1)	09-68.609

CONTRAT DE TRAVAIL, EXECUTION :

Employeur.....	<i>Obligations</i>	Fourniture de travail – Portée.....	Soc.	3 nov.	C	252	09-65.254
		Reclassement du salarié – Proposition d'un emploi adapté – Modalités – Détermination.....	* Soc.	30 nov.	R	271	09-66.687

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

CONTRAT DE TRAVAIL, EXECUTION (suite) :

Employeur (suite).....	Obligations (suite).....	Sécurité des salariés – Obligation de résultat :				
		Manquement – Caractérisation – Cas.....	* Soc.	30 nov.	C	270 (1) 08-70.390
		Portée.....	Soc.	30 nov.	C	270 (1) 08-70.390
Maladie du salarié.....	Accident du travail ou maladie professionnelle.....	Inaptitude au travail – Obligation de reclassement – Proposition d’un emploi adapté – Proposition entraînant une modification du contrat de travail – Refus du salarié – Caractère abusif – Défaut – Portée.....	Soc.	30 nov.	R	271 09-66.687
Salaires.....	Heures complémentaires.....	Accomplissement – Preuve – Charge – Portée.....	Soc.	24 nov.	C	266 09-40.928

CONTRAT DE TRAVAIL, RUPTURE :

Clause de non-concurrence.....	Indemnité de non-concurrence.....	Paiement – Modalités – Paiement pendant la période d’exécution du contrat :				
		Nature – Élément de rémunération – Portée.....	Soc.	17 nov.	C	263 09-42.389
		Possibilité (non).....	* Soc.	17 nov.	C	263 09-42.389
	Nullité.....	Cas.....	* Soc.	17 nov.	C	263 09-42.389
Licenciement.....	Cause.....	Cause réelle et sérieuse – Défaut – Applications diverses – Prise d’acte de la rupture par le salarié pour manquements établis de l’employeur.....	* Soc.	17 nov.	R	264 08-45.647
	Formalités légales.....	Entretien préalable – Convocation – Délai séparant la convocation de l’entretien – Délai de cinq jours – Computation – Modalités – Report de l’entretien à la demande du salarié – Portée.....	Soc.	24 nov.	C	267 09-66.616
		Lettre de licenciement :				
		Contenu – Mention des motifs du licenciement – Motif précis – Accident du travail ou maladie professionnelle – Inaptitude physique – Reclassement – Impossibilité – Mention – Nécessité.....	* Soc.	30 nov.	R	271 09-66.687
		Signature – Qualité du signataire :				
		Appréciation – Critères – Détermination	* Ch. mix.	19 nov.	C	1 10-10.095
		«	* Ch. mix.	19 nov.	C	2 (1) 10-30.215
		Délégation de pouvoir – Délégation écrite – Nécessité (non)	Ch. mix.	19 nov.	C	1 10-10.095
		Mandataire – Défaut de mandat – Ratification du licenciement – Possibilité – Modalités ...	Ch. mix.	19 nov.	C	2 (2) 10-30.215

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

CONTRAT DE TRAVAIL, RUPTURE (suite) :

Licenciement (suite)....	Indemnités.....	Accident du travail ou maladie professionnelle :					
		Licenciement à l'issue de la période de suspension – Inaptitude au travail – Impossibilité de reclassement – Indemnité de l'article L. 1226-15 du code du travail et indemnité spéciale de licenciement – Attribution – Conditions – Détermination.....	* Soc.	30 nov.	R	271	09-66.687
		Licenciement prononcé pendant la période de suspension – Préjudice – Réparation – Eten- due.....	Soc.	30 nov.	R	272	09-66.210
Licenciement écono- mique.....	Licenciement collec- tif.....	Plan de sauvegarde de l'emploi – Mise en œuvre – Conditions – Appréciation – Cadre – Détermination.....	Soc.	16 nov.	R	258	09-69.485
Prise d'acte de la rup- ture.....	Prise d'acte par le sa- larié.....	Cause – Manquements reprochés à l'em- ployeur :					
		Caractérisation – Portée.....	* Soc.	17 nov.	R	264	08-45.647
		Cas – Manquement à l'obligation de fourniture de travail – Effets – Détermination de l'impu- tabilité de la rupture.....	* Soc.	3 nov.	C	252	09-65.254

CONVENTION EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME :

Article 6 § 1.....	Délai raisonnable.....	Appréciation – Critères – Point de départ de la procédure – Matière pénale – Accusa- tion – Définition – Portée.....	Civ. 1	4 nov.	C	219	09-69.955
Premier Protocole ad- ditionnel.....	Article 1 ^{er}	Protection de la propriété :					
		Droit au respect de ses biens – Biens – Défini- tion – Espérance légitime de paiement de rap- pels de salaires – Détermination – Portée.....	Soc.	24 nov.	C	268	08-44.181
		Restrictions – Exigences de l'intérêt général – Appréciation – Office du juge.....	* Soc.	24 nov.	C	268	08-44.181

CONVENTIONS INTERNATIONALES :

Accords et conventions divers.....	Convention de La Haye du 15 novem- bre 1965.....	Signification et notification à l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires :					
		Article 10 – Voies de transmission alternatives – Voie postale – Domaine d'application – Conditions – Non-opposition de l'Etat de destination – Défaut – Portée.....	Civ. 1	4 nov.	C	220	09-15.913
		Signification régulière – Conditions – Détermi- nation – Portée.....	Civ. 2	10 nov.	R	182	09-66.214

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

CONVENTIONS INTERNATIONALES (suite) :

Accords et conventions divers (suite).....	<i>Convention de New York du 20 novembre 1989</i>	Droits de l'enfant – Article 3.1 – Considération primordiale de l'intérêt supérieure de l'enfant – Domaine d'application – Eten- due – Limites – Détermination.....	* Civ. 1	17 nov.	R	236	09-68.399
---	---	---	----------	---------	---	-----	-----------

COPROPRIETE :

Parties communes.....	<i>Travaux</i>	Autorisation syndicale – Nécessité – Exclu- sion – Cas – Constructions édifiées par le promoteur sur un lot transitoire – Condi- tions – Détermination.....	Civ. 3	4 nov.	C	198 (1)	09-70.235
-----------------------	----------------------	---	--------	--------	---	---------	-----------

D

DIVORCE, SEPARATION DE CORPS :

Effets.....	<i>Prononcé aux torts exclusifs</i>	Perte des avantages matrimoniaux – Do- maine d'application – Exclusion – Cas – Clause de reprise des apports stipulée au contrat de mariage portant adoption du ré- gime de la communauté universelle.....	* Civ. 1	17 nov.	R	235 (2)	09-68.292
-------------	---	--	----------	---------	---	---------	-----------

Règles spécifiques au divorce.....	<i>Effets du divorce</i>	Effets à l'égard des époux – Effets quant aux biens – Point de départ – Report à la date de la cessation de la cohabitation et de la collaboration – Collaboration – Caractéri- sation – Applications diverses – Existence de relations patrimoniales entre les époux, résultant d'une volonté commune, allant au-delà des obligations découlant du ma- riage ou du régime matrimonial.....	Civ. 1	17 nov.	R	235 (1)	09-68.292
---------------------------------------	--------------------------------	---	--------	---------	---	---------	-----------

	<i>Prestation compensa- toire</i>	Versement – Rente – Suppression – De- mande – Irrecevabilité – Cas – Demande fondée sur la dissimulation par la créan- cière de ses revenus lors de la précédente instance modificative de la prestation.....	Civ. 1	4 nov.	R	221	09-14.712
--	---	---	--------	--------	---	-----	-----------

DONATION :

Incapacité de rece- voir.....	<i>Médecin</i>	Traitement du malade – Soins donnés au cours de la dernière maladie – Définition – Applications diverses.....	Civ. 1	4 nov.	C	222	07-21.303
----------------------------------	----------------------	---	--------	--------	---	-----	-----------

DROIT MARITIME :

Navire.....	<i>Propriété</i>	Responsabilité du propriétaire – Limitation – Fonds de limitation – Victime de lésions corporelles autre qu'un passager – Limite d'indemnisation – Détermination.....	Com.	16 nov.	C	173	09-71.285
-------------	------------------------	---	------	---------	---	-----	-----------

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

E

ENTREPRISE EN DIFFICULTE (loi du 25 janvier 1985) :

Liquidation judi- ciaire.....	<i>Clôture</i>	Clôture pour insuffisance d'actif – Droit de poursuite individuelle – Non-recouvrement – Exceptions – Droits attachés à la personne du créancier – Cas – Créance de remboursement d'un prêt (non).....	Com.	16 nov.	R	174	09-71.160
	<i>Effets</i>	Dessaisissement du débiteur : Débiteur commun en biens – Créanciers du conjoint – Poursuites sur un bien commun – Conditions – Arrêt pendant la liquidation.....	* Com.	16 nov.	C	176	09-68.459
		Limites – Droit propre du débiteur – Recours contre une décision rejetant sa demande d'annulation d'une transaction.....	Com.	30 nov.	R	186	09-68.535
		Portée – Chèques et virements postérieurs – Inopposabilité à la procédure collective.....	Com.	3 nov.	C	163	09-15.546
Redressement judi- ciaire.....	<i>Période d'observa- tion</i>	Créanciers : Arrêt du cours des intérêts – Domaine d'application – Caution en redressement judiciaire – Condamnation au paiement des intérêts – Absence d'influence.....	Com.	16 nov.	C	175	09-71.935
		Déclaration des créances – Domaine d'application – Exclusion – Cas – Soulte résultant d'un partage effectué après l'ouverture de la procédure collective du débiteur.....	Com.	3 nov.	R	164	09-14.600
		Poursuite individuelle arrêtée – Voie d'exécution – Domaine d'application – Biens communs saisis par un créancier de l'époux maître de ses biens.....	Com.	16 nov.	C	176	09-68.459
	<i>Plan</i>	Plan de continuation – Clôture pour extinction du passif – Portée à l'égard d'un créancier admis se prétendant impayé.....	Com.	16 nov.	R	177	09-69.495

ENTREPRISE EN DIFFICULTE (loi du 26 juillet 2005) :

Sauvegarde.....	<i>Détermination du pa- trimoine</i>	Revendication – Clause de réserve de propriété – Conflit avec le privilège du bailleur d'immeuble – Primauté du privilège – Limite.....	Com.	16 nov.	C	178	09-70.765
	<i>Période d'observa- tion</i>	Déclaration de créances : Délai – Non-respect – Sanction – Inopposabilité de la créance à la procédure.....	Com.	3 nov.	R	165	09-70.312

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

ENTREPRISE EN DIFFICULTE (loi du 26 juillet 2005) (suite) :

Sauvegarde (suite)..... *Période d'observation*
(suite)..... Déclaration de créances (suite) :

Procédure – Montant non encore définitivement fixé :

Déclaration à titre provisionnel – Volonté du créancier – Recherche nécessaire Com. 30 nov. C **187** 09-69.257

Déclaration évaluative – Délai d'augmentation – Terme Com. 3 nov. C **166** 09-72.029

Relevé de forclusion – Délai de l'action :

Point de départ – Publication du jugement d'ouverture – Opposabilité au créancier situé en France ou à l'étranger Com. 16 nov. R **179 (1)** 09-16.572

Prolongation pour impossibilité de connaître l'existence de la créance – Domaine d'application – Exclusion – Créance susceptible d'être estimée Com. 16 nov. R **179 (2)** 09-16.572

Interdiction des paiements – Domaine d'application – Virement porté au débit du compte professionnel après le jugement d'ouverture – Objet du paiement – Constatations nécessaires..... Com. 3 nov. C **167** 09-69.533

ETAT :

Responsabilité..... *Fonctionnement défectueux du service de la justice*..... Activité juridictionnelle – Conditions – Faute lourde ou déni de justice :

Appréciation – Conditions – Exercice des voies de recours..... Civ. 1 4 nov. R **223** 09-15.869

Définition..... * Civ. 1 4 nov. C **219** 09-69.955

Exclusion – Cas – Décision constatant l'extinction de l'action publique en application d'une loi d'amnistie grâce aux éléments établis par l'information et les investigations..... Civ. 1 4 nov. R **224** 09-69.776

ETAT CIVIL :

Acte de l'état civil..... *Actes dressés à l'étranger*..... Transcription – Annulation – Cas – Fraude à la loi – Intérêt supérieur de l'enfant – Portée..... Civ. 1 17 nov. R **236** 09-68.399

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

ETRANGER :

Mesures d'éloignement.....	<i>Rétention dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire.....</i>	Prolongation de la rétention – Ordonnance du juge des libertés et de la détention – Appel – Délai – Délai exprimé en heures – Portée.....	Civ. 1	4 nov.	C	225	09-16.310
----------------------------	---	---	--------	--------	---	-----	-----------

EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITE PUBLIQUE :

Transfert de propriété.....	<i>Ordonnance d'expropriation.....</i>	Perte de base légale – Effets – Restitution – Restitution par équivalent – Modalités – Détermination.....	Civ. 3	17 nov.	C	203	09-16.797
-----------------------------	--	---	--------	---------	---	-----	-----------

F

FILIACTION :

Actions relatives à la filiation.....	<i>Actions en contestation de la filiation.....</i>	Contestation par le ministère public – Recevabilité – Cas – Fraude à la loi – Intérêt supérieur de l'enfant – Portée.....	* Civ. 1	17 nov.	R	236	09-68.399
---------------------------------------	---	---	----------	---------	---	-----	-----------

FRAUDE :

Fraude à la loi.....	<i>Effets.....</i>	Etendue – Détermination.....	* Civ. 1	17 nov.	R	236	09-68.399
----------------------	--------------------	------------------------------	----------	---------	---	-----	-----------

H

HYPOTHEQUE :

Inscription.....	<i>Subrogation.....</i>	Publication – Défaut – Sanction – Inopposabilité (non).....	Civ. 3	17 nov.	C	204	09-70.452
------------------	-------------------------	---	--------	---------	---	-----	-----------

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

I

IMPOTS ET TAXES :

Contributions directes et taxes assimilées... <i>Impôt sur le revenu</i>	Personnes imposables – Imposition distincte des époux – Compétence du juge adminis- tratif.....	Com.	9 nov.	C	170	09-69.316	
	Recouvrement – Solidarité entre époux – Décharge – Compétence du juge adminis- tratif.....	* Com.	9 nov.	C	170	09-69.316	
Redressement et vérifi- cations (règles communes).....	<i>Visites domiciliaires (article L. 16 B)</i>	Déroulement des opérations – Inventaire – Conditions – Forme particulière (non).....	Com.	9 nov.	R	171	09-17.210

INDIVISION :

Indivisaire.....	<i>Droits</i>	Cession de ses droits dans les biens indivis – Droit de préemption – Titulaire – Déter- mination.....	Civ. 3	24 nov.	R	207	09-69.327
Vente.....	<i>Adjudication d'un bien indivis</i>	Droit de substitution – Article 815-15 du code civil – Exercice de ce droit par l'un des coïndivisaires – Domaine d'applica- tion – Exclusion – Cas – Adjudicataire étant lui-même coïndivisaire.....	Civ. 1	17 nov.	R	237	09-68.013

J

JUGE DE L'EXECUTION :

Pouvoirs.....	<i>Surendettement</i>	Procédure de rétablissement personnel – Ou- verture – Conditions – Condition visée à l'article L. 330, alinéa 1 ^{er} , du code de la consommation – Appréciation – Office du juge – Détermination – Portée.....	* Civ. 2	10 nov.	C	186	09-67.134
---------------	-----------------------------	--	----------	---------	---	-----	-----------

JUGEMENTS ET ARRETS :

Minute.....	<i>Signature</i>	Signature illisible – Signature illisible portée à la dernière page de l'arrêt, après l'indi- cation de l'empêchement du président – Portée.....	* Civ. 2	10 nov.	R	183	09-70.712
Rectification.....	<i>Conditions</i>	Erreur matérielle – Définition – Nom du juge – Indication inexacte du nom d'un juge.....	Civ. 2	10 nov.	R	183	09-70.712

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

M

MANDAT :

Mandataire.....	<i>Agent immobilier.....</i>	Commission – Pluralité de mandataires – Absence d'exclusivité – Portée.....	* Civ. 1	25 nov.	C	241	08-12.432
	<i>Pouvoir.....</i>	Défaut – Ratification de l'acte par le man- dant – Possibilité – Portée.....	* Ch. mix.	19 nov.	C	2 (2)	10-30.215

MARIAGE :

Devoirs et droits res- pectifs des époux.....	<i>Devoir de secours.....</i>	Primauté – Portée.....	Civ. 1	4 nov.	C	226	09-16.839
--	-------------------------------	------------------------	--------	--------	---	-----	-----------

MARQUE DE FABRIQUE :

Contentieux.....	<i>Compétence exclusive des tribunaux de grande instance.....</i>	Action relative à un contrat de licence de marque – Conditions – Prétentions du de- mandeur relevant du droit des marques – Recherche nécessaire.....	Com.	23 nov.	C	183	09-70.859
------------------	---	--	------	---------	---	-----	-----------

MESURES D'INSTRUCTION :

Expertise.....	<i>Documents médicaux...</i>	Communication aux parties – Conditions – Détermination.....	* Civ. 1	25 nov.	R	246	09-69.721
Technicien.....	<i>Récusation.....</i>	Demande – Demande tardive – Demande après le dépôt du rapport d'expertise – Portée.....	Civ. 2	18 nov.	C	188	09-13.265

P

PARTAGE :

Soulte.....	<i>Exigibilité.....</i>	Moment – Moment du partage.....	* Com.	3 nov.	R	164	09-14.600
-------------	-------------------------	---------------------------------	--------	--------	---	-----	-----------

POUVOIR DES JUGES :

Applications di- verses.....	<i>Surendettement.....</i>	Suspension des procédures d'exécution – Domaine d'application.....	* Civ. 2	18 nov.	R	189	09-17.105
Appréciation souve- raine.....	<i>Bail commercial.....</i>	Prix – Fixation du loyer du bail renouvelé – Locaux construits en vue d'une seule utili- sation – Appréciation de l'importance et du coût des travaux nécessaires à une nou- velle affectation.....	* Civ. 3	10 nov.	C	200 (1)	09-16.783

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

POUVOIR DES JUGES (suite) :

Appréciation souve-
raïne (suite)..... *Santé publique*..... Produits pharmaceutiques – Médicaments à
usage humain – Défectuosité – Lien de
causalité avec le dommage..... * Civ. 1 25 nov. R **245** 09-16.556

PROCEDURE CIVILE :

Conclusions..... *Conclusions d'appel*... Conclusions demandant la confirmation de
la décision entreprise sans énoncer de
moyens nouveaux – Office du juge –
Etendue..... * Civ. 3 10 nov. C **202** 09-10.587

Dernières écritures – Mentions obligatoires –
Etendue – Demande de confirmation partielle de la décision entreprise – Effet..... Civ. 3 10 nov. C **202** 09-10.587

Droits de la défense.... *Partie n'ayant pas
comparu à l'au-
dience*..... Partie domiciliée à l'étranger – Convocation
à l'audience par voie postale – Portée..... * Civ. 1 4 nov. C **220** 09-15.913

Moyens de défense..... *Exceptions de procé-
dure*..... Recevabilité – Conditions – Invocation de-
vant le juge de la mise en état – Portée... Civ. 2 10 nov. R **184** 08-18.809

Notification..... *Signification*..... Signification à personne – Recherches in-
fructueuses – Diligences de l'huissier de
justice – Diligences visées à l'article 659
du code de procédure civile – Domaine
d'application – Exclusion – Cas – Signifi-
cation d'un jugement selon les modalités
de la Convention de La Haye du 15 no-
vembre 1965..... * Civ. 2 10 nov. R **182** 09-66.214

Pièces..... *Communication*..... Expertise – Documents médicaux – Commu-
nication aux parties – Conditions – Déter-
mination..... * Civ. 1 25 nov. R **246** 09-69.721

Procédure de la mise en
état..... *Juge de la mise en
état*..... Compétence – Compétence exclusive jus-
qu'à dessaisissement – Condition..... * Civ. 2 10 nov. R **184** 08-18.809

Sursis à statuer..... *Question préjudi-
cielle*..... Conditions – Contestation sérieuse – Carac-
térisation nécessaire..... Civ. 1 4 nov. C **227** 09-15.279

PROCEDURES CIVILES D'EXECUTION :

Mesures d'exécution
forcée..... *Saisie-attribution*..... Tiers saisi – Obligation de renseignement –
Manquement – Cas – Assignation délivrée
à des sociétés créancières par le représen-
tant légal d'une société débitrice..... Civ. 2 10 nov. R **185** 09-71.609

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

PROPRIETE LITTERAIRE ET ARTISTIQUE :

Droit d'auteur.....	<i>Titulaire.....</i>	Détermination – Présomption de titularité résultant des actes d'exploitation.....	Civ. 1	15 nov.	C	231	09-66.160
Prévention, procédures et sanctions.....	<i>Compétence exclusive des tribunaux de grande instance.....</i>	Action relative à un contrat de licence de droits d'auteurs – Conditions – Prétentions du demandeur relevant du droit d'auteur – Recherche nécessaire.....	* Com.	23 nov.	C	183	09-70.859

PROTECTION DES CONSOMMATEURS :

Pratiques commerciales réglementées.....	<i>Ventes de biens et fournitures de prestations de service à distance.....</i>	Droit de rétractation – Domaine d'application.....	Civ. 1	25 nov.	C	244	09-70.833
Refus et subordination de vente ou de prestation de service.....	<i>Vente conjointe.....</i>	Interdiction – Conditions – Détermination...	Civ. 1	15 nov.	C	232	09-11.161
Surendettement.....	<i>Procédure de rétablissement personnel.....</i>	Ouverture – Recevabilité – Condition.....	Civ. 2	10 nov.	C	186	09-67.134
	<i>Procédure devant la commission de surendettement des particuliers.....</i>	Suspension des procédures d'exécution – Domaine d'application – Dispositions qui régissent le contentieux des cotisations de sécurité sociale (non).....	Civ. 2	18 nov.	R	189	09-17.105

PRUD'HOMMES :

Compétence.....	<i>Compétence matérielle.....</i>	Exclusion – Demandes formées contre un organisme gestionnaire d'un régime de prévoyance complémentaire et un ancien employeur – Organisme gestionnaire ne se substituant pas aux obligations légales de l'employeur.....	Soc.	16 nov.	C	259	10-12.156
Procédure.....	<i>Demande.....</i>	Pluralité de demandes – Unicité de l'instance :					
		Domaine d'application.....	* Soc.	16 nov.	C	260	09-70.404
		Portée.....	* Soc.	16 nov.	C	260	09-70.404
	<i>Instance.....</i>	Unicité de l'instance – Définition – Portée...	Soc.	16 nov.	C	260	09-70.404

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

R

RECOURS EN REVISION :

Cas..... *Fraude*..... Caractérisation – Dissimulation par la créancière de ses revenus lors de la précédente instance modificative de la prestation compensatoire..... * Civ. 1 4 nov. R **221** 09-14.712

Ouverture..... *Conditions*..... Existence d’une fraude – Caractérisation – Cas – Dissimulation par la créancière de ses revenus lors de la précédente instance modificative de la prestation compensatoire..... * Civ. 1 4 nov. R **221** 09-14.712

RECUSATION :

Demande..... *Demande dirigée contre un expert*..... Demande tardive – Demande après le dépôt du rapport d’expertise – Portée..... * Civ. 2 18 nov. C **188** 09-13.265

REGIMES MATRIMONIAUX :

Avantages matrimoniaux..... *Définition*..... Exclusion – Cas – Clause de reprise des apports stipulée au contrat de mariage portant adoption du régime de la communauté universelle..... * Civ. 1 17 nov. R **235 (2)** 09-68.292

Communauté entre époux..... *Actif*..... Composition – Biens acquis au cours du mariage – Exclusion – Cas – Capital versé au bénéficiaire au titre d’un contrat d’assurance garantissant le risque invalidité..... * Civ. 1 17 nov. C **238** 09-72.316

Propres..... Propres par nature – Action en réparation d’un dommage corporel ou moral – Réparation d’un dommage corporel – Définition – Indemnité allouée en réparation d’un préjudice résultant d’une atteinte à l’intégrité physique d’une personne – Applications diverses – Capital versé au bénéficiaire au titre d’un contrat d’assurance garantissant le risque invalidité..... Civ. 1 17 nov. C **238** 09-72.316

Régimes conventionnels..... *Communautés conventionnelles*..... Communauté universelle – Clause de reprise des apports – Effets – Etendue – Limites – Détermination..... Civ. 1 17 nov. R **235 (2)** 09-68.292

Séparation de biens..... Liquidation – Créance d’un époux contre l’autre – Fondement – Exclusion – Cas – Existence d’un transfert de valeurs entre les patrimoines propres des époux..... Civ. 1 17 nov. R **239** 09-16.964

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

REPRESENTATION DES SALARIES :

Cadre de la représentation.....	<i>Etablissement distinct.....</i>	Reconnaissance – Portée.....	Soc.	10 nov.	R	256 (2)	09-60.451
	<i>Unité économique et sociale.....</i>	Reconnaissance :					
		Action en reconnaissance – Conditions – Personne appartenant à la collectivité de travail...	Soc.	16 nov.	C	261	09-40.555
		Portée.....	* Soc.	16 nov.	R	258	09-69.485
		Reconnaissance résultant d'un accord collectif :					
		Conditions – Détermination – Portée	Soc.	10 nov.	R	256 (1)	09-60.451
		Négociation de l'accord – Organisations syndicales habilitées :					
		Convocation – Nécessité.....	* Soc.	10 nov.	R	256 (1)	09-60.451
		Détermination – Portée.....	* Soc.	10 nov.	R	256 (1)	09-60.451
Délégué syndical.....	<i>Désignation.....</i>	Cadre de la désignation – Etablissement distinct – Possibilité – Cas.....	* Soc.	10 nov.	R	256 (2)	09-60.451

RESPONSABILITE DELICTUELLE OU QUASI DELICTUELLE :

Choses dont on a la garde.....	<i>Exonération.....</i>	Acceptation des risques – Exclusion – Cas...	Civ. 2	4 nov.	C	176	09-65.947
Lien de causalité avec le dommage.....	<i>Défait.....</i>	Applications diverses – Préjudice moral de l'enfant né postérieurement au décès de son grand-père.....	* Civ. 2	4 nov.	C	177	09-68.903

RESPONSABILITE DU FAIT DES PRODUITS DEFECTUEUX :

Produit.....	<i>Défectuosité.....</i>	Lien de causalité avec le dommage – Présomptions graves, précises et concordantes – Appréciation souveraine des juges du fond – Portée.....	Civ. 1	25 nov.	R	245	09-16.556
--------------	--------------------------	---	--------	---------	---	-----	-----------

S

SANTE PUBLIQUE :

Produits pharmaceutiques.....	<i>Médicaments à usage humain.....</i>	Défectuosité – Lien de causalité avec le dommage – Présomptions graves, précises et concordantes – Appréciation souveraine des juges du fond.....	* Civ. 1	25 nov.	R	245	09-16.556
-------------------------------	--	---	----------	---------	---	-----	-----------

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

SECRET PROFESSIONNEL :

Secret médical.....	<i>Informations couvertes.....</i>	Expertise – Documents médicaux – Communication aux parties – Conditions – Détermination.....	Civ. 1	25 nov.	R	246	09-69.721
---------------------	------------------------------------	--	--------	---------	---	-----	-----------

SECURITE SOCIALE :

Caisse.....	<i>Créances.....</i>	Prestations indues – Action en remboursement – Procédure – Mise en demeure – Notification – Mentions obligatoires – Détermination – Portée.....	* Civ. 2	18 nov.	R	190	09-16.806
-------------	----------------------	---	----------	---------	---	-----	-----------

Cotisations.....	<i>Recouvrement.....</i>	Mise en demeure – Conditions de forme :					
		Mention de la nature, du montant et de la période des cotisations.....	Civ. 2	18 nov.	R	190	09-16.806
		Mentions obligatoires – Etendue – Détermination.....	* Civ. 2	18 nov.	R	190	09-16.806

SECURITE SOCIALE, ACCIDENT DU TRAVAIL :

Faute inexcusable de l'employeur.....	<i>Ayant droit.....</i>	Indemnisation – Conditions – Lien de causalité avec le dommage – Défaut – Portée...	Civ. 2	4 nov.	C	177	09-68.903
---------------------------------------	-------------------------	---	--------	--------	---	-----	-----------

	<i>Conditions.....</i>	Appréciation – Office du juge – Etendue – Détermination – Portée.....	* Civ. 2	4 nov.	C	178	09-16.203
--	------------------------	---	----------	--------	---	-----	-----------

		Conscience du danger – Risques liés au poste de travail – Définition des risques – Dispositions des articles L. 4541-1 et L. 4541-2 du code du travail – Domaine d'application – Détermination – Portée...	Civ. 2	18 nov.	C	191	09-17.275
--	--	--	--------	---------	---	-----	-----------

Procédure.....	<i>Procédure préliminaire.....</i>	Appréciation du caractère professionnel de l'accident ou de la maladie – Décision de la caisse – Indépendance des rapports entre une caisse de sécurité sociale et une victime et des rapports entre la caisse et l'employeur de la victime – Portée.....	Civ. 2	4 nov.	C	178	09-16.203
----------------	------------------------------------	---	--------	--------	---	-----	-----------

SECURITE SOCIALE, ALLOCATIONS DIVERSES :

Allocation spécifique de cessation anticipée d'activité.....	<i>Attribution.....</i>	Conditions – Cessation d'activité – Prise d'acte de la rupture pour des manquements étrangers aux circonstances dans lesquelles le salarié a été exposé à l'amiante – Possibilité – Portée.....	Soc.	17 nov.	R	264	08-45.647
--	-------------------------	---	------	---------	---	-----	-----------

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

SEPARATION DES POUVOIRS :

Compétence judi-
ciaire.....

Exclusion..... Cas :

Litige relatif à un contrat administratif – Contrat administratif – Définition – Contrat comportant occupation du domaine public – Applications diverses – Société privée exploitant des locaux à usage de boutique dans l’enceinte d’un centre hospitalier.....

Civ. 1 4 nov. R 228 09-70.284

Nécessité d’apprécier la légalité, la régularité ou la validité d’un acte administratif – Effets – Obligation de surseoir à statuer – Conditions – Caractérisation du caractère sérieux des moyens invoqués au soutien de la contestation de la légalité.....

* Civ. 1 4 nov. C 227 09-15.279

SOCIETE COMMERCIALE (règles générales) :

Fusion.....

Fusion-absorption..... Effets – Attribution de droits sociaux – Défaut – Portée – Fusion-absorption sans apport.....

Com. 9 nov. C 172 09-70.726

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE :

Direction.....

Pouvoir de représentation à l’égard des tiers.....

Délégation – Conditions – Délégation spéciale – Cas – Engagement ou licenciement des salariés de l’entreprise – Possibilité...

Ch. mix. 19 nov. C 2 (1) 10-30.215

Titulaires – Directeur général ou directeur général délégué – Conditions – Clause statutaire – Nomination publiée.....

* Ch. mix. 19 nov. C 2 (1) 10-30.215

SPORTS :

Organisation des activités physiques et sportives.....

Fédérations sportives.....

Appellation « Equipe de France » – Restrictions et interdictions d’utilisation – Portée.....

Com. 23 nov. R 184 09-70.716

Responsabilité.....

Acceptation des risques.....

Domaine d’application.....

* Civ. 2 4 nov. C 176 09-65.947

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

STATUT COLLECTIF DU TRAVAIL :

Conventions et accords

collectifs.....	<i>Conventions diverses...</i>	Convention collective nationale de l'industrie laitière du 20 mai 1955 – Accord du 26 septembre 2003 sur les rémunérations conventionnelles et le congé de fin de carrière – Compte épargne-temps – Congé de fin de carrière – Indemnité compensatrice – Paiement – Conditions – Détermination.....	Soc.	17 nov.	C	265	09-68.739
		Convention collective nationale de la fabrication du verre à la main, semi-automatique et mixte du 3 novembre 1994 – Article 31 – Jours fériés chômés – Indemnisation – Portée.....	* Soc.	30 nov.	C	276	09-42.990
		Convention collective nationale des activités du déchet du 11 mai 2000 – Article 2-20 – Jours fériés travaillés – Indemnisation – Portée.....	* Soc.	30 nov.	R	275	09-69.329
		Convention nationale des transports routiers et activités auxiliaires du transport – Annexe 3 Techniciens et agents de maîtrise – Article 15 – Changement d'établissement – Etablissement situé dans une localité différente du lieu de travail – Refus du salarié – Possibilité – Portée.....	Soc.	30 nov.	R	273	08-43.499
		Entreprises de prévention et de sécurité – Convention nationale du 15 février 1985 – Annexe IV – Article 6 – Indemnité de panier – Conditions – Portée.....	Soc.	9 nov.	C	254	08-44.179
		Nettoyage – Convention nationale des entreprises de propreté – Annexe VII du 29 mars 1990 – Reprise de marché :					
		Garantie d'emploi – Conditions – Conditions remplies – Preuve – Charge – Entreprise sortante – Portée.....	Soc.	30 nov.	C	274	09-40.386
		Obligations pesant sur l'entreprise sortante :					
		Communication à l'entreprise entrante des documents prévus par l'accord – Défaut – Effets – Obstacle au changement d'employeur – Conditions – Détermination – Portée	* Soc.	30 nov.	C	274	09-40.386
		Rémunération – Maintien – Etendue – Portée	* Soc.	30 nov.	C	274	09-40.386

STATUTS PROFESSIONNELS PARTICULIERS :

Travailleur à domi-

cile.....	<i>Conditions de travail...</i>	Fourniture et livraison des travaux – Bulletin ou carnet de travail établi par l'employeur – Mentions obligatoires – Défaut – Effets – Présomption simple de travail à temps complet.....	Soc.	3 nov.	C	253	09-40.255
-----------	---------------------------------	---	------	--------	---	-----	-----------

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

SURETES REELLES IMMOBILIERES :

Privilèges mobiliers.... *Privilèges spéciaux*..... Bailleur d'immeuble – Assiette – Meubles des tiers – Conditions – Détermination.... * Com. 16 nov. C **178** 09-70.765

SYNDICAT PROFESSIONNEL :

Représentativité..... *Détermination*..... Critères – Résultats des élections professionnelles – Appréciation – Périmètre – Détermination – Portée..... Soc. 10 nov. R **257** 09-72.856

T

TESTAMENT :

Nullité..... *Cas*..... Insanité d'esprit – Personnes pouvant l'exercer..... Civ. 1 4 nov. R **229** 09-68.276

TRANSPORTS FERROVIAIRES :

Marchandises..... *Responsabilité*..... Clause limitative – Opposabilité – Conditions – Absence de faute lourde..... Com. 16 nov. R **180** 09-69.823

TRAVAIL REGLEMENTATION, DUREE DU TRAVAIL :

Réduction..... *Accord collectif*..... Accord prévoyant une garantie de maintien de rémunération – Compléments différentiels de salaires – Demande en paiement postérieure à l'entrée en vigueur de la loi du 17 janvier 2003 – Recevabilité – Conditions – Détermination..... * Soc. 24 nov. C **268** 08-44.181

Repos et congés..... *Jours fériés légaux*..... Coïncidence de deux jours fériés – Indemnisation – Dispositions conventionnelles la prévoyant – Application – Détermination..... Soc. 30 nov. R **275** 09-69.329

« Soc. 30 nov. C **276** 09-42.990

Travail à temps partiel..... *Formalités légales*..... Défaut – Effets – Présomption simple de travail à temps complet – Cas – Travailleur à domicile..... * Soc. 3 nov. C **253** 09-40.255

Mentions obligatoires – Contrat écrit – Limites des heures complémentaires accomplies au-delà de la durée de travail – Précision – Défaut – Effets – Requalification en contrat à temps complet (non)..... Soc. 30 nov. R **269 (2)** 09-68.609

Travail effectif..... *Définition*..... Salarié restant en permanence à la disposition de l'employeur – Caractérisation – Cas..... Soc. 9 nov. R **255** 08-40.535

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

TRAVAIL REGLEMENTATION, REMUNERATION :

Salaire.....	<i>Bulletin de salaire.....</i>	Délivrance – Bulletin mentionnant le rappel de primes dues sur plusieurs mois – Possibilité – Portée.....	Soc.	30 nov.	R	277	09-41.065
	<i>Protection.....</i>	Privilèges – Superprivilège – Domaine d’application – Créance salariale pesant sur un employeur faisant l’objet d’une procédure collective – Nécessité – Portée.....	Com.	3 nov.	R	168	09-14.744

TRAVAIL TEMPORAIRE :

Contrat de mission.....	<i>Cas de recours interdits.....</i>	Réalisation de travaux dangereux figurant sur une liste établie par voie réglementaire – Dérogation exceptionnelle – Conditions – Autorisation administrative – Moment – Détermination.....	Soc.	30 nov.	C	270 (2)	08-70.390
Entreprise de travail temporaire.....	<i>Obligations.....</i>	Sécurité des salariés – Obligation de résultat – Portée.....	* Soc.	30 nov.	C	270 (1)	08-70.390
Entreprise utilisatrice...	<i>Obligations.....</i>	Sécurité des salariés – Obligation de résultat – Portée.....	* Soc.	30 nov.	C	270 (1)	08-70.390

U

UNION EUROPEENNE :

Cour de justice de l’Union européenne.....	<i>Question préjudicielle.....</i>	Interprétation des actes pris par les institutions de l’Union – Règlement (CE) n° 44/2001 du 22 décembre 2000 – Article 23 – Transmission ou opposabilité d’une clause attributive de juridiction.....	Civ. 1	17 nov.	R	240	09-12.442
Règlement (CE) n° 44/2001 du 22 décembre 2000.....	<i>Article 5 § 1.....</i>	Compétence spéciale en matière contractuelle – Lieu d’exécution de l’obligation qui sert de base à la demande – Définition – Applications diverses – Contrat de transport maritime de marchandises.....	Com.	16 nov.	C	181	09-66.955

V

VENTE :

Objet.....	<i>Détermination.....</i>	Lots de copropriété – Règlement de copropriété – Défaut – Portée.....	Civ. 3	17 nov.	R	205	10-11.287
Promesse de vente.....	<i>Immeuble.....</i>	Acquéreur – Faculté de rétractation – Conditions d’information – Notification de l’acte – Mentions obligatoires – Etendue...	Civ. 3	17 nov.	C	206	09-17.297

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

VENTE (suite) :

Vendeur..... *Responsabilité*..... Désordres affectant un immeuble rénové –
Garantie des désordres intermédiaires –
Application – Rénovation assimilable à la
constuction d'un ouvrage – Portée..... * Civ. 3 4 nov. C **196** 09-12.988

VOIRIE :

Chemin d'exploita-
tion..... *Définition*..... Chemin servant à la communication entre di-
vers fonds ou à leur exploitation – Exis-
tence d'un titre de propriété au profit d'un
propriétaire riverain – Effet..... * Civ. 3 24 nov. R **208** 09-70.917

Usage..... Droit d'usage – Droit lié à la propriété du sol
(non)..... Civ. 3 24 nov. R **208** 09-70.917

CHAMBRE MIXTE

NOVEMBRE 2010

N° 1

CONTRAT DE TRAVAIL, RUPTURE

Licenciement – Formalités légales – Lettre de licenciement – Signature – Qualité du signataire – Délégation de pouvoir – Délégation écrite – Nécessité (non)

Aucune disposition n'exige que la délégation du pouvoir de licencier soit donnée par écrit ; elle peut être tacite et découler des fonctions du salarié qui conduit la procédure de licenciement.

Viole l'article L. 227-6 du code de commerce, ensemble les articles L. 1232-6 du code du travail, 1984 et 1998 du code civil, la cour d'appel qui, pour dire le licenciement dépourvu de cause réelle et sérieuse, retient l'absence de qualité à agir de la signataire de la lettre de licenciement, alors qu'il résultait de ses constatations que cette lettre de licenciement avait été signée par la personne responsable des ressources humaines de la société, chargée de la gestion du personnel et considérée de ce fait comme étant délégataire du pouvoir de licencier.

19 novembre 2010

Cassation

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que contestant la mesure de licenciement pour faute grave dont il avait fait l'objet de la part de la société par actions simplifiée Whirlpool France (la société), son employeur, suivant lettre signée par la personne responsable des ressources humaines, M. X... a saisi un conseil de prud'hommes ;

Sur le moyen unique, pris en sa deuxième branche :

Vu l'article L. 227-6 du code de commerce, ensemble l'article L. 1232-6 du code du travail ;

Attendu que si, selon le premier de ces textes, la société par actions simplifiée est représentée à l'égard des tiers par son président et, si ses statuts le prévoient, par un directeur général ou un directeur général délégué dont la nomination est soumise à publicité, cette règle n'exclut pas la possibilité, pour ces représentants légaux, de déléguer le pouvoir d'effectuer des actes déterminés tel que celui d'engager ou de licencier les salariés de l'entreprise ;

Attendu que pour dire le licenciement dépourvu de cause réelle et sérieuse, l'arrêt retient que la société ne justifie pas de la désignation conforme aux statuts d'un directeur général avec délégation du pouvoir de licencier ;

Qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Et sur le moyen, pris en sa troisième branche :

Vu l'article L. 227-6 du code de commerce, ensemble les articles L. 1232-6 du code du travail, 1984 et 1998 du code civil ;

Attendu qu'aucune disposition n'exige que la délégation du pouvoir de licencier soit donnée par écrit ; qu'elle peut être tacite et découler des fonctions du salarié qui conduit la procédure de licenciement ;

Attendu que pour dire le licenciement dépourvu de cause réelle et sérieuse, l'arrêt retient l'absence de qualité à agir de la signataire de la lettre de licenciement ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'il résultait de ses constatations que la lettre de licenciement avait été signée par la personne responsable des ressources humaines de la société, chargée de la gestion du personnel et considérée de ce fait comme étant délégataire du pouvoir de licencier, la cour d'appel, qui n'a pas tiré les conséquences légales de ses constatations, a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur la première branche du moyen :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 5 novembre 2009, entre les parties, par la cour d'appel de Versailles ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Versailles, autrement composée.

MOYEN ANNEXÉ

Moyen produit par la SCP Piwnica et Molinié, avocat aux Conseils, pour la société Whirlpool France.

Il est fait grief à l'arrêt infirmatif attaqué d'avoir condamné la société Whirlpool France à verser à M. X... les sommes de 10 164 euros à titre d'indemnité de préavis, outre les congés payés afférents, de 1 468,13 euros à titre d'indemnité de licenciement, avec intérêts au taux légal, de 26 000 euros, avec intérêts au taux légal et à titre de dommages-intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse ;

AUX MOTIFS QUE M. X... a été licencié pour faute grave le 25 février 2005 ; qu'il soulève en cause d'appel le défaut de qualité de Mme Y..., responsable des ressources humaines, pour signer la lettre de licenciement, ce que la société conteste ; que la société Whirlpool est une société par actions simplifiée ; que le seul organe prévu par la loi pour la représenter est le président, lequel a la possibilité de confier les pouvoirs

qui lui sont propres à un directeur général conformément à l'article L. 226-7 du code de commerce ; qu'en l'espèce, la lettre est signée par la responsable des ressources humaines ; que l'employeur ne justifie pas d'une désignation conforme aux statuts d'un directeur général avec délégation du pouvoir de licencier ; qu'en l'absence de qualité à agir du signataire de la lettre de licenciement, le licenciement, dont les motifs n'ont pas à être analysés, est dépourvu de cause réelle et sérieuse ;

1) ALORS QUE le salarié n'a pas la qualité de tiers à la société, à laquelle il apporte sa force de travail en vue d'assurer la prospérité de l'entreprise et de participer à ses bénéfices via les mécanismes de la participation et de l'intéressement ; que les dispositions de l'article L. 227-6 du code de commerce ne sont dès lors pas applicables aux relations entre l'employeur et le salarié ; qu'en se fondant cependant sur ce texte pour dire nul le licenciement du salarié en ce qu'il avait été prononcé par le responsable des ressources humaines, la cour d'appel l'a violé, par fausse application ;

2) ALORS QUE subsidiairement le pouvoir de représentation dévolu légalement au président d'une société par actions simplifiée, et, le cas échéant, par les statuts à un directeur général ou un directeur général délégué, n'exclut pas la possibilité, pour le représentant légal ou statutaire de la société de déléguer son pouvoir et notamment le pouvoir de licencier attribué à l'employeur ; qu'en énonçant, pour dire dépourvu de cause réelle et sérieuse le licenciement de M. X..., que la société Whirlpool France ne justifiait pas de la désignation conforme aux statuts d'un directeur général avec délégation du pouvoir de licencier, la cour d'appel a violé l'article L. 227-6 du code de commerce ensemble l'article L. 1232-6 du code du travail ;

3) ALORS QUE subsidiairement encore le pouvoir de représentation dévolu légalement au président d'une société par actions simplifiée, et, le cas échéant, par les statuts, à un directeur général ou un directeur général délégué, n'interdit pas au représentant légal ou statutaire de la société, de déléguer ses pouvoirs et notamment ceux dont il dispose concernant la gestion du personnel de la société ; que la délégation du pouvoir d'embaucher ou de licencier ne suppose pas l'établissement d'un écrit ; qu'elle est attribuée *de facto* au salarié en charge de la gestion du personnel qui occupe les fonctions de responsable du personnel ou de directeur des ressources humaines et bénéficie par sa fonction de la qualité à agir pour toute question concernant la gestion du personnel ; que la cour d'appel a constaté que la salariée qui avait signé la lettre de licenciement de M. X... était responsable des ressources humaines ; que sa fonction lui donnait qualité pour signer la lettre de licenciement ; qu'en décidant le contraire, la cour d'appel a violé l'article L. 227-6 du code de commerce ensemble l'article L. 1232-6 du code du travail.

N° 10-10.095.

*Société Whirlpool France
contre M. X...*

Premier président : M. Lamanda – Rapporteur : M. André, assisté de Mme Zylberberg, auditeur et Mme Rachel Lalost, greffière en chef – Avocat général : M. Allix – Avocats : SCP Piwnica et Molinié, SCP Masse-Dessen et Thouvenin

Sur l'absence de nécessité d'une délégation écrite du pouvoir de licencier, à rapprocher :

Soc., 19 janvier 2005, pourvoi n° 02-45.675, *Bull.* 2005, V, n° 10 (cassation partielle).

N° 2

1° SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE

Direction – Pouvoir de représentation à l'égard des tiers – Délégation – Conditions – Délégation spéciale – Cas – Engagement ou licenciement des salariés de l'entreprise – Possibilité

2° CONTRAT DE TRAVAIL, RUPTURE

Licenciement – Formalités légales – Lettre de licenciement – Signature – Qualité du signataire – Mandataire – Défaut de mandat – Ratification du licenciement – Possibilité – Modalités

1° Si, selon l'article L. 227-6 du code de commerce, la société par actions simplifiée est représentée à l'égard des tiers par son président et, si ses statuts le prévoient, par un directeur général ou un directeur général délégué dont la nomination est soumise à publicité, cette règle n'exclut pas la possibilité, pour ces représentants légaux, de déléguer le pouvoir d'effectuer des actes déterminés tel que celui d'engager ou de licencier les salariés de l'entreprise.

Viole ce texte ensemble l'article L. 1232-6 du code du travail, une cour d'appel qui, pour constater la nullité du licenciement, retient que la lettre de licenciement doit émaner soit du président de la société par actions simplifiée, soit de la personne autorisée par les statuts à recevoir délégation pour exercer le pouvoir de licencier détenu par le seul président.

2° Il résulte de l'article 1998 du code civil qu'en cas de dépassement de pouvoir par le mandataire, le mandant est tenu de l'acte de celui-ci s'il l'a ratifié expressément ou tacitement.

Viole ce texte ainsi que l'article L. 1232-6 du code du travail la cour d'appel qui, pour constater la nullité du licenciement retient qu'il a été prononcé par une lettre dont les signataires n'avaient pas le pouvoir de licencier, alors qu'il ressortait de ses propres énonciations que la société, en la personne de son représentant légal, reprenait oralement ses conclusions aux termes desquelles elle soutenait la validité et le bien-fondé du licenciement dont le salarié avait fait l'objet et réclamait le rejet de toutes les prétentions de ce dernier, ce dont il résultait la volonté claire et non équivoque de cette société de ratifier la mesure prise par ses préposés.

19 novembre 2010

Cassation

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que contestant la validité du licenciement dont il avait fait l'objet de la part de son employeur, la société par actions simplifiée ED (la société), suivant lettre recommandée signée par

MM. X... et Y..., en leurs qualités respectives de chef de secteur et de chef des ventes, M. Z..., ainsi que l'union syndicale Solidaires Paris et le syndicat SUD-ED ont saisi un conseil de prud'hommes, statuant en formation de référé, afin d'obtenir, notamment, la constatation de la nullité de ce licenciement ;

Sur le premier moyen, pris en sa première branche :

Vu l'article L. 227-6 du code de commerce, ensemble l'article L. 1232-6 du code du travail ;

Attendu que si, selon le premier de ces textes, la société par actions simplifiée est représentée à l'égard des tiers par son président et, si ses statuts le prévoient, par un directeur général ou un directeur général délégué dont la nomination est soumise à publicité, cette règle n'exclut pas la possibilité, pour ces représentants légaux, de déléguer le pouvoir d'effectuer des actes déterminés tel que celui d'engager ou de licencier les salariés de l'entreprise ;

Attendu que pour constater la nullité du licenciement, l'arrêt retient que la lettre de licenciement doit émaner soit du président de la société par actions simplifiée, soit de la personne autorisée par les statuts à recevoir délégation pour exercer le pouvoir de licencier détenu par le seul président ;

Qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Et sur le premier moyen, pris en sa cinquième branche :

Vu l'article L. 1232-6 du code du travail, ensemble l'article 1998 du code civil ;

Attendu qu'en cas de dépassement de pouvoir par le mandataire, le mandant est tenu de l'acte de celui-ci s'il l'a ratifié expressément ou tacitement ;

Attendu que pour constater la nullité du licenciement, l'arrêt retient qu'il a été prononcé par une lettre dont les signataires n'avaient pas le pouvoir de licencier ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'il ressortait de ses propres énonciations que la société, en la personne de son représentant légal, reprenait oralement ses conclusions aux termes desquelles elle soutenait la validité et le bien-fondé du licenciement dont M. Z... avait fait l'objet et réclamait le rejet de toutes les prétentions de ce dernier, ce dont il résultait la volonté claire et non équivoque de cette société de ratifier la mesure prise par ses préposés, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs du pourvoi :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 3 décembre 2009, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris, autrement composée.

MOYENS ANNEXÉS

Moyens produits par la SCP Célice, Blancpain et Soltner, avocat aux Conseils, pour la société ED.

PREMIER MOYEN DE CASSATION :

Il est fait grief à l'arrêt infirmatif attaqué d'avoir considéré que M. Z... avait été licencié par une lettre du 20 juin 2008 dont les signataires n'avaient pas le pouvoir de le licencier, d'avoir dit que le licenciement de l'intéressé était nul, et d'avoir ordonné la réintégration de M. Z... sous astreinte de 1 000 euros par jour de retard ;

AUX MOTIFS QU'en cause d'appel, M. Z... et les organisations syndicales susnommées reprennent les moyens et demandes déjà soumis aux premiers juges mais développent au préalable un moyen nouveau tiré de l'absence de qualité et de pouvoir des signataires des lettres de licenciement, respectivement datées des 20 juin et 18 août 2008 ; que plus précisément, les appelants rappellent dans leurs conclusions écrites, reprises à la barre, que la société SAS ED est une société par actions simplifiées et qu'en application des dispositions de l'article L. 227-6 du code de commerce, seul le président de la société représente celle-ci aux yeux des tiers – que sont notamment les salariés – sauf à ce que les statuts confèrent à un directeur général ou à un directeur général délégué les pouvoirs du président ; qu'ils soutiennent, de plus, que les pièces produites par la société SAS ED, à la veille de l'audience de plaidoirie (statuts de la société SAS ED et subdélégations successives) ne démontrent pas que les signataires des deux lettres de licenciement étaient, à la date de ces licenciements, en possession de délégations les autorisant à procéder à son licenciement, d'autant que ne figure pas parmi ces pièces l'extrait K *bis* de la société SAS ED permettant de connaître, à cette date, l'identité du président de la société ; que la société SAS ED ayant communiqué en délibéré, avec l'autorisation de la cour, cet extrait K *bis*, les appelants ont maintenu leur argumentation dans leur note en délibéré, visée en tête du présent arrêt, en observant que selon cette pièce, M. A..., président à l'origine de la première délégation et de la chaîne de subdélégations successives jusqu'aux signataires des lettres litigieuses, apparaissait n'avoir été nommé qu'à compter du 7 janvier 2008, soit après la date des délégations présentement contestées, à l'origine, elles, des mandats consentis à ces signataires ; qu'en réponse à ce premier moyen, la société SAS ED répond, à titre principal, que la discussion ainsi instaurée par les appelants ne saurait être tranchée que par le seul juge du fond et excède les pouvoirs de la formation des référés et, à titre subsidiaire, que les délégations ou subdélégations critiquées sont valables et conformes aux dispositions de ses statuts, ajoutant que les délégations en cause n'ont nul besoin d'être écrites ; qu'à l'envoi de l'extrait K *bis* – seule pièce qu'elle avait été autorisée à produire en cours de délibéré – la société SAS ED a joint d'autres pièces, notamment un procès-verbal de son assemblée générale extraordinaire du 28 décembre 2007, duquel il résulte que M. A... a été nommé en qualité de président, lors de cette assemblée ; qu'il n'est pas discuté que la lettre de licenciement doit émaner de l'employeur ou de son représentant et que si le signataire de cette lettre est dépourvu du pouvoir de licencier le salarié intéressé, cette irrégularité constitue une nullité de fond qui entache le licenciement et justifie la réintégration du salarié ; que l'article L. 227-6 du code de commerce, régissant le fonctionnement des sociétés par actions simplifiées, énonce :

La société est représentée à l'égard des tiers par un président désigné dans les conditions prévues par les

statuts. Le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social. Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve. Les statuts peuvent prévoir les conditions dans lesquelles une ou plusieurs personnes autres que le président, portant le titre de directeur général ou de directeur général délégué, peuvent exercer les pouvoirs confiés à ce dernier par le présent article. Les dispositions statutaires limitant les pouvoirs du président sont inopposables aux tiers ; qu'au soutien de leur demande, les appelants font valoir que les dispositions de cet article ont été méconnues par la société SAS ED à l'occasion du licenciement de M. Z..., dans la mesure où les salariés étant des tiers au sens de ce texte, l'acte de licenciement ne peut procéder que du président de la SAS, ou des directeurs, général ou général délégué, si les statuts autorisent ces derniers à exercer les pouvoirs du président ; qu'en l'espèce, les délégations ou subdélégations consenties jusqu'au niveau de MM. X... et Y..., cosignataires des lettres de licenciement reçues par M. Z..., n'étaient pas valables et, en tout état de cause, n'emportaient pas pour leurs titulaires le pouvoir de licencier ; que la société SAS ED objecte, tout d'abord, à tort que ce texte ne serait pas applicable aux rapports qu'elle entretient avec ses salariés dès lors que ceux-ci ne sont pas des tiers au sens de ce texte ; qu'en effet, en dépit de son étroite participation à l'activité économique de l'entreprise, le salarié qu'est M. Z... reste juridiquement un tiers par rapport au contrat de société et au fonctionnement intrinsèque de celle-ci ; qu'en application des dispositions de l'article L. 227-6 précité, pour que les licenciements de M. Z... soient valables, les lettres de licenciement doivent, en conséquence, émaner soit du président de la société SAS ED, soit de la personne autorisée par les statuts à recevoir délégation pour exercer le pouvoir de licencier, détenu par le seul président – et ce, d'ailleurs, conformément au régime légal de la SAS qui, contrairement à celui des autres formes de sociétés, concentre dans les mains du seul président la totalité des pouvoirs, traditionnellement répartis entre divers organes, et renvoie, pour d'éventuelles autres dispositions, aux statuts ; que la société SAS ED verse aux débats ses statuts, les différentes délégations et subdélégations auxquelles il a été recouru en l'espèce, pour notifier ses licenciements à M. Z... et un extrait K *bis* du registre du commerce dont la mention indiquant M. A... comme président de la société date du 7 janvier 2008 et qui ne porte trace d'aucune délégation consentie par ce dernier ; que l'article 14 des statuts prévoit certes que le président dirige la société et la représente à l'égard des tiers (...) et peut consentir toute délégation de pouvoir, à l'exception de la représentation en justice, pourvu que ce soit pour un objet ou une opération déterminée ; que si ces dispositions autorisent ainsi le président à déléguer ses pouvoirs, – à l'exclusion de la représentation en justice de la société –, cette délégation doit néanmoins être opérée précisément et avoir un objet spécial ; que les subdélégations détenues par les signataires susnommés des lettres de licenciement de

M. Z... ont été consenties aux intéressés le 1^{er} janvier 2008 par M. B..., directeur régional, ce dernier déclarant dans ces actes agir, lui-même, en vertu de la subdélégation à lui consentie par le directeur opérationnel, M. C..., également datée du 1^{er} janvier 2008 ; que ces diverses subdélégations – consistant d'ailleurs essentiellement en des délégations de responsabilités en matière d'application des législations sur l'hygiène et la sécurité et de respect du droit du travail – contiennent toutes, il est vrai, – dans leur partie intitulée en matière de gestion du personnel, de la législation et de la réglementation du travail des dispositions, soulignées, qui confèrent au bénéficiaire de la subdélégation le suivi de la gestion du personnel (...) tant sur le plan administratif que sur le plan disciplinaire, avec cette précision : les sanctions disciplinaires et les licenciements qui pourraient intervenir seront de votre compétence ; que toutefois alors que ces deux séries de subdélégations, rédigées de façon assez semblable, comportent ce même paragraphe souligné, la cour observe que la délégation initiale, également datée du 1^{er} janvier 2008, émanant de M. A..., président de la société SAS ED et confiée à M. C..., non seulement, ne comporte pas le paragraphe en cause, mais ne confère nulle part au délégataire, et notamment pas en son paragraphe en matière de gestion du personnel, de la législation et de la réglementation du travail, le pouvoir de licencier les salariés ; que ce silence est d'autant plus remarquable que la délégation porte précisément, en revanche, sur le recrutement du personnel, dans la limite du budget annuel déterminé qui vous est alloué et que, malgré les prétentions contraires de la société SAS ED, qu'en termes de pouvoir, celui de licencier ne peut être confondu avec celui de recruter, s'agissant en l'espèce de la part de l'employeur, d'actes radicalement différents quant à leurs conséquences financières, notamment, d'autant qu'en l'espèce, le pouvoir de recruter est précisément et budgétairement limité dans le cadre d'une enveloppe financière individualisée ; qu'il résulte en conséquence des énonciations qui précèdent que la délégation consentie à M. C... n'emportait pas le pouvoir de licencier, de sorte que ce dernier, comme le soutiennent les appelants, ne pouvait subdéléguer des pouvoirs qui ne lui avaient pas été délégués ; qu'il s'ensuit que le licenciement de la société SAS ED prononcé le 20 juin 2008, comme celui du 18 août suivant, sont nuls et de nul effet et que la demande des appelants tendant à voir ordonner la réintégration de ce salarié, doit être accueillie ; qu'en vain, la société SAS ED fait plaider qu'une telle constatation excéderait les pouvoirs du juge des référés, alors que celle-ci ressort de la seule lecture des diverses délégations et subdélégations, versées aux débats et que cette évidente constatation conduit, elle, à conclure de façon, tout aussi évidente, que l'irrégularité, ainsi non contestable, des lettres de licenciement est cause d'un trouble manifestement illicite pour M. Z... qu'il convient de faire cesser par la réintégration de ce dernier ; qu'enfin la cour ne saurait suivre la SAS ED en son argumentation, lorsque celle-ci lui demande de juger qu'à l'issue du premier licenciement de M. Z..., elle a réintégré celui-ci, à sa demande et par souci de faveur, ainsi qu'elle le précise dans ses conclusions ; qu'en effet, s'il est vrai qu'une fois le licenciement prononcé, un salarié ne peut être réintégré qu'à sa demande sans, donc, que l'employeur puisse lui imposer de réintégration, force est de constater qu'en l'espèce la réintégration n'a été qu'illusoire, puisque dans la

lettre même du 28 juillet 2008, lui annonçant qu'elle revenait sur le licenciement prononcé le 20 juin précédent et qu'elle le réintégrait, la société SAS ED a immédiatement mis à nouveau à pied M. Z... et l'a convoqué à un nouvel entretien préalable ; qu'en outre, dans sa lettre du 26 juin, en réponse à celle de son licenciement, rappelée dans l'exposé des faits ci-dessus, M. Z... s'est borné à contester son licenciement en faisant état de sa qualité de salarié protégé et n'a jamais demandé à la société SAS ED de le réintégrer ; que le licenciement du 20 juin 2008 étant ainsi nul, cette nullité commande d'ordonner la réintégration de M. Z..., sous astreinte, comme dit au dispositif ci-après, et de condamner la société SAS ED à verser à M. Z..., comme celui-ci le demande, les salaires qui sont échus entre le 24 juin et celle de sa réintégration effective, déduction faite du salaire payé par la société SAS ED conformément à ses obligations, entre le 2 juillet et le 19 août 2008 » ;

ALORS, D'UNE PART, QUE les prévisions des articles L. 227-6 et R. 123-54 du code de commerce ne concernent que les délégations générales données à des dirigeants sociaux pour représenter la société à l'égard des tiers et non les délégations techniques données à des préposés afin d'assurer le fonctionnement interne et quotidien de l'entreprise ; qu'en décidant que le licenciement de M. Z... était nul à défaut d'avoir été notifié par une lettre de licenciement dont les signataires n'avaient pas reçu de délégation de pouvoirs dans les formes et conditions prévues par l'article L. 227-6 du code du travail, cependant que le licenciement d'un salarié relève de la gestion interne de l'entreprise, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

ALORS, D'AUTRE PART, QUE s'il n'est pas partie au contrat de société, le salarié n'est pas pour autant un contractant extérieur à la société, personne morale qui l'emploie ; qu'au contraire, le salarié est intégré, de manière étroite et permanente, à la communauté de travail que constitue l'entreprise et participe, de ce fait, par l'intermédiaire des représentants du personnel à la détermination collective des conditions de travail ; qu'en particulier, le code du travail permet la participation des salariés à la vie des sociétés, notamment des sociétés par actions simplifiées, et prévoit notamment que ces derniers disposent, par l'intermédiaire du comité d'entreprise, des mêmes droits d'information et de communication que les actionnaires ; que le salarié ainsi est un membre de l'entreprise soumis aux règles de fonctionnement internes à celle-ci et n'est donc pas un tiers au sens des règles relatives à la représentation de la personne morale ; que les règles du code de commerce relatives à la représentation des sociétés à l'égard des tiers ne sont donc pas applicables à la relation de travail ; qu'en se fondant dès lors sur les dispositions de l'article L. 227-6 du code de commerce relatives à la représentation de la société par actions simplifiée par rapport aux tiers pour conclure à la nullité du licenciement, la cour d'appel a violé ce texte par fausse application, ensemble l'alinéa 8 du Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 et les articles L. 1232-6 et L. 2323-1 du code du travail ;

ALORS, DE TROISIEME PART, QUE sauf lorsqu'une disposition régissant les relations de travail institue une garantie de fond au profit du salarié en identi-

fiant les personnes habilitées à prononcer un licenciement, tout membre de l'entreprise investi, de par ses fonctions, du pouvoir de diriger l'activité du salarié a qualité pour prononcer la rupture du contrat de travail, sans qu'il soit nécessaire qu'une délégation de pouvoirs ait été préalablement établie par écrit ; qu'au cas présent, il n'était pas contesté que MM. X... et Y... étaient habilités, de par leurs fonctions de chef de secteur et de chef des ventes, à donner des directives à M. Z..., à en contrôler l'exécution et à en sanctionner les manquements, de sorte qu'ils étaient habilités à prononcer son licenciement ; qu'en décidant du contraire, la cour d'appel a violé les articles L. 1221-1 et L. 1232-6 du code du travail ;

ALORS, DE QUATRIEME PART, QUE de même que les règles légales et statutaires régissant la dévolution du pouvoir de représentation au sein de la personne morale ne peuvent être opposées par la société ayant la qualité d'employeur au salarié, ce dernier n'est pas fondé à se prévaloir de ces règles pour contester la validité des actes régissant la formation, l'exécution et la rupture du contrat de travail ; que, dès lors que la lettre de licenciement a été signée par une personne appartenant à l'entreprise et disposant en apparence du pouvoir de direction, le juge ne peut trancher le litige opposant l'employeur au salarié relativement à la rupture du contrat de travail que sur le fondement des règles du droit du travail ; qu'en considérant le licenciement nul au motif que le pouvoir de licencier n'aurait pas été correctement délégué par le président de la SAS ED qui aurait été seul habilité à représenter la société en application de l'article L. 227-6 du code de commerce, la cour d'appel a violé ce texte par fausse application, ensemble les articles L. 1221-1, L. 1232-6 et L. 1235-1 du code du travail ;

ALORS, DE CINQUIEME PART ET EN TOUTE HYPOTHESE, QUE le pouvoir de licencier un salarié peut faire l'objet d'un mandat, dès lors qu'il n'est pas confié à une personne extérieure à l'entreprise ; qu'il en résulte qu'en application de l'article 1998 du code civil, la décision de licencier prise par un préposé de l'employeur peut, à tout moment, être ratifiée par le représentant légal de la personne morale de manière expresse ou tacite ; qu'au cas présent, la cour d'appel a constaté que la société ED, prise en la personne de son représentant légal, reprenait oralement ses conclusions dans lesquelles elle sollicitait que M. Z... soit débouté de sa demande de réintégration en exposant que la lettre de licenciement avait été signée par une personne qui avait qualité pour ce faire et que le licenciement était valablement intervenu pour absences injustifiées ; qu'en ne tirant pas les conséquences de cette constatation dont il résultait la volonté claire et non équivoque du représentant légal de la société ED de s'approprier la décision de licencier M. Z... prise en son nom par ses préposés, la cour d'appel a violé les articles L. 1232-6 et L. 1235-1 du code du travail, ensemble l'article 1998 du code civil ;

ALORS, AU SURPLUS, QUE la nullité d'un acte juridique passé au nom d'autrui pour absence de pouvoir de représentation de son auteur est une nullité relative qui ne peut être invoquée que par la personne représentée et reste susceptible d'être couverte par confirmation ; qu'en ne recherchant pas si, en s'oppo-

sant à la réintégration sollicitée judiciairement par M. Z..., la société ED prise en la personne de son représentant légal n'avait pas entendu couvrir toute irrégularité tirée d'un défaut de pouvoir des auteurs de la lettre de licenciement, la cour d'appel a violé les articles 1304, 1338 et 1984 du code civil, ensemble les articles L. 1232-6 et L. 1235-1 du code du travail ;

ALORS, ENFIN ET SUBSIDIAIREMENT, QUE la délégation de pouvoirs s'étend aux actes qui sont le préliminaire ou la conséquence nécessaires des pouvoirs conférés au délégataire ; qu'au cas présent, la délégation de pouvoirs confiée à M. C..., directeur opérationnel, par le président de la SAS ED avait pour objet « les pouvoirs de direction relevant de [ses] compétences et fonctions, et le cas échéant de sanction » en matière « d'hygiène et de sécurité » et en matière « de gestion du personnel, de la législation, et de la réglementation du travail » ; que sur ce dernier point, les pouvoirs délégués à M. C... portaient sur « le recrutement du personnel » et donc le choix des collaborateurs de l'entreprise ainsi que sur « le respect des lois, règlements et conventions collectives applicables en matière de gestion des contrats de travail à durée indéterminée ou déterminée et à temps partiel » ; qu'en énonçant néanmoins que cette délégation n'emportait pas pouvoir de licencier, la cour d'appel a violé les articles 1134, 1135 et 1989 du code civil.

SECOND MOYEN DE CASSATION (subsidaire) :

Il est fait grief à l'arrêt infirmatif attaqué d'avoir dit que le licenciement était nul et d'avoir ordonné la réintégration de M. Z... sous astreinte de 1 000 euros par jour de retard ;

AUX MOTIFS QU'il résulte en conséquence des énonciations qui précèdent que la délégation consentie à M. C... n'emportait pas le pouvoir de licencier, de sorte que ce dernier, comme le soutiennent les appelants, ne pouvait subdéléguer des pouvoirs qui ne lui avaient pas été délégués ; qu'il s'ensuit que le licenciement de la société SAS ED prononcé le 20 juin 2008, comme celui du 18 août suivant, sont nuls et de nul effet et que la demande des appelants tendant à voir ordonner la réintégration de ce salarié doit être accueillie ; qu'en vain, la société SAS ED fait plaider qu'une telle constatation excéderait les pouvoirs du juge des référés, alors que celle-ci ressort de la seule lecture des diverses délégations et subdélégations, versées aux débats, et que cette évidente constatation conduit, elle, à conclure, de façon tout aussi évidente, que l'irrégularité, ainsi non contestable, des lettres de licenciement est cause d'un trouble manifestement illicite pour M. Z... qu'il convient de faire cesser par la réintégra-

tion de ce dernier ; qu'enfin la cour ne saurait suivre la SAS ED en son argumentation, lorsque celle-ci lui demande de juger qu'à l'issue du premier licenciement de M. Z..., elle a réintégré celui-ci, à sa demande et par souci de faveur, ainsi qu'elle le précise dans ses conclusions ; qu'en effet, s'il est vrai qu'une fois le licenciement prononcé, un salarié ne peut être réintégré qu'à sa demande sans, donc, que l'employeur puisse lui imposer de réintégration, force est de constater qu'en l'espèce la réintégration n'a été qu'illusoire, puisque dans la lettre même du 28 juillet 2008, lui annonçant qu'elle revenait sur le licenciement prononcé le 20 juin précédent et qu'elle le réintégrait, la société SAS ED a immédiatement mis à nouveau à pied M. Z... et l'a convoqué à un nouvel entretien préalable ; qu'en outre, dans sa lettre du 26 juin, en réponse à celle de son licenciement, rappelée dans l'exposé des faits ci-dessus, M. Z... s'est borné à contester son licenciement en faisant état de sa qualité de salarié protégé et n'a jamais demandé à la société SAS ED de le réintégrer ; que le licenciement du 20 juin 2008 étant ainsi nul, cette nullité commande d'ordonner la réintégration de M. Z..., sous astreinte, comme dit au dispositif ci-après, et de condamner la société SAS ED à verser à M. Z..., comme celui-ci le demande, les salaires qui sont échus entre le 24 juin et celle de sa réintégration effective, déduction faite du salaire payé par la société SAS ED, conformément à ses obligations, entre le 2 juillet et le 19 août 2008 ;

ALORS QUE le juge ne peut, en l'absence de disposition le prévoyant et à défaut de violation d'une liberté fondamentale, annuler un licenciement et imposer la résurgence d'une relation de travail qui a cessé ; qu'il n'entre, dès lors, pas dans les pouvoirs du juge des référés d'ordonner la réintégration du salarié lorsque la nullité du licenciement n'est pas encourue ; qu'en l'absence de disposition du code du travail en ce sens, le fait que le licenciement ait été prononcé par un membre de l'entreprise ne disposant pas du pouvoir de le faire ne rend pas le licenciement nul ; qu'en statuant comme elle l'a fait, la cour d'appel a excédé ses pouvoirs et violé les articles L. 1235-5 et R. 1455-5 du code du travail.

N° 10-30.215.

*Société ED
contre M. Z...,
et autres.*

*Premier président : M. Lamanda – Rapporteur : M. André,
assisté de Mme Zylberberg, auditeur et Mme Rachel
Lalost, greffière en chef – Avocat général : M. Allix – Avocats : SCP Célice, Blancpain et Soltner, SCP Ancel et
Couturier-Heller*

CHAMBRES CIVILES

PREMIÈRE PARTIE - PREMIÈRE CHAMBRE CIVILE

NOVEMBRE 2010

N° 216

ACTION PAULIENNE

Effets – Inopposabilité – Portée

La reconnaissance de la fraude paulienne ne rend l'acte frauduleux inopposable au créancier demandeur que dans la mesure des droits de créance dont celui-ci se prévaut à l'égard de son débiteur au soutien de son action.

Doit être approuvé l'arrêt qui retient que le créancier de l'associé d'une société civile immobilière ne peut se prévaloir de l'autorité de la chose jugée d'une décision d'inopposabilité d'une donation obtenue à l'encontre du même débiteur actionné dans une autre qualité, celle de caution, les conditions de l'article 1351 du code civil n'étant pas réunies.

4 novembre 2010

Rejet

Sur le moyen unique, pris en ses trois branches :

Attendu que la banque La Hénin (la Banque), aux droits de laquelle se sont trouvées successivement la société White SAS et la société Chauray contrôle (la société), a consenti, en 1982, à la SCI La Grande Ourse, dont M. X... était associé majoritaire et gérant, une ouverture de crédit en vue d'une opération de promotion immobilière ; que M. X... s'est porté caution solidaire de la société ; que, par acte du 23 mai 1987, les époux X... ont donné à leurs filles la nue-propriété d'une maison leur appartenant ; que, n'étant pas payée, la banque a, d'une part, demandé la condamnation de M. X... en exécution de son engagement de caution, d'autre part, assignant M. X... à titre personnel et en qualité d'administrateur légal de sa fille mineure, demandé que la donation lui soit déclarée inopposable ; que, par arrêt du 13 octobre 1997, la cour d'appel de Toulouse a accueilli ces demandes, la première dans son principe, une consultation étant ordonnée sur le montant des sommes dues ; que cet arrêt a été cassé (1^{re} Civ., 5 décembre 2000, pourvoi n° 98-15.151) partiellement en ce qui concerne la condamnation de M. X... en qualité de caution ; que, par arrêt du 2 février 2005, la cour d'appel d'Agen a dit que M. X... ne devait plus rien à la banque en sa qualité de caution ; que, par jugement du 16 octobre 1997, confirmé par un arrêt,

devenu irrévocable, le tribunal de grande instance a condamné M. X..., en sa qualité d'associé de la SCI, à payer une certaine somme à la banque ; que la société a fait délivrer aux époux X... un commandement de payer valant saisie immobilière portant sur l'immeuble donné par eux à leurs filles ; que M. X... a soutenu que la société ne pouvait invoquer l'inopposabilité paulienne à son égard, en tant qu'associé de la SCI, alors que l'arrêt du 13 octobre 1997 avait été rendu contre lui, en sa qualité de caution ;

Attendu que la société fait grief à l'arrêt attaqué (Toulouse, 5 mai 2008), d'avoir annulé le commandement délivré le 21 juin 2007 alors, selon le moyen :

1° que la partie demanderesse à l'action devant présenter l'ensemble des moyens propres à fonder sa prétention, l'identité de cause ne constitue pas une condition de la chose jugée ; qu'en décidant le contraire pour considérer que l'arrêt du 13 octobre 1997, qui a autorité de la chose jugée à l'endroit de M. X... en tant que caution, n'a pas autorité de la chose jugée à l'endroit de M. X... en tant qu'associé de la société La Grande Ourse, la cour d'appel a violé l'article 1351 du code civil ;

2° que le débiteur défendeur à l'action paulienne conserve toujours, relativement à la chose jugée sur cette action, la même qualité de débiteur, qu'il soit débiteur comme caution ou qu'il soit débiteur comme associé d'une société civile ; qu'en décidant le contraire pour considérer que l'arrêt du 13 octobre 1997, qui a autorité de la chose jugée à l'endroit de M. X... en tant que caution, n'a pas autorité de la chose jugée à l'endroit de M. X... en tant qu'associé de la société La Grande Ourse, la cour d'appel a violé les articles 1167 et 1351 du code civil ;

3° que l'acte qui est reconnu frauduleux, est révoqué dans le seul intérêt du créancier qui a intenté l'action paulienne et dans l'exacte mesure de cet intérêt, c'est-à-dire : dans l'exacte mesure des droits qu'il détient contre son débiteur ; qu'en énonçant que la société Chauray contrôle, qui a obtenu par la voie paulienne la révocation de la donation dont M. X... a gratifié ses trois filles, ne peut pas se prévaloir de cette révocation parce qu'elle invoque le droit qu'elle détient contre M. X... en tant qu'associé de la société La Grande Ourse, et non le droit qu'elle a déduit quand elle a agi par la voie paulienne, la cour d'appel a violé l'article 1167 du code civil ;

Mais attendu que l'arrêt énonce justement que la reconnaissance de la fraude paulienne ne rend l'acte frauduleux inopposable au créancier demandeur que dans la mesure des droits de créance dont celui-ci se prévaut à l'égard de son débiteur au soutien de son action ; qu'il constate que l'arrêt du 13 octobre 1997 a

été rendu sur l'action engagée contre M. X... en sa qualité de caution alors que la saisie immobilière est fondée sur un jugement confirmé du 16 octobre 1997, condamnant M. X... en sa qualité d'associé de la SCI La Grande Ourse ; que la cour d'appel a pu en déduire que la société, créancière de l'associé de la SCI, ne pouvait pas se prévaloir de l'autorité de la chose jugée d'une décision obtenue à l'encontre du même débiteur actionné dans une autre qualité, celle de caution, du chef d'une dette dont l'extinction avait été judiciairement constatée, de sorte que les conditions de l'article 1351 du code civil n'étaient pas réunies ; que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 08-17.898.

*Société Chauray contrôle
contre consorts X...*

Président : M. Charruault – Rapporteur : Mme Pascal – Avocat général : M. Mellottée – Avocats : SCP Capron, SCP Lyon-Caen, Fabiani et Thiriez

Sur la condition d'identité de qualité nécessaire à l'admission de l'autorité de la chose jugée, à rapprocher :

Com., 13 octobre 1966, *Bull.* 1966, IV, n° 397 (rejet) ;

1^{re} Civ., 7 janvier 1976, pourvoi n° 73-12.716, *Bull.* 1976, I, n° 7 (cassation).

Sur l'inopposabilité de l'acte frauduleux à l'égard du seul créancier demandeur à l'action paulienne, dans le même sens que :

1^{re} Civ., 3 décembre 1985, pourvoi n° 84-11.556, *Bull.* 1985, I, n° 334 (cassation partielle).

N° 217

ARBITRAGE

Compétence de la juridiction étatique – Cas – Compétence non exclusive d'une commission prévue par le règlement d'une fédération – Applications diverses – Recours devant la commission du statut du joueur de la Fédération internationale de football pour tout litige entre un club et un agent de joueurs

La compétence donnée à la commission du statut du joueur de la Fédération internationale de football association (FIFA) par l'article 22, alinéa 2, du règlement de cette fédération pour les litiges ne relevant pas de l'alinéa 1 n'exclut pas la faculté donnée par cette dernière disposition de saisir la juridiction étatique, également compétente, de tout litige entre un club et un agent de joueurs.

En conséquence, viole cet article, ensemble l'article 1134 du code civil, le tribunal de commerce qui se déclare incompétent pour connaître d'un litige

entre un agent de joueurs et un club n'appartenant pas à la même association nationale, aux motifs que le recours devant la commission du statut du joueur de la fédération, prévu, dans ce cas, par l'article 22, alinéa 2, du règlement de la FIFA, est obligatoire.

4 novembre 2010

Cassation

Sur le second moyen pris en sa première branche :

Vu l'article 22 du règlement gouvernant les activités des agents de joueurs de la Fédération internationale de football association (FIFA) du 10 décembre 2000, ensemble l'article 1134 du code civil ;

Attendu que la société Olympique lyonnais (OL) a donné mandat, le 15 mai 2002, à M. X..., agent néerlandais de joueurs, d'intervenir à l'occasion du transfert de M. Mahamadou Y... ; que l'OL n'ayant pas payé deux des factures relatives à la rémunération de l'agent, M. X... et la société Ger X... Players Agent BV, créée par lui, ont saisi le tribunal de commerce de Lyon d'une demande en paiement ; que l'OL a soulevé l'incompétence de la juridiction étatique au profit de la commission du statut du joueur de la FIFA ;

Attendu que, pour infirmer le jugement et renvoyer les parties à mieux se pourvoir, l'arrêt retient d'abord que l'article 22, alinéa 2, du règlement FIFA gouvernant l'activité des agents de joueurs, dans sa rédaction du 10 décembre 2000, seul applicable en l'espèce, dispose que tout litige survenant entre un agent de joueurs et un club n'appartenant pas à la même association nationale, doit être soumis à la commission du statut du joueur de la FIFA, puis, que par suite du caractère obligatoire du recours devant cette instance non étatique pour tout litige international entre un club et un agent de joueurs, le tribunal de commerce de Lyon est matériellement incompétent pour statuer sur le litige dont il est saisi ;

Qu'en statuant ainsi, alors que, si l'article 22, alinéa 2, du règlement précité institue une dérogation impérative à l'alinéa 1, il n'exclut pas la faculté donnée par cette dernière disposition de saisir la juridiction étatique, également compétente, de tout litige entre un club et un agent de joueurs, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs, et sans qu'il soit nécessaire de statuer sur les autres griefs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 26 mars 2009, entre les parties, par la cour d'appel de Lyon ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Lyon, autrement composée.

N° 09-14.607.

*M. Ger X...,
et autre*

contre société Olympique lyonnais.

Président : M. Charruault – Rapporteur : Mme Pascal – Avocat général : M. Chevalier – Avocats : M^e de Nervo, M^e Le Prado

N° 218

CONFLIT DE JURIDICTIONS

Effets internationaux des jugements – Reconnaissance ou exequatur – Conditions – Absence de contrariété à l'ordre public international – Caractérisation – Défaut – Applications diverses

Un jugement de divorce étranger qui met à néant l'exercice conjoint de l'autorité parentale en donnant à une mère le droit de prendre seule toutes les décisions concernant les enfants et faisant au père des injonctions lui interdisant de recevoir ses enfants en présence d'une femme sauf en cas de mariage, porte atteinte à des principes essentiels du droit français fondés sur l'égalité des parents dans l'exercice de l'autorité parentale et sur le respect de la vie privée et familiale.

Une cour d'appel a, par ce seul motif, rejeté à bon droit la fin de non-recevoir tirée de ce jugement et a estimé, par une appréciation souveraine de la loi étrangère, que celui-ci présentait un caractère indivisible ne permettant pas un exequatur partiel.

4 novembre 2010

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu que M. X... et Mme Y..., de nationalité française, mariés en 1987, ayant deux enfants nés en 1992 et 1996, sont partis aux Etats-Unis en 1998 ; qu'ils se sont séparés en 2000, M. X... étant rentré en France ; que le 23 janvier 2002, Mme Y... a déposé une demande en divorce devant le tribunal de Harris (Texas), qui s'est prononcé par jugement définitif du 17 octobre 2003 ; que M. X... ayant saisi, le 28 août 2002, le juge aux affaires familiales du tribunal de grande instance de Meaux d'une même requête, la cour d'appel de Paris dans un arrêt du 22 septembre 2005 a confirmé le rejet de l'exception de chose jugée invoquée par Mme Y... ; que la Cour de cassation (1^{re} Civ., 10 mai 2007, *Bull.* 2007, n° 170), ayant partiellement cassé cet arrêt, au motif que le contrôle à titre incident de la régularité internationale d'un jugement étranger peut être opéré par tout juge devant lequel ce jugement est invoqué pour contester son pouvoir de juger, Mme Y... a saisi la cour de renvoi pour faire reconnaître le jugement texan ;

Attendu que Mme Y... fait grief à l'arrêt attaqué (Paris, 19 février 2009), d'avoir rejeté la fin de non-recevoir tirée du jugement de divorce prononcé le 17 octobre 2003 par le tribunal du comté de Harris (Texas) et d'avoir renvoyé les parties devant le juge aux affaires familiales du Tribunal de grande instance de Meaux pour la suite de la procédure alors, selon le moyen :

1° que l'absence de motifs d'un jugement étranger ne peut faire obstacle à la reconnaissance de cette décision, dès lors que les documents produits aux débats devant le juge

français lui permettent d'apprécier la conformité de la décision étrangère à l'ordre public international ; qu'en l'espèce il résulte des termes mêmes de l'arrêt que M. X... avait une maîtresse et que les époux vivent dans des pays différents (arrêt pages 1 et 5, § 5) ; qu'il résultait des conclusions d'appel de Mme Y..., que M. X... avait quitté le domicile conjugal en novembre 2000 pour s'installer avec Mme Z... et qu'un enfant était né de cette union adultère au mois de novembre 2002, soit près d'un an avant le prononcé du divorce du couple Y.../X... le 17 octobre 2003 par le tribunal texan (conclusions page 8, § 10, page 9, § 3 et page 12, § 1) ; que ces faits ne sont aucunement contestés par M. X... ; qu'il est par ailleurs incontesté que M. X... vit aujourd'hui en France avec sa maîtresse et leur enfant (conclusions de M. X..., page 8, § 4) ; qu'il résulte de ce qui précède qu'à la fois « la situation rendant nécessaire le divorce » et la « faute » de M. X... résultaient des documents produits aux débats devant la cour d'appel ; qu'en rejetant néanmoins la demande de Mme Y... tendant à la reconnaissance de la décision texane en ce qu'elle avait prononcé le divorce et fixé les mesures financières, en énonçant que le motif du divorce ne serait pas appréciable objectivement en ce qu'il ne caractérise pas la situation rendant nécessaire le divorce, la cour d'appel a violé l'article 3 du code civil, l'article 509 du code de procédure civile et les principes de droit international privé ;

2° que la conception française de l'ordre public international ne s'oppose pas à la reconnaissance de décisions étrangères admettant le divorce pour des causes différentes du droit français pourvu qu'elles soient ouvertes de manière égale aux deux époux ; qu'ainsi la reconnaissance d'un divorce prononcé à l'étranger n'exige pas la démonstration d'une faute imputée à l'un des époux ; que le divorce pour « insupportabilité » répond au même esprit que le divorce pour altération définitive du lien conjugal prévu par l'article 229 du code civil ; que le prononcé d'un divorce pour « insupportabilité » par une juridiction texane ne peut dès lors heurter la conception française de l'ordre public international ; qu'en décidant néanmoins en l'espèce que le divorce prononcé au Texas pour « insupportabilité » heurte les principes de justice universelle considérés dans l'opinion française comme ayant une valeur internationale absolue, la cour d'appel a violé les articles 3 et 229 du code civil, l'article 509 du code de procédure civile et les principes de droit international privé ;

3° que pour accorder l'exequatur ou reconnaître un jugement étranger hors de toute convention internationale, le juge français n'a pas à vérifier que la loi appliquée par le juge étranger est celle désignée par la règle de conflit française ; que le juge français saisi d'une demande de reconnaissance d'un jugement étranger n'a aucun pouvoir pour procéder au contrôle de la loi appliquée par le juge étranger ; qu'en l'espèce les juges d'appel ont rejeté la demande de Mme Y... tendant à la reconnaissance du jugement texan, aux motifs que « le motif du divorce "l'insupportabilité", n'est pas appréciable objectivement par les juges du fond en ce qu'il ne caractérise pas la situation rendant nécessaire le divorce... les fautes ne sont aucunement évoquées dans le jugement... » (arrêt page 6, § 5) ; que les juges d'appel tentent ainsi clairement, sous le couvert d'une contrariété à l'ordre public international, de contrôler la façon dont la loi texane a été appliquée aux faits de l'espèce par le juge étranger ; qu'en statuant ainsi la cour d'appel a violé l'article 3 du code civil, l'article 509 du code de procédure civile et les principes de droit international ;

4^e que le jugement texan du 17 octobre 2003 a prononcé le divorce en ces termes « divorce granted: it is ordered and decreed that Alix Y... X..., Petitioner, and Pierre-Yves X..., respondents, are divorced on October 13, 2003... » ; que ce jugement ne mentionne aucunement un quelconque accord de divorce ; qu'il résulte de la traduction du jugement américain qu'« il est ordonné et décrété qu'Alix Y... X..., demanderesse et Pierre-Yves X..., défendeur, sont divorcés à compter du 13 octobre 2003... » ; que si le document français a traduit le titre « divorce granted » par « accord de divorce » et non pas par « divorce prononcé » il s'agit là d'une simple erreur de traduction qui ne saurait justifier le rejet de la demande d'exequatur du jugement texan au motif qu'il serait contraire à l'ordre public international ; qu'en rejetant néanmoins la demande de l'exposante au motif que « le jugement mentionne un "accord de divorce" qui n'existe pas », la cour d'appel a dénaturé les termes du jugement étranger en violation de l'article 1134 du code civil, de l'article 509 du code de procédure civile et des principes de droit international privé ;

5^e qu'un jugement étranger peut être reconnu partiellement dès lors que les différents chefs de la décision sont séparables ; que constitue une partie autonome d'une décision sur le divorce et ses conséquences la partie du jugement déterminant les conditions de l'exercice de l'autorité parentale et de la garde ; que le caractère divisible de ce chef de la décision résulte tant du fait que les questions relatives à l'exercice de l'autorité parentale et la garde ne sont pas soumises aux mêmes règles de compétence juridictionnelle que le prononcé du divorce et peuvent dès lors relever de la compétence des juridictions nationales différentes que du fait que toute décision relative à l'autorité parentale et la garde des enfants est susceptible d'être modifiée ultérieurement, indépendamment des autres chefs de la décision de divorce ; que peut dès lors être reconnue la partie d'un jugement relative au prononcé du divorce et aux mesures financières entre les époux indépendamment de la partie relative à l'exercice de l'autorité parentale et à la garde ; qu'en l'espèce il résulte des termes de l'arrêt lui-même (page 6, § 6) que Mme Y... avait expressément fait valoir dans ses conclusions d'appel que les injonctions critiquées par M. X... devant les juges du fond « ne concernent que les enfants et pas le prononcé du divorce, les dispositions afférentes au statut conjugal n'étant pas critiquées » et avait dès lors demandé à la cour d'appel « à supposer que la cour considère que ces dispositions sont contraires à l'ordre public,... (de) prononcer un exequatur partiel des parties du jugement non critiquées à ce titre (prononcé du divorce, mesures financières...) » (conclusions page 13, § 9) ; qu'en rejetant cette demande de reconnaissance partielle du jugement au motif que celui-ci « présente un caractère indivisible » alors que les chefs d'un jugement relative aux conditions d'exercice de l'autorité parentale et la garde des enfants sont par nature temporaires et donc dissociables des autres parties d'un jugement de divorce, la cour d'appel a violé l'article 3 du code civil, l'article 509 du code de procédure civile et les principes de droit international privé ;

Mais attendu que l'arrêt relève quant aux conséquences du divorce sur les enfants, d'une part, que l'exercice conjoint de l'autorité parentale est mis à néant par le droit donné à la mère de prendre seule, les décisions les concernant et de consentir à leur engagement dans les forces armées des Etats-Unis, d'autre

part, qu'il est fait à M. X... des injonctions lui interdisant que sa « maîtresse » se trouve en présence des enfants sauf s'il se marie avec elle, et interdisant à toute personne du sexe opposé de passer la nuit à son domicile lorsqu'il reçoit les enfants ; que la cour d'appel en a déduit exactement que le jugement étranger portait atteinte à des principes essentiels du droit français fondés sur l'égalité des parents dans l'exercice de l'autorité parentale et sur le respect de la vie privée et familiale ; que c'est à bon droit qu'elle a rejeté, pour ce seul motif, la fin de non-recevoir tirée du jugement de divorce texan ; qu'enfin, par une appréciation souveraine de la loi étrangère, la cour d'appel a estimé que ce jugement présentait un caractère indivisible ne permettant pas un exequatur partiel ; que le moyen ne peut être accueilli en aucune de ses branches ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 09-15.302.

Mme Y..., épouse X...
contre M. X...

Président : M. Charruault – Rapporteur : Mme Monéger –
Avocat général : M. Chevalier – Avocats : SCP Delaporte,
Briard et Trichet, SCP Bénabent

Sur les conditions de la régularité internationale d'un jugement étranger, à rapprocher :

1^{re} Civ., 20 février 2007, pourvoi n° 05-14.082, Bull. 2007, I, n° 68 (rejet).

N° 219

CONVENTION EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME

Article 6 § 1 – Délai raisonnable – Appréciation – Critères – Point de départ de la procédure – Matière pénale – Accusation – Définition – Portée

Viole l'article 6 § 1 de la Convention européenne des droits de l'homme, l'arrêt qui retient que, pour apprécier son caractère raisonnable, le délai de la procédure à prendre en compte a commencé à courir à la date de la mise en examen de l'intéressé, quand celui-ci, préalablement entendu par les services de police sur commission rogatoire du juge d'instruction, s'était trouvé dès cette date en situation de s'expliquer sur la portée des accusations dont il faisait l'objet, de sorte que l'accusation, au sens de ce texte tel qu'interprété par la Cour européenne des droits de l'homme dans son arrêt du 11 février 2010, résultait de cette audition qui avait eu une répercussion importante sur sa situation.

4 novembre 2010

Cassation partielle

Sur le premier moyen, pris en ses deux premières branches :

Vu l'article L. 141-1 du code de l'organisation judiciaire, ensemble l'article 6 § 1 de la Convention européenne des droits de l'homme ;

Attendu que, le 21 février 1991, une plainte avec constitution de partie civile désignant nommément M. X... a été déposée pour abus de biens sociaux ; que le 27 octobre 1992 le procureur de la République près le tribunal de grande instance d'Evreux a requis l'ouverture d'une information « contre toute personne que l'information fera connaître » ; que le 29 mars 1993 un juge d'instruction a donné une commission rogatoire au SRPJ de Rouen qui, le 5 octobre 1993, a entendu M. X... en qualité de témoin ; que M. X... a été mis en examen le 4 décembre 1997 et entendu le 12 mars 1998 ; que, par ordonnance du 12 mai 1999, le juge d'instruction a renvoyé M. X... devant le tribunal correctionnel d'Evreux qui, par jugement du 16 janvier 2001, l'a déclaré coupable des faits qui lui étaient reprochés et l'a condamné ; que, par arrêt du 17 décembre 2001, la cour d'appel de Rouen a infirmé ce jugement et prononcé la relaxe de M. X... ; que le pourvoi formé contre cet arrêt a été déclaré non admis par un arrêt du 11 juin 2002 ; que M. X... a recherché la responsabilité de l'Etat pour dysfonctionnement du service public de la justice au motif que les délais de traitement de la procédure avaient été anormalement longs et constituaient un déni de justice ; qu'un tribunal a condamné l'agent judiciaire du Trésor à payer à M. X... la somme de 10 000 euros à titre de dommages-intérêts ;

Attendu que, pour réduire à 4 000 euros le montant des dommages-intérêts, l'arrêt attaqué retient que le délai à prendre en compte n'a commencé à courir que le 4 décembre 1997 date à laquelle M. X... a été mis en examen ;

Qu'en statuant ainsi, alors que M. X... avait été entendu le 5 octobre 1993 par les services de police agissant sur commission rogatoire du juge d'instruction et que, même s'il l'avait été en qualité de témoin, il s'était trouvé, dès cette date, en situation de s'expliquer sur la portée des accusations dont il faisait l'objet, de sorte que l'accusation, au sens de l'article 6 § 1 de la Convention européenne des droits de l'homme, tel qu'interprété à cet égard par la Cour européenne des droits de l'homme dans son arrêt du 11 février 2010, résultait de cette audition qui avait eu une répercussion importante sur sa situation, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a fixé à 4 000 euros le montant des dommages-intérêts alloués à M. X..., l'arrêt rendu le 30 juin 2009, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris, autrement composée.

N° 09-69.955.

M. X...
contre agent judiciaire
du Trésor.

Président : M. Charruault – Rapporteur : M. Falcone – Avocat général : M. Legoux – Avocats : SCP Laugier et Caston, M^e Foussard

A rapprocher :

1^{re} Civ., 10 mai 2007, pourvoi n° 06-13.576, *Bull.* 2007, I, n° 175 (rejet), et les arrêts cités.

N° 220

CONVENTIONS INTERNATIONALES

Accords et conventions divers – Convention de La Haye du 15 novembre 1965 – Signification et notification à l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires – Article 10 – Voies de transmission alternatives – Voie postale – Domaine d'application – Conditions – Non-opposition de l'Etat de destination – Défaut – Portée

Violent les articles 5 et 10 de la Convention de La Haye du 15 novembre 1965 relative à la signification et la notification à l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale qui disposent que la Convention ne fait pas obstacle, sauf si l'Etat de destination déclare s'y opposer, à la faculté d'adresser directement, par la voie de la poste, des actes judiciaires aux personnes se trouvant à l'étranger, la cour d'appel qui constate que, bien qu'ayant signé l'accusé de réception de la lettre de convocation à l'audience, l'appelant, qui réside en Norvège, n'était ni présent, ni représenté, alors que la Norvège a déclaré s'opposer à l'utilisation sur son territoire des voies de signification, de notification ou de transmission d'actes visés à l'article 10 de la Convention et donc à la faculté d'adresser directement par voie postale des actes judiciaires.

4 novembre 2010

Cassation

Sur le moyen unique :

Vu les articles 5 et 10 de la Convention de La Haye du 15 novembre 1965 relative à la signification et la notification à l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale ;

Attendu, selon ces textes, que l'autorité centrale de l'Etat requis procède ou fait procéder à la signification ou à la notification de l'acte : a) soit selon les formes prescrites par la législation de l'Etat requis pour la signification des actes dressés dans ce pays et qui sont destinés aux personnes se trouvant sur son territoire ; b) soit selon la forme particulière demandée par le requérant, pourvu que celle-ci ne soit pas incompatible avec la loi de l'Etat requis ; que la Convention ne fait pas obstacle, sauf si l'Etat de destination déclare s'y

opposer, à la faculté d'adresser directement, par la voie de la poste, des actes judiciaires aux personnes se trouvant à l'étranger ;

Attendu que M. X..., réfugié politique ayant à ce jour la nationalité norvégienne et résidant en Norvège, a saisi le tribunal des affaires de sécurité sociale de Paris d'une demande de pension d'invalidité, rejetée par un jugement du 18 janvier 2006 dont il a interjeté appel ;

Attendu que, pour confirmer la décision entreprise, l'arrêt attaqué constate que, la procédure étant orale, les parties sont tenues de comparaître en personne sauf à se faire représenter comme rappelé dans la convocation à l'audience et que, bien qu'ayant signé l'accusé de réception de la lettre de convocation à l'audience, M. X... n'était ni présent, ni représenté ;

Attendu qu'en se déterminant ainsi, alors que la Norvège a déclaré s'opposer à l'utilisation sur son territoire des voies de signification, de notification ou de transmission d'actes visés notamment à l'article 10 de la Convention et donc à la faculté d'adresser directement par voie postale des actes judiciaires, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 20 mars 2008, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris, autrement composée.

N° 09-15.913.

*M. Y... (X...)
contre caisse régionale
d'assurance maladie
d'Ile-de-France (CRAMIF),
et autres.*

*Président : M. Pluyette, conseiller doyen faisant fonction –
Rapporteur : Mme Vassallo – Avocat général : M. Mellotée – Avocat : M^e Foussard*

Dans le même sens que :

1^{re} Civ., 16 décembre 1992, pourvoi n° 91-11.127, *Bull.* 1992, I, n° 311 (rejet) ;

1^{re} Civ., 28 mars 2006, pourvoi n° 03-18.284, *Bull.* 2006, I, n° 180 (cassation).

S'agissant de la remise volontaire de l'acte au destinataire, à rapprocher :

1^{re} Civ., 6 juillet 2005, pourvoi n° 03-16.157, *Bull.* 2005, I, n° 305 (cassation).

N° 221

DIVORCE, SEPARATION DE CORPS

Règles spécifiques au divorce – Prestation compensatoire – Versement – Rente – Suppression – Demande – Irrecevabilité – Cas – Demande fon-

dée sur la dissimulation par la créancière de ses revenus lors de la précédente instance modificative de la prestation

Une cour d'appel qui relève que le débiteur d'une prestation compensatoire invoque, à l'appui de sa demande de suppression de cette prestation, la dissimulation par la créancière de ses revenus lors de la précédente instance modificative, décide à bon droit que cette demande relève du recours en révision ouvert par l'article 595 du code de procédure civile et que seuls les changements importants survenus dans les ressources ou besoins des parties depuis la dernière décision peuvent justifier une nouvelle demande sur le fondement de l'article 276-3 du code civil.

4 novembre 2010

Rejet

Sur les moyens réunis :

Attendu qu'un jugement du 20 juillet 1992 a prononcé le divorce des époux X...-Y... et condamné M. X... à payer à Mme Y... une prestation compensatoire, sous la forme d'un capital et d'une rente viagère ; qu'un premier jugement du 5 janvier 2006 ayant réduit le montant de la rente allouée, M. X... en a demandé la suppression par acte du 27 juin 2007 ;

Attendu que M. X... fait grief à l'arrêt confirmatif attaqué (Caen, 12 mars 2009), de rejeter sa demande tendant à la suppression de la rente mensuelle allouée au titre de la prestation compensatoire et d'en fixer le montant à une certaine somme par mois à compter du 27 juin 2007 ;

Attendu qu'ayant relevé qu'au soutien de sa demande de suppression de la prestation compensatoire, M. X... invoquait la dissimulation par Mme Y... de ses revenus lors de la précédente instance modificative, la cour d'appel a justement décidé que cette demande relevait du recours en révision ouvert par l'article 595 du code de procédure civile et que seuls les changements importants, survenus dans les ressources ou les besoins des parties depuis la dernière décision, pouvaient justifier une nouvelle demande sur le fondement de l'article 276-3 du code civil ; que les moyens ne sont pas fondés ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 09-14.712.

*M. X...
contre Mme Y..., divorcée X...*

*Président : M. Pluyette, conseiller doyen faisant fonction –
Rapporteur : Mme Bobin-Bertrand – Avocat général :
M. Mellottée – Avocats : M^e Foussard, SCP Coutard,
Mayer et Munier-Apaire*

Sur la nécessité de caractériser un changement important dans les ressources et besoins des parties pour supprimer le versement de la prestation compensatoire, à rapprocher :

1^{re} Civ., 28 février 2006, pourvoi n° 04-12.621, *Bull.* 2006, I, n° 118 (rejet), et l'arrêt cité.

Sur l'ouverture du recours en révision pour fraude, à rapprocher :

2^e Civ., 12 juin 2008, pourvoi n° 07-15.962, *Bull.* 2008, II, n° 141 (cassation).

N° 222

DONATION

Incapacité de recevoir – Médecin – Traitement du malade – Soins donnés au cours de la dernière maladie – Définition – Applications diverses

Ayant relevé que la défunte était décédée des suites d'un mésothéliome du poumon révélé en 1995 et constaté que la psychiatre-psychanalyste avait été consultée à plusieurs reprises par la défunte de 1995 à 1997 et qu'ensuite, elle lui avait donné de nombreuses consultations gratuites jusqu'au mois de juillet 1999, la cour d'appel, qui retient que, si, en sa qualité de psychiatre-psychanalyste, cette dernière n'avait pu traiter la défunte pour le cancer dont elle était atteinte, elle avait apporté à sa patiente un soutien accessoire au traitement purement médical mais associé à celui-ci, lui prodiguant, parallèlement au traitement d'oncologie, des soins réguliers et durables afférents à la pathologie secondaire dont elle était affectée en raison même de la première maladie dont elle devait décéder et dont la seconde était la conséquence, en déduit exactement que la psychiatre-psychanalyste avait soigné la défunte, pendant sa dernière maladie, au sens de l'article 909 du code civil, de sorte qu'elle était frappée d'une incapacité de recevoir à titre gratuit.

4 novembre 2010

Cassation partielle

Attendu que Nicole X..., qui avait souscrit un contrat d'assurance-vie désignant Mme Y... comme bénéficiaire, a, par avenant du 4 mars 1999, substitué à cette dernière, Mme Z..., psychiatre-psychanalyste, et, à défaut, M. A..., concubin de celle-ci ; qu'après le décès de Nicole X..., survenu le 14 mars 2000, Mme Y..., légataire universelle, a poursuivi, sur le fondement de l'article 909 du code civil, dans sa rédaction antérieure à celle issue de la loi du 23 juin 2006, l'annulation de l'avenant, soutenant qu'il constituait une libéralité consentie à un médecin ayant traité la défunte au cours de sa dernière maladie ;

Sur le premier moyen :

Attendu que Mme Z... et M. A... font grief à l'arrêt attaqué d'avoir accueilli la demande de Mme Y..., condamné Mme Z... à rembourser à celle-ci le capital versé le 17 mai 2000 en vertu du contrat d'assurance-

vie, dit que la nullité de l'avenant du 4 mars 1999 est une nullité globale et qu'en conséquence M. A... ne peut se prévaloir de ses dispositions l'intéressant et dit que le capital à la restitution duquel Mme Z... est condamnée sera assortie des intérêts au taux légal à compter de l'assignation ;

Attendu que la recevabilité d'une action en justice n'étant pas subordonnée à la démonstration préalable de son bien fondé, la cour d'appel n'était pas tenue de procéder à des recherches inopérantes ; que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le deuxième moyen, pris en ses deux branches :

Attendu que Mme Z... et M. A... font encore le même grief à l'arrêt, alors, selon le moyen :

1^o que l'interdiction faite aux docteurs en médecine de profiter des dispositions entre vifs ou testamentaires des personnes qu'ils ont soigné pendant la maladie dont elles sont décédées, n'a lieu de s'appliquer qu'aux médecins ayant dispensé un traitement en vue d'assurer la guérison du patient ; qu'il résulte des propres constatations de l'arrêt attaqué que Mme Z... n'avait pu traiter le mésothéliome dont est décédée Nicole X... ; qu'en jugeant néanmoins applicables les dispositions de l'article 909 du code civil, la cour d'appel, qui n'a pas tiré les conséquences qui s'invinciaient de ses propres constatations, a violé les dispositions précitées ;

2^o qu'à tout le moins, ne donne pas à sa décision une véritable motivation, le juge qui procède par voie de simple affirmation sans donner à ses constatations de fait une précision suffisante ; que la cour d'appel a cru pouvoir affirmer que « parallèlement au traitement d'oncologie qui était organisé par le docteur B... », Mme Z... a prodigué à Mme X... « des soins réguliers et durables afférents à la pathologie secondaire dont elle était affectée en raison même de la première maladie dont elle devait décéder et dont la seconde était la conséquence » (arrêt attaqué page 5, § 3), ce que contestait formellement Mme Z..., qui faisait valoir qu'elle n'avait jamais soigné Mme X... des conséquences psychologiques de son cancer en soulignant l'absence de toute prescription de soins psychothérapeutiques dans le cadre de la prise en charge du cancer de la malade (conclusions d'appel, p. 12) ; qu'en statuant comme elle l'a fait, sans indiquer les éléments qui lui permettaient d'affirmer que Mme X... était atteinte d'une pathologie secondaire trouvant sa cause dans le cancer dont elle était atteinte, que Mme Z... aurait traitée, la cour d'appel a violé les articles 455 et 458 du code de procédure civile ;

Mais attendu qu'après avoir relevé que Nicole X... était décédée des suites d'un mésothéliome du poumon révélé en 1995, les juges du fond ont constaté que Mme Z... avait été consultée à plusieurs reprises par Nicole X... de 1995 à 1997 et qu'ensuite, elle lui avait donné de nombreuses consultations gratuites jusqu'au mois de juillet 1999 ; qu'ils ont retenu, l'applicabilité au litige de l'article 909 du code civil n'étant pas contestée, que, si, en sa qualité de psychiatre-psychanalyste, Mme Z... n'avait pu traiter Nicole X... pour le cancer dont elle était atteinte, elle avait apporté à sa patiente un soutien accessoire au traitement purement médical mais associé à celui-ci, lui prodiguant, parallèlement au traitement d'oncologie, des soins réguliers et durables afférents à la pathologie secondaire dont elle

était affectée en raison même de la première maladie dont elle devait décéder et dont la seconde était la conséquence ; que la cour en a exactement déduit que Mme Z... avait soigné Nicole X..., pendant sa dernière maladie, au sens de l'article 909 du code civil, de sorte qu'elle était frappée d'une incapacité de recevoir à titre gratuit ; que le moyen n'est pas fondé ;

Mais sur le troisième moyen, pris en sa première branche :

Vu l'article 1131 du code civil ;

Attendu que l'arrêt énonce que la nullité de l'avenant est globale et qu'en conséquence, M. A... ne peut se prévaloir des dispositions de cet acte ;

Qu'en statuant ainsi, sans se prononcer sur la cause ayant déterminé Nicole X... à souscrire l'avenant au bénéfice de M. A..., la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision ;

Par ces motifs et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en celle de ses dispositions ayant retenu que l'avenant du 4 mars 2000 était nul l'égard de M. A... et que ce dernier ne peut s'en prévaloir, l'arrêt rendu le 11 septembre 2007, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris, autrement composée.

N° 07-21.303.

Mme Z...,
et autre
contre Mme Y...,
et autre.

Président : M. Charruault – Rapporteur : Mme Bignon –
Avocat général : M. Mellottée – Avocats : SCP Gatineau
et Fattaccini, SCP Peignot et Garreau, M^e Spinosi

N° 223

ETAT

Responsabilité – Fonctionnement défectueux du service de la justice – Activité juridictionnelle – Conditions – Faute lourde ou déni de justice – Appréciation – Conditions – Exercice des voies de recours

L'inaptitude du service public de la justice à remplir la mission dont il est investi ne peut être appréciée que dans la mesure où l'exercice des voies de recours n'a pas permis de réparer le mauvais fonctionnement allégué.

Dès lors c'est à bon droit, qu'ayant relevé que le résultat de l'exercice des voies de recours, favorable à l'usager, et la cassation prononcée démontraient le bon

fonctionnement du service de la justice par l'effectivité des voies de recours, la cour d'appel a jugé qu'aucune faute lourde ne pouvait être imputée à ce service.

4 novembre 2010

Rejet

Attendu que M. X..., notaire, qui faisait l'objet de poursuites disciplinaires, a soulevé une exception de nullité de l'assignation tirée de l'absence de communication de certaines pièces servant de fondement aux poursuites ; que le tribunal de grande instance de Brive-la-Gaillarde a, par jugement du 28 janvier 2000, rejeté l'exception de nullité et prononcé la peine de « défense de récidiver » ; qu'après avoir ordonné, en cause d'appel, la communication des pièces litigieuses, la cour d'appel de Limoges a, par arrêt du 14 septembre 2000, rejeté la demande de nullité du jugement et prononcé, à l'encontre de M. X..., la peine d'interdiction temporaire d'exercice de la profession de notaire pendant six mois, peine qui a été exécutée ; que cette décision a été cassée par un arrêt de la Cour de cassation du 13 novembre 2002 pour violation du principe du double degré de juridiction en matière disciplinaire ; que la cour d'appel de Poitiers, désignée comme cour de renvoi, a, par arrêt du 11 octobre 2005, prononcé la nullité de la procédure postérieure à l'assignation introductive d'instance et renvoyé le ministère public à mieux se pourvoir ; que M. X... a saisi le tribunal de grande instance de Paris d'une demande d'indemnisation à l'encontre de l'Etat, sur le fondement de l'article L. 141-1 du code de l'organisation judiciaire, en réparation d'une faute lourde constituée par le fonctionnement défectueux du service public de la justice ;

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Attendu que M. X... fait grief à l'arrêt confirmatif attaqué (Paris, 5 mai 2009), de l'avoir débouté de sa demande ;

Attendu que l'inaptitude du service public de la justice à remplir la mission dont il est investi ne pouvant être appréciée que dans la mesure où l'exercice des voies de recours n'a pas permis de réparer le mauvais fonctionnement allégué, c'est à bon droit, qu'ayant relevé, par motifs propres, que le résultat de l'exercice des voies de recours, favorable à M. X..., venait démontrer le bon fonctionnement du service de la justice et, par motifs adoptés, que la cassation prononcée démontrait le bon fonctionnement du service de la justice par l'effectivité des voies de recours, la cour d'appel a jugé qu'aucune faute lourde ne pouvait être imputée à ce service ; que le grief ne peut être accueilli ;

Sur le moyen unique, pris en sa seconde branche :

Attendu que ce grief n'est pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 09-15.869.

M. X...
contre agent judiciaire
du Trésor.

Président : M. Pluyette, conseiller doyen faisant fonction –
Rapporteur : M. Falcone – *Avocat général* : M. Mellottée –
Avocats : SCP Lesourd, SCP Ancel et Couturier-Heller

Dans le même sens que :

1^{re} Civ., 11 janvier 2005, pourvoi n° 02-15.444, *Bull.* 2005, I, n° 20 (cassation), et l'arrêt cité.

Sur la définition de la faute lourde comme l'inaptitude du service public de la justice à remplir la mission dont il est investi, à rapprocher :

Ass. Plén., 23 février 2001, pourvoi n° 99-16.165, *Bull.* 2001, Ass. plén., n° 5 (2) (cassation).

N° 224

ETAT

Responsabilité – Fonctionnement defectueux du service de la justice – Activité juridictionnelle – Conditions – Faute lourde ou déni de justice – Exclusion – Cas – Décision constatant l'extinction de l'action publique en application d'une loi d'amnistie grâce aux éléments établis par l'information et les investigations

Une cour d'appel qui relève, par motifs adoptés, qu'il n'apparaissait pas des pièces versées aux débats qu'il était possible, avant le prononcé d'un précédent arrêt, de constater qu'aucun enrichissement à des fins personnelles ne pouvait en définitive être imputé à l'intéressé, et, par motifs propres, que c'était l'information et les investigations auxquelles il avait été procédé qui avaient permis la décision constatant l'extinction de l'action publique, en déduit exactement qu'il ne saurait être reproché aux magistrats de ne pas avoir appliqué d'emblée la loi d'amnistie.

4 novembre 2010

Rejet

Attendu que M. X..., maire de la commune de Toul et, à ce titre, président de l'office public d'habitation à loyer modéré de cette ville, a été inculpé le 15 décembre 1989, des chefs de complicité de faux et usage de faux en écriture de commerce, complicité d'abus de biens sociaux, recel de biens sociaux et corruption active et passive de citoyens chargé d'une mission de service public et a été placé sous mandat de dépôt ; qu'il a été remis en liberté le 29 juin 1990 ; que par arrêts des 27 octobre 2000 et 7 juin 2001, il a été constaté que les faits qui avaient pour finalité le financement d'un parti politique et des campagnes électorales de ses représentants et qui avaient été commis avant le 11 mars 1988, entraînent dans le champ d'application de la loi d'amnistie du 10 juillet 1988 ; que l'action publique a été déclarée éteinte ; que M. X... a

recherché la responsabilité de l'Etat sur le fondement de l'article L. 781-1 du code de l'organisation judiciaire devenu l'article L. 141-1 du même code en invoquant le fonctionnement defectueux du service public de la justice ;

Sur le moyen, pris en ses première et troisième branches :

Attendu que ces griefs ne sont pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

Sur le moyen, pris en sa deuxième branche :

Attendu que M. X... fait grief à l'arrêt attaqué (Paris, 30 juin 2009), de l'avoir débouté de ses demandes ;

Attendu qu'ayant relevé, par motifs adoptés, qu'il n'apparaissait pas des pièces versées aux débats qu'il était possible, avant le prononcé de l'arrêt du 27 octobre 2000, de constater qu'aucun enrichissement à des fins personnelles ne pouvait en définitive être imputé à M. X..., et, par motifs propres, que c'était l'information et les investigations auxquelles il avait été procédé qui avaient permis la décision constatant l'extinction de l'action publique, la cour d'appel en a exactement déduit qu'il ne saurait être reproché aux magistrats de ne pas avoir appliqué d'emblée la loi d'amnistie ; que le grief n'est pas fondé ;

Et sur le moyen, pris en sa quatrième branche :

Attendu que M. X... fait encore le même grief à l'arrêt ;

Attendu qu'ayant retenu, d'une part, l'importance de l'enquête, les nombreuses auditions, les rapports des services de police pour démonter les mécanismes de fausses factures aux fins de recueillir de manière occulte d'importantes sommes d'argent servant à financer parti politique et campagnes électorales et pour rechercher la destination précise de ces sommes, d'autre part, la difficulté pour les juridictions saisies d'apprécier la portée distributive de l'annulation d'actes d'information, la cour d'appel a caractérisé la complexité de l'affaire et justement constaté que la durée de la procédure n'était pas déraisonnable au sens de l'article 6 § 1 de la Convention européenne des droits de l'homme ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 09-69.776.

M. X...
*contre agent judiciaire
du Trésor.*

Président : M. Charruault – *Rapporteur* : M. Falcone – *Avocats* : SCP Piwnica et Molinié, SCP Ancel et Couturier-Heller

N° 225

ETRANGER

Mesures d'éloignement – Réten-tion dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire – Prolongation de la rétention – Ordonnance du juge des libertés et de la détention – Appel – Délai – Délai exprimé en heures – Portée

Le délai de 48 heures dans lequel il doit être statué prévu par les articles L. 552-9 et R. 552-15 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile étant exprimé en heures et non en jours, doit être cassée l'ordonnance qui, pour rejeter le moyen tiré du caractère tardif de l'audience d'appel, retient que le dies a quo ne devait pas être compris dans ce délai, alors qu'il résulte de ces constatations que le délai en heures était expiré lorsque le premier président a statué.

4 novembre 2010

Cassation sans renvoi

Sur le premier moyen, pris en sa seconde branche :

Vu les articles L. 552-9 et R. 552-15 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Attendu, selon l'ordonnance attaquée et les pièces de la procédure, que M. X..., de nationalité tunisienne, en situation irrégulière en France, a fait l'objet d'un arrêté de reconduite à la frontière et d'une décision de maintien en rétention administrative pris par le préfet de l'Isère qui lui ont été notifiés le 14 février 2009 ; que par ordonnance du 16 février 2009 le juge des libertés et de la détention de Nîmes a ordonné la prolongation de la rétention de l'intéressé pour une durée de quinze jours ; que le conseil de M. X... a interjeté appel de cette décision par télécopie horodatée du 16 février 2009 à 23 h 15, enregistrée au greffe de la cour d'appel de Nîmes le 17 février à 8 heures ;

Attendu que, pour rejeter le moyen tiré du caractère tardif de l'audience d'appel, l'ordonnance, rendue le 19 février 2009 à 15 h 53, retient qu'à compter de la saisine du premier président, le délai dans lequel il doit être statué est de 48 heures mais que le *dies a quo* n'est pas compris dans le délai et qu'il pouvait être valablement statué jusqu'au 19 février 2009 à 24 heures ;

Qu'en statuant ainsi, alors que le délai, exprimé en heures et non en jours, était expiré lorsqu'il a statué, le premier président a violé les textes susvisés ;

Vu l'article L. 411-3 du code de l'organisation judiciaire ;

Et attendu que les délais légaux de rétention étant expirés, il ne reste plus rien à juger ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'ordonnance rendue le 19 février 2009, entre les parties, par le premier président de la cour d'appel de Nîmes ;

DIT n'y avoir lieu à renvoi.

N° 09-16.310.

M. X...

contre préfet de l'Isère.

Président : M. Pluyette, conseiller doyen faisant fonction – *Rapporteur* : M. Falcone – *Avocat général* : M. Mellottée – *Avocat* : SCP Ghestin

Sur l'expiration du délai accordé au premier président pour statuer sur l'appel d'une ordonnance du juge des libertés et de la détention, à rapprocher :

1^{re} Civ., 24 avril 2003, pourvoi n° 01-50.027, *Bull.* 2003, I, n° 105 (cassation sans renvoi).

N° 226

MARIAGE

Devoirs et droits respectifs des époux – Devoir de secours – Primauté – Portée

L'obligation alimentaire au titre du devoir de secours prévue à l'article 212 du code civil primant celle découlant de la parenté énoncée à l'article 205 du code civil, prive sa décision de base légale, la cour d'appel qui répartit l'obligation alimentaire entre les enfants et le mari, sans constater que celui-ci se trouvait dans l'impossibilité de fournir seul les aliments dont son épouse avait besoin.

4 novembre 2010

Cassation

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Vu les articles 205 et 212 du code civil ;

Attendu que l'Association tutélaire 81, agissant en qualité de gérant de tutelle de Mme Marie-Jeanne X..., a fait assigner son mari, M. Pierre X..., et ses quatre enfants, aux fins d'obtenir l'augmentation de leur contribution aux frais de son séjour en maison de retraite, au titre de leur obligation alimentaire ;

Attendu que pour condamner M. Pierre X... et ses quatre enfants à verser une pension alimentaire, l'arrêt retient qu'il convient de répartir entre les débiteurs le montant fixé, tout en rappelant qu'il revient d'abord à M. Pierre X... d'apporter son aide financière à son épouse au titre du devoir de secours ;

Qu'en se déterminant ainsi, sans constater que le mari, tenu à un devoir de secours qui prime l'obligation alimentaire découlant de la parenté, se trouvait dans l'impossibilité de fournir seul les aliments dont son épouse avait besoin, la cour d'appel a privé sa décision de base légale ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 21 octobre 2008, entre les parties, par la cour d'appel de Pau ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Toulouse.

N° 09-16.839.

Mme X...
contre *Association tutélaire 81,*
et autres.

Président : M. Charruault – Rapporteur : Mme Capitaine –
Avocat général : M. Mellottée – Avocats : SCP Vincent
et Ohl, M^e Spinosi

N° 227

PROCEDURE CIVILE

Sursis à statuer – Question préjudicielle – Conditions – Contestation sérieuse – Caractérisation nécessaire

Le juge judiciaire qui surseoit à statuer jusqu'à la décision définitive de la juridiction administrative sur la légalité d'un acte administratif doit, préalablement, identifier les moyens invoqués au soutien de la contestation de la légalité et s'expliquer sur leur caractère sérieux.

4 novembre 2010

Cassation

Attendu que la société Restauration 14 (la société), acquéreur d'un fonds de commerce de bar-restaurant sis 38 rue Saint-Denis à Paris, a demandé à la ville de Paris l'autorisation d'occuper le domaine public pour y installer une terrasse ouverte et une contre-terrasse ; que, malgré l'absence d'une telle autorisation, la société a créé ces ouvrages ; que la commune a demandé la suppression de l'occupation irrégulière, puis a assigné, en référé, la société pour qu'il lui soit enjoint de libérer les lieux sous astreinte ; que l'arrêt attaqué a constaté que le tribunal administratif avait été saisi le 19 décembre 2008 de la légalité de l'arrêt municipal réglementant les étalages et terrasses en date du 27 juin 1990 et a sursis à statuer jusqu'à la décision définitive de la juridiction administrative sur la légalité de ce texte ;

Sur les premier et troisième moyens et les deux premières branches du deuxième :

Attendu que ces griefs ne sont pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

Mais sur le deuxième moyen, pris en sa troisième branche :

Vu les articles 378 du code de procédure civile et L. 116-1 du code de la voirie routière, ensemble les règles régissant la question préjudicielle ;

Attendu que, pour surseoir à statuer jusqu'à la décision définitive de la juridiction administrative sur la légalité de l'arrêt municipal du 27 juin 1990 réglementant les étalages et terrasses, la cour d'appel énonce que la société avait soulevé l'exception de nullité de cet arrêt par voie de requête du 19 décembre 2008 ;

Qu'en statuant ainsi, sans identifier les moyens invoqués au soutien de la contestation de la légalité de cet arrêt ni s'expliquer sur leur caractère sérieux qui était discuté, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des textes et des règles susvisés ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 13 mars 2009, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris, autrement composée.

N° 09-15.279.

Ville de Paris
contre *société Restauration 14.*

Président : M. Pluyette, conseiller doyen faisant fonction –
Rapporteur : M. Falcone – Avocat général : M. Mellottée –
Avocats : M^e Foussard, SCP Richard

N° 228

SEPARATION DES POUVOIRS

Compétence judiciaire – Exclusion – Cas – Litige relatif à un contrat administratif – Contrat administratif – Définition – Contrat comportant occupation du domaine public – Applications diverses – Société privée exploitant des locaux à usage de boutique dans l'enceinte d'un centre hospitalier

Justifie légalement sa décision de déclarer les juridictions de l'ordre judiciaire incompétentes pour connaître de la demande en nullité du congé donné par un centre hospitalier à une société privée exploitant en son enceinte des locaux à usage de boutique, la cour d'appel qui relève que le centre hospitalier était entièrement affecté au service public hospitalier et que le contrat stipulait la soumission de la société bailleuse à des contraintes horaires et à l'interdiction de fermeture hebdomadaire liées aux sujétions de ce service.

4 novembre 2010

Rejet

Sur le moyen unique, pris en ses diverses branches :

Attendu que le centre hospitalier « Louis Giorgi » d'Orange, établissement public chargé de l'exécution d'un service public de santé, a donné à bail à la

société ANTS, société commerciale de droit privé, un local à usage de boutique situé dans le hall de l'hôpital et un local à usage de rangement, avec faculté pour le preneur d'installer à l'extérieur du local des tables, chaises et meubles roulants d'exposition de journaux et de fleurs, destinés à l'exploitation du commerce de petite restauration et de presse et prévoyant que le preneur assurerait la location de téléviseurs ; que le centre hospitalier ayant donné congé à la société ANTS, celle-ci l'a assigné devant la juridiction de l'ordre judiciaire en nullité de la résiliation et en paiement de dommages-intérêts pour rupture abusive ;

Attendu que la société ANTS fait grief à l'arrêt attaqué (Nîmes, 29 juin 2009), d'accueillir l'exception d'incompétence soulevée par le centre hospitalier, alors, selon le moyen :

1° que le litige né de la résiliation d'un contrat qui n'a pas pour objet de faire participer le contractant personne privée à l'exécution d'un service public et qui ne comporte pas de clauses exorbitantes relève de la juridiction judiciaire ; que dès lors, la cour d'appel qui, tout en relevant que le contrat conclu entre la société ANTS, personne privée, et le centre hospitalier Louis Giorgi, personne publique, n'avait pas pour objet de faire participer le preneur à l'exécution du service public administratif et ne comportait pas de clauses exorbitantes du droit commun, a néanmoins décidé que le contentieux de la résiliation de ce contrat relevait de la juridiction administrative, n'a pas tiré les conséquences légales de ces constatations et ainsi violé la loi des 16-24 août 1790 et le décret du 16 fructidor an III ;

2° qu'un bien immobilier appartenant à une personne publique, s'il n'est pas directement affecté à l'usage du public, ne relève du domaine public de celle-ci que s'il est affecté à un service public et, en ce cas, spécialement aménagé à cet effet ; qu'en retenant, pour juger que le bail commercial liant la société ANTS au centre hospitalier Louis Giorgi portait occupation du domaine public et relevait en conséquence de la compétence du juge administratif, que le fonds de commerce où la société ANTS exploitait son activité de vente de fleurs, d'articles de presse et de restauration était mis à la disposition directe du public, ce qui ne pouvait être le cas dès lors qu'elle relevait l'existence d'un exploitant, la cour d'appel, qui s'est contredite, a violé l'article 455 du code de procédure civile ;

3° qu'en déduisant la domanialité publique des locaux où était exploité le fonds de commerce de ce que celui-ci concourait à l'exécution d'une mission accessoire au service public hospitalier et répondait à certains besoins non desservis par l'établissement hospitalier, la cour d'appel, qui n'a pas ainsi constaté que ces locaux se trouvaient affectés à un service public, ce qu'excluait au contraire sa constatation suivant laquelle le contrat ne faisait pas participer l'exploitant à l'exécution du service public administratif, n'a pas donné de base légale à sa décision au regard des articles L. 2111-1 et L. 2331-1 du code général de la propriété des personnes publiques, de la loi des 16-24 août 1790 et du décret du 16 fructidor an III ;

Mais attendu qu'ayant relevé que le centre hospitalier dans l'enceinte duquel étaient situés les locaux donnés à bail était entièrement affecté au service public hospitalier et que le contrat stipulait la soumission de la société ANTS à des contraintes horaires et à l'interdic-

tion de fermeture hebdomadaire liées aux sujétions de ce service, la cour d'appel, par ces seuls motifs, a légalement justifié sa décision ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 09-70.284.

*Société ANTS
contre centre hospitalier
Louis Giorgi.*

*Président : M. Pluyette, conseiller doyen faisant fonction –
Rapporteur : Mme Bobin-Bertrand – Avocat général :
M. Mellottée – Avocats : SCP Potier de la Varde et Buk-Lament, SCP Nicolaÿ, de Lanouvelle et Hannotin*

N° 229

TESTAMENT

Nullité – Cas – Insanité d'esprit – Personnes pouvant l'exercer

L'action en nullité du testament pour insanité d'esprit du testateur n'est ouverte qu'aux successeurs universels légaux et testamentaires du défunt.

4 novembre 2010

Rejet

Attendu que Pierre-Marie X... est décédé, sans postérité, le 30 juillet 1994, en laissant pour lui succéder son père, Pierre X..., et son épouse séparée de biens, Mme Y..., et en l'état d'un testament olographe du 22 août 1993 instituant cette dernière légataire universelle ; que Pierre X... est décédé le 14 janvier 2004 en laissant pour lui succéder la fille issue de son union avec Mme Z..., Mme Marie-Pierre X... ; que, par acte du 5 avril 2006, Mme Marie-Pierre X... a poursuivi l'annulation du testament de son demi-frère, Pierre-Marie X..., pour insanité d'esprit, sur le fondement de l'article 901 du code civil ;

Sur le premier moyen, pris en ses trois branches :

Attendu que Mme Marie-Pierre X... fait grief à l'arrêt attaqué (Montpellier, 25 novembre 2008), d'avoir, confirmant le jugement entrepris, déclaré son action en nullité du testament litigieux pour insanité d'esprit, prescrite et donc irrecevable ;

Attendu que l'action en nullité du testament pour insanité d'esprit du testateur n'étant ouverte qu'aux successeurs universels légaux et testamentaires du défunt, la cour d'appel n'était pas tenue de répondre aux conclusions inopérantes par lesquelles Mme Marie-Pierre X... invoquait sa qualité de tiers ; que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le second moyen :

Attendu que ce moyen n'est pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 09-68.276.

Mme X...
contre Mme Y..., veuve X...

Président : M. Pluyette, conseiller doyen faisant fonction –
Rapporteur : M. Chaillou – Avocat général : M. Mellottée –
Avocats : M^e Luc-Thaler, SCP Rocheteau et Uzan-Sarano

N° 230

CONSEIL JURIDIQUE

Délivrance de consultations juridiques et rédaction d'actes sous seing privé pour autrui – Pratique du droit à titre accessoire d'une activité professionnelle non réglementée – Conditions – Consultations relevant directement de l'activité principale en considération de laquelle l'agrément ministériel a été conféré – Applications diverses

Aux termes de l'article 60 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 modifiée, les personnes exerçant une activité professionnelle non réglementée pour laquelle elles justifient d'une qualification reconnue par l'Etat ou attestée par un organisme public ou un organisme professionnel agréé peuvent, dans les limites de cette qualification, donner des consultations juridiques relevant directement de leur activité principale et rédiger des actes sous seing privé qui constituent l'accessoire nécessaire de cette activité.

Ne satisfait pas aux exigences de ce texte le conseil en management d'entreprises qui, chargé d'un audit aux fins de réduction des coûts dans le domaine des taxes et redevances, des cotisations sociales et des cotisations au titre des accidents du travail, a pour mission de détecter les anomalies dans l'application de la tarification du risque « accidents du travail », puis de délivrer des conseils lorsque des recours sont nécessaires en cas d'erreurs ou d'irrégularités relevées.

En effet, en amont des conseils donnés en phase contentieuse, la vérification, au regard de la réglementation en vigueur, du bien-fondé des cotisations réclamées par les organismes sociaux au titre des accidents du travail constitue elle-même une prestation à caractère juridique.

Or c'est dans leur ensemble que les consultations juridiques offertes doivent directement relever de l'activité principale en considération de laquelle l'agrément minis-

tériel prévu à l'article 54 du même texte a été conféré (en l'occurrence le conseil en affaires, gestion et sélection ou mise à disposition de personnel).

15 novembre 2010

Cassation partielle

Attendu que le 10 février 1998, la société Mather et Platt, aux droits de laquelle se présente la société Tyco Europe, a conclu une convention cadre d'audit global avec la société Alma Consulting Group, conseil en management d'entreprises ; que le 18 octobre 2000, ce contrat cadre a été complété par une « convention A.T. Accidents du travail » ayant pour objet « l'audit de l'entreprise signataire et l'entremise par le Groupe Alma, agréé par l'Office professionnel pour la qualification des conseils en management (OPQCM) entre l'entreprise signataire et les organismes sociaux, aux fins d'obtention d'éventuelles économies de tarification Accidents du travail », et définissant la mission de la société d'audit dans les termes suivants : « le Groupe Alma s'engage à procéder, pour le compte de l'entreprise signataire, à l'analyse de la tarification du risque Accidents du travail. La mission du Groupe Alma consiste à faire rechercher toute imputation de coûts juridiquement infondée et, de manière générale, toute possibilité d'obtenir des économies par le biais de toute réduction de taux, notamment de la modification des taux initialement notifiés par la sécurité sociale et/ou par le biais de la modification des éléments de calcul des taux à venir. Au terme de cette étude, le Groupe Alma s'engage à entreprendre toutes démarches nécessaires en vue de l'obtention d'économies. Le Groupe Alma fera appel, à ses frais, aux services de tout expert ou praticien, et notamment de cabinets d'avocats spécialisés, aux fins d'impératifs techniques ou légaux [...] si la mission met en évidence la nécessité d'effectuer des démarches contentieuses, le Groupe Alma, selon la procédure retenue, fera traiter le dossier par son service médical ou saisira l'avocat choisi par les parties et lui transmettra les documents et informations collectées, ainsi que les tableaux élaborés. L'avocat sera responsable de la procédure judiciaire. Pour sa part, le Groupe Alma, en qualité de maître d'œuvre, veillera à ce que l'avocat réalise dans les meilleurs délais les diligences nécessaires, coordonnera l'intervention de l'avocat avec celle des experts ou praticiens intervenant sur le dossier et en rendra compte à l'entreprise signataire » ; qu'ayant des doutes sur la licéité de la mission confiée au groupe Alma en raison de sa « très forte connotation juridique », la société Tyco Europe a dénoncé la convention ; que la société d'audit a accepté la résiliation du contrat, mais réclamé le paiement de diverses factures dont le recouvrement a été poursuivi judiciairement, le Conseil national des barreaux (CNB) et le Syndicat des conseils opérationnels en optimisation (Syncost) intervenant volontairement à l'instance ;

Sur la recevabilité du pourvoi du CNB, contestée par le Syncost et la société Alma Consulting Group :

Attendu que le Syncost soutient que le pourvoi formé par le CNB en qualité d'intervenant accessoire devant la juridiction de fond est irrecevable en l'absence de pourvoi formé par la partie principale ;

Mais attendu que l'arrêt attaqué, confirmatif de ce chef, déclare recevable l'intervention formée, à titre principal et non accessoire, par le CNB pour réclamer

qu'il soit fait injonction à la société Alma Consulting Group de cesser les pratiques litigieuses, ainsi que sa condamnation à lui payer des dommages-intérêts, élevant ainsi des prétentions à son profit ; d'où il suit que le pourvoi est recevable ;

Et attendu que la société Alma Consulting Group qui, dans son mémoire du 9 novembre 2009 n'a soulevé aucune fin de non-recevoir, n'est pas recevable à en invoquer une par mémoires des 4 février et 30 juillet 2010 ;

Sur le premier moyen, pris en sa première branche :

Vu les articles 54 et 60 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 modifiée, ainsi que l'arrêté du 19 décembre 2000, modifié par l'arrêté du 28 février 2001, conférant l'agrément aux consultants ou ingénieurs-conseils qui exercent leur activité dans les secteurs du conseil pour les affaires, la gestion et la sélection ou la mise à disposition de personnel ;

Attendu qu'aux termes du deuxième de ces textes, les personnes exerçant une activité professionnelle non réglementée pour laquelle elles justifient d'une qualification reconnue par l'Etat ou attestée par un organisme public ou un organisme professionnel agréé peuvent, dans les limites de cette qualification, donner des consultations juridiques relevant directement de leur activité principale et rédiger des actes sous seing privé qui constituent l'accessoire nécessaire de cette activité ;

Attendu que pour débouter le CNB de sa demande tendant à ce qu'il soit enjoint à la société Alma Consulting Group de cesser ses activités de consultation juridique, après avoir relevé, d'une part, qu'un agrément ministériel avait été conféré pour la pratique du droit aux consultants exerçant leurs activités dans « les secteurs du conseil pour les affaires ou la gestion et pour la sélection et la mise à disposition de personnel », estimant que la mention « finances » figurant sur les certificats de la société de conseil correspondait, comme l'avait confirmé l'organisme professionnel de qualification des conseils en management, à une activité d'audit aux fins de réduction des coûts dans le domaine des taxes et redevances, des cotisations sociales et des cotisations au titre des accidents du travail et, d'autre part, que la société Alma Consulting Group bénéficiait de la qualification OPQCM pour son activité « finances et généraliste des PME/PMI », l'arrêt constate que la mission du consultant, se décomposant en deux temps, consistait à détecter les anomalies dans l'application de la tarification du risque « accidents du travail », puis à délivrer des conseils en cas d'erreurs ou d'irrégularités relevées et retient que le travail de consultation juridique n'intervenait qu'une fois l'audit achevé et uniquement en cas de recours envisagés dans les affaires les plus complexes, une simple information juridique étant suffisante pour corriger les erreurs simples, et relevait ainsi directement de l'activité principale d'audit ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'en amont des conseils donnés en phase contentieuse, la vérification, au regard de la réglementation en vigueur, du bien-fondé des cotisations réclamées par les organismes sociaux au titre des accidents du travail constitue elle-même une prestation à caractère juridique, peu important le niveau de complexité des problèmes posés, la cour d'appel s'est

fondée sur des motifs impropres à démontrer que, dans leur ensemble, les consultations juridiques offertes relevaient directement de l'activité principale de conseil en affaires, gestion et sélection ou mise à disposition de personnel en considération de laquelle l'agrément ministériel a été conféré et, partant, a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs :

Déclare recevable le pourvoi du CNB ;

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a débouté le CNB de sa demande tendant à ce qu'il soit enjoint à la société Alma Consulting Group de cesser toute activité en violation de la loi du 31 décembre 1971 modifiée, l'arrêt rendu le 5 mars 2009, entre les parties, par la cour d'appel de Versailles ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris.

N° 09-66.319.

*Conseil national
des barreaux (CNB)
contre société
Alma Consulting Group,
et autre.*

*Président : M. Charruault – Rapporteur : M. Jessel – Avocat
général : M. Pagès – Avocats : M^e Le Prado, SCP Gatineau
et Fattaccini*

N° 231

PROPRIETE LITTERAIRE ET ARTISTIQUE

Droit d'auteur – Titulaire – Détermination – Présomption de titularité résultant des actes d'exploitation

En l'absence de revendication du ou des auteurs, l'exploitation de l'œuvre par une personne physique ou morale sous son nom fait présumer, à l'égard du tiers recherché pour contrefaçon, que cette personne est titulaire sur l'œuvre du droit de propriété incorporelle d'auteur.

15 novembre 2010

Cassation

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Vu l'article L. 113-5 du code de la propriété intellectuelle ;

Attendu qu'en l'absence de revendication du ou des auteurs, l'exploitation de l'œuvre par une personne physique ou morale sous son nom fait présumer, à l'égard du tiers recherché pour contrefaçon, que cette personne est titulaire sur l'œuvre du droit de propriété incorporelle d'auteur ;

Attendu que la société Edena revendiquant la titularité des droits d'auteur sur une gamme de mobilier médical qu'elle commercialise à destination des collectivités hospitalières, sanitaires et sociales, et dont elle a confié la fabrication à la société PGM, a, par acte du 22 mars 2006, assigné cette dernière en contrefaçon et en concurrence déloyale, lui reprochant d'avoir réalisé et commercialisé pour son propre compte des meubles reprenant les caractéristiques des siens ;

Attendu que pour déclarer la société Edena irrecevable à agir en contrefaçon, la cour d'appel, constatant que M. X..., personne physique intervenant volontairement à l'instance au soutien des prétentions de la société PGM, présumée contrefactrice, revendiquait la qualité d'auteur du mobilier litigieux et contestait en avoir cédé les droits d'exploitation à la société Edena, a écarté la présomption de titularité des droits invoquée par cette dernière du seul fait de l'existence de cette revendication, précisant qu'il ne lui appartenait pas de se prononcer sur le bien ou mal fondé de celle-ci ;

Qu'en statuant ainsi quand il lui appartenait de vérifier que la personne physique qui formulait une telle revendication était bien l'auteur des œuvres litigieuses, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs, et sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres griefs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 5 février 2009, entre les parties, par la cour d'appel d'Orléans ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel d'Orléans, autrement composée.

N° 09-66.160.

*Société Edena
contre société
Pascal Godeau menuiserie (PGM),
et autre.*

Président : M. Charruault – Rapporteur : Mme Marais – Avocats : SCP Waquet, Farge et Hazan, SCP Célice, Blancpain et Soltner

Dans le même sens que :

1^{re} Civ., 15 février 2005, pourvoi n° 03-12.159, *Bull.* 2005, I, n° 85 (2) (cassation partielle), et l'arrêt cité ;

Com., 20 juin 2006, pourvoi n° 04-20.776, *Bull.* 2006, IV, n° 147 (cassation partielle), et l'arrêt cité.

N° 232

PROTECTION DES CONSOMMATEURS

Refus et subordination de vente ou de prestation de service – Vente conjointe – Interdiction – Conditions – Détermination

En application des dispositions de l'article L. 122-1 du code de la consommation interprété dans le respect des critères énoncés par la Directive 2005/29/CE du

11 mai 2005 relative aux pratiques commerciales déloyales des entreprises vis-à-vis des consommateurs dans le marché intérieur, il appartient aux juges du fond de rechercher si la pratique de la vente d'ordinateurs équipés de logiciels préinstallés est ou non contraire aux exigences de la diligence professionnelle et altère ou est susceptible d'altérer de manière substantielle le comportement économique par rapport au produit, du consommateur moyen qu'elle touche ou auquel elle s'adresse.

15 novembre 2010

Cassation

Sur le premier moyen :

Vu l'article L. 122-1 du code de la consommation, interprété à la lumière de la Directive 2005/29/CE du 11 mai 2005 relative aux pratiques commerciales déloyales des entreprises vis-à-vis des consommateurs dans le marché intérieur ;

Attendu que M. X... a acheté le 6 décembre 2007 auprès de la société Lenovo un ordinateur portable équipé de logiciels préinstallés pour un prix de 597 euros ; que faisant valoir que le contrat de licence d'utilisateur final ne permettait que le remboursement intégral de l'ordinateur équipé des logiciels qu'il ne souhaitait pas conserver, M. X... a fait assigner la société Lenovo en paiement de la somme de 404,81 euros au titre du remboursement du prix des logiciels ;

Attendu que pour débouter M. X... de sa demande, la juridiction de proximité retient que l'accord des parties s'est fait sur un type d'ordinateur complet et prêt à l'emploi et que le consommateur avait, l'acquisition effectuée, la possibilité de se faire rembourser les marchandises dans leur globalité ;

Attendu, cependant, que par arrêt du 23 avril 2009 (C-261/07 et C-299/07), rendu sur renvoi préjudiciel, la Cour de justice des Communautés européennes a dit pour droit que la Directive 2005/29/CE du 11 mai 2005 relative aux pratiques commerciales déloyales des entreprises vis-à-vis des consommateurs, doit être interprétée en ce sens qu'elle s'oppose à une réglementation nationale qui, sauf certaines exceptions et sans tenir compte des circonstances spécifiques du cas d'espèce, interdit toute offre conjointe faite par un vendeur à un consommateur, de sorte que l'article L. 122-1 du code de la consommation qui interdit de telles offres conjointes sans tenir compte des circonstances spécifiques doit être appliqué dans le respect des critères énoncés par la Directive ; qu'en statuant comme elle l'a fait sans rechercher si la pratique commerciale dénoncée entraînait dans les prévisions des dispositions de la Directive relative aux pratiques commerciales déloyales, la juridiction de proximité n'a pas donné de base légale à sa décision ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur le second moyen :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, le jugement rendu le 20 novembre 2008, entre les parties, par la juridiction de proximité de Tarascon ;

remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit jugement et, pour être fait droit, les renvoie devant la juridiction de proximité d'Aix-en-Provence.

N° 09-11.161.

M. X...
contre société *Lenovo France*.

Président : M. Charruault – Rapporteur : Mme Richard –
Avocat général : M. Pagès – Avocats : SCP Nicolay,
de Lanouvelle et Hannotin, SCP Piwnica et Molinié

A rapprocher :

Com., 13 juillet 2010, pourvois n° 09-15.304 et 09-66.970,
Bull. 2010, IV, n° 127 (rejet).

N° 233

ARBITRAGE

Arbitre – Obligations – Détermination – Portée

Ayant relevé que le calendrier de procédure avait été fixé par les arbitres puis réactualisé en raison des nombreux incidents résultant de la complexité de la procédure et de l'antagonisme entre les parties et que la suspension du délibéré ne pouvait leur être reprochée dès lors que leur dessaisissement était demandé, une cour d'appel a pu en déduire que les arbitres, qui ne sont tenus que d'une obligation de moyens, n'avaient pas commis de faute engageant leur responsabilité.

17 novembre 2010

Rejet

Attendu que le Conselho Nacional de Carregadores (ci-après CNC), organisme public angolais chargé de la réglementation du trafic maritime, a conclu le 1^{er} janvier 2000 un contrat de gestion d'un réseau mondial d'agents dans les ports maritimes pour la délivrance de certificats d'embarquement de toute marchandise destinée à l'Angola avec la société CNCA-Centre extérieur de Coordination (ci-après CNCA-CEC) ; qu'un différend étant intervenu à l'occasion de la résiliation de l'accord, M. X... et la société CNCA-CEC ont formé, au vu de la clause compromissoire du contrat, une demande d'arbitrage ; que M. X... et la société CNCA-CEC ont désigné comme arbitre, M. Y..., le CNC, M. Z..., les deux arbitres désignant comme président du tribunal arbitral, M. A... qui a démissionné le 22 octobre 2003 ; que le juge d'appui a, par ordonnance du 24 novembre 2003, nommé M. B... président du tribunal arbitral ; que, par décision du 16 septembre 2005, le tribunal arbitral a pris acte de son dessaisissement par les parties et leur a fait savoir qu'il mettait fin à l'instance ; que M. X... et la société CNCA-CEC ont engagé une action en responsabilité contre les trois arbitres ;

Sur le moyen unique, pris en ses deuxième et cinquième branches :

Attendu que ces griefs ne sont pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

Sur le moyen unique, pris en ses première, troisième et quatrième branches :

Attendu que M. X... et la société CNCA-CEC font grief à l'arrêt attaqué (Paris, 6 novembre 2008), d'avoir rejeté leur action en responsabilité des arbitres, alors, selon le moyen :

1° qu'en exécution du contrat d'arbitre, l'arbitre est tenu de rendre sa sentence dans un délai raisonnable ; qu'en statuant comme elle l'a fait, après avoir constaté qu'à l'issue des plaidoiries, soit les 6 et 7 juillet 2004, le tribunal arbitral avait fixé un nouveau calendrier avec une date prévisionnelle de sentence « avant fin 2004 », que cette date avait été repoussée le 28 octobre suivant pour être fixée « avant fin février 2005 », malgré l'opposition de M. X... et de la société CNCA-CEC, exprimée par courriers du 13 octobre et 9 décembre 2004, et que le tribunal arbitral avait tenu une nouvelle audience le 24 mars 2005, fixé la « clôture des débats » le 21 avril suivant et mis l'affaire en délibéré pour une sentence prévisible avant le 30 septembre 2005, ce dont il résultait que le délai entre l'audience des plaidoiries et la date prévisible de la sentence n'était pas raisonnable et que les arbitres avaient commis une faute engageant leur responsabilité, la cour d'appel n'a pas tiré les conséquences légales qui s'évinçaient de ses propres constatations au regard des articles 1142 et 1147 du code civil ;

2° que si les délais de communication des pièces, documents et mémoires doivent être suffisants pour respecter les droits de la défense, la conduite de l'instance arbitrale ne doit pas conduire l'arbitre à prolonger les délais en allant à l'encontre de l'efficacité de la procédure ; qu'en se prononçant comme elle l'a fait, sans rechercher, comme elle y était pourtant expressément invitée, si les arbitres n'avaient pas manqué de diligence en acceptant les nombreux reports de délais sollicités par le CNC pour déposer ses mémoires, malgré l'opposition exprimée par M. X... et la société CNCA-CEC, notamment les 13 octobre et 9 décembre 2004, la cour d'appel n'a pas légalement justifié sa décision au regard des articles 1142 et 1147 du code civil ;

3° qu'en écartant la responsabilité des arbitres motifs pris que le calendrier de la procédure avait été précisément réactualisé en fonction des nombreux incidents ayant émaillé la procédure, complexe, comme en témoignent quatre mémoires, seize classeurs cartonnés de pièces, un rapport d'expertise accompagné de seize volumes d'annexes et des consultations de professeurs de droit, et que l'antagonisme entre les parties a perturbé le déroulement de l'instance, sans répondre aux conclusions de M. X... et de la société CNCA-CEC, qui faisaient précisément valoir que, malgré ces éléments, le délai de l'arbitrage ne pouvait être considéré comme raisonnable compte tenu du montant très important des honoraires versés aux arbitres, du travail de synthèse effectué par les parties à l'issue de l'audience de plaidoiries et de ce que les questions juridiques à résoudre étaient particulièrement simples et concernaient l'exécution d'un seul mandat, la cour d'appel a violé l'article 455 du code de procédure civile ;

Mais attendu que l'arrêt relève, d'abord, que le tribunal arbitral a rendu une sentence préalable le 26 août 2002 dont le recours en annulation a été rejeté

par arrêt du 18 septembre 2003, que le président, M. A..., a démissionné et n'a été remplacé par le juge d'appui que le 24 novembre 2003, date avant laquelle la responsabilité de M. B... ne peut être recherchée, puis, qu'après l'audience du 30 janvier 2004, le CNC ayant sollicité un sursis à statuer en l'état d'une plainte pénale, un nouveau calendrier de procédure a été fixé et un autre à l'issue de l'audience de plaidoiries des 6 et 7 juillet 2004, une sentence étant prévue fin février 2005, ensuite, qu'en décembre 2004, M. X... et la société CNCA-CEC ont sollicité le rejet de la nouvelle demande de délai présentée par le CNC, encore, qu'une nouvelle audience a été tenue en mars 2005, de nouvelles pièces étant réclamées aux parties et l'affaire mise en délibéré au 30 septembre 2005 ; que, de ces faits souverainement constatés, la cour d'appel a pu déduire, sans encourir les griefs du moyen, d'une part que la demande d'une note aux parties le 6 juin 2005 et le refus de démission de M. B... constituaient l'exercice du pouvoir juridictionnel des arbitres susceptible de donner lieu à recours en annulation de la sentence et non de caractériser une faute dans l'exécution du contrat d'arbitre, d'autre part que le calendrier de procédure avait été fixé puis réactualisé en fonction des nombreux incidents ayant émaillé la procédure pour tenir compte de la complexité de la procédure et de l'antagonisme entre les parties et enfin que la suspension du délibéré à partir du 10 juin 2005 ne pouvait être reprochée aux arbitres dont le dessaisissement était demandé, de sorte que l'action en responsabilité des arbitres, qui ne sont tenus que d'une obligation de moyens, ne pouvait être accueillie ; que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 09-12.352.

*Société CNCA-CEC
Centre extérieur de coordination,
et autre
contre M. B...,
et autres.*

Président : M. Charruault – Rapporteur : Mme Pascal – Avocat général : M. Domingo – Avocats : SCP Ortscheidt, SCP Boré et Salve de Bruneton, SCP Defrenois et Levis, M^e Foussard

A rapprocher :

1^{re} Civ., 6 décembre 2005, pourvoi n° 03-13.116, *Bull.* 2005, I, n° 462 (cassation), et l'arrêt cité.

N° 234

AUTORITE PARENTALE

Exercice – Exercice par les parents séparés – Contribution à l'entretien et à l'éducation – Fixation – Éléments à considérer – Ressources de chacun des parents – Prise en compte des allocations familiales – Possibilité

Pour la détermination de la contribution de chacun des parents à l'entretien et à l'éducation des enfants, les allocations familiales peuvent être prises en compte au titre des ressources dont chacun d'eux dispose.

17 novembre 2010

Rejet

Attendu que, par requête du 5 décembre 2006, Mme X... a saisi un juge aux affaires familiales pour voir fixer les modalités d'exercice de l'autorité parentale sur les deux enfants qu'elle a eus avec M. Y... : Valentin, né le 12 avril 1999, et Camille, née le 6 février 2005 ;

Sur les deux premiers moyens :

Attendu que ces moyens ne sont pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

Sur le troisième moyen :

Attendu que Mme X... fait grief à l'arrêt attaqué (Rouen, 2 octobre 2008), d'avoir confirmé le jugement ayant fixé le montant de la contribution de M. Y... à l'entretien et à l'éducation des enfants alors, selon le moyen, *que l'aide versée à la famille, sous forme d'allocations familiales, est destinée à bénéficier aux enfants et non à procurer des revenus à celui des parents qui la reçoit ; qu'en statuant comme ils l'ont fait en incluant les « prestations familiales et sociales » dans les revenus de Mme X..., pour en conclure qu'elle disposait d'un revenu disponible de 917 euros, parts contributives à l'entretien et l'éducation des enfants non comprises, quand M. Y... disposait d'un solde de 926 euros avant paiement des parts contributives à l'entretien et à l'éducation des enfants, les juges du fond ont violé les articles 203, 208 et 371-2 du code civil ;*

Mais attendu que, pour la détermination de la contribution de chacun des parents à l'entretien et à l'éducation des enfants, les allocations familiales peuvent être prises en compte au titre des ressources dont chacun d'eux dispose ; que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 09-12.621.

*Mme X...
contre M. Y...*

Président : M. Charruault – Rapporteur : M. Chaillou – Avocat général : M. Legoux – Avocats : M^e Foussard, SCP Thouin-Palat et Boucard

N° 235

1° DIVORCE, SEPARATION DE CORPS

Règles spécifiques au divorce – Effets du divorce – Effets à l'égard des époux – Effets quant aux biens – Point de départ – Report à la date de la

cessation de la cohabitation et de la collaboration – Collaboration – Caractérisation – Applications diverses – Existence de relations patrimoniales entre les époux, résultant d'une volonté commune, allant au-delà des obligations découlant du mariage ou du régime matrimonial

2° REGIMES MATRIMONIAUX

Régimes conventionnels – Communautés conventionnelles – Communauté universelle – Clause de reprise des apports – Effets – Etendue – Limites – Détermination

1° *L'existence de relations patrimoniales entre les époux, résultant d'une volonté commune, allant au-delà des obligations découlant du mariage ou du régime matrimonial, caractérise le maintien de la collaboration des époux.*

Ayant relevé qu'après la séparation, l'épouse s'était portée co-emprunteur, avec son mari, du prêt souscrit pour financer les travaux d'amélioration et d'aménagement de l'appartement que ce dernier venait d'acquérir, une cour d'appel a pu déduire de ce fait la volonté des époux de poursuivre leur collaboration après la cessation de leur cohabitation.

2° *La clause de reprise des apports stipulée au contrat de mariage portant adoption du régime de la communauté universelle ne confère aux époux aucun avantage matrimonial.*

17 novembre 2010

Rejet

Attendu que M. X... et Mme Y... se sont mariés sous le régime de la communauté universelle, le contrat de mariage stipulant, en cas de dissolution de la communauté pour une autre cause que le décès de l'un des époux, une clause de reprise des biens apportés par l'un des époux ou advenus à titre personnel pendant la durée du régime ; que leur divorce a été prononcé par un jugement du 12 mars 2002 aux torts exclusifs de l'épouse ; que, lors des opérations de liquidation et de partage de la communauté, M. X... a demandé le report des effets du divorce, en ce qui concerne les biens des époux, à la date de leur séparation de fait ; qu'ayant reçu par donation, au cours du mariage, la moitié indivise en nue-propiété d'un immeuble, Mme Y... s'est prévalu de la clause de reprise des apports ;

Sur le premier moyen :

Attendu que M. X... fait grief à l'arrêt attaqué (Amiens, 4 mars 2009), d'avoir rejeté sa demande tendant au report des effets du jugement de divorce à la date de la séparation de fait, alors, selon le moyen, *que les effets du divorce peuvent être reportés à la date où les époux ont cessé de cohabiter et de collaborer ; que la cessation de la cohabitation fait présumer celle de la collaboration ; que la seule circonstance qu'une épouse séparée de fait ait contracté un emprunt, conjointement avec son*

mari, ne suffit pas à caractériser la collaboration ; qu'en se bornant à relever cet élément pour rejeter la demande de report des effets du divorce, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 262-1 du code civil, dans sa rédaction applicable à la cause issue de la loi n° 85-1372 du 23 décembre 1985 ;

Mais attendu que l'existence de relations patrimoniales entre les époux, résultant d'une volonté commune, allant au-delà des obligations découlant du mariage ou du régime matrimonial, caractérise le maintien de la collaboration des époux ; qu'ayant relevé qu'après la séparation, l'épouse s'était portée co-emprunteur, avec son mari, du prêt souscrit pour financer les travaux d'amélioration et d'aménagement de l'appartement que ce dernier venait d'acquérir, la cour d'appel a pu déduire de ce fait la volonté des époux de poursuivre leur collaboration après la cessation de leur cohabitation ; que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le deuxième moyen :

Attendu que ce moyen n'est pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

Sur le troisième moyen :

Attendu que M. X... fait enfin grief à l'arrêt d'avoir jugé que l'immeuble donné à Mme Y... par ses parents n'était pas commun, alors, selon le moyen, *que, quand le divorce est prononcé aux torts exclusifs de l'un des époux, celui-ci perd de plein droit toutes les donations et tous les avantages matrimoniaux que son conjoint lui avait consentis ; que la clause d'un contrat de mariage prévoyant, dans le régime de communauté universelle, la reprise par les époux, en cas de divorce, des biens qui seraient entrés en communauté de leur chef à titre personnel et gratuit, constitue un avantage matrimonial ; que le divorce ayant été prononcé aux torts exclusifs de Mme Y..., la cour d'appel ne pouvait donc faire application d'une telle clause à son profit, sans violer les articles 1134 et 267, dans sa rédaction applicable à la l'espèce, du code civil ;*

Mais attendu que la clause de reprise des apports stipulée au contrat de mariage portant adoption du régime de la communauté universelle ne confère aux époux aucun avantage matrimonial ; que le moyen est inopérant ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 09-68.292.

M. X...
contre Mme Y...

Président : M. Charruault – Rapporteur : Mme Bignon –
Avocat général : M. Legoux – Avocats : SCP Pivonica
et Molinié, SCP Masse-Dessen et Thouvenin

N° 236

ETAT CIVIL

Acte de l'état civil – Actes dressés à l'étranger –
Transcription – Annulation – Cas – Fraude à la
loi – Intérêt supérieur de l'enfant – Portée

C'est à bon droit qu'une cour d'appel retient, en présence de la production au consulat de France d'une déclaration mensongère attestant d'un faux accouchement, que l'intérêt supérieur de l'enfant ne saurait venir consolider un état civil et une filiation conférés en fraude à la loi.

17 novembre 2010

Rejet

Sur le moyen unique, pris en ses deux branches :

Attendu que le consulat de France à Casablanca a dressé, le 17 septembre 2002, l'acte de naissance d'un enfant prénommé Selyane sur la déclaration de M. X..., se présentant comme son père ; que les époux X..., résidant au Maroc, ont obtenu par ailleurs, un acte adoulaire confirmant que l'enfant leur avait été confié en kafala dès le 20 septembre 2002 ; que le procureur de la République de Nantes les a assignés, le 30 novembre 2005, en annulation de la transcription faite sur le fondement d'une déclaration mensongère ; que par jugement du 6 novembre 2007, le tribunal de grande instance de Nantes, constatant l'existence d'un faux certificat d'accouchement, a annulé l'acte de naissance de l'enfant dressé le 17 septembre 2002 par le consulat de France à Casablanca ;

Attendu que les époux X... font grief à l'arrêt attaqué (Rennes, 31 mars 2009), d'avoir annulé cet acte, alors, selon le moyen :

1° d'une part, que dans toutes les décisions qui concernent les enfants, l'intérêt supérieur de l'enfant, qui consiste notamment à avoir une filiation établie à l'égard des personnes l'ayant recueilli dans le cadre d'une kafala, doit être une considération primordiale et doit primer sur la nécessité de sanctionner les déclarations erronées de ces personnes qui ont fait dresser un acte de naissance établissant la filiation de cet enfant à leur égard sur le fondement de ces fausses déclarations ; qu'en refusant à un enfant né au Maroc et abandonné à sa naissance, le bénéfice d'un acte de naissance établissant sa filiation à l'égard des parents français qui l'ont recueilli à titre définitif en vertu d'une décision de kafala, la cour d'appel a violé l'article 3-1 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989 ;

2° d'autre part, que le droit au respect d'une vie familiale normale exige qu'un enfant abandonné à sa naissance et recueilli à titre définitif par des français en vertu d'une décision de kafala ait un acte de naissance établissant sa filiation à leur égard ; qu'en refusant à un enfant né au Maroc et abandonné à sa naissance, le bénéfice d'un acte de naissance établissant sa filiation à l'égard des français l'ayant recueilli à titre définitif en vertu d'une décision de kafala, la cour d'appel a violé l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ;

Mais attendu qu'ayant relevé que M. X... avait produit au consulat de France une déclaration mensongère attestant d'un faux accouchement de son épouse, c'est à bon droit que l'arrêt retient que l'intérêt supérieur de l'enfant ne saurait justifier un état civil et une filiation conférés en fraude à la loi, étant observé en outre que l'enfant, de nationalité marocaine et résidant au Maroc, reste titulaire d'un acte de naissance marocain ; que le moyen ne peut être accueilli ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 09-68.399.

*Epoux X...
contre procureur de la République
près le tribunal de grande instance
de Nantes,
et autre.*

*Président : M. Charruault – Rapporteur : Mme Vassallo –
Avocats : SCP Delaporte, Briard et Trichet, M^e Spinosi*

N° 237

INDIVISION

Vente – Adjudication d'un bien indivis – Droit de substitution – Article 815-15 du code civil – Exercice de ce droit par l'un des coindivisaires – Domaine d'application – Exclusion – Cas – Adjudicataire étant lui-même coindivisaire

Une cour d'appel ayant énoncé qu'il résultait du cahier des charges, qu'outre le droit de substitution prévu par l'article 815-15 du code civil, « chaque indivisaire pourra se substituer à l'acquéreur dans les biens indivis dans le délai d'un mois à compter de l'adjudication, par déclaration au secrétariat-greffé ou auprès du notaire », en a justement déduit que cette clause ne permettait pas l'exercice de ce droit lorsque l'adjudicataire était lui-même coindivisaire.

17 novembre 2010

Rejet

Attendu qu'à la suite de l'adjudication, au profit de Mme X..., d'un bien immobilier dont elle était propriétaire indivis avec Mme Y... et M. Z..., ce dernier a régularisé une déclaration de substitution ; que par jugement du 8 janvier 2008, le tribunal de grande instance a prononcé la nullité de cette déclaration ; que par arrêt du 20 novembre 2008, la cour d'appel d'Aix-en-Provence a dit régulière l'assignation délivrée à M. Z... le 27 septembre 2007 et invité ce dernier à conclure au fond ; que par un nouvel arrêt du 9 avril 2009, elle a confirmé le jugement entrepris, ordonné la radiation de la publication du procès-verbal d'adjudication et condamné M. Z... au paiement de dommages-intérêts ;

Sur le premier moyen :

Attendu que M. Z... fait grief à l'arrêt du 20 novembre 2008 de rejeter les exceptions de nullité de l'acte introductif d'instance du 27 septembre 2007 et du jugement du 8 janvier 2008 ;

Attendu qu'ayant relevé que l'huissier qui s'était rendu à l'adresse indiquée par M. Z..., avait constaté, à cette occasion, que son nom ne figurait pas sur les

boîtes aux lettres, ni sur la sonnette, qu'il n'était pas connu du voisinage, et que les recherches effectuées par annuaire électronique étaient restées vaines, la cour d'appel a caractérisé l'impossibilité de délivrer à personne ou à domicile ; qu'ayant estimé, par une appréciation souveraine, que l'incidence d'une mention erronée sur la distribution des lettres simple et recommandée prévues par l'article 659 n'était pas démontrée, elle a pu retenir que la signification effectuée selon les modalités de l'article 659 du code de procédure civile était régulière ;

Sur le deuxième moyen :

Attendu que M. Z... fait grief à l'arrêt du 9 avril 2009 de dire nulle sa déclaration de substitution, de confirmer la qualité d'adjudicataire de Mme X..., d'ordonner la radiation de la publication du procès-verbal d'adjudication à ses frais et de le condamner au paiement de dommages-intérêts ;

Attendu qu'ayant énoncé qu'il résultait du cahier des charges, qu'outre le droit de substitution prévu par l'article 815-15 du code civil, « chaque indivisaire pourra se substituer à l'acquéreur dans les biens indivis dans le délai d'un mois à compter de l'adjudication, par déclaration au secrétariat-greffe ou auprès du notaire », la cour d'appel en a justement déduit, hors toute dénaturation, que cette clause ne permettait pas l'exercice de ce droit lorsque l'adjudicataire était lui-même coindivisaire ; que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le troisième moyen :

Attendu que M. Z... fait encore grief à l'arrêt du 9 avril 2009 de le condamner au paiement de dommages-intérêts ;

Attendu que la cour d'appel a constaté que M. Z... avait usé de procédés dilatoires, caractérisant ainsi l'abus retenu à son encontre ; que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 09-68.013.

M. Z...
contre Mme Z..., épouse X...,
et autre.

Président : M. Charruault – Rapporteur : Mme Bobin-Bertrand – Avocats : SCP Laugier et Caston, SCP Defrenois et Levis

N° 238

REGIMES MATRIMONIAUX

Communauté entre époux – Propres – Propres par nature – Action en réparation d'un dommage corporel ou moral – Réparation d'un dommage corporel – Définition – Indemnité allouée en réparation d'un préjudice résultant d'une atteinte à l'intégrité physique d'une personne – Applica-

tions diverses – Capital versé au bénéficiaire au titre d'un contrat d'assurance garantissant le risque invalidité

Le capital versé au bénéficiaire au titre d'un contrat d'assurance garantissant le risque invalidité a, réparant une atteinte à l'intégrité physique, un caractère personnel de sorte qu'il constitue un bien propre par nature.

Par suite, viole l'article 1404, alinéa 1^{er}, du code civil la cour d'appel qui, pour décider que la somme versée par l'assureur à un époux commun en biens au titre d'un contrat d'assurance de groupe souscrit par son employeur garantissant le risque décès ou invalidité permanente ou totale, constitue un bien commun, énonce que le capital garanti a été calculé en fonction de ses traitements et de sa situation de famille, qu'ainsi ont été pris en compte pour le calcul de ce capital, d'une part, le montant de son salaire annuel, d'autre part, sa situation d'homme marié ayant trois enfants à charge, que le capital versé n'était nullement forfaitaire mais calculé en fonction de ses revenus dont il était destiné à compenser la perte et qu'il ne s'agissait pas en l'espèce d'une indemnité destinée à réparer un dommage corporel ou moral, mais d'un capital se substituant au salaire.

17 novembre 2010

Cassation partielle

Attendu qu'au cours des opérations de liquidation et de partage de la communauté, dissoute par divorce, ayant existé entre Mme X... et M. Y..., celui-ci a soutenu que le capital qu'il avait perçu, au cours du régime, par application d'un contrat d'assurance de groupe souscrit par son employeur garantissant le risque décès ou invalidité permanente et totale, constituait un bien propre et réclamé une récompense à la communauté au titre du montant de ce capital ayant servi à financer l'acquisition d'un appartement ;

Sur le moyen unique, pris en sa seconde branche :

Attendu que ce grief n'est pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

Mais sur la première branche du moyen :

Vu l'article 1404, alinéa 1^{er}, du code civil ;

Attendu que, pour décider que la somme versée par l'assureur constitue un bien commun et non un bien propre du mari, l'arrêt attaqué énonce que le capital garanti au titre de l'invalidité permanente et totale a été calculé en fonction de ses traitements et de sa situation de famille, qu'ainsi ont été pris en compte pour le calcul de ce capital, d'une part, le montant de son salaire annuel, d'autre part, sa situation d'homme marié ayant trois enfants à charge, que le capital versé n'était nullement forfaitaire mais calculé en fonction de ses revenus dont il était destiné à compenser la perte et qu'il ne s'agissait pas en l'espèce d'une indemnité destinée à réparer un dommage corporel ou moral, mais d'un capital se substituant au salaire ;

Qu'en statuant ainsi, par des motifs inopérants, alors que le capital versé au bénéficiaire au titre d'un contrat d'assurance garantissant le risque invalidité a, réparant

une atteinte à l'intégrité physique, un caractère personnel de sorte qu'il constitue un bien propre par nature, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a décidé que le capital de 460 821 euros est un bien commun et débouté M. Y... de sa demande de récompense, l'arrêt rendu le 15 octobre 2009, entre les parties, par la cour d'appel de Versailles ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Versailles, autrement composée.

N° 09-72.316. M. Y...
contre Mme X..., divorcée Y...

Président : M. Charruault – Rapporteur : Mme Bignon –
Avocat général : M. Legoux – Avocats : M^e Spinosi,
SCP Lyon-Caen, Fabiani et Thiriez

Sur la nature propre du capital versé au bénéficiaire au titre d'un contrat d'assurance garantissant le risque invalidité, à rapprocher :

1^{re} Civ., 6 juin 1990, pourvoi n° 88-20.137, Bull. 1990, I, n° 133 (2) (cassation partielle).

N° 239

REGIMES MATRIMONIAUX

Régimes conventionnels – Séparation de biens – Liquidation – Créance d'un époux contre l'autre – Fondement – Exclusion – Cas – Existence d'un transfert de valeurs entre les patrimoines propres des époux

L'existence d'un transfert de valeurs entre les patrimoines propres d'époux séparés de biens est insuffisante à fonder le principe d'une créance entre eux.

17 novembre 2010

Rejet

Attendu que Marc X... est décédé le 17 janvier 2001, en laissant pour lui succéder son épouse Marcelle Y..., avec laquelle il était marié sous le régime de la séparation de biens, donataire de la plus large quotité disponible entre époux, et ses deux enfants issus d'une première union, Mme Nicole X... épouse Z... et M. Marc X..., majeur protégé sous le régime de la curatelle (les consorts X...); que Marcelle Y..., veuve X..., a déclaré opter pour le quart en pleine propriété et les trois quarts en usufruit des biens composant la succession ; qu'elle est décédée le 11 avril 2005, en laissant pour lui succéder son fils issu d'une première union,

M. Marc A... ; que Marc X... avait souscrit quatre contrats d'assurance-vie dont son épouse était bénéficiaire en cas de pré-décès, d'une valeur totale au jour du décès de 2 663 197 francs ;

Sur le premier moyen :

Attendu que les consorts X... font grief à l'arrêt attaqué (Paris, 9 septembre 2009), de les avoir déboutés de leur demande tendant à la condamnation de M. A... au paiement de l'équivalent en euros de 2 663 197 francs au titre d'une créance entre époux séparés de biens, alors, selon le moyen, que le contrat d'assurance-vie souscrit par un conjoint au bénéfice de son époux séparé en biens réalise entre eux, le transfert d'un patrimoine qui constitue une créance entre époux dont l'évaluation est soumise aux règles des récompenses par renvoi de l'article 1543 du code civil aux dispositions des articles 1469, alinéa 3, 1479, alinéa 2, du code civil ; qu'en retenant, pour décider que les primes versées par Marc X... ne relèvent pas du régime des créances entre époux, que le contrat d'assurance sur la vie est constitutif d'une stipulation pour autrui qui confère au tiers bénéficiaire un droit direct contre l'assureur sans que le capital ne transite par le patrimoine du souscripteur qui ne détient donc aucune créance envers le bénéficiaire, quand l'assurance sur la vie réalise entre deux époux séparés de biens un transfert de patrimoine relevant du régime des créances entre époux, la cour d'appel a violé les dispositions précitées, ensemble l'article 1121 du code civil ;

Mais attendu que la prétendue existence d'un transfert de valeurs entre les patrimoines d'époux séparés de biens était insuffisante à fonder le principe d'une créance entre eux ; que le moyen est inopérant ;

Et sur le second moyen, pris en ses deux branches :

Attendu que ce moyen n'est pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 09-16.964. Consorts X...
contre M. A...

Président : M. Charruault – Rapporteur : Mme Auroy – Avocats : SCP Bouleuz, SCP Boré et Salve de Bruneton

N° 240

UNION EUROPEENNE

Cour de justice de l'Union européenne – Question préjudicielle – Interprétation des actes pris par les institutions de l'Union – Règlement (CE) n° 44/2001 du 22 décembre 2000 – Article 23 – Transmission ou opposabilité d'une clause attributive de juridiction

Il convient de surseoir à statuer sur le pourvoi principal et de renvoyer à la Cour de justice de l'Union européenne aux fins de répondre aux questions suivantes : 1° une

clause attributive de juridiction, qui a été convenue, dans une chaîne communautaire de contrats, entre un fabricant d'une chose et un acheteur en application de l'article 23 du Règlement (CE) n° 44/2001 du 22 décembre 2000, produit-elle ses effets à l'égard du sous-acquéreur et, dans l'affirmative, sous quelles conditions ? 2° la clause attributive de juridiction produit-elle ses effets à l'égard du sous-acquéreur et de ses assureurs subrogés quand bien même l'article 5 § 1 du Règlement (CE) n° 44/2001 du 22 décembre 2000 ne s'appliquerait pas à l'action du sous-acquéreur contre le fabricant ainsi qu'en a jugé la Cour dans son arrêt Handte du 17 juin 1992.

**Rejet, sursis à statuer
et renvoi
devant la Cour de justice
des Communautés européennes**

17 novembre 2010

Attendu que la SNC Doumer, qui avait souscrit une police d'assurances auprès de la société Axa Corporate solutions assurance (Axa Corporate), a fait exécuter des travaux de rénovation d'un ensemble immobilier ; que la société italienne Refcomp SPA a fabriqué les compresseurs assemblés par la société italienne Climaveneta SPA dans les groupes de climatisation fournis par la société Liebert, aux droits et obligations de laquelle se trouve la société Emerson Network Power (Emerson), assurée auprès de la société Axa France IARD ; que des désordres étant survenus, la société Axa Corporate, subrogée dans les droits de la SNC Doumer, a demandé réparation, après expertise, aux fabricant et fournisseur ; que, devant le juge de la mise en état la société Climaveneta a invoqué une clause compromissoire figurant dans le contrat la liant à la société Emerson tandis que la société Refcomp se prévalait d'une clause attributive de compétence à une juridiction italienne contenue dans ses conditions générales de vente ;

Sur le moyen unique du pourvoi incident :

Attendu que la société Emerson fait grief à l'arrêt attaqué (Paris, 19 décembre 2008), d'avoir réformé l'ordonnance du juge de la mise en état en ce qu'elle avait dit le tribunal de grande instance de Paris compétent pour connaître de la demande formée contre la société Climaveneta et renvoyé les parties à mieux se pourvoir alors, selon le moyen, *que dans une chaîne de contrats translatifs de marchandises, la clause d'arbitrage international ne se transmet avec l'action contractuelle que sauf preuve de l'ignorance raisonnable de l'existence de cette clause ; qu'en décidant en l'espèce que la clause compromissoire était transmise de façon automatique en tant qu'accessoire du droit d'action, sans rechercher si, comme l'avait retenu la décision infirmée, la société Doumer (subrogée par la société Axa) avait pu légitimement l'ignorer, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 1492 du code civil ;*

Mais considérant que la cour d'appel a exactement décidé que dans une chaîne de contrats translatifs de propriété, la clause compromissoire est transmise de façon automatique en tant qu'accessoire du droit d'action lui-même accessoire du droit substantiel transmis, sans incidence du caractère homogène ou hétérogène de cette chaîne ; que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le moyen unique du pourvoi principal pris en ses deux branches :

Attendu que la société Refcomp fait grief à l'arrêt attaqué d'avoir débouté un fabricant de son exception d'incompétence des juridictions françaises au profit des juridictions italiennes, invoquée contre l'assureur subrogé dans les droits du sous-acquéreur, en application d'une clause attributive de compétence convenue avec un fabricant intermédiaire alors, selon le moyen :

1° qu'une clause attributive de compétence, valable dans les rapports des parties au contrat initial et désignant un tribunal d'un Etat contractant, prime les compétences spéciales des articles 5 et 6 du Règlement n° 44-2001 du 22 décembre 2000 et est opposable au tiers au contrat initial la contenant dès lors que, en vertu du droit national applicable, ce dernier succède à l'une des parties originaires dans ses droits et obligations ; qu'en déclarant non opposable à l'assureur subrogé dans les droits du sous-acquéreur la clause attributive de juridiction convenue entre le fabricant et le vendeur intermédiaire au prétexte que les règles communautaires de compétence spéciale en matière contractuelle ne s'appliquaient pas aux litiges opposant le sous-acquéreur d'une chose au fabricant qui n'était pas le vendeur, de tels litiges se rattachant à la matière délictuelle ou quasi délictuelle, la cour d'appel a violé, par refus d'application, l'article 23 du Règlement n° 44-2001 du 22 décembre 2000 et, par fausse application, les articles 5 § 1 et 5 § 3 du même Règlement ;

2° qu'une clause attributive de compétence, valable dans les rapports des parties au contrat originaire, est opposable au tiers à ce contrat ou à l'assureur subrogé dès lors que, en vertu du droit national applicable, le tiers a succédé au vendeur originaire dans ses droits et actions ; qu'en déclarant non opposable à l'assureur subrogé dans les droits du sous-acquéreur la clause attributive de compétence convenue entre les parties au contrat originaire pour la raison qu'il ne l'avait pas acceptée, la cour d'appel a violé l'article 23 du Règlement n° 44-2001 du 22 décembre 2000, ensemble les articles 1165 et 1250 du code civil ;

Attendu que le litige présente des questions d'interprétation du Règlement n° 44/2001 du 22 décembre 2000, qui nécessitent, pour la Cour de cassation, de saisir la Cour de justice de l'Union européenne ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi incident ;

Renvoie à la Cour de justice de l'Union européenne aux fins de répondre aux questions suivantes : 1° une clause attributive de juridiction, qui a été convenue, dans une chaîne communautaire de contrats, entre un fabricant d'une chose et un acheteur en application de l'article 23 du Règlement n° 44/2001 du 22 décembre 2000, produit-elle ses effets à l'égard du sous-acquéreur et, dans l'affirmative, sous quelles conditions ? 2° la clause attributive de juridiction produit-elle ses effets à l'égard du sous-acquéreur et de ses assureurs subrogés quand bien même l'article 5 § 1 du Règlement n° 44/2001 du 22 décembre 2000 ne s'appliquerait pas à l'action du sous-acquéreur contre le fabricant ainsi

qu'en a jugé la Cour dans son arrêt Handte du 17 juin 1992 ? Sursoit à statuer jusqu'à la décision de la Cour de justice de l'Union européenne.

N° 09-12.442.

*Société Refcomp SPA
contre société Axa Corporate
solutions assurance,
et autres.*

Président : M. Charruault – Rapporteur : Mme Pascal – Avocat général : M. Chevalier – Avocats : SCP Masse-Dessen et Thouvenin, SCP Bénabent, SCP Célice, Blancpain et Soltner, M^e Foussard, M^e Odent

Sous l'empire de la Convention de Bruxelles du 27 septembre 1968, à rapprocher :

Com., 23 mars 1999, pourvois n° 92-19.070, 92-19.071 et 92-19.927, *Bull.* 1994, IV, n° 292 (cassation partielle).

N° 241

AGENT IMMOBILIER

Commission – Opération effectivement conclue –
Pluralité de mandataires – Absence d'exclusivité –
Portée

Lorsque le mandant a donné à un mandataire le mandat non exclusif de rechercher un bien, il n'est tenu de payer une rémunération qu'à l'agent immobilier par l'entremise duquel l'opération a été effectivement conclue, au sens de l'article 6 de la loi du 2 janvier 1970, et cela, même si le bien lui avait été précédemment présenté par le mandataire initial, sauf à ce dernier à prétendre à l'attribution de dommages et intérêts en prouvant une faute du mandant qui, par abus de sa part et compte tenu des diligences accomplies, l'aurait privé de la réalisation de l'acquisition.

25 novembre 2010

Cassation

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Vu l'article 6 de la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970 ;

Attendu que lorsque le mandant a donné à un mandataire le mandat non exclusif de rechercher un bien, il n'est tenu de payer une rémunération qu'à l'agent immobilier par l'entremise duquel l'opération a été effectivement conclue, au sens de l'article 6 de la loi du 2 janvier 1970, et cela, même si le bien lui avait été précédemment présenté par le mandataire initial, sauf à ce dernier à prétendre à l'attribution de dommages-intérêts en prouvant une faute du mandant qui, par abus de sa part et compte tenu des diligences accomplies, l'aurait privé de la réalisation de l'acquisition ;

Attendu que la société Terrazur a obtenu, le 16 août 2004, de MM. X... et Y... la signature d'un mandat de vente non exclusif portant sur une villa

située à Vence, au prix de 457 000 euros net vendeur, puis, le 16 septembre 2004, de M. Z... un mandat de recherche d'une maison individuelle pour un budget maximum de 420 000 euros, la commission due selon cet acte par l'acquéreur étant fixée à 5 % HT du prix d'achat ; que M. Z... et sa future épouse, Mme A..., après avoir visité le bien de MM. X... et Y... que la société Terrazur leur avait présenté, ont signé le 18 septembre 2004 une offre d'achat de l'immeuble au prix de 460 000 euros, qui n'a pas donné lieu à l'établissement d'un acte authentique de vente, puis ont ultérieurement acquis ce bien par l'intermédiaire d'un autre agent immobilier, le 25 novembre 2004, au prix de 434 480 euros outre 10 000 euros d'honoraires de négociation ; que la société Terrazur les a assignés en paiement d'une certaine somme ;

Attendu que pour condamner les époux Z... à payer à la société Terrazur la commission de 5 % prévue par le mandat de recherche, calculée sur la base du prix effectif d'achat, l'arrêt attaqué affirme que lorsqu'un agent immobilier bénéficiaire d'un mandat de recherche en vue de l'acquies fait visiter un immeuble et qu'en suite l'acquéreur traite avec un autre mandataire du vendeur, l'opération est effectivement conclue par l'entremise de cet agent immobilier, lequel a droit au paiement de la commission convenue, sauf à tenir compte du prix de vente réel de l'immeuble et des circonstances ou fautes de l'agent immobilier en ajoutant qu'aucune faute de la société Terrazur n'est alléguée ;

Qu'en statuant ainsi la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres branches du moyen :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 13 novembre 2007, entre les parties, par la cour d'appel d'Aix-en-Provence ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel d'Aix-en-Provence, autrement composée.

N° 08-12.432.

*Epoux Z...
contre société Terrazur.*

Président : M. Charruault – Rapporteur : Mme Gelbard-Le Dauphin – Avocat général : M. Sarcelet – Avocats : SCP Hémerly et Thomas-Raquin, SCP Gatineau et Fattacini

Dans le même sens que :

1^{re} Civ., 16 octobre 1984, pourvoi n° 82-12.823, *Bull.* 1984, I, n° 259 (cassation), et l'arrêt cité ;

1^{re} Civ., 9 juillet 2002, pourvoi n° 00-13.410, *Bull.* 2002, I, n° 184 (rejet), et l'arrêt cité.

N° 242

AVOCAT

Responsabilité – Dommage – Réparation – Evaluation du préjudice – Perte d'une chance – Appel – Chances de succès – Eléments pris en compte – Insolvabilité du débiteur (non)

Lorsque l'avocat engage sa responsabilité faute d'avoir conseillé à son client d'interjeter appel d'un jugement fixant la créance de celui-ci, il ne peut être tenu compte, pour l'évaluation de la perte de chance ainsi subie d'obtenir une décision plus favorable, de l'insolvabilité du débiteur, les perspectives de recouvrement étant étrangères aux chances de succès de l'action envisagée.

25 novembre 2010

Cassation partielle

Sur le moyen unique pris en sa deuxième branche :

Vu l'article 1147 du code civil ;

Attendu que la SCP d'architectes Giraud-Heckly s'est vu confier des missions complètes de maîtrise d'œuvre pour la construction de logements et de structures d'accueil par quatre maîtres d'ouvrage au rang desquels la société Domaine de Fabregas chargée d'un projet qui nécessitait l'instruction d'un dossier d'aménagement d'une ZAC sur le littoral méditerranéen ; que la société CDR Immobilier, substituée aux maîtres d'ouvrage, a résilié toutes les missions d'architecte et refusé à la SCP Giraud-Heckly le paiement de ses honoraires ; que l'architecte, assisté de la SCP d'avocats Popineau, Fremy, Hayaux du Tilly, a obtenu en référé la désignation d'un expert pour établir les comptes entre les parties, puis la condamnation des maîtres d'ouvrage à lui payer une provision sur sa rétribution ; que saisi de l'action engagée sur le fond par la société Domaine de Fabregas, le tribunal de grande instance de Nanterre, par jugement du 16 juin 1999, a prononcé la résolution du contrat de maîtrise d'œuvre et réduit, sur le fondement d'un partage de responsabilité, le montant des honoraires dus à l'architecte à une somme inférieure à la provision fixée en référé ; qu'à l'issue d'une procédure distincte, les contrats de maîtrise d'œuvre conclus avec les autres entreprises de maîtrise d'ouvrage ont également été résolus en exécution d'une décision désormais irrévocable (Versailles, 29 avril 2002), qui a fixé la rémunération due à l'architecte en entérinant l'estimation proposée par l'expert judiciaire ; que la société Giraud-Heckly a, dans ces conditions, engagé une action en responsabilité contre la société d'avocats, lui reprochant de ne pas lui avoir conseillé d'interjeter appel du jugement de 1999 et de lui avoir ainsi fait perdre la chance d'obtenir une décision plus favorable ;

Attendu que pour évaluer la perte de chance sujette à réparation, l'arrêt attaqué, rendu sur renvoi après cassation (Cass. 1^{re} Civ., 31 janvier 2008, pourvoi n° 06-

20.996) retient non seulement que l'affaire du Domaine de Fabregas présentait des spécificités par rapport au litige ayant opposé l'architecte aux autres entreprises de maîtrise d'ouvrage, en raison d'un aléa particulier susceptible d'affecter l'issue d'un éventuel recours, tenant aux carences du maître d'œuvre propres à ce dossier, mais énonce également que l'exécution d'une décision judiciaire plus favorable n'était pas garantie puisque la société du Domaine de Fabregas était notoirement insolvable ;

Qu'en statuant ainsi au regard de perspectives de recouvrement étrangères aux chances de succès de l'action envisagée, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres branches du moyen :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il condamne la SCP Popineau, Fremy, Hayaux du Tilly à payer la somme de 7 000 euros à la SCP Giraud-Heckly et la société MMA IARD à garantir le paiement de cette somme, l'arrêt rendu le 26 mai 2009, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, sur ces points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris, autrement composée.

N° 09-69.191.

*Société Giraud Heckly
contre société
Popineau Fremy Hayaux du Tilly
et associés,
et autre.*

Président : M. Charruault – Rapporteur : M. Jessel – Avocat général : M. Sarcelet – Avocats : SCP Boré et Salve de Bruneton, SCP Pivnicia et Molinié

N° 243

AVOCAT

Responsabilité – Faute – Rédaction d'actes – Indication inexacte du cahier des charges sur la contenance du bien saisi – Eléments de nature à révéler une discordance – Portée

L'avocat du créancier poursuivant ayant, sur la foi d'un acte notarié instituant une hypothèque conventionnelle et d'un procès-verbal de description établi par huissier de justice, rédigé un cahier des charges inexact dans la désignation du bien saisi comme comprenant des constructions qui, pour des raisons inconnues, ont été édifiées non sur le terrain donné en garantie comme

prévu, mais sur une parcelle voisine, n'engage sa responsabilité que s'il disposait d'éléments de nature à éveiller ses soupçons quant à cette discordance.

25 novembre 2010

Cassation partielle

Donne acte à la société A..., B... et C... du désistement de son pourvoi en ce qu'il est dirigé contre la SCP Lionel X..., Marie-Martine Y..., Stéphane X..., M. Alain X... et M. Z... ;

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Vu l'article 1382 du code civil ;

Attendu que par acte établi par M. X..., notaire associé, le Crédit agricole a accordé à la SCI du 39 rue Belus Mareilhac un crédit à court terme, suivi d'un prêt de consolidation, opération garantie par une hypothèque consentie sur la parcelle devant accueillir l'ensemble immobilier dont la construction était ainsi financée ; qu'à la suite de la défaillance de l'emprunteur, la banque a engagé une procédure de saisie immobilière ; qu'ayant découvert que le cahier des charges établi par la SCP d'avocats D..., E..., A..., B... et C... comportait une indication inexacte relativement à la contenance de l'immeuble, comme mentionnant des locaux construits sur une parcelle non comprise dans l'assiette de la saisie, l'adjudicataire, la société Pierre conseil foncier, a engagé une action en responsabilité contre l'avocat et la banque, laquelle a appelé en garantie le notaire, ainsi que l'huissier de justice ayant dressé le procès-verbal de description du bien saisi ;

Attendu que pour condamner l'avocat à réparation, l'arrêt attaqué, rendu après cassation (Cass. 2^e Civ., 21 décembre 2006, pourvoi n° 05-11.262), constate, d'une part que les constructions litigieuses, initialement prévues sur la parcelle donnée en garantie, avaient été, pour des raisons inconnues, édifiées sur un terrain voisin et énonce, d'autre part, que le cahier des charges avait été établi sur le postulat erroné d'une concordance parfaite entre terrains hypothéqués et immeubles construits et que cette faute d'inattention était à l'origine du litige dès lors que la vente immobilière ne pouvait aboutir qu'à la cession du terrain hypothéqué tandis que l'adjudicataire, sur la base du cahier des charges, avait cru acquérir la totalité de l'ensemble immobilier ;

Qu'en statuant ainsi, sans préciser en quoi les éléments dont disposait l'avocat, qui, comme cela ressort des énonciations de l'arrêt, avait rédigé le cahier des charges sur la foi des mentions de l'acte notarié relatives à l'hypothèque et en se conformant, pour la désignation du bien saisi, au procès-verbal de description dressé par l'huissier de justice, étaient de nature à éveiller ses soupçons quant à la discordance constatée, la cour d'appel a privé sa décision de base légale ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur la seconde branche du moyen :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il condamne la société D..., E..., A..., B... et C... devenue la SCP A..., B..., C... à réparation, l'arrêt rendu le 7 septembre 2009, entre les parties, par la cour d'appel de

Bordeaux ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Bordeaux, autrement composée.

N° 09-70.767.

Société civile professionnelle (SCP) A..., B..., C..., venant aux droits de la SCP D..., E..., A..., B..., C... contre société Pierre conseil foncier, et autres.

Président : M. Charruault – Rapporteur : M. Jessel – Avocat général : M. Sarcelet – Avocats : SCP Boré et Salve de Bruneton, M^e Jacoupy

N° 244

PROTECTION DES CONSOMMATEURS

Pratiques commerciales réglementées – Ventes de biens et fournitures de prestations de service à distance – Droit de rétractation – Domaine d'application

En application des dispositions de l'article L. 121-20-4 du code de la consommation, le droit de rétractation institué par l'article L. 121-20 du même code ne s'applique pas aux contrats conclus par voie électronique ayant pour objet la prestation de services d'hébergement, de transport, de restauration, de loisirs qui doivent être fournis à une date ou selon une périodicité déterminée.

25 novembre 2010

Cassation

Sur le moyen unique :

Vu les articles L. 121-20 et L. 121-20-4 du code de la consommation ;

Attendu que selon le second de ces textes, le droit de rétractation institué par le premier, ne s'applique pas aux contrats conclus par voie électronique ayant pour objet la prestation de services d'hébergement, de transport, de restauration, de loisirs qui doivent être fournis à une date ou selon une périodicité déterminée ;

Attendu que le 30 août 2007, Mme X... et M. Y... ont réservé à distance et par voie électronique par l'intermédiaire de l'agence de voyage GO voyages une chambre d'hôtel à Dakar du 23 au 30 septembre 2007 ; que le 31 août M. Y... a sollicité la modification du dossier à la suite d'une erreur de saisie concernant les dates du séjour lors de sa commande ; que cette modification ou à défaut le remboursement des sommes versées a été refusée par la société Go Voyages ;

Attendu que pour faire droit à la demande de remboursement de Mme X... et de M. Y..., la juridiction de proximité retient que ceux-ci ont été privés de leur faculté de rétractation ;

Qu'en statuant ainsi alors que le droit de rétractation n'était pas applicable à la prestation de service litigieuse, le tribunal a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, le jugement rendu le 10 juillet 2009, entre les parties, par la juridiction de proximité de Paris 2^e ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit jugement et, pour être fait droit, les renvoie devant la juridiction de proximité de Paris 1^{er}.

N° 09-70.833.

*Société Go Voyages
contre Mme X...,
et autre.*

*Président : M. Charrouault – Rapporteur : Mme Richard –
Avocat général : M. Sarcelet – Avocats : SCP Potier
de la Varde et Buk-Lament, M^e Le Prado*

N° 245

**RESPONSABILITE DU FAIT DES PRODUITS
DEFECTUEUX**

Produit – Défectuosité – Lien de causalité avec le
dommage – Présomptions graves, précises et
concordantes – Appréciation souveraine des juges
du fond – Portée

*Les présomptions graves, précises et concordantes relèvent de
l'appréciation souveraine des juges du fond.*

*Dès lors, justifie légalement sa décision de rejeter
l'action en responsabilité du fait des produits défectueux
exercée contre le fabricant d'un vaccin par une personne
atteinte de la sclérose en plaques qu'elle impute à l'in-
jection de ce vaccin, la cour d'appel qui estime que, en
l'absence de consensus scientifique en faveur d'un lien de
causalité entre la vaccination et la maladie, le fait que
la personne vaccinée ne présentait aucun antécédent per-
sonnel ou familial et le fait que les premiers symptômes
étaient apparus peu de temps après la dernière injection
ne constituaient pas de telles présomptions susceptibles
d'établir une corrélation entre l'affection et la vaccina-
tion.*

25 novembre 2010

Rejet

Sur le moyen unique, pris en ses deux branches :

Attendu que Mme X..., qui avait été vaccinée contre
l'hépatite B, les 29 juin 1994, 13 janvier et
12 juin 1995, avec le vaccin Genhévac B fabriqué par

la société Pasteur vaccins, devenue Sanofi Pasteur MSD,
a présenté, quinze jours après la dernière injection, des
symptômes qui ont ultérieurement abouti, en juil-
let 1996, au diagnostic de la sclérose en plaques ;
qu'elle a assigné, après expertise judiciaire, la société
Sanofi Pasteur MSD pour obtenir réparation de son
préjudice ;

Attendu que Mme X... fait grief à l'arrêt attaqué
(Paris, 19 juin 2009), de l'avoir déboutée de ses
demandes tendant à voir la société Sanofi Pasteur MSD
déclarée entièrement responsable de la survenue de la
sclérose en plaques dont elle est atteinte et condamnée
à l'indemniser de ses préjudices, alors, selon le moyen :

*1° qu'un produit est défectueux lorsqu'il n'offre pas la
sécurité à laquelle on peut légitimement s'attendre ; que
dans l'appréciation de cette exigence, il doit être tenu
compte, notamment, de la présentation du produit, de
l'usage qui peut en être raisonnablement attendu, et du
moment de sa mise en circulation ; qu'en affirmant que le
vaccin Genhévac B fabriqué par la société Pasteur vaccins
et injecté à Mme X... en 1994 et 1995 ne présentait pas
le caractère d'un produit défectueux, après avoir constaté
que le dictionnaire médical Vidal 1996 indiquait comme
effet indésirable possible la poussée de sclérose en plaques
dans les semaines suivant la vaccination, quand la notice
de présentation du produit litigieux injecté à Mme X... ne
contenait pas cette information, de sorte que le vaccin pré-
sentait le caractère d'un produit défectueux, la cour d'appel
n'a pas tiré les conséquences légales de ses constatations,
violant ainsi l'article 1147 du code civil, interprété à la
lumière de la Directive CEE n° 85-374 du 25 juil-
let 1985 ;*

*2° que la cour d'appel a constaté que les nombreuses
études scientifiques nationales et internationales versées aux
débats ne permettaient pas de dégager un consensus scienti-
fique en faveur d'un lien de causalité entre la vaccination
contre l'hépatite B et les affections démyélinisantes et qu'il
n'existait pas d'association statistique significative permet-
tant de déduire un tel lien, mais que celui-ci ne pouvait
être exclu, l'existence d'une augmentation du risque de
sclérose en plaques associée à la vaccination étant envisagée
par quelques études et experts ; que la cour d'appel a relevé
que les premières manifestations de la sclérose en plaques
avaient eu lieu peu de temps (15 jours) après la dernière
injection à Mme X... et que celle-ci ne présentait au plan
individuel et familial aucun antécédent pouvant expliquer
la survenue d'une sclérose en plaques ; qu'en affirmant
néanmoins que ces faits ne constituaient pas des présomp-
tions graves, précises et concordantes dont elle devait
déduire un lien causal entre la vaccination de Mme X... et
le préjudice subi par celle-ci, la cour d'appel n'a pas tiré
les conséquences légales de ses constatations, violant ainsi
l'article 1147 du code civil interprété à la lumière de la
Directive CEE n° 85-374 du 25 juillet 1985, ensemble
l'article 1353 du même code ;*

Mais attendu qu'ayant apprécié la valeur et la portée
des éléments de preuve qui lui étaient soumis, la cour
d'appel a estimé souverainement qu'en l'absence de
consensus scientifique en faveur d'un lien de causalité
entre la vaccination et les affections démyélinisantes, le
fait que Mme X... ne présentait aucun antécédent per-
sonnel ou familial et le fait que les premiers symptômes
étaient apparus quinze jours après la dernière injection

ne constituait pas des présomptions graves, précises et concordantes en sorte que n'était pas établie une corrélation entre l'affection de Mme X... et la vaccination ; que, mal fondé en sa seconde branche, le moyen est inopérant en sa première branche ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 09-16.556.

*Mme X...
contre société
Sanofi Pasteur MSD
anciennement dénommée
Aventis Pasteur,
venant elle-même aux droits
de Pasteur vaccin,
et autre.*

*Président : M. Charruault – Rapporteur : M. Gallet – Avocat
général : M. Sarcelet – Avocats : SCP Ortscheidt,
SCP Gadiou et Chevallier, SCP Gatineau et Fattaccini*

A rapprocher :

1^{re} Civ., 22 janvier 2009, pourvoi n° 07-16.449, *Bull.* 2009, I, n° 11 (rejet), et les arrêts cités ;

1^{re} Civ., 9 juillet 2009, pourvoi n° 08-11.073, *Bull.* 2009, I, n° 176 (2) (rejet).

N° 246

SECRET PROFESSIONNEL

Secret médical – Informations couvertes – Expertise – Documents médicaux – Communication aux parties – Conditions – Détermination

Toute pièce couverte par le secret médical ne peut être communiquée qu'à la demande du patient intéressé.

En l'espèce, la cour d'appel qui a retenu qu'à aucun moment, la patiente n'avait elle-même ou par l'intermédiaire de son conseil formulé auprès de l'expert une demande de remise de documents la concernant qui lui

aurait été refusée, a par ces motifs légalement justifié sa décision de rejeter la demande d'annulation d'expertise et de prescription de nouvelle expertise.

25 novembre 2010

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu que Mme X... a donné naissance à un enfant atteint d'anomalies cardiaque et chromosomique non décelées pendant la grossesse ; qu'à l'occasion de l'action en responsabilité engagée à l'encontre de M. Y..., gynécologue, Mme X... a vu sa demande d'annulation de l'expertise judiciaire rejetée ;

Attendu que Mme X... fait grief à l'arrêt attaqué d'avoir ainsi statué (Colmar, 13 février 2009), alors, selon le moyen, *qu'afin de respecter le principe du contradictoire l'expert doit communiquer spontanément à chaque partie les documents que lui ont remis les autres parties ; qu'ainsi, la cour d'appel, en considérant qu'il importait peu que l'expert Z... n'ait pas remis au médecin-conseil de Mme X... les documents médicaux produits par M. Y... dès lors qu'il n'avait été saisi d'aucune demande de communication et qu'il était présumé que les pièces avaient été débattues, la cour d'appel a violé l'article 16 du code de procédure civile ;*

Mais attendu que toute pièce couverte par le secret médical ne peut être communiquée qu'à la demande du patient intéressé ;

Qu'en l'espèce, la cour d'appel qui a retenu qu'à aucun moment, Mme X... n'avait elle-même ou par l'intermédiaire de son conseil formulé auprès de l'expert une demande de remise de documents la concernant qui lui aurait été refusée, a par ces seuls motifs légalement justifié sa décision rejetant sa demande d'annulation d'expertise et de prescription de nouvelle expertise ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 09-69.721.

*Mme A..., épouse X...
contre M. Y...,
et autre.*

*Président : M. Charruault – Rapporteur : M. Lafargue – Avocat
général : M. Sarcelet – Avocats : SCP Potier de la Varde
et Buk-Lament, SCP Célice, Blancpain et Soltner*

Sur la communication de pièces médicales aux parties, à rapprocher :

1^{re} Civ., 2 mars 2004, pourvoi n° 01-00.333, *Bull.* 2004, I, n° 69 (1) (rejet), et les arrêts cités.

CHAMBRES CIVILES

DEUXIÈME PARTIE - DEUXIÈME CHAMBRE CIVILE

NOVEMBRE 2010

N° 176

RESPONSABILITE DELICTUELLE OU QUASI DELICTUELLE

Choses dont on a la garde – Exonération – Acceptation des risques – Exclusion – Cas

La victime d'un dommage causé par une chose peut invoquer la responsabilité résultant de l'article 1384, alinéa 1^{er}, du code civil, à l'encontre du gardien de la chose, instrument du dommage, sans que puisse lui être opposée son acceptation des risques.

4 novembre 2010

Cassation

Sur la déchéance partielle du pourvoi :

Vu l'article 978 du code de procédure civile ;

Attendu que M. X... s'est pourvu en cassation contre l'arrêt rendu le 17 mars 2008 par la cour d'appel de Paris ; que le mémoire ampliatif n'a pas été signifié au Fonds de garantie des assurances obligatoires de dommages ;

D'où il suit qu'il y a lieu de constater la déchéance partielle du pourvoi en tant qu'il est formé à l'encontre du Fonds de garantie des assurances obligatoires de dommages ;

Sur le moyen unique, pris en sa quatrième branche :

Vu l'article 1384, alinéa 1^{er}, du code civil ;

Attendu que la victime d'un dommage causé par une chose peut invoquer la responsabilité résultant de l'article 1384, alinéa 1^{er}, du code civil, à l'encontre du gardien de la chose, instrument du dommage, sans que puisse lui être opposée son acceptation des risques ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, rendu sur renvoi après cassation (2^e Civ., 4 janvier 2006, *Bull.* 2006, II, n° 1) que M. X..., alors qu'il pilotait une motocyclette au cours d'une séance d'entraînement sur un circuit fermé, a été heurté par la motocyclette conduite par M. Y..., dont le moteur appartenait à la société Suzuki France et les autres éléments à la société Bug'Moto ; que, blessé, il a assigné M. Y..., la société Suzuki France, la société

Bug'Moto, le GIAT Team 72, préparateur de la moto de M. Y..., en indemnisation, en présence de la caisse primaire d'assurance maladie de Paris et de la caisse régionale d'assurance maladie d'Ile-de-France, tiers payeurs ;

Attendu que pour débouter M. X... de ses demandes, l'arrêt retient que l'accident est survenu entre des concurrents à l'entraînement, évoluant sur un circuit fermé exclusivement dédié à l'activité sportive où les règles du code de la route ne s'appliquent pas, et qui avait pour but d'évaluer et d'améliorer les performances des coureurs ; que la participation à cet entraînement impliquait une acceptation des risques inhérents à une telle pratique sportive ;

Qu'en statuant ainsi, par des motifs inopérants, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres branches du moyen :

CONSTATE la déchéance partielle du pourvoi, en ce qu'il est dirigé contre le Fonds de garantie des assurances obligatoires de dommages ;

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 17 mars 2008, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Versailles.

N° 09-65.947.

M. X...
contre M. Y...,
et autres.

Président : M. Loriferne – *Rapporteur* : M. Grignon Dumoulin – *Avocat général* : M. Lautre – *Avocats* : SCP Capron, SCP Hémary et Thomas-Raquin, SCP Delaporte, Briard et Trichet, M^e Ricard, SCP Gatineau et Fattacini

A rapprocher :

2^e Civ., 22 mars 1995, pourvoi n° 93-14.051, *Bull.* 1995, II, n° 99 (cassation partielle), et l'arrêt cité ;

2^e Civ., 4 juillet 2002, pourvoi n° 00-20.686, *Bull.* 2002, II, n° 158 (cassation), et l'arrêt cité.

N° 177

SECURITE SOCIALE, ACCIDENT DU TRAVAIL

Faute inexcusable de l'employeur – Ayant droit – Indemnisation – Conditions – Lien de causalité avec le dommage – Défaut – Portée

Viole l'article L. 452-3 du code de la sécurité sociale, ensemble l'article 1382 du code civil, le tribunal qui indemnise le préjudice moral de l'enfant né après le décès de son grand-père des suites d'une maladie professionnelle due à la faute inexcusable de l'employeur, en retenant que le préjudice tenant au fait que l'enfant est privé de son grand-père et des liens affectifs qu'il aurait pu tisser avec lui est nécessairement relié par un lien de causalité au décès, lui-même conséquence de la faute inexcusable de l'employeur, alors qu'il n'existait pas de lien de causalité entre le décès de la victime, survenu avant la naissance de l'enfant et le préjudice allégué.

4 novembre 2010

Cassation sans renvoi

Sur le moyen unique :

Vu l'article L. 452-3 du code de la sécurité sociale, ensemble l'article 1382 du code civil ;

Attendu, selon le jugement attaqué, rendu en dernier ressort, que Marcel X..., ouvrier d'Etat à la direction des constructions navales de Lorient, a été reconnu atteint d'une affection professionnelle liée à l'inhalation des poussières d'amianté due à la faute inexcusable de l'employeur ; qu'il est décédé le 12 juillet 2008 ; que le service d'accompagnement professionnel et des pensions civiles du ministère de la défense a alloué à Mme Y..., fille de la victime, certaines sommes en réparation de son préjudice moral personnel et de celui de son fils mineur, Tanguy, mais a rejeté sa demande d'indemnisation au titre du préjudice de sa fille, Maeve, née le 31 octobre 2008 ; que Mme Y... a formé un recours contre cette décision auprès d'une juridiction de sécurité sociale ;

Attendu que pour accueillir ce recours et condamner le ministère de la défense à indemniser le préjudice moral subi par l'enfant Maeve, le jugement retient que le préjudice tenant au fait que l'enfant est privée de son grand-père et des liens affectifs qu'elle aurait pu tisser avec lui est nécessairement relié par un lien de causalité au décès, lui-même conséquence de la faute inexcusable de l'employeur ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'il n'existait pas de lien de causalité entre le décès de Marcel X..., survenu avant la naissance de l'enfant Maeve, et le préjudice allégué, le tribunal a violé les textes susvisés ;

Et vu l'article 627 du code de procédure civile ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, le jugement rendu le 29 mai 2009, entre les parties, par le tribunal des affaires de sécurité sociale de Rennes ;

DIT n'y avoir lieu à renvoi ;

Rejette la demande formée par Mme Y... au nom de l'enfant Maeve.

N° 09-68.903.

*Agent judiciaire du trésor,
et autre
contre Mme Y...,
prise en qualité
de représentante légale
de sa fille mineure Maeve.*

Président : M. Loriferne – Rapporteur : Mme Renault-Malingnac – Avocat général : M. Lautre – Avocat : SCP Ancel et Couturier-Heller

Sur la nécessité d'un lien de causalité entre le préjudice allégué par un ayant droit de la victime et le fait générateur de responsabilité, à rapprocher :

2^e Civ., 5 octobre 2006, pourvoi n° 05-18.494, Bull. 2006, II, n° 257 (cassation), et les arrêts cités.

N° 178

SECURITE SOCIALE, ACCIDENT DU TRAVAIL

Procédure – Procédure préliminaire – Appréciation du caractère professionnel de l'accident ou de la maladie – Décision de la caisse – Indépendance des rapports entre une caisse de sécurité sociale et une victime et des rapports entre la caisse et l'employeur de la victime – Portée

Il résulte des articles L. 461-1, L. 461-2 et L. 452-1 du code de la sécurité sociale que si, en raison de l'indépendance des rapports entre la caisse et la victime ou ses ayants droit et de ceux entre la caisse et l'employeur, le fait que le caractère professionnel de la maladie ne soit pas établi entre la caisse et l'employeur ne prive pas la victime ou ses ayants droit du droit de faire reconnaître la faute inexcusable de son employeur, il appartient toutefois à la juridiction saisie d'une telle demande, de rechercher, après débat contradictoire, si la maladie a un caractère professionnel et si l'assuré a été exposé au risque dans des conditions constitutives d'une faute inexcusable.

4 novembre 2010

Cassation partielle

Donne acte au Commissariat à l'énergie atomique de ce qu'il se désiste de son pourvoi en ce qu'il est dirigé contre le directeur régional des affaires sanitaires et sociales de Montpellier ;

Sur le premier moyen, pris en sa deuxième branche :

Vu les articles L. 461-1, L. 461-2 et L. 452-1 du code de la sécurité sociale ;

Attendu qu'il résulte de ces textes que si, en raison de l'indépendance des rapports entre la caisse et la victime ou ses ayants droit et de ceux entre la caisse et l'employeur, le fait que le caractère professionnel de la maladie ne soit pas établi entre la caisse et l'employeur ne prive pas la victime ou ses ayants droit du droit de faire reconnaître la faute inexcusable de son employeur, il appartient toutefois à la juridiction saisie d'une telle demande, de rechercher, après débat contradictoire, si

la maladie a un caractère professionnel et si l'assuré a été exposé au risque dans des conditions constitutives d'une faute inexcusable ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que Francis X..., qui a été employé, à compter de 1959 notamment par le Commissariat à l'énergie atomique (le CEA) comme ouvrier spécialisé au service extraction du plutonium, est décédé le 14 avril 2002, à l'âge de 61 ans, d'un cancer gastrique ; que sa veuve a adressé, le 29 novembre 2003, à la caisse primaire d'assurance maladie du Gard (la caisse), une déclaration de maladie professionnelle ; que la maladie déclarée ne figurant pas dans un tableau de maladie professionnelle, la caisse a saisi un comité régional de reconnaissance des maladies professionnelles (CRRMP) qui a conclu qu'il n'existait de lien, ni direct ni essentiel de causalité entre la profession de Francis X... et la pathologie en cause, et a rejeté la demande de reconnaissance de maladie professionnelle ; que sur recours des ayants droit du défunt, la commission de recours amiable a, le 24 août 2005, décidé que l'affection déclarée devait être prise en charge au titre de la législation professionnelle, la caisse n'ayant pas notifié sa décision de refus dans les délais fixés par les textes ; que Mme veuve X..., sa fille et son petit-fils ont engagé une action en reconnaissance de la faute inexcusable des employeurs de Francis X... ; qu'une juridiction de sécurité sociale a pris acte de ce que la pathologie présentée par Francis X... avait un caractère professionnel, dit que cette maladie était la conséquence de la faute inexcusable de ses employeurs, déclaré inopposable à ces employeurs la décision du 28 août 2005 de prise en charge de la maladie professionnelle dont est décédé Francis X..., ordonné la majoration de la rente servie à Mme X... à son taux maximum et ordonné une expertise médicale sur les préjudices subis par la victime et ses ayants droit ;

Attendu que pour juger qu'à l'égard du CEA la pathologie présentée par Francis X... avait un caractère professionnel, l'arrêt retient que si le CRRMP, saisi par la caisse, a estimé insuffisants les éléments de preuve de l'exposition pour établir un lien direct entre la pathologie présentée et la profession exercée, cet avis a été pris, sans que l'ensemble des éléments produits et débattus actuellement soit porté à sa connaissance, étant observé que l'ingénieur conseil du service prévention a déclaré qu'il était possible que l'assuré ait été soumis à des radiations ionisantes ; que par ailleurs une saisine d'un nouveau comité n'est plus nécessaire dans la mesure où la maladie a été admise au titre de la législation professionnelle par la commission de recours amiable, émanation du conseil d'administration de la caisse, peu important le motif ayant justifié cette décision ; que dès lors l'avis n'a pas la portée que lui donne le CEA et ne saurait lier la juridiction saisie d'une demande de reconnaissance d'une faute inexcusable ;

Qu'en statuant ainsi sans rechercher si le caractère professionnel de la maladie était établi à l'égard de l'employeur qui contestait que la maladie déclarée, dont il soulignait qu'elle ne figurait pas dans le tableau n° 6 des maladies professionnelles, ait pu être causée par une exposition aux rayons ionisants, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des textes susvisés ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs du pourvoi :

CASSE ET ANNULE, sauf en ce qu'il déclare inopposable aux employeurs, le Commissariat à l'énergie atomique et la Société provençale des ateliers Terrin, la décision du 28 août 2005 de prise en charge de la maladie professionnelle dont Francis X... est décédé le 14 avril 2002 avec toutes conséquences de droit, l'arrêt rendu le 9 juin 2009, entre les parties, par la cour d'appel de Nîmes ; remet, en conséquence, sauf sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Montpellier.

N° 09-16.203.

*Commissariat
à l'énergie atomique
et aux énergies alternatives
contre Mme Y..., veuve X...,
et autres.*

Président : M. Loriferne – *Rapporteur* : Mme Fouchard-Tessier – *Avocat général* : M. Lautru – *Avocats* : SCP Masse-Dessen et Thouvenin, SCP Peignot et Garreau

A rapprocher :

2^e Civ., 19 février 2009, pourvoi n° 08-10.544, *Bull.* 2009, II, n° 58 (cassation partielle).

N° 179

AVOCAT

Aide juridique – Aide juridictionnelle – Audience des débats – Représentation d'une partie – Défaut – Portée

L'absence d'un avocat pour assister le bénéficiaire de l'aide juridictionnelle à l'audience ne fait pas obstacle à ce qu'il soit statué, alors que ce dernier, représenté par un avoué, n'avait pas conclu et n'avait pas demandé devant la cour d'appel à être assisté par un avocat.

10 novembre 2010

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 30 octobre 2008), que Mme X..., ayant interjeté appel d'un jugement rendu par un tribunal de grande instance la condamnant à payer diverses sommes à la société Crédit logement, a obtenu l'aide juridictionnelle et n'a pas bénéficié du concours d'un avocat à l'audience des débats devant la cour d'appel ;

Attendu que Mme X... fait grief à l'arrêt de la condamner à payer à la société Crédit logement diverses sommes au titre de plusieurs prêts, alors, selon le moyen, que le bénéficiaire de l'aide juridictionnelle a droit à l'assistance d'un avocat ; qu'en statuant sur l'appel

de sa part, dont elle constatait qu'elle avait obtenu le bénéfice de l'aide juridictionnelle mais n'était pas assistée d'un avocat et n'avait déposé aucune conclusion, la cour d'appel a violé l'article 25 de la loi du 10 juillet 1991, ensemble l'article 6 § 1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Mais attendu qu'ayant constaté que Mme X..., représentée par un avoué et bénéficiaire de l'aide juridictionnelle, n'avait pas conclu et que la société Crédit logement avait sollicité que l'affaire soit jugée au vu des conclusions de première instance, c'est sans méconnaître les règles régissant l'aide juridictionnelle et les exigences du procès équitable que la cour d'appel a statué sur l'appel ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 09-17.172.

Mme X...
contre société Crédit logement,
et autre.

Président : M. Loriferne – Rapporteur : Mme Robineau –
Avocat général : M. Marotte – Avocats : SCP Célice, Blancpain et Soltner, SCP Vier, Barthélemy et Matuchansky

Dans le même sens que :

2° Civ., 12 octobre 2006, pourvoi n° 05-15.690, Bull. 2006, II, n° 264 (rejet).

N° 180

CHOSE JUGÉE

Autorité du pénal – Etendue – Décision définitive d'une juridiction pénale ayant alloué une indemnisation à une partie au titre de la réparation de l'ensemble de ses préjudices

Une juridiction pénale ayant, par une décision définitive, alloué une indemnisation à une partie au titre de la réparation de l'ensemble de ses préjudices, la nouvelle demande, qui vise à indemniser les mêmes préjudices, formée devant une juridiction civile se heurte à l'autorité de chose déjà jugée.

10 novembre 2010

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Riom, 26 juin 2008), que Mme X... a confié à M. Y... la réalisation de travaux dont elle a estimé qu'ils avaient été exécutés de manière défectueuse ; qu'un tribunal correctionnel, par un jugement du 25 février 2003, a déclaré M. Y... coupable, notamment, d'usage de faux au préjudice de

Mme X..., a reçu celle-ci en sa constitution de partie civile, a déclaré M. Y... responsable du préjudice subi et l'a condamné à verser un euro à titre de dommages-intérêts ; que Mme X... ayant ensuite demandé par la voie civile l'indemnisation de son préjudice matériel résultant des malfaçons et celle de son préjudice moral, M. Y... a soulevé la fin de non-recevoir tirée de l'autorité de chose jugée de la décision du tribunal correctionnel ;

Attendu que Mme X... fait grief à l'arrêt de rejeter ses demandes, alors, selon le moyen :

1° que si le demandeur doit présenter dès l'instance relative à la première demande l'ensemble des moyens qu'il estime de nature à fonder celle-ci, il ne peut devant le juge pénal fonder sa demande de réparation du préjudice résultant d'une tentative d'escroquerie sur la mauvaise exécution d'un contrat d'entreprise ; d'où il résulte qu'en opposant l'autorité de la chose jugée par le jugement correctionnel du 25 février 2003 qui avait alloué à Mme X... un euro à titre de dommages-intérêts en réparation du préjudice trouvant sa source dans la tentative d'escroquerie à sa demande portée devant le juge civil en réparation du préjudice différent résultant de la mauvaise exécution du contrat d'entreprise, la cour d'appel a violé l'article 1351 du code civil ;

2° que le jugement du 25 février 2003 en allouant à Mme X... la somme symbolique de un euro s'était borné à réparer le préjudice trouvant sa source dans l'infraction, de telle sorte que n'ayant pas statué sur la demande de réparation du préjudice né de la mauvaise exécution du contrat d'entreprise, la cour d'appel ne pouvait dire irrecevable cette demande portée devant le juge civil comme se heurtant à la chose jugée par le jugement correctionnel, sans violer l'article 1351 du code civil ;

Mais attendu qu'ayant relevé que le tribunal correctionnel, statuant par une décision définitive, avait alloué une indemnisation à Mme X... au titre de la réparation de l'ensemble de ses préjudices, la cour d'appel a exactement retenu que la nouvelle demande, qui visait à indemniser les mêmes préjudices, se heurtait à l'autorité de la chose déjà jugée, de sorte qu'elle était irrecevable ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 09-14.728.

Mme X...
contre M. Y...

Président : M. Loriferne – Rapporteur : M. Vasseur – Avocat
général : M. Marotte – Avocat : SCP Ancel et Couturier-Heller

A rapprocher :

2^e Civ., 25 mars 2010, pourvoi n° 08-21.687, *Bull.* 2010, II, n° 69 (cassation sans renvoi).

N° 181

CHOSE JUGÉE

Identité d'objet – Définition – Exclusion – Cas –
Action en paiement de dommages-intérêts pour manquement de l'assureur à son devoir de conseil et action en exécution d'un contrat d'assurance

L'action en paiement de dommages-intérêts pour manquement de l'assureur à son devoir de conseil, qui n'a pas le même objet que l'action en exécution d'un contrat d'assurance, ne se heurte pas à l'autorité de chose jugée de la décision rendue sur cette dernière.

10 novembre 2010

Cassation

Sur le moyen unique, pris en sa première branche, qui est recevable :

Vu l'article 1351 du code civil ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. X..., chauffeur de taxi louant son véhicule auprès de la société Paritax, a causé un accident à l'origine d'un préjudice qu'il a été condamné à indemniser ; que par un arrêt irrévocable du 15 décembre 2000, une cour d'appel a débouté la société Paritax de la demande en garantie des conséquences de l'accident qu'elle avait formée contre son assureur, la société PFA, aux droits de laquelle viennent successivement les sociétés AGF IART et Allianz IARD (la société d'assurances) ; que par un jugement du 6 février 2003, confirmé par un arrêt du 20 septembre 2004, la société Paritax a été condamnée à payer aux lieu et place de M. X... les sommes auxquelles il avait été condamné au titre de la réparation de l'accident ; que la société Paritax ayant ensuite assigné la société d'assurances en réparation du manquement de cette dernière à ses obligations contractuelles d'information, celle-ci a opposé à cette demande une fin de non-recevoir tirée de l'autorité de chose jugée attachée à l'arrêt du 15 décembre 2000 ;

Attendu que pour accueillir cette fin de non-recevoir, l'arrêt retient que la précédente demande de la société Paritax, tendant à la garantie par la société d'assurances des conséquences de l'accident causé par M. X..., rejetée par un arrêt du 15 décembre 2000 en raison de la résiliation du contrat d'assurance, avait le même objet que celle qui tendait à faire condamner cette société d'assurances, pour manquement à son devoir de conseil, à des dommages-intérêts correspondant au montant des sommes mises à sa charge au titre de l'indemnisation de l'accident de la circulation ;

Qu'en statuant ainsi, alors que l'action en exécution du contrat d'assurances n'avait pas le même objet que l'action en paiement de dommages-intérêts pour manquement de la société d'assurances à son devoir de conseil, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur la seconde branche du moyen :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 17 mars 2009, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris, autrement composée.

N° 09-14.948.

*Société Paritax
contre société Allianz IARD,
venant aux droits
de la société AGF IART,
elle-même aux droits
de la société PFA.*

Président : M. Loriferne – Rapporteur : M. Vasseur – Avocat général : M. Marotte – Avocats : SCP Rocheteau et Uzan-Sarano, SCP Célice, Blancpain et Soltner

N° 182

CONVENTIONS INTERNATIONALES

Accords et conventions divers – Convention de La Haye du 15 novembre 1965 – Signification et notification à l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires – Signification régulière – Conditions – Détermination – Portée

La signification d'un jugement, faite à l'adresse indiquée dans celui-ci, située en Suisse, selon les modalités de la Convention de La Haye du 15 novembre 1965 relative à la signification internationale des actes judiciaires et extra judiciaires, est régulière, sans qu'il y ait lieu de mettre en œuvre les dispositions de l'article 659 du code de procédure civile, quand bien même l'acte n'aurait pu être remis au destinataire par l'autorité helvétique compétente, en raison d'un changement d'adresse.

10 novembre 2010

Rejet

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Colmar, 18 février 2009), rendu sur déféré, que l'appel interjeté par M. X..., domicilié en Suisse, à l'encontre d'un jugement de divorce qui lui avait été signifié dans ce pays, selon les modalités de la Convention de La Haye du 15 novembre 1965 relative à la signification internationale des actes judiciaires et extrajudiciaires (la Convention), a été déclaré irrecevable par le conseiller de la mise en état de la cour d'appel saisie ;

Attendu que M. X... fait grief à l'arrêt de confirmer l'ordonnance, alors, selon le moyen, *que lorsque la personne à qui l'acte doit être signifié n'a ni domicile, ni résidence, ni lieu de travail connus, l'huissier de justice dresse un procès-verbal où il relate avec précision les diligences qu'il a accomplies pour rechercher le destinataire de l'acte ; qu'en l'espèce, il résulte des propres constatations de la cour d'appel que l'huissier de justice a transmis le 16 avril 2007 l'acte de notification au tribunal cantonal de Baden dans le ressort duquel M. X... était domicilié et que dès le 24 octobre 2007, le tribunal cantonal de Baden a fait retour de l'acte de signification à l'huissier de justice sans l'avoir délivré, M. X... n'y étant plus domicilié à cette date ; qu'en considérant que la signification était régulière, sans rechercher, comme elle y était pourtant invitée, si l'huissier de justice, avisé que l'adresse de M. X... était inconnue, ne pouvait pas, en justifiant de diligences suffisantes, identifier la nouvelle adresse de ce dernier en consultant notamment la déclaration de changement de domicile régulièrement effectuée par celui-ci auprès des autorités locales, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des articles 659 et 693 du code de procédure civile ;*

Mais attendu qu'ayant retenu que la signification du jugement avait été faite, conformément aux dispositions de la Convention, au dernier domicile connu de M. X..., la cour d'appel en a exactement déduit, que la signification était régulière et que l'huissier de justice n'avait pas à mettre en œuvre les modalités de signification prévues à l'article 659 du code de procédure civile ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Et attendu que la seconde branche du moyen n'est pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 09-66.214.

M. X...
contre Mme Y...

Président : M. Loriferne – Rapporteur : Mme Leroy-Gissinger –
Avocat général : M. Marotte – Avocats : M^e Spinosi,
SCP Peignot et Garreau

N° 183

JUGEMENTS ET ARRÊTS

Rectification – Conditions – Erreur matérielle –
Définition – Nom du juge – Indication inexacte
du nom d'un juge

La mention indiquant sur la minute de l'arrêt que le président avait été empêché suffit à démontrer que l'indication dactylographiée selon laquelle le président était le signataire de l'arrêt ne peut procéder que d'une erreur

matérielle dont la rectification doit être sollicitée selon les formes prévues par l'article 462 du code de procédure civile et ne donne pas ouverture à cassation.

Par ailleurs, en l'absence de preuve contraire, la signature illisible portée à la dernière page de l'arrêt, après l'indication de l'empêchement du président, est présumée être celle d'un des magistrats ayant participé aux débats et au délibéré.

10 novembre 2010

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Rouen, 30 octobre 2008), que Mme X... a assigné l'Union de crédit pour le bâtiment, aux droits de laquelle vient la société BNP Paribas personal finance, en annulation du commandement de payer délivré par elle le 28 février 2005 et en réparation du préjudice résultant du manquement à son devoir de conseil ;

Attendu que Mme X... fait grief à l'arrêt de dire sans objet sa demande relative au commandement de payer et de la débouter de sa demande indemnitaire, alors selon le moyen, *que le jugement est signé, en cas d'empêchement du président, par un des magistrats qui en ont délibéré ; que l'arrêt attaqué mentionne, d'une part, qu'il est signé par le président de la formation de la cour d'appel de Rouen qui l'a rendu, et, d'autre part, que ce président a été empêché de signer ; que la signature qui figure au pied de l'arrêt attaqué, à la place où aurait dû figurer la signature du président empêché, est illisible ; qu'elle n'est en outre précédée de la mention d'aucun nom patronymique ; qu'on ne peut pas, dans de telles conditions, identifier le magistrat qui a signé et par conséquent, vérifier si ce magistrat signataire a délibéré de l'affaire qui a donné lieu à l'arrêt attaqué ; que la cour d'appel a violé les articles 456 et 458, alinéa 1^{er}, du code de procédure civile ;*

Mais attendu, d'une part, que la mention indiquant que le président avait été empêché suffit à démontrer que l'indication dactylographiée sur la minute de l'arrêt selon laquelle le président était le signataire de l'arrêt ne peut procéder que d'une erreur matérielle dont la rectification doit être sollicitée selon les formes prévues par l'article 462 du code de procédure civile et ne donne pas ouverture à cassation, d'autre part, qu'en application de l'article 456 du code de procédure civile, la signature illisible portée à la dernière page de l'arrêt est présumée, sauf preuve contraire, ici non rapportée, être celle d'un des magistrats ayant participé aux débats et au délibéré ;

D'où il suit que le moyen ne peut être accueilli ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 09-70.712.

Mme X...
contre société BNP Paribas
personal finance,
venant aux droits
de l'Union de crédit
pour le bâtiment.

Président : M. Loriferne – Rapporteur : Mme Renault-Malignac – Avocat général : M. Marotte – Avocats : SCP Capron, SCP Lyon-Caen, Fabiani et Thiriez

N° 184

PROCEDURE CIVILE

Moyens de défense – Exceptions de procédure – Recevabilité – Conditions – Invocation devant le juge de la mise en état – Portée

Il résulte de l'article 771 du code de procédure civile, dans sa rédaction en vigueur depuis le 1^{er} mars 2006, que tenues, à peine d'irrecevabilité, de soulever les exceptions de procédure devant le juge de la mise en état, seul compétent, jusqu'à son dessaisissement, pour statuer sur celles-ci, les parties ne sont plus recevables à les soulever ultérieurement à moins qu'elles ne surviennent ou soient révélées postérieurement au dessaisissement du juge.

10 novembre 2010

Rejet

Sur le premier moyen :

Attendu selon l'arrêt attaqué (Paris, 30 mai 2008), et les productions, que M. X... a fait assigner, devant un tribunal de grande instance, plusieurs défendeurs, dont M. Y... et la société Informatique vidéo et communication (la société) qui ont soulevé, par conclusions des 10 janvier et 29 mars 2006, la nullité de l'assignation en faisant valoir qu'elle ne comportait pas de constitution d'avocat ; que le tribunal a déclaré irrecevable cette exception et a accueilli les demandes de M. X... ;

Attendu que M. Y... et la société font grief à l'arrêt de déclarer irrecevable l'exception de nullité de l'assignation, alors, selon le moyen :

1^o que les exceptions de nullité pour irrégularité de fond qui, comme les fins de non-recevoir, peuvent être soulevées en tout état de cause, sont exclues du champ de la compétence exclusive du juge de la mise en état ; qu'en retenant que l'exception de nullité de l'assignation pour défaut de constitution d'avocat, qui constitue une irrégularité de fond affectant la validité de l'acte, s'analysait en une exception de procédure relevant de la seule compétence du juge de la mise en état, la cour d'appel a violé les articles 117, 118 et 771 du code de procédure civile ;

2^o que si les lois de procédure sont applicables immédiatement aux instances en cours, elles ne régissent que les actes postérieurs à leur entrée en vigueur, les actes antérieurs régulièrement faits selon la loi ancienne restant valables ; qu'en retenant qu'il importait peu que la demande d'annulation de l'assignation ait été formée avant l'entrée en vigueur des dispositions nouvelles de l'article 771 du code de procédure civile prévoyant l'irrece-

vabilité des exceptions de procédure soulevées par les parties après le dessaisissement du juge de la mise en état, la cour d'appel a violé les articles 1 et 2 du code civil et 771 du code de procédure civile ;

Mais attendu qu'il résulte de l'article 771 du code de procédure civile, dans sa rédaction en vigueur depuis le 1^{er} mars 2006, que tenues, à peine d'irrecevabilité, de soulever les exceptions de procédure devant le juge de la mise en état, seul compétent, jusqu'à son dessaisissement, pour statuer sur celles-ci, les parties ne sont plus recevables à les soulever ultérieurement à moins qu'elles ne surviennent ou soient révélées postérieurement au dessaisissement du juge ;

Qu'ayant exactement retenu que la demande de nullité de l'assignation pour défaut de constitution d'avocat était une exception de procédure, et relevé que cette demande n'avait pas été présentée au juge de la mise en état avant son dessaisissement postérieur à l'entrée en vigueur du texte susvisé, la cour d'appel a justement déclaré la demande irrecevable ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Et attendu que le second moyen n'est pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 08-18.809.

M. Y...,
et autre
contre M. X...,
et autre.

Président : M. Loriferne – Rapporteur : M. Boval – Avocat général : M. Marotte – Avocat : SCP Delaporte, Briard et Trichet

N° 185

PROCEDURES CIVILES D'EXECUTION

Mesures d'exécution forcée – Saisie-attribution – Tiers saisi – Obligation de renseignement – Manquement – Cas – Assignation délivrée à des sociétés créancières par le représentant légal d'une société débitrice

La déclaration d'un tiers saisi doit être faite sur le champ à l'huissier de justice ; il en résulte que l'assignation délivrée à des sociétés créancières par le représentant légal d'une société débitrice, en cette seule qualité, ne satisfait pas aux exigences de l'article 59 du décret du 31 juillet 1992.

10 novembre 2010

Rejet

Sur le premier et le second moyens réunis :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 24 septembre 2009), que, créancières de la société La Ferme du vieux pays (la débitrice), la société Sovopa et la

société Pampr'œuf distribution (les sociétés) ont fait pratiquer une saisie-attribution entre les mains de M. X..., ès qualités de liquidateur amiable de la débitrice ; qu'elles ont fait assigner M. X..., pris personnellement, sur le fondement de l'article 60 du décret du 31 juillet 1992, pour obtenir sa condamnation à leur payer les causes des saisies ;

Attendu que M. Y... et la société Z...-Y..., ès qualités de liquidateurs à la liquidation judiciaire de M. X..., font grief à l'arrêt de condamner ce dernier à payer diverses sommes aux sociétés, alors, selon le moyen :

1° que la sanction prévue à l'article 60, alinéa 1, du décret du 31 juillet 1992 n'a vocation à s'appliquer qu'à l'encontre d'un tiers saisi ; qu'en condamnant M. X... au paiement des causes de la saisie, tout en relevant qu'il était liquidateur de la société débitrice, et donc son représentant légal, ce qui excluait de ce fait sa qualité de tiers, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

2° qu'en application de l'article 60 du décret du 31 juillet 1992, le tiers saisi qui ne fournit pas sur-le-champ à l'huissier de justice les renseignements prévus à l'article 44 de la loi du 9 juillet 1991 est exonéré de sa responsabilité en cas de motif légitime ; qu'en considérant que M. X... ne justifiait pas d'un tel motif, sans rechercher, comme il lui était pourtant demandé, si le doute relatif à la possibilité d'avoir simultanément les qualités de débiteur et de tiers saisi n'était pas de nature à constituer une cause légitime de retard dans la communication des renseignements prescrits, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision au regard des articles 59 et 60 du décret du 31 juillet 1992 ;

3° que la déclaration du tiers saisi au créancier prescrite par l'article 44 de la loi du 9 juillet 1991, ne requiert aucune forme spécifique ; qu'en retenant pourtant que l'assignation du 17 mars 2006, délivrée par M. X... aux sociétés créancières ne pouvait constituer la réponse du tiers saisi à l'huissier de justice exigée par ces textes, la cour d'appel a violé l'article 44 de la loi du 9 juillet 1991 ;

4° que l'assignation du 17 mars 2006, délivrée par M. X... en sa qualité de représentant légal de la société La Ferme du vieux pays aux sociétés créancières mentionnait expressément les sommes de la société débitrice ainsi que l'existence d'une saisie conservatoire antérieure (« les sommes détenues par la ferme du vieux pays à concurrence d'un montant de 1 670 947 euros sont sous saisie conservatoire et ne sont pas disponibles ») ; qu'en affirmant cependant que M. X... n'avait jamais répondu à l'huissier et que l'assignation délivrée le 17 mars 2006 ne pouvait constituer la réponse du tiers saisi à l'huissier exigée par les textes, la cour d'appel a dénaturé le sens clair et précis de l'assignation et violé l'article 1134 du code civil ;

Mais attendu que c'est à bon droit que la cour d'appel a retenu que M. X..., désigné comme liquidateur amiable de la société débitrice, avait la qualité de tiers saisi ;

Et attendu qu'ayant relevé que M. X..., professionnel du droit, ne pouvait ignorer les obligations qui lui incombaient en tant que tiers saisi, lesquelles lui avaient été rappelées clairement dans le procès-verbal de saisie-attribution, et justement retenu que l'assignation délivrée aux sociétés créancières par M. X... en sa seule

qualité de représentant légal de la débitrice, ne constituait pas la réponse du tiers saisi à l'huissier de justice prévue à l'article 59 du décret du 31 juillet 1992, c'est à bon droit que la cour d'appel a décidé que M. X... ne justifiait pas d'un motif légitime l'exonérant de ses obligations et devait être condamné au paiement des causes des saisies ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 09-71.609.

M. Y...,
agissant en qualité de liquidateur
à la liquidation judiciaire
de M. François X...,
et autre
contre société Pampr'œuf distribution,
et autre.

Président : M. Loriferne – Rapporteur : Mme Bardy – Avocat général : M. Marotte – Avocats : SCP Boré et Salve de Bruneton, SCP Célice, Blancpain et Soltnet, SCP Gadiou et Chevallier

A rapprocher :

2^e Civ., 6 mai 2004, pourvoi n° 02-15.348, Bull. 2004, II, n° 218 (rejet), et l'arrêt cité.

N° 186

PROTECTION DES CONSOMMATEURS

Surendettement – Procédure de rétablissement personnel – Ouverture – Recevabilité – Condition

Ne donne pas de base légale à sa décision le juge de l'exécution qui, saisi par une commission de surendettement des particuliers en vue de l'ouverture d'une procédure de rétablissement personnel, déclare irrecevable la demande du débiteur de traitement de sa situation de surendettement au motif qu'en l'absence d'information récente sur celui-ci, il n'est pas établi qu'il se trouve dans une situation irrémédiablement compromise, sans rechercher s'il ne se trouvait pas dans une situation de surendettement au sens du premier alinéa de l'article L. 330-1 du code de la consommation.

10 novembre 2010

Cassation

Donne acte à M. X... de ce qu'il se désiste de son pourvoi dirigé contre la commission de surendettement des particuliers des Yvelines ;

Sur le moyen unique, pris en sa troisième branche :

Vu l'article L. 330-1, alinéa 1^{er}, du code de la consommation, ensemble l'article L. 332-12 du même code ;

Attendu, selon le jugement attaqué, rendu en dernier ressort, qu'une commission de surendettement des particuliers, après avoir déclaré recevable la demande de M. X... de traitement de sa situation de surendettement, a saisi un juge de l'exécution en vue de l'ouverture d'une procédure de rétablissement personnel ;

Attendu que pour déclarer irrecevable la demande de M. X... de traitement de sa situation de surendettement, le jugement retient que l'absence de toute information récente sur celui-ci ne permet pas d'apprécier s'il se trouve dans une situation irrémédiablement compromise caractérisée par l'impossibilité manifeste de mettre en œuvre les mesures visées aux articles L. 331-6, L. 331-7 et L. 331-7-1 du code de la consommation, d'autant que plusieurs mois se sont écoulés depuis la saisine du juge par la commission ;

Qu'en statuant ainsi, sans constater que M. X... ne se trouvait pas dans la situation définie au premier alinéa de l'article L. 330-1 du code de la consommation, le juge de l'exécution n'a pas donné de base légale à sa décision ;

Par ces motifs et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres branches du moyen :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, le jugement rendu le 2 octobre 2008, entre les parties, par le juge de l'exécution, tribunal de grande instance de Versailles ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit jugement et, pour être fait droit, les renvoie devant le juge de l'exécution, tribunal de grande instance de Nanterre.

N° 09-67.134.

M. X...
contre Société La Banque postale,
et autres.

Président : M. Loriferne – Rapporteur : M. Vigneau – Avocat général : M. Marotte – Avocats : SCP de Chaisemartin et Courjon, SCP Célice, Blanpain et Soltner, SCP Gadiou et Chevallier

N° 187

ACCIDENT DE LA CIRCULATION

Indemnisation – Offre de l'assureur – Défaut – Indemnité assortie des intérêts au double du taux légal – Point de départ – Détermination – Portée

En application des articles L. 211-9 et L. 211-13 du code des assurances, l'assureur qui garantit la responsabilité civile du fait d'un véhicule est tenu, dans un délai maximum de huit mois à compter de l'accident, de présenter une offre d'indemnité à la victime qui subit une atteinte à sa personne.

Lorsque l'offre n'a pas été faite dans ce délai, le montant de l'indemnité offerte par l'assureur ou allouée par le juge à la victime produit intérêts de plein droit au double du taux de l'intérêt légal à compter de l'expiration du délai et jusqu'au jour de l'offre ou du jugement devenu définitif.

Viole ces textes, ainsi que l'article 4 du code de procédure civile, le juge qui fait courir ces intérêts jusqu'à la date du dépôt des conclusions contenant l'offre de l'assureur, alors que la victime elle-même ne demandait l'application de cette sanction que jusqu'à la date à laquelle ces conclusions lui avaient été signifiées, soit à une date antérieure.

18 novembre 2010

Cassation partielle

Joint les pourvois n° 09-69.826 et 09-70.362 ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué et les productions, que M. X... a été blessé, le 16 janvier 2001, dans un accident de la circulation constituant un accident du travail, impliquant un véhicule conduit par Mme Y..., assurée auprès de la Mutuelle d'assurance des professions alimentaires (l'assureur) ; qu'il les a assignés en réparation de ses préjudices, en présence de la société La Poste, son employeur, organisme tiers payeur ;

Sur le moyen unique du pourvoi n° 09-69.826, qui est recevable :

Vu les articles L. 211-9, dans sa rédaction alors applicable, L. 211-13 du code des assurances et 4 du code de procédure civile ;

Attendu qu'en application du premier de ces textes, l'assureur qui garantit la responsabilité civile du fait d'un véhicule terrestre à moteur est tenu, dans un délai maximum de huit mois à compter de l'accident, de présenter une offre d'indemnité à la victime qui subit une atteinte à sa personne ; qu'en application du deuxième, lorsque l'offre n'a pas été faite dans ce délai, le montant de l'indemnité offerte par l'assureur ou allouée par le juge à la victime produit intérêts de plein droit au double du taux de l'intérêt légal à compter de l'expiration du délai et jusqu'au jour de l'offre ou du jugement devenu définitif ;

Attendu que, pour condamner l'assureur à payer à M. X... des intérêts au double du taux de l'intérêt légal sur une certaine somme, pour la période comprise entre le 16 septembre 2001 et le 25 janvier 2007, l'arrêt retient que l'assureur n'a présenté son offre d'indemnisation que par ses conclusions de première instance du 25 janvier 2007 ;

Qu'en se déterminant ainsi, alors, d'une part, que les conclusions contenant offre d'indemnisation avaient été signifiées à M. X... le 19 décembre 2006, d'autre part, que celui-ci avait limité à cette date le terme de cette sanction, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Et, sur le moyen unique du pourvoi n° 09-70.362 :

Vu l'article 31 de la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985 et le principe de la réparation intégrale, ensemble le décret n° 60-1089 du 6 octobre 1960 modifié ;

N° 188

Attendu qu'il résulte du dernier de ces textes que lorsque la décision d'attribution de la rente est définitive l'organisme de sécurité sociale est tenu au versement de cette prestation tant pour les arrérages à échoir que pour les arrérages échus, de sorte que la condition du versement effectif et préalable de la prestation prévue par le premier de ces textes est remplie ;

Attendu que, pour fixer à une certaine somme la créance de La Poste au titre de son recours subrogatoire, l'arrêt retient que, lorsqu'un organisme prestataire estime que l'allocation temporaire d'invalidité versée indemnise aussi un préjudice personnel et souhaite exercer un recours sur un tel poste, il lui appartient d'établir qu'il a effectivement et préalablement indemnisé la victime, de manière incontestable, pour un poste de préjudice personnel ; qu'en l'espèce, en l'absence de toute incidence professionnelle définitive, l'allocation temporaire d'invalidité ne peut réparer que le déficit fonctionnel séquellaire de la victime et s'imputer sur ce poste de préjudice, mais que seuls les arrérages échus peuvent être pris en compte ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'il était justifié du caractère définitif de l'attribution de l'allocation d'invalidité, la cour d'appel a violé les textes et principe susvisés ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il condamne la MAPA à payer à M. X... des intérêts au double du taux de l'intérêt légal sur la somme de 173 471,19 euros, pour la période comprise entre le 16 septembre 2001 et le 25 janvier 2007, et en ce qu'il évalue le préjudice corporel de M. X..., après imputation, postè par postè, de la créance de La Poste, tiers payeur, à la somme de 70 333,48 euros, fixe la créance de La Poste au titre de son recours subrogatoire à la somme de 144 684,29 euros, condamne la MAPA et Mme Y... à payer à La Poste la somme de 144 684,29 euros au titre de son recours subrogatoire, condamne solidairement Mme Y... et la MAPA à payer à M. X... la somme de 62 711,02 euros, l'arrêt rendu le 13 mai 2009, entre les parties, par la cour d'appel d'Aix-en-Provence ; remet, en conséquence, sur ces points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel d'Aix-en-Provence, autrement composée.

N° 09-69.826.

*Société Mutuelle d'assurance
des professions alimentaires (MAPA),
et autre
contre M. X...,
et autre.*

N° 09-70.362.

*La Poste
contre société Mutuelle d'assurance
des professions alimentaires
(MAPA),
et autres.*

Président : M. Mazars, conseiller doyen faisant fonction – Rapporteur : Mme Fontaine – Avocat général : Mme de Beaupuis – Avocats : M^e Ricard, SCP Boré et Salve de Bruneton, M^e Blanc

MESURES D'INSTRUCTION

Technicien – Récusation – Demande – Demande tardive – Demande après le dépôt du rapport d'expertise – Portée

Une demande de récusation d'expert n'est pas recevable après le dépôt du rapport d'expertise.

18 novembre 2010

Cassation partielle

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que la société Lion salaisons Normandie (la société) a assigné son assureur, la société Axa France IARD (l'assureur), pour obtenir sa condamnation à lui payer une certaine somme représentant l'indemnité due à la suite de l'incendie des locaux acquis en crédit bail avec promesse de vente auprès de la société Unicom, aux droits de laquelle vient la société Finamur ; qu'une cour d'appel a condamné l'assureur à payer une certaine somme à la société ;

Sur le premier moyen du pourvoi principal :

Attendu que la société fait grief à l'arrêt de la débouter de sa demande aux fins d'annulation du rapport d'expertise judiciaire et de récusation de l'expert alors, selon le moyen :

1° que la déontologie et l'obligation d'impartialité qui pèsent sur les experts leur imposent à la fois une obligation de courtoisie à l'égard des auxiliaires de justice et l'obligation de ne manifester aucun ressentiment à l'égard des parties et de leur conseil ; que la manifestation de ressentiment ou l'émission de remarques désobligeantes en ce qu'elles font naître un doute objectif sur l'impartialité de l'expert justifie sa récusation ; que la société faisait valoir que l'expert avait tenu des propos désobligeants à l'égard de son conseil le traitant de « prestidigitateur redoutable » et en relevant dans l'une de ses notes aux parties qu'« après un suspense de trois mois, il a enfin fait sortir de son chapeau le lapin "marché" » ; qu'en écartant la demande de récusation de l'expert en relevant que son attitude n'allait pas au-delà de l'ironie, sans rechercher si les propos ainsi tenus et l'existence même de cette attitude, n'étaient pas de nature à faire naître un doute sérieux sur l'impartialité de l'expert dans l'esprit de la société, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des articles 234 et 341 du code de procédure civile, ensemble l'article 6 § 1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

2° que l'expert judiciaire est tenu d'une obligation d'impartialité sous réserve de récusation ; que l'article 341 du code de procédure civile, auquel renvoie l'article 234 du même code, qui prévoit des cas de récusation, n'épuise pas l'exigence d'impartialité requise de tout expert judiciaire ; qu'en se bornant à relever que le fait de déjeuner avec les experts et conseils de l'assureur ne permettait pas de caractériser un sentiment d'amitié notoire pour écarter

N° 189

la demande de récusation de l'expert, sans rechercher, ainsi qu'elle y était invitée, si ce fait n'était pas de nature à faire naître un doute légitime sur l'impartialité de l'expert chez la société, la cour d'appel a violé les articles 234 et 341 du code de procédure civile ensemble l'article 6 § 1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

3° qu'en se bornant à apprécier les éléments de faits invoqués par la société à l'appui de sa demande de récusation isolément sans rechercher si de tels éléments, pris dans leur ensemble et globalement, ne pouvaient pas, du fait de leur conjonction et leur répétition, faire naître un doute légitime sur l'impartialité de l'expert chez la société, la cour d'appel a privé sa décision de toute base légale au regard de l'article 6 § 1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Mais attendu qu'une demande de récusation d'expert n'est pas recevable après le dépôt du rapport d'expertise ;

Que par ce motif de pur droit, substitué à ceux critiqués par le moyen, l'arrêt se trouve légalement justifié de ce chef ;

Attendu que le deuxième moyen du pourvoi incident de la société Axa n'est pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

Mais sur le deuxième moyen du pourvoi principal : *(Publication sans intérêt)* ;

Et sur le troisième moyen du pourvoi principal : *(Publication sans intérêt)* ;

Et sur le premier moyen du pourvoi incident, pris en sa deuxième branche : *(Publication sans intérêt)* ;

Et sur le troisième moyen du pourvoi incident pris en sa première branche : *(Publication sans intérêt)* ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs du pourvoi incident :

CASSE ET ANNULE, sauf en ce qu'il a débouté la société Lion salaisons Normandie de sa demande aux fins d'annulation du rapport de l'expert judiciaire et de la récusation de l'expert, l'arrêt rendu le 22 janvier 2009, entre les parties, par la cour d'appel de Versailles ; remet, en conséquence, sauf sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris.

N° 09-13.265.

*Société Lion salaisons Normandie
contre société Axa France IARD,
venant aux droits du GIE
dénommé Axa Courtage,
venant aux droits de la société UAP,
et autres.*

Président : M. Loriferne – Rapporteur : Mme Aldigé – Avocat général : Mme de Beaupuis – Avocats : SCP Waquet, Farge et Hazan, SCP Célice, Blancpain et Soltner, SCP Tiffreau et Corlay

PROTECTION DES CONSOMMATEURS

Surendettement – Procédure devant la commission de surendettement des particuliers – Suspension des procédures d'exécution – Domaine d'application – Dispositions qui régissent le contentieux des cotisations de sécurité sociale (non)

Affectant exclusivement le paiement des sommes dues, la suspension provisoire des procédures d'exécution ordonnée par le juge de l'exécution en application de l'article L. 331-5 du code de la consommation, est sans effet sur l'application des dispositions qui régissent le contentieux des cotisations de sécurité sociale et, en particulier, la saisine, préalablement à tout recours contentieux, de la commission de recours amiable de l'organisme qui a délivré une mise en demeure.

18 novembre 2010

Rejet

Sur le premier moyen :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Bordeaux, 8 janvier 2009), rendu après cassation (2^e Civ., 21 février 2008, pourvoi n° 07-10.592), que par jugement du 6 octobre 2003, le juge de l'exécution du tribunal d'instance de Gourdon a prononcé la suspension pendant trois ans des dettes souscrites antérieurement par M. X... ; que l'URSSAF du Lot (l'URSSAF), agissant pour le recouvrement des cotisations réclamées à M. X... par l'Association pour la gestion de la sécurité sociale des auteurs (l'AGESSA) pour la période du 1^{er} janvier 2000 au 30 juin 2002, a délivré à celui-ci plusieurs mises en demeure ; que M. X... a saisi d'un recours une juridiction de la sécurité sociale ;

Attendu que M. X... fait grief à l'arrêt de déclarer irrecevable sa demande, alors, selon le moyen :

1° qu'est insuffisamment motivé et méconnaît l'article 455 du code de procédure civile l'arrêt qui, pour déclarer irrecevable le recours de M. X..., se borne à rappeler qu'aux termes des articles L. 142-1 et R. 142-1 du code de la sécurité sociale, la commission de recours amiable doit être saisie de toutes réclamations relatives aux différends liés à l'application des législations et réglementations de la sécurité sociale, et à constater que M. X... n'a pas saisi la commission de recours amiable, sans répondre au moyen par lequel M. X... faisait valoir que dès lors que le litige l'opposant à l'URSSAF concernait non le montant des sommes qui lui étaient réclamées mais leur exigibilité, et ne portait donc pas sur l'application de la législation de la sécurité sociale mais sur celles régissant le surendettement, il n'était pas soumis à l'obligation de saisine préalable de la commission de recours amiable ;

2° que ne doivent être préalablement soumis à la commission de recours amiable que les différends auxquels donne lieu l'application des législations et réglementations

de sécurité sociale et de mutualité sociale agricole et qui ne relèvent pas, par leur nature, d'un autre contentieux ; que tel n'est pas le cas du litige par lequel l'assuré social conteste la possibilité pour un organisme de sécurité sociale de mettre en recouvrement une dette entrant dans le champ d'un plan de surendettement prévoyant un moratoire de trois ans et une suspension de l'exigibilité des dettes du débiteur, cette contestation ne portant pas sur l'application de la législation de la sécurité sociale, mais sur celle régissant le surendettement des particuliers ; qu'en jugeant irrecevable, faute de saisine préalable de la commission de recours amiable, le recours exercé par M. X... contre des mises en demeure adressées en violation du moratoire prononcé par jugement du juge de l'exécution du tribunal d'instance de Gourdon du 6 octobre 2003, la cour d'appel a violé les articles L. 142-1 et R. 142-1 du code de la sécurité sociale ;

Mais attendu qu'affectant exclusivement le paiement des sommes dues, la suspension provisoire des procédures d'exécution ordonnée par le juge de l'exécution en application de l'article L. 331-5 du code de la consommation, est sans effet sur l'application des dispositions qui régissent le contentieux des cotisations de sécurité sociale et, en particulier, la saisine, préalablement à tout recours contentieux, de la commission de recours amiable de l'organisme qui a délivré une mise en demeure ;

Et attendu qu'ayant relevé que bien qu'informé par les indications portées sur les mises en demeure qu'il entendait contester, M. X... n'avait pas respecté la procédure amiable préalable, la cour d'appel en a déduit à bon droit, par un arrêt suffisamment motivé, que la demande de l'intéressé n'était pas recevable ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Et attendu que le second moyen n'est pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 09-17.105.

M. X...
contre union de recouvrement
des cotisations de sécurité sociale
et d'allocations familiales (URSSAF)
du Lot.

Président : M. Loriferne – Rapporteur : M. Prétot – Avocat
général : Mme de Beaupuis – Avocat : SCP Célice, Blancpain et Soltner

N° 190

SECURITE SOCIALE

Cotisations – Recouvrement – Mise en demeure –
Conditions de forme – Mention de la nature, du
montant et de la période des cotisations

Selon l'article R. 133-9-1 du code de la sécurité sociale, issu des dispositions du décret n° 2006-1591 du 13 décembre 2006, la notification de l'indu prévu par les dispositions de l'article L. 133-4 du code de la sécurité sociale doit faire l'objet d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qui précise notamment la cause, la nature et le montant des sommes réclamées et la date du ou des versements indus donnant lieu à remboursement ; selon les mêmes dispositions, la mise en demeure prévue par l'article L. 133-4 du code de la sécurité sociale comporte notamment la cause, la nature et le montant des sommes réclamées et la date du ou des versements indus donnant lieu à recouvrement.

Ayant relevé que la notification initiale de l'indu le 11 mars 2008 et la mise en demeure du 7 juillet suivant comportaient en annexe un tableau récapitulatif mentionnant, pour chacun des cinq dossiers dont la facturation était contestée, notamment, le numéro de l'assuré social, les nom et prénom du patient, les dates d'entrée et de sortie, le numéro de facture, le montant facturé, la date du paiement, le montant de l'indu et le motif de l'indu au regard des règles de la tarification, le tribunal en a exactement déduit que la polyclinique avait bien eu connaissance de la cause, de la nature et du montant de l'indu, ainsi que de celle de la date des paiements, de sorte que la motivation des deux lettres comportait l'ensemble des éléments exigés par l'article R. 133-9-1 du code de la sécurité sociale.

18 novembre 2010

Rejet

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Attendu, selon le jugement attaqué (tribunal des affaires de sécurité sociale de Saint-Lô, 8 juillet 2009), rendu en dernier ressort, que la société Polyclinique du Cotentin (la polyclinique) a fait l'objet, du 10 au 18 septembre 2008, d'un contrôle de son activité par l'agence régionale d'hospitalisation de Basse-Normandie ; qu'à la suite de celui-ci, la Caisse nationale militaire de sécurité sociale (la caisse) lui a notifié un indu correspondant à des anomalies relevées dans la facturation de certains actes ; que la polyclinique a saisi d'un recours une juridiction de la sécurité sociale ;

Attendu que la polyclinique fait grief au jugement de rejeter son recours et de la condamner au paiement d'une certaine somme à la caisse, alors, selon le moyen, que la notification de payer un indu et la mise en demeure de payer cet indu doivent permettre au débiteur d'avoir connaissance de la nature, de la cause et de l'étendue des obligations ; que le tableau annexé à la notification de payer du 11 mars 2008 et à la mise en demeure du 7 juillet 2008 énonçait : « Faits reprochés : conditions de facturation énoncées dans l'arrêté du 5 mars 2006 non remplies : article 5-10 (prise en charge de moins d'une journée) » ; que ce tableau ne précisait aucunement quelle condition prévue par l'article 5-10 de cet arrêté, applicable en cas de prise en charge de moins d'une journée, n'était pas, in concreto, remplie dans le cas litigieux, ce alors que ce texte prévoit plusieurs conditions dont la réunion permet de facturer un forfait de séjour et de soins dénommés « groupes homogènes de séjour » (GHS) ;

que cette motivation n'a donc pas mis la société Polyclinique du Cotentin en mesure de connaître la cause exacte de l'indu réclamé ; qu'en considérant néanmoins que la notification de payer et la mise en demeure étaient suffisamment motivées en l'espèce, le tribunal a violé l'article R. 133-9-1 du code de la sécurité sociale ;

Mais attendu qu'ayant relevé que la notification initiale de l'indu le 11 mars 2008 et la mise en demeure du 7 juillet suivant comportaient en annexe un tableau récapitulatif mentionnant, pour chacun des cinq dossiers dont la facturation était contestée, notamment, le numéro de l'assuré social, les nom et prénom du patient, les dates d'entrée et de sortie, le numéro de facture, le montant facturé, la date du paiement, le montant de l'indu et le motif de l'indu au regard des règles de la tarification, le tribunal en a exactement déduit que la polyclinique avait bien eu connaissance de la cause, de la nature et du montant de l'indu, ainsi que de celle de la date des paiements, de sorte que la motivation des deux lettres comportait l'ensemble des éléments exigés par l'article R. 133-9-1 du code de la sécurité sociale ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Et attendu que les autres branches du moyen ne sont pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 09-16.806.

*Société Polyclinique
du Cotentin
contre Caisse nationale militaire
de sécurité sociale.*

*Président : M. Loriferne – Rapporteur : M. Prétot – Avocat
général : Mme de Beaupuis – Avocat : SCP Nicolaj, de Lanouvelle et Hannotin*

A rapprocher :

2^e Civ., 16 mars 2004, pourvoi n° 02-31.062, *Bull.* 2004, II, n° 123 (cassation), et l'arrêt cité.

N° 191

SECURITE SOCIALE, ACCIDENT DU TRAVAIL

Faute inexcusable de l'employeur – Conditions – Conscience du danger – Risques liés au poste de travail – Définition des risques – Dispositions des articles L. 4541-1 et L. 4541-2 du code du travail – Domaine d'application – Détermination – Portée

Les dispositions de l'article R. 231-66 du code du travail, applicable en la cause, et devenu les articles L. 4541-1 et L. 4541-2 du même code, visent l'ensemble des

manutentions manuelles comportant tout risque pour les travailleurs en raison des caractéristiques de la charge ou des conditions ergonomiques défavorables.

18 novembre 2010

Cassation

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Vu l'article L. 452-1 du code de la sécurité sociale, ensemble l'article R. 231-66 du code du travail, applicable en la cause, devenu les articles L. 4541-1 et L. 4541-2 du même code ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que Mme X..., salariée de l'association American Hospital of Paris (l'association) de 1990 à 2005, ayant été reconnue atteinte d'une maladie professionnelle inscrite au tableau n° 57 C, avec un taux d'incapacité permanente partielle fixé à 2 %, a saisi une juridiction de sécurité sociale d'une demande d'indemnisation complémentaire en raison de la faute inexcusable de son employeur ;

Attendu que pour rejeter la demande de Mme X..., l'arrêt, après avoir énoncé que les dispositions de l'article R. 231-66 du code du travail imposent à l'employeur de prendre les mesures d'organisation appropriées ou d'utiliser les moyens adéquats pour éviter les recours à la manutention manuelle comportant des risques pour les travailleurs en raison de la charge ou des conditions ergonomiques défavorables, retient qu'en l'absence de précisions relatives aux charges pesant sur les poignets de Mme X..., ces dispositions sont insuffisantes, à elles seules, et en l'absence de prescriptions plus précises ou de mises en garde spécifiques du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou du médecin du travail, pour considérer que l'association aurait dû avoir conscience du danger que la manutention prolongée des plateaux pouvait entraîner pour les articulations des poignets de son employée ;

Qu'en statuant ainsi, alors que les dispositions de l'article R. 231-66 du code du travail, applicables en la cause, visent l'ensemble des manutentions manuelles comportant tout risque pour les travailleurs en raison des caractéristiques de la charge ou des conditions ergonomiques défavorables, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres branches du moyen :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 24 juin 2008, entre les parties, par la cour d'appel de Versailles ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris.

N° 09-17.275.

*Mme X...
contre caisse primaire
d'assurance maladie (CPAM)
de Nanterre,
et autres.*

*Président : M. Loriferne – Rapporteur : M. Salomon – Avocat
général : Mme de Beaupuis – Avocats : SCP Laugier et Cas-
ton, M^e Odent*

CHAMBRES CIVILES

TROISIÈME PARTIE - TROISIÈME CHAMBRE CIVILE

NOVEMBRE 2010

N° 195

ASSURANCE (règles générales)

Prescription – Prescription biennale – Interruption – Acte interruptif – Action en réparation contre un assureur en sa qualité d'assureur dommages-ouvrage – Effets – Limites – Détermination

N'est pas interruptive de prescription de l'action engagée, pour le même ouvrage, contre la même société prise en sa qualité d'assureur-constructeur non réalisateur, l'action engagée contre cet assureur pris en sa qualité d'assureur dommages-ouvrage.

4 novembre 2010

Rejet

Constate la déchéance du pourvoi en tant que dirigé contre M. X..., Mme Y..., M. Z..., Mme A... et les consorts B... ;

Sur le second moyen :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 28 janvier 2009), que la société civile immobilière 99-101 rue Rouget de l'Isle et 27 rue des Bas Rogers à Suresnes (la SCI), assurée par polices « dommages-ouvrage » et « constructeur non réalisateur » (CNR) auprès de la société Albingia, a fait construire, sous le régime de la vente en l'état futur d'achèvement, deux immeubles qui ont été placés sous le statut de la copropriété ; que la réception est intervenue le 9 juillet 1998 ; que des désordres ayant été constatés et une expertise ordonnée en référé le 26 janvier 1999, le syndicat des copropriétaires 99-101 rue Rouget de l'Isle et 27 rue des Bas Rogers à Suresnes (le syndicat) a assigné en réparation la SCI et la société Albingia ; des recours en garantie ont été formés ;

Attendu que la SCI fait grief à l'arrêt de la déclarer irrecevable en ses demandes à l'encontre de la société Albingia en qualité d'assureur CNR, alors, selon le moyen :

1° que si les actions en garantie contre un même assureur procèdent du même sinistre, l'effet interruptif de prescription attaché à l'une s'étend à l'autre, peu important que ces actions soient fondées sur des polices différentes ; qu'en décidant l'inverse, la cour d'appel a violé l'article L. 114-1 du code des assurances ;

2° que si deux polices sont unies par un lien d'interdépendance, l'interruption de la prescription de l'action exercée à l'encontre de l'assureur, sur le fondement de l'une des polices, s'étend à l'autre ; qu'en s'abstenant de rechercher si les deux polices, en ce qu'elles étaient souscrites auprès du même assureur, d'une part, et en ce qu'elles garantissaient le même risque matériel, d'autre part, n'étaient pas unies par un lien d'interdépendance suffisant à justifier l'extension de l'effet interruptif de prescription de l'une par rapport à l'autre, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article L. 114-1 du code des assurances ;

Mais attendu qu'ayant constaté que la société Albingia avait été expressément assignée en référé-expertise le 19 mars 1999 en qualité d'assureur dommages-ouvrage et que c'est en cette même qualité qu'elle avait suivi les opérations d'expertise, puis avait, le 11 janvier 2002, été assignée devant le juge du fond, et relevé que la SCI n'avait sollicité pour la première fois la garantie de la société Albingia, assureur en police CNR, que par conclusions du 10 février 2005, la cour d'appel, qui n'était pas tenue de procéder à une recherche qui ne lui était pas demandée relativement à un lien d'interdépendance unissant ces polices d'assurance, a retenu à bon droit que l'action engagée contre la société Albingia, assureur dommages-ouvrage, n'avait pas interrompu la prescription de l'action engagée, pour le même ouvrage, contre la même société prise en sa qualité d'assureur en police CNR ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Et attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer sur le premier moyen, qui ne serait pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 09-66.977.

*Société civile immobilière (SCI)
99-101 rue Rouget de l'Isle
et 27 rue des Bas Rogers
contre syndicat des copropriétaires
99-101 rue Rouget de l'Isle
et 27 rue des Bas Rogers,
et autres.*

Président : M. Lacabarats – Rapporteur : Mme Lardet – Avocat général : M. Bailly – Avocats : SCP Thouin-Palat et Boucard, SCP Bouzidi et Bouhanna, SCP Lyon-Caen, Fabiani et Thiriez

Sur la distinction entre les garanties apportées par l'assurance dommages-ouvrage et l'assurance de responsabilité « constructeur non réalisateur », à rapprocher :

3^e Civ., 20 octobre 2010, pourvoi n° 07-16.727, *Bull.* 2010, III, n° 184 (rejet), et l'arrêt cité.

N° 196

CONSTRUCTION IMMOBILIERE

Construction d'un ouvrage – Vente – Garanties applicables – Détermination

Etant réputée constructeur, la personne qui vend, après achèvement, un ouvrage qu'elle a construit ou fait construire est tenue d'une responsabilité pour faute prouvée en ce qui concerne les dommages intermédiaires.

4 novembre 2010

Cassation partielle

Sur le moyen unique :

Vu l'article 1792-1 2° du code civil ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Montpellier, 20 janvier 2009), que, le 13 décembre 1999, les époux X... ont vendu à M. Y... une maison à usage d'habitation dans laquelle les vendeurs avaient fait procéder à des travaux de rénovation ; que se plaignant de désordres, M. Y... a assigné les époux X... en réparation ;

Attendu pour débouter M. Y... de sa demande au titre des désordres affectant les travaux d'étanchéité de la façade, l'arrêt retient que l'expert n'a pas constaté l'existence de désordres entrant dans le champ d'application de l'article 1792 du code civil et que l'acquéreur n'est pas fondé à soutenir que la responsabilité de droit commun des vendeurs serait engagée car s'agissant de l'exécution d'un contrat de vente et non d'un contrat de construction, il ne suffit pas de constater l'existence d'un défaut d'exécution, consistant dans une non-conformité au document technique unifié, mais il faut caractériser la défaillance des vendeurs dans l'exécution de leurs obligations spécifiques découlant du contrat de vente ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'étant réputée constructeur, la personne qui vend, après achèvement, un ouvrage qu'elle a construit ou fait construire est tenue d'une responsabilité pour faute prouvée en ce qui concerne les dommages intermédiaires, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a débouté M. Y... de sa demande au titre des désordres affectant les façades extérieures et l'étanchéité des ouvertures et de ses demandes subséquentes d'indemnisation de ses préjudices financier et moral, l'arrêt rendu le 20 janvier 2009, entre les parties, par la cour d'appel de

Montpellier ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Montpellier, autrement composée.

N° 09-12.988.

M. Y...
contre époux X...

Président : M. Lacabarats – *Rapporteur* : M. Jacques – *Avocat général* : M. Bailly – *Avocats* : M^e Blondel, SCP Nicolaÿ, de Lanouvelle et Hannotin

Sur la responsabilité pour faute prouvée du vendeur d'un immeuble en l'état futur d'achèvement, en ce qui concerne les désordres intermédiaires, à rapprocher :

3^e Civ., 4 juin 2009, pourvoi n° 08-13.239, *Bull.* 2009, III, n° 130 (cassation).

N° 197

CONSTRUCTION IMMOBILIERE

Maison individuelle – Contrat de construction – Prix – Coût du bâtiment à construire – Coût des travaux non compris dans le prix convenu et restant à la charge du maître de l'ouvrage – Notice descriptive – Mention manuscrite – Nécessité – Portée

Viole les articles L. 231-2 et R. 231-4 du code de la construction et de l'habitation, ensemble l'arrêt du 27 novembre 1991, une cour d'appel qui condamne un maître de l'ouvrage à payer au constructeur d'une maison individuelle avec fourniture de plans une somme correspondant au coût des travaux à sa charge qui ne sont pas compris dans le prix convenu, sans constater que la notice descriptive porte, de la main du maître de l'ouvrage, une mention signée par laquelle il précise et accepte le coût de ces travaux.

4 novembre 2010

Cassation partielle

Sur le moyen unique, qui est recevable :

Vu les articles L. 231-2 et R. 231-4 du code de la construction et de l'habitation, ensemble l'arrêt du 27 novembre 1991 ;

Attendu que le contrat visé à l'article L. 231-1 doit comporter notamment le coût des travaux dont le maître de l'ouvrage se réserve l'exécution, ceux-ci étant décrits et chiffrés par le constructeur et faisant l'objet, de la part du maître de l'ouvrage, d'une clause manuscrite spécifique et paraphée par laquelle il en accepte le coût et la charge ; qu'est annexé à ce contrat une notice descriptive conforme à un modèle type agréé par arrêté du ministre chargé de la construction et de l'habitation

N° 198

indiquant les caractéristiques techniques tant de l'immeuble lui-même que des travaux d'équipement intérieur ou extérieur qui sont indispensables à l'implantation et à l'utilisation de l'immeuble ; que cette notice doit porter, de la main du maître de l'ouvrage, une mention signée par laquelle celui-ci précise et accepte le coût des travaux à sa charge qui ne sont pas compris dans le prix convenu ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Colmar, 8 septembre 2008), que les époux X..., maîtres de l'ouvrage, ont, par contrat du 21 octobre 2002, chargé la société Macchi Construction (société Macchi), de la construction d'une maison individuelle avec fourniture de plan ; qu'après achèvement de la maison, la société Macchi, depuis lors en liquidation judiciaire, avec pour liquidateur la société François Trens, a assigné les époux X... en paiement de la somme de 6 097,96 euros représentant le montant d'une facture en date du 19 décembre 2003 relative au branchement entre la limite de propriété et la construction ;

Attendu que pour accueillir la demande, l'arrêt retient que les époux X... ont accepté le coût et la charge des travaux de branchement décrits et chiffrés par le constructeur conformément aux dispositions de l'article L. 231-2 du code de la construction en apposant, d'une part, sur le contrat de construction portant sur un montant total de 114 283,41 euros dont divers travaux non exécutés par le constructeur, non compris dans le contrat, figurant dans la notice descriptive, détaillés et chiffrés, et notamment le lot « branchement » pour 6 097,96 euros, la clause manuscrite « Bon pour acceptation » suivie de leur signature, d'autre part, sur la notice descriptive, précisant, au titre des ouvrages et fournitures non compris dans le prix, les travaux de branchement qui y étaient détaillés et la valeur du lot, soit 6 097,96 euros, la mention manuscrite « lu et approuvé », enfin, en signant le même jour un devis au titre des branchements au prix de 6 097,96 euros ;

Qu'en statuant ainsi, sans constater que la notice descriptive portait, de la main des maîtres de l'ouvrage, une mention signée par laquelle ceux-ci précisaient et acceptaient le coût des travaux à leur charge qui n'étaient pas compris dans le prix convenu, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il condamne solidairement M. et Mme X... à payer à la société Macchi Construction, depuis lors en liquidation judiciaire, représentée par la société François Trens, mandataire judiciaire, ès qualités de liquidateur, la somme de 6 097,96 euros avec intérêts au taux légal à compter de la mise en demeure du 23 avril 2004, l'arrêt rendu le 8 septembre 2008, entre les parties, par la cour d'appel de Colmar ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Colmar, autrement composée.

N° 09-71.464.

*Epoux X...
contre société Macchi construction,
aux droits de laquelle
vient la société François Trens.*

Président : M. Lacabarats – Rapporteur : M. Pronier – Avocat général : M. Bailly – Avocats : SCP Defrenois et Levis, M^e Balat

1° COPROPRIETE

Parties communes – Travaux – Autorisation syndicale – Nécessité – Exclusion – Cas – Constructions édifiées par le promoteur sur un lot transitoire – Conditions – Détermination

2° ARCHITECTE ENTREPRENEUR

Responsabilité – Responsabilité à l'égard du maître de l'ouvrage – Responsabilité contractuelle de droit commun – Domaine d'application – Désordres apparus après réception – Désordres ne relevant ni de la garantie biennale ni de la garantie décennale

3° CONSTRUCTION IMMOBILIERE

Immeuble à construire – Vendeur – Obligations – Obligation de délivrance – Défaut de conformité – Réception des travaux – Parties à la réception – Maître de l'ouvrage et constructeur – Portée

4° CONSTRUCTION IMMOBILIERE

Immeuble à construire – Vendeur – Obligations – Obligation de délivrance – Défaut de conformité – Action en garantie – Fondement – Détermination – Portée

1° Le promoteur n'est pas tenu de solliciter l'autorisation de l'assemblée générale pour construire sur un lot transitoire un bâtiment à usage de garage dès lors qu'il ne fait qu'user du droit que lui confère le règlement de copropriété et qu'aucune non-conformité n'est démontrée.

2° Les désordres non apparents à la réception qui ne compromettent pas la solidité de l'ouvrage et ne le rendent pas impropre à sa destination ne relèvent pas de l'application de l'article 1792 du code civil, mais donnent lieu à une action en réparation sur le fondement de la responsabilité contractuelle de droit commun.

3° La réception des travaux au sens de l'article 1642-1 du code civil résulte de l'acte passé entre le maître de l'ouvrage et les constructeurs.

La participation de l'acquéreur à cette réception n'a aucun effet juridique.

4 Les défauts de conformité, même apparents, relèvent du régime de la responsabilité contractuelle et de la prescription de droit commun.

4 novembre 2010

Cassation partielle

Met hors de cause la société X...-Y...-Z..., notaire(s), la société l'Auxiliaire, la société GAN eurocourtage IARD et la société Jean Lefevre, la société Aviva et la société Générali assurances IARD ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Chambéry, 2 octobre 2007), que la société civile immobilière Parc des Raisses (SCI), assurée en police dommages-ouvrage et police de responsabilité du constructeur non réalisateur auprès de la société Albingia, a fait édifier et vendu en état futur d'achèvement un groupe d'immeubles comprenant 5 bâtiments, A à E, qui a été placé sous le régime de la copropriété et dénommé Résidence Park avenue ; que sont intervenus à l'opération de construction M. A..., architecte concepteur, la société civile professionnelle d'architecte B... et C..., maître d'œuvre d'exécution, assurés auprès de la société Mutuelle des architectes français (MAF), la société Ceccon frères, entreprise générale chargée des lots gros-œuvre et VRD et la société Bureau Véritas, chargée d'une mission de contrôle technique ; que la société Ceccon a sous-traité notamment le lot revêtements de façade et peintures extérieures à la société Guillot-Pomares ; que des procès-verbaux de réception, avec réserves, ont été établis le 14 juillet 1990 pour les parties communes des bâtiments A, B et C, le 14 novembre 1990 pour les parties communes des bâtiments D et E, le 25 septembre 1991 pour les VRD et espaces verts ; que le syndicat des copropriétaires se plaignant d'une non-conformité du filmogène appliqué sur les façades et de désordres, une expertise a été ordonnée ; qu'après expertise, le syndicat des copropriétaires a assigné la SCI en indemnisation de ses préjudices ; que la SCI a notamment appelé en garantie la société Ceccon, la société Guillot-Pomares et la société B... et C... ; que le syndicat des copropriétaires se plaignant d'une extension des désordres de façades, une nouvelle expertise a été ordonnée et qu'entre-temps, ce syndicat se plaignant d'autres désordres une troisième expertise a été ordonnée ; que par un jugement du 23 juillet 2003, devenu irrévocable, le tribunal de grande instance d'Annecy a condamné la SCI à payer au syndicat la somme de 47 000,18 euros au titre de l'obligation de délivrance et celle de 21 696,54 euros au titre des vices apparents, dit que la SCI sera garantie pour les vices apparents par la société Ceccon, elle-même garantie à hauteur de 25 % par la société Guillot, et pour l'obligation de délivrance par la société B... et C... et la société Ceccon ;

Sur le premier moyen du pourvoi principal :

Attendu que par une interprétation souveraine, exclusive de dénaturation, que l'ambiguïté des termes des conclusions rendait nécessaire, la cour d'appel a retenu que la SCI ne contestait pas sa condamnation au titre de la non-conformité des façades ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le deuxième moyen du pourvoi principal, pris en ses première et deuxième branches, le moyen unique du pourvoi incident de la société Les Souscripteurs du

Lloyd's de Londres, le premier moyen du pourvoi incident de la société Axa France IARD, le premier moyen du pourvoi incident de la société Ceccon frères, le deuxième moyen du pourvoi incident de la société A..., de la société MAF et de la société B... et C..., les premier et deuxième moyens du pourvoi incident de la société Bureau Véritas, et le premier moyen, pris en sa deuxième branche, du pourvoi incident de la société Albingia, réunis :

Attendu que la SCI, la société Les Souscripteurs du Lloyd's de Londres, la société Axa France IARD, la société A..., la société MAF, la société B... et C..., la société Bureau Véritas et la société Albingia font grief à l'arrêt de les condamner *in solidum* à réparer le préjudice subi par les copropriétaires au titre des désordres de nature décennale affectant les façades, et de les condamner en conséquence à payer au syndicat des copropriétaires la somme de 240 000 euros *in solidum*, la société Bureau Véritas à hauteur des 2/3 de cette somme soit 160 000 euros et de rejeter les demandes formées contre la société Guillot-Pomares en sa qualité de sous-traitant de la société Ceccon, alors, selon le moyen :

1° que les désordres futurs ou évolutifs ne relèvent de la garantie décennale que lorsqu'il peut être constaté que l'atteinte à la destination de l'ouvrage interviendra avec certitude dans le délai de la garantie décennale ; qu'en se bornant à relever en l'espèce que les désordres en façades « avaient énormément évolué lorsque l'expert est retourné sur les lieux en 1997 et 1999, ... que si aucune infiltration à l'intérieur des appartements n'a été constatée par l'expert de 1997 à 1999, il n'est pas contestable que de telles infiltrations se sont produites avant l'intervention de l'expert et après, que ces infiltrations ont donné lieu à des déclarations à l'assureur dommages-ouvrage, qu'au vu de l'importance et la fréquence des désordres, il n'est pas possible de soutenir qu'il n'y a pas en l'espèce impropriété à la destination de l'immeuble », sans constater au cours du délai décennal d'atteinte objective et certaine à la solidité de l'immeuble, la cour d'appel a privé sa décision de toute base légale au regard des articles 1646-1, 1792 et 2270 du code civil ;

2° que le sous-traitant est tenu envers l'entrepreneur principal d'une obligation de résultat ; qu'en l'espèce, la cour d'appel a expressément adopté « les motifs par lesquels le premier juge a retenu que les désordres affectant les façades (passage d'eau entre la façade et les bandeaux, fissures, mousse au droit des joints, soulèvements de maçonnerie, éclats d'enduits, faïençage du parement, importantes désolidarisations entre façade et élément rapporté, entre gros œuvre et éléments préfabriqués en pignon) étaient de nature décennale » ; qu'il résulte notamment de ces motifs adoptés « que la société Guillot-Pomares, qui (a) réalisé la peinture et (à laquelle) les désordres sont partiellement imputables d'après M. D..., verr(a) (sa) responsabilité retenue les désordres affect(ant) à la fois la peinture et l'étanchéité des ouvrages », et que la part de responsabilité de la société Guillot-Pomares doit être fixée à 10 % (cf. le jugement du 11 mars 2004, p. 9 in fine et 10) ; qu'en écartant cependant toute responsabilité de la société Guillot-Pomares, au prétexte que « toutefois il n'est pas établi que cette société a fait autre chose qu'appliquer la peinture sur les façades et qu'il ne ressort pas du rapport de cet expert et n'est pas autrement établi que ce travail était affecté de

non-conformités ou malfaçons en relation avec les désordres de nature décennale des façades », sans réfuter objectivement les motifs des premiers juges ni les constatations de l'expert judiciaire retenant à l'encontre de la société Guillot-Pomares un défaut d'exécution, la cour d'appel a privé sa décision de toute base légale au regard de l'article 1147 du code civil ;

3° que les désordres futurs et évolutifs ne relèvent de la garantie décennale que lorsqu'il peut être constaté que l'atteinte à la destination de l'ouvrage interviendra avec certitude dans le délai de la garantie décennale de sorte qu'en se bornant à relever en l'espèce que les désordres en façades « avaient énormément évolué lorsque l'expert est retourné sur les lieux en 1997 et 1999, ... que si aucune infiltration à l'intérieur des appartements n'a été constatée par l'expert de 1997 à 1999, il n'est pas contestable que de telles infiltrations se sont produites avant l'intervention de l'expert et après, que ces infiltrations ont donné lieu à des déclarations à l'assureur dommages... ; qu'au vu de l'importance et la fréquence des désordres, il n'est pas possible de soutenir qu'il n'y a pas en l'espèce impropriété à la destination de l'immeuble », sans constater au cours du délai décennal d'atteinte objective et certaine à la solidité de l'immeuble, la cour d'appel a privé sa décision de toute base légale au regard des articles 1646-1, 1792 et 2270 du code civil ;

4° que les désordres futurs ou évolutifs ne relèvent de la garantie décennale que lorsqu'il peut être constaté que l'atteinte à la destination de l'ouvrage interviendra avec certitude dans le délai de la garantie décennale ; qu'en se bornant à relever en l'espèce que les désordres en façades « avaient énormément évolué lorsque l'expert est retourné sur les lieux en 1997 et 1999, ... que si aucune infiltration à l'intérieur des appartements n'a été constatée par l'expert de 1997 à 1999, il n'est pas contestable que de telles infiltrations se sont produites avant l'intervention de l'expert et après, que ces infiltrations ont donné lieu à des déclarations à l'assureur dommages-ouvrage..., qu'au vu de l'importance et la fréquence des désordres, il n'est pas possible de soutenir qu'il n'y a pas en l'espèce impropriété à la destination de l'immeuble », sans constater au cours du délai décennal d'atteinte objective et certaine à la solidité de l'immeuble, la cour d'appel a privé sa décision de toute base légale au regard des articles 1646-1, 1792 et 2270 du code civil ;

5° que le sous-traitant est tenu envers l'entrepreneur principal d'une obligation de résultat ; qu'en l'espèce, la cour d'appel a expressément adopté « les motifs par lesquels le premier juge a retenu que les désordres affectant les façades (passage d'eau entre la façade et les bandeaux, fissures, mousse au droit des joints, soulèvements de maçonnerie, éclats d'enduits, faïençage du parement, importantes désolidarisations entre façade et élément rapporté, entre gros œuvre et éléments préfabriqués en pignon) étaient de nature décennale » ; qu'il résulte notamment de ces motifs adoptés « que la société Guillot-Pomares, qui (a) réalisé la peinture et (à laquelle) les désordres sont partiellement imputables d'après M. D..., verr(a) (sa) responsabilité retenue les désordres affect(ant) à la fois la peinture et l'étanchéité des ouvrages », et que la part de responsabilité de la société Guillot-Pomares doit être fixée à 10 % (cf. le jugement du 11 mars 2004, p. 9 in fine et 10) ; qu'en écartant cependant toute responsabilité de la société Guillot-Pomares, au prétexte que « toutefois il n'est pas établi que

cette société a fait autre chose qu'appliquer la peinture sur les façades et qu'il ne ressort pas du rapport de cet expert et n'est pas autrement établi que ce travail était affecté de non-conformités ou malfaçons en relation avec les désordres de nature décennale des façades », sans réfuter objectivement les motifs des premiers juges ni les constatations de l'expert judiciaire retenant à l'encontre de la société Guillot-Pomares un défaut d'exécution, la cour d'appel a privé sa décision de toute base légale au regard de l'article 1147 du code civil ;

6° que le sous-traitant est tenu envers l'entrepreneur principal d'une obligation de résultat ; qu'en l'espèce, la cour d'appel a expressément adopté « les motifs par lesquels le premier juge a retenu que les désordres affectant les façades (passage d'eau entre la façade et les bandeaux, fissures, mousse au droit des joints, soulèvements de maçonnerie, éclats d'enduits, faïençage du parement, importantes désolidarisations entre façade et élément rapporté, entre gros œuvre et éléments préfabriqués en pignon) étaient de nature décennale » ; qu'il résulte notamment de ces motifs adoptés « que la société Guillot-Pomares, qui (a) réalisé la peinture et (à laquelle) les désordres sont partiellement imputables d'après M. D..., verr(a) (sa) responsabilité retenue les désordres affect(ant) à la fois la peinture et l'étanchéité des ouvrages », et que la part de responsabilité de la société Guillot-Pomares doit être fixée à 10 % (jug., p. 9 in fine et 10) ; qu'en écartant cependant toute responsabilité de la société Guillot-Pomares, au prétexte que « toutefois, il n'est pas établi que cette société a fait autre chose qu'appliquer la peinture sur les façades et qu'il ne ressort pas du rapport de cet expert et n'est pas autrement établi que ce travail était affecté de non-conformités ou malfaçons en relation avec les désordres de nature décennale des façades », sans réfuter objectivement les motifs des premiers juges ni les constatations de l'expert judiciaire retenant à l'encontre de la société Guillot-Pomares un défaut d'exécution, la cour d'appel a privé sa décision de toute base légale au regard de l'article 1382 du code civil ;

7° que les désordres futurs ou évolutifs ne relèvent de la garantie décennale que lorsqu'il peut être constaté que l'atteinte à la destination de l'ouvrage interviendra avec certitude dans le délai de la garantie décennale ; qu'en se bornant à relever en l'espèce que les désordres en façades « avaient énormément évolué lorsque l'expert est retourné sur les lieux en 1997 et 1999, que si aucune infiltration à l'intérieur des appartements n'a été constatée par l'expert de 1997 à 1999, il n'est pas contestable que de telles infiltrations se sont produites avant l'intervention de l'expert et après, que ces infiltrations ont donné lieu à des déclarations à l'assureur dommages ouvrage, qu'au vu de l'importance et la fréquence des désordres, il n'est pas possible de soutenir qu'il n'y a pas en l'espèce impropriété à la destination de l'immeuble », sans constater, au cours du délai décennal, d'atteinte objective et certaine à la solidité de l'immeuble, la cour d'appel a privé sa décision de toute base légale au regard des articles 1646-1, 1792 et 2270 du code civil ;

8° que le sous-traitant est tenu envers l'entrepreneur principal d'une obligation de résultat ; qu'en l'espèce, la cour d'appel a expressément adopté « les motifs par lesquels le premier juge a retenu que les désordres affectant les façades (passage d'eau entre la façade et les bandeaux fissures mousses au droit des joints soulèvements de maçonnerie éclats d'enduit faïençage du parement importantes désolida-

lidarisations entre façade et élément rapporté, entre gros œuvre et éléments préfabriqués en pignon) étaient de nature décennale » ; qu'il résulte notamment de ces motifs adoptés « que la société Guillot-Pomares qui (a) réalisé la peinture et (à laquelle) les désordres sont partiellement imputables d'après M. D... verr(a) (sa) responsabilité retenue les désordres affect(ant) à la fois la peinture et l'étanchéité des ouvrages » et que la part de responsabilité de la société Guillot-Pomares doit être fixée à 10 % ; qu'en écartant cependant toute responsabilité de la société Guillot-Pomares, au motif que « toutefois il n'est pas établi que cette société a fait autre chose qu'appliquer la peinture sur les façades et qu'il ne ressort pas du rapport de cet expert et n'est pas autrement établi que ce travail était affecté de non-conformités ou malfaçons en relation avec les désordres de nature décennale des façades », sans réfuter objectivement les motifs des premiers juges, ni les constatations de l'expert judiciaire retenues à l'encontre de la société Guillot-Pomares un défaut d'exécution, la cour d'appel a privé sa décision de toute base légale au regard de l'article 1147 du code civil ;

9° que les juges ne peuvent retenir que des désordres évolutifs présentent un caractère décennal que dans la mesure où ils ont porté atteinte à la solidité de l'ouvrage ou rendu ce dernier impropre à sa destination dans le délai de dix ans de la garantie décennale ; que pour retenir en l'espèce que « les désordres en façades étaient de nature décennale », la cour d'appel s'est contentée de faire référence « aux conséquences à terme de toutes les migrations d'eau sur la bonne tenue » des éléments, telles que retenues par l'expert et d'énoncer que les « désordres indemnisés dans le cadre du jugement du 23 juillet 2003 avaient énormément évolué lorsque l'expert est retourné sur les lieux en 1997 et 1999 », et qu'au vu d'un constat du 26 juin 2002, postérieur à l'expiration du délai décennal, les désordres avaient « continué à se développer pendant le délai décennal et au-delà », ce dont elle a déduit péremptoirement qu'« au vu de l'importance et la fréquence des désordres, il n'est pas possible de soutenir qu'il n'y avait pas en l'espèce impropriété à destination de l'immeuble » ; qu'en statuant ainsi, par des motifs impropres à établir que ces désordres avaient, dans le délai de dix ans de la garantie décennale, porté atteinte à la solidité de l'ouvrage ou rendu ce dernier impropre à sa destination, la cour d'appel a violé l'article 1792 du code civil, ensemble l'article 2270 du code civil, devenu l'article 1792-4-1 du même code ;

Mais attendu, d'une part, qu'ayant constaté, par motifs adoptés, que si aucune infiltration à l'intérieur des appartements n'avait été constatée par l'expert de 1997 à 1999, il n'était pas contestable que de telles infiltrations s'étaient produites avant l'intervention de l'expert et après, qu'il en allait ainsi des appartements E... en septembre 1992, F... en décembre 1992, G... en juillet 1993, H... en janvier 1995, I... en mars 1995, J... en février 1995, la cour d'appel en a souverainement déduit qu'au vu de leur importance et de leur fréquence ces désordres avaient rendu dans le délai décennal l'ouvrage impropre à sa destination ;

Attendu, d'autre part, qu'ayant retenu qu'il n'était pas établi que la société Guillot-Pomares ait fait autre chose qu'appliquer la peinture sur les façades et qu'il ne ressortait pas du rapport d'expertise et n'était pas autrement prouvé que ce travail fût affecté de non-

conformités ou malfaçons en relation avec les désordres de nature décennale des façades, la cour d'appel a pu en déduire que la responsabilité de cette société n'était pas caractérisée ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le premier moyen du pourvoi incident de la société MAF, de M. A... et de la société B... et C... :

Attendu que la cour d'appel a retenu, sans dénatura-tion, que l'argumentation des architectes et de leur assureur était sans fondement puisque le jugement du 11 mars 2004 ne les avait pas condamnés à garantir la SCI de la condamnation prononcée au titre de la non-conformité des façades ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le premier moyen du pourvoi provoqué du syndicat des copropriétaires :

Attendu qu'ayant relevé que le syndicat des copropriétaires soutenait que les désordres étaient évolutifs et allaient continuer à se produire sur les autres parties des bâtiments et constaté que plus de dix ans après la réception, ce syndicat ne rapportait pas la preuve que des infiltrations se soient produites dans d'autres garages, la cour d'appel, qui n'était pas tenue de suivre les parties dans le détail de leur argumentation, ni de procéder à des recherches qui ne lui étaient pas demandées, a légalement justifié sa décision de ce chef ;

Sur le septième moyen du pourvoi provoqué du syndicat des copropriétaires :

Attendu que le syndicat des copropriétaires fait grief à l'arrêt de le débouter de ses demandes au titre de l'absence de conformité du bâtiment F, alors, selon le moyen :

1° que le syndicat des copropriétaires reprochait en l'espèce à la SCI Parc des Raisses d'avoir fait édifier un bâtiment F à usage de parking après qu'un permis de construire lui avait été accordé le 27 décembre 1988, sur la copropriété constituée dès les premières ventes intervenues le 22 décembre 1998, sans recueillir au préalable l'accord de l'assemblée générale de copropriété tel que l'exigent les articles 25 et 26 de la loi du 10 juillet 1965 ; qu'en se contentant d'affirmer que le promoteur n'avait pas à solliciter l'autorisation de l'assemblée générale des copropriétaires pour construire des garages puisqu'ils avaient été édifiés sur un lot restant la propriété du promoteur qui, une fois les garages édifiés, pouvait le vendre, la cour d'appel, qui n'a pas recherché si les règles de la copropriété avaient été respectées, a privé sa décision de base légale au regard des textes susvisés, ensemble l'article 1147 du code civil ;

2° que les juges du fond sont tenus de répondre aux conclusions des parties ; qu'en l'espèce, le syndicat des copropriétaires ne se prévalait pas seulement du fait que l'édification d'un bâtiment F n'avait pas été prévue contractuellement et avait été réalisée en violation des règles de la copropriété, mais encore du fait que ce bâtiment ne répondait à aucune des normes de construction spécifiées contractuellement, dès lors notamment qu'il était de type préfabriqué et non pas en béton banché ou armé tel que l'exigeait la notice descriptive du 28 octobre 1988 et le descriptif sommaire des travaux du 26 octobre 1998 ;

qu'en omettant de répondre à ce chef de conclusions, la cour d'appel a violé l'article 455 du code de procédure civile ;

Mais attendu qu'ayant relevé, par motifs adoptés, procédant à la recherche prétendument omise, que le règlement de copropriété prévoyait que le promoteur avait le droit d'édifier sur le lot transitoire n° 349 un ensemble de garages avec ses dépendances ou de réaliser un ensemble de parking, ou les deux à la fois, et que le syndicat ne démontrait pas qu'il y avait en l'espèce des non-conformités contractuelles, la cour d'appel, qui a pu en déduire que ce promoteur en édifiant sur ce lot un bâtiment à usage de garage n'avait fait qu'user de ce droit et n'était pas tenu de solliciter pour construire l'autorisation de l'assemblée générale, a légalement justifié sa décision de ce chef ;

Sur le premier moyen du pourvoi incident de la société Albingia, pris en sa première branche :

Attendu que la cour d'appel n'était pas tenue de répondre à des conclusions inopérantes ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le premier moyen, pris en quatrième branche, le troisième moyen, pris en sa quatrième branche, les quatrième et cinquième moyens du pourvoi incident de la société Albingia, réunis :

Attendu que la société Albingia fait grief à l'arrêt de la débouter de ses appels en garantie au titre des désordres affectant les façades, des infiltrations au niveau des rampes d'escaliers extérieurs, du réseau de drainage et du défaut de fonctionnement des stations de relevage, alors, selon le moyen :

1° que l'absence de paiement dans le cadre du préfinancement des travaux de réparation par l'assureur de dommages-ouvrage n'empêche pas ce dernier, dans le cadre d'une instance engagée aux fins de déterminer la nature des désordres et les auteurs responsables de ces désordres, d'être garanti par les locateurs d'ouvrage ; qu'en rejetant la demande de la société Albingia tendant à être relevée et garantie par les différents intervenants à l'opération de construction des condamnations qui pourraient être prononcées à son encontre, aux motifs adoptés des premiers juges que « la compagnie Albingia qui n'a pas préfinancé les travaux de réfection n'est pas subrogée dans les droits du syndicat des copropriétaires », la cour d'appel a violé l'article 1792 du code civil, ensemble l'article L. 121-12 du code des assurances ;

2° qu'en tout état de cause, l'absence de paiement dans le cadre du préfinancement des travaux de réparation par l'assureur de dommages-ouvrage n'empêche pas ce dernier, dans le cadre d'une instance engagée aux fins de déterminer la nature des désordres et les auteurs responsables de ces désordres, d'être garanti par les locateurs d'ouvrage ; qu'en rejetant la demande de la société Albingia tendant à être relevée et garantie par les différents intervenants à l'opération de construction des condamnations qui pourraient être prononcées à son encontre, aux motifs adoptés des premiers juges que « la compagnie Albingia qui n'a pas préfinancé les travaux ne peut être subrogée dans les droits du syndicat des copropriétaires », la cour d'appel a violé l'article 1792 du code civil, ensemble l'article L. 121-12 du code des assurances ;

3° que l'absence de paiement dans le cadre du préfinancement des travaux de réparation par l'assureur de dommages-ouvrage n'empêche pas ce dernier, dans le cadre d'une instance engagée aux fins de déterminer la nature des désordres et les auteurs responsables de ces désordres, d'être garanti par les locateurs d'ouvrage ; qu'en rejetant la demande de la société Albingia tendant à être relevée et garantie par les différents intervenants à l'opération de construction des condamnations qui pourraient être prononcées à son encontre, aux motifs adoptés des premiers juges que « la compagnie Albingia n'avait pas préfinancé les travaux », ce alors même qu'elle retenait, à la suite des premiers juges, que la SCI Parc des Raisses serait relevée et garantie par la société Cecon frères qui avait été défaillante dans l'exécution de ses obligations contractuelles, par la SCP B... et C... et M. A... qui ont conçu l'ouvrage et surveillé les travaux, et par le Bureau Véritas qui n'avait formulé aucun avis sur la solidité de l'ouvrage, et dit que la charge finale de la condamnation serait répartie entre ces quatre intervenants, la cour d'appel a violé l'article 1792 du code civil, ensemble l'article L. 121-12 du code des assurances ;

4° que l'absence de paiement dans le cadre du préfinancement des travaux de réparation par l'assureur de dommages-ouvrage n'empêche pas ce dernier, dans le cadre d'une instance engagée aux fins de déterminer la nature des désordres et les auteurs responsables de ces désordres, d'être garanti par ces derniers ; qu'en rejetant la demande de la société Albingia tendant à être relevée et garantie par les différents intervenants à l'opération de construction des condamnations qui pourraient être prononcées à son encontre, aux motifs adoptés des premiers juges que « la compagnie Albingia, n'ayant pas préfinancé la réfection des désordres, n'était pas subrogée dans les droits du syndicat des copropriétaires », ce alors même qu'elle retenait, à la suite des premiers juges, que la société Cecon frères supporterait seule la charge finale de la condamnation prononcée, la cour d'appel a violé l'article 1792 du code civil, ensemble l'article L. 121-12 du code des assurances ;

Mais attendu que si une partie assignée en justice est en droit d'appeler une autre en garantie des condamnations qui pourraient être prononcées contre elle, une telle action ne supposant pas que l'appelant en garantie ait déjà indemnisé le demandeur initial, la cour d'appel, devant laquelle la société Albingia n'a pas soutenu qu'elle avait financé les travaux de reprise, a exactement retenu, par motifs adoptés, que cette société ne pouvait être subrogée dans les droits du syndicat des copropriétaires ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Mais sur le deuxième moyen du pourvoi principal, pris en sa troisième branche, et le premier moyen du pourvoi incident de la société Albingia, pris en sa troisième branche :

Vu l'article 1646-1 du code civil ;

Attendu que l'arrêt confirme le jugement hormis en ce qu'il a prononcé condamnation à l'encontre de la société Guillot-Pomares et, statuant à nouveau, rejette les demandes formées contre cette société ;

Qu'en statuant ainsi, sans se prononcer à nouveau sur le partage des responsabilités retenu par le tribunal, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Sur le troisième moyen du pourvoi principal, le moyen unique du pourvoi incident de la société Ciam, le second moyen du pourvoi incident de la société Axa France IARD, le second moyen du pourvoi incident de la société Cecon frères, le troisième moyen du pourvoi incident de la société Bureau Véritas et le deuxième moyen du pourvoi incident de la société Albingia, réunis :

Vu les articles 1792 et 2270 du code civil ;

Attendu que pour condamner *in solidum* au titre des désordres relatifs à l'étanchéité des dalles en béton des balcons et loggias la SCI, la société Albingia, la société Cecon, la société Axa France IARD, la société B... et C... et la société Bureau Véritas à payer au syndicat des copropriétaires la somme de 296 480 euros, l'arrêt retient que le tribunal a décidé à bon droit que les désordres consécutifs aux défauts d'étanchéité des dalles des balcons et loggias étaient de nature décennale, qu'en effet l'expert a indiqué que ces désordres pouvaient à terme entraîner des corrosions sur aciers et de là, la déstabilisation de certaines dalles, ce qui signifie qu'ils sont évolutifs et qu'il résulte d'un constat d'huissier de justice du 26 juin 2002, certes réalisé après l'expiration du délai décennal, que les désordres, dont le caractère de gravité avait déjà été souligné par l'expert, se sont généralisés et présentent des dangers pour la sécurité des personnes ;

Qu'en statuant ainsi, sans constater que ces désordres étaient de nature à compromettre la solidité de l'ouvrage ou à le rendre impropre à sa destination avant l'expiration du délai de garantie décennale, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision de ce chef ;

Sur le quatrième moyen du pourvoi principal, le troisième moyen, pris en sa première branche, du pourvoi incident de la société Albingia et le onzième moyen du pourvoi provoqué du syndicat des copropriétaires :

Vu l'article 1604 du code civil, ensemble l'article 1792 du même code ;

Attendu que pour condamner la SCI et la société Albingia à payer au syndicat des copropriétaires la somme de 20 955,26 euros au titre du défaut de fonctionnement des stations de relevage, l'arrêt retient, par motifs adoptés, que les désordres affectant ces stations rendent l'ouvrage impropre à sa destination et sont de nature décennale et, par motifs propres, que l'expert a constaté l'existence de non-conformités de cette installation que le tribunal a justement considérées comme constitutives de désordres de nature décennale, que, pour remédier à ces désordres il a préconisé la réfection de l'unique station, d'où il se déduit que, selon lui, le système comportant une seule station est en mesure de fonctionner mais que, si la seconde station promise avait été réalisée, le fonctionnement du système serait meilleur et plus sûr, de sorte que la SCI a été justement condamnée, pour avoir manqué à son obligation de délivrance sur ce point, à payer une indemnité de 20 955,26 euros ;

Qu'en statuant ainsi, par des motifs laissant incertain le fondement juridique de la condamnation qu'elle prononce, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Sur le deuxième moyen du pourvoi provoqué du syndicat des copropriétaires :

Vu l'article 1134 du code civil ;

Attendu que pour débouter le syndicat des copropriétaires de ses demandes au titre du drainage à la périphérie de la construction, l'arrêt retient que, selon l'expert, il n'est pas fait mention de drain de ce type dans les descriptifs contractuels de travaux, cette prestation ne serait donc pas due et que seul un drainage réalisé à la périphérie des bâtiments était prévu contractuellement ;

Qu'en statuant ainsi, alors que l'expert avait relevé, au titre des « éléments contractuels avec les acquéreurs » que dans la notice descriptive du 26 octobre 1988, il était précisé « article 678 : drainage du terrain. Le terrain sera drainé à la périphérie du programme et les eaux recueillies seront renvoyées sur les réseaux par une pompe de relevage », la cour d'appel, qui a dénaturé les termes clairs et précis de ce document, a violé le texte susvisé ;

Sur le troisième moyen du pourvoi provoqué du syndicat des copropriétaires :

Vu l'article 1792 du code civil, ensemble l'article 1147 du même code ;

Attendu que pour débouter le syndicat des copropriétaires de ses demandes au titre des voies de circulation et d'accès, l'arrêt retient, par motifs adoptés que le syndicat des copropriétaires agit d'ailleurs sur le fondement de la non-conformité contractuelle, mais que les dommages qui relèvent d'une garantie légale ne peuvent donner lieu, contre les personnes tenues de cette garantie, à une action en réparation sur le fondement de la responsabilité contractuelle de droit commun, même si les dommages ont pour origine une non-conformité aux stipulations contractuelles ;

Qu'en statuant ainsi, tout en constatant que les désordres non apparents à la réception ne compromettaient pas la solidité de l'ouvrage et ne le rendaient pas impropre à sa destination, ce dont il résultait qu'ils ne relevaient pas de l'application de l'article 1792 du code civil mais donnaient lieu à une action en réparation sur le fondement de la responsabilité contractuelle de droit commun, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Sur le quatrième moyen du pourvoi provoqué du syndicat des copropriétaires :

Vu l'article 455 du code de procédure civile ;

Attendu que pour débouter le syndicat des copropriétaires de ses demandes au titre des fissurations des dalles et murs porteurs béton armé et dallage sous-sol, l'arrêt retient, par motifs adoptés, qu'en l'absence d'atteinte à la solidité de l'ouvrage et d'impropriété à sa destination, le syndicat des copropriétaires sera débouté de ses demandes sur le fondement de la responsabilité décennale ;

Qu'en statuant ainsi, sans répondre aux conclusions par lesquelles le syndicat des copropriétaires invoquait la responsabilité contractuelle de la SCI qui n'avait pas réalisé ses prestations conformément aux pièces contrac-

tuelles, l'absence de conformité au contrat constituant une inexécution de l'obligation de délivrance, la cour d'appel n'a pas satisfait aux exigences du texte susvisé ;

Sur le cinquième moyen du pourvoi provoqué du syndicat des copropriétaires :

Vu l'article 1147 du code civil, ensemble le principe de la réparation intégrale du préjudice ;

Attendu que pour débouter le syndicat des copropriétaires de ses demandes au titre de l'arche d'accès au parc, l'arrêt retient que, selon les plans contractuels, trois rampes devaient être réalisées, que l'expert a constaté qu'aucune de ces rampes n'avait été réalisée, mais que c'est à bon droit que le tribunal a alloué au syndicat des copropriétaires une indemnité pour une seule de ces trois rampes au motif que les deux autres étaient inutiles ;

Qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Sur le sixième moyen du pourvoi provoqué du syndicat des copropriétaires :

Vu l'article 1147 du code civil ;

Attendu que pour débouter le syndicat des copropriétaires de ses demandes au titre du mur de soutènement du parc aérien, l'arrêt retient que la mise en place des couvertines n'était prévue que par le CCTP qui n'a pas valeur contractuelle à l'égard du syndicat ;

Qu'en statuant ainsi, sans préciser en quoi le syndicat des copropriétaires, qui venait aux droits du maître de l'ouvrage, ne pouvait se prévaloir du non-respect du CCTP, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision ;

Sur le huitième moyen du pourvoi provoqué du syndicat des copropriétaires :

Vu l'article 1601-3 du code civil, ensemble l'article 1642-1 du même code ;

Attendu que pour débouter le syndicat des copropriétaires de ses demandes au titre de la position du transformateur et de l'absence de places de stationnement pour handicapés, l'arrêt retient que le syndic de la copropriété a signé le procès-verbal de réception du 25 septembre 1991 sans formuler de réserve quant à la position du transformateur et à l'absence de places de stationnement pour handicapés, ce qui faisait partie de l'objet de cette réception (VRD et espaces verts) et qu'en raison de leur caractère apparents ces non-conformités sont réputées avoir été acceptées ;

Qu'en statuant ainsi, alors que la réception des travaux au sens de l'article 1642-1 du code civil résulte de l'acte passé entre le maître de l'ouvrage et les constructeurs et que la participation des acquéreurs à cette réception n'a aucun effet juridique, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Sur le neuvième moyen du pourvoi provoqué du syndicat des copropriétaires :

Vu l'article 1147 du code civil, ensemble l'article 1642-1 du même code, dans sa rédaction applicable à la cause ;

Attendu que pour débouter le syndicat des copropriétaires de ses demandes au titre de l'absence d'éclairage de secours dans les montées d'escaliers et sur les paliers des coursives, de l'absence de ventilation haute sur les paliers d'étages et l'absence d'accès aux personnes handicapées, l'arrêt retient que ces non-conformités étaient apparentes lors de la prise de possession des bâtiments, qu'il n'est pas contesté que cette prise de possession a eu lieu entre le 24 juillet et le 14 novembre 1990 et qu'il n'est pas prétendu que ces non-conformités ont été dénoncées à cette époque ni même avant l'assignation en référé de 1992, soit plus d'un an après la plus tardive de ces dates ;

Qu'en statuant ainsi, alors que les défauts de conformité, même apparents, relèvent du régime de la responsabilité contractuelle et de la prescription de droit commun, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Sur le dixième moyen du pourvoi provoqué du syndicat des copropriétaires :

Vu l'article 1147 du code civil, ensemble l'article 1642-1 du même code, dans sa rédaction applicable à la cause ;

Attendu que pour débouter le syndicat des copropriétaires de ses demandes au titre de l'absence de ventilation à l'intérieur des zones de circulation des garages en sous-sol, dans les caves et les locaux poubelles l'arrêt retient que l'absence de ventilation est une non-conformité apparente et il n'est pas prétendu qu'elle a été dénoncée lors de la prise de possession des bâtiments ni même avant l'assignation en référé de 1992 ;

Qu'en statuant ainsi, alors que les défauts de conformité, même apparents, relèvent du régime de la responsabilité contractuelle et de la prescription de droit commun, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il confirme le jugement hormis en ce qu'il a prononcé condamnation à l'encontre de la société Guillot-Pomares et, statuant à nouveau, rejette les demandes formées contre cette société, condamne *in solidum* au titre des désordres relatifs à l'étanchéité des dalles en béton des balcons et loggias la SCI, la société Albingia, la société Cecon, la société Axa, la société B... et C... et la société Bureau Véritas à payer au syndicat des copropriétaires la somme de 296 480 euros, condamne la SCI et la société Albingia à payer au syndicat des copropriétaires la somme de 20 955,26 euros au titre du défaut de fonctionnement des stations de relevage et déboute le syndicat des copropriétaires de ses demandes au titre du drainage à la périphérie de la construction, au titre des voies et circulations et d'accès, des fissurations des dalles et murs porteurs béton armé et dallage sous-sol, de l'arche d'accès au parc, du mur de soutènement du parc aérien, de la position du transformateur et de l'absence de places de stationnement pour handicapés, de l'absence d'éclairage de secours dans les montées d'escaliers et sur les paliers des coursives et de l'absence d'accès aux personnes handicapées, de l'absence de ventilation à l'intérieur des zones de circulation des garages en sous-sol, dans les caves et les

locaux poubelles, l'arrêt rendu le 2 octobre 2007, entre les parties, par la cour d'appel de Chambéry ; remet, en conséquence, sur ces points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Chambéry, autrement composée.

N° 09-70.235.

*Société parc des Raisses
contre M. K...,
et autres.*

Président : M. Lacabarats – Rapporteur : M. Pronier – Avocat général : M. Bailly – Avocats : M^e Le Prado, SCP Boré et Salve de Bruneton, SCP Bouilloche, SCP Bouzidi et Bouhanna, SCP Célice, Blanpain et Soltner, SCP Defrenois et Levis, SCP Gatineau et Fattaccini, SCP Lyon-Caen, Fabiani et Thiriez, SCP Masse-Dessen et Thouvenin, SCP Peignot et Garreau, SCP Roger et Sevoux, SCP Vincent et Ohl

Sur le n° 3 :

Dans le même sens que :

3^e Civ., 8 septembre 2010, pourvoi n° 08-22.062, *Bull.* 2010, III, n° 148 (cassation), et les arrêts cités.

Sur le n° 4 :

A rapprocher :

3^e Civ., 28 juin 1995, pourvoi n° 93-20.505, *Bull.* 1995, III, n° 155 (cassation).

N° 199

1° BAIL COMMERCIAL

Prix – Clause d'échelle mobile – Effets – Détermination – Portée

2° BAIL (règles générales)

Résiliation – Clause résolutoire – Application – Caractère obligatoire – Bonne foi du bailleur – Nécessité

1° Lorsqu'un bail commercial comprend une clause d'échelle mobile stipulant la révision triennale et automatique du loyer, le bailleur peut valablement délivrer à son preneur un commandement de payer, visant la clause résolutoire, portant sur un rappel de loyers résultant de l'application de cette clause d'échelle mobile.

2° Ne donne pas de base légale à sa décision de constater la résiliation de plein droit d'un bail, une cour d'appel qui ne recherche pas, comme il lui était demandé, si la clause résolutoire n'avait pas été mise en œuvre de mau-

vaise foi, le preneur soutenant que le bailleur cherchait à faire cesser une exploitation concurrente d'un commerce qu'il possédait par ailleurs.

10 novembre 2010

Cassation

Attendu, selon les arrêts attaqués (Fort-de-France, 27 mars 2009 et 29 mai 2009), que la société Stock Plus a acquis un fonds de commerce exploité dans des locaux appartenant à la SCI Micnat selon bail applicable à compter du 1^{er} février 2000 et comportant une clause de révision triennale du loyer par indexation sur l'indice du coût de la construction ; que le 16 novembre 2005, la bailleuse a informé la locataire du nouveau loyer résultant de la variation de l'indice et exigible à compter du 1^{er} février 2004 ; que le 17 janvier 2005, elle a notifié à la locataire, au visa de la clause résolutoire, un commandement de payer des rappels de loyers résultant de l'indexation, puis l'a assignée aux fins de voir constater la résiliation du bail ;

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Attendu que la société Stock Plus fait grief à l'arrêt de constater la résiliation du bail par acquisition de la clause résolutoire, alors, selon le moyen, *que la clause résolutoire insérée dans un bail doit s'interpréter strictement et seules peuvent être sanctionnées par le jeu de cette clause les infractions expressément visées par le bail ; que dès lors, en déclarant acquise, pour défaut de paiement des arriérés dus en vertu de la clause d'indexation, la clause résolutoire stipulée dans le bail de la société Stock Plus sans rechercher, ainsi qu'elle y était invitée, si ladite clause visait un tel défaut de paiement, la cour d'appel a entaché sa décision d'un manque de base légale au regard de l'article 1134 du code civil ;*

Mais attendu qu'ayant relevé que le bail comportait une clause d'échelle mobile stipulant la révision triennale et automatique du loyer par référence à l'indice national du coût de la construction, la cour d'appel en a déduit exactement que le commandement de payer notifié le 17 janvier 2005 au visa de la clause résolutoire du bail visait valablement un rappel de loyers résultant de l'application de la clause d'échelle mobile ;

D'où il suit que le moyen est mal fondé ;

Mais sur le moyen unique, pris en sa seconde branche :

Vu l'article 1134 du code civil ;

Attendu que pour déclarer acquise la clause résolutoire et constater la résiliation du bail, l'arrêt retient qu'à la suite du commandement délivré le 17 janvier 2006 et visant la clause résolutoire, la société Stock Plus n'a pas déféré aux causes du commandement ;

Qu'en statuant ainsi, sans rechercher, comme le lui demandait la société Stock Plus qui soutenait que la bailleuse avait entendu faire cesser une exploitation concurrente d'un commerce que cette dernière possédait par ailleurs, si la clause résolutoire n'avait pas été mise en œuvre de mauvaise foi, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 27 mars 2009, rectifié le 29 mai 2009, entre les parties, par la cour d'appel de Fort-de-France ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Fort-de-France, autrement composée.

N° 09-15.937.

*Société Stock Plus
contre société Micnat.*

Président : M. Lacabaras – Rapporteur : M. Terrier – Premier avocat général : M. Gariazzo – Avocats : SCP Boutet, SCP Lyon-Caen, Fabiani et Thiriez

Sur le n° 1 :**Sur l'automatisme de l'application de la clause d'échelle mobile, à rapprocher :**

3^e Civ., 26 janvier 1994, pourvoi n° 91-18.325, *Bull.* 1994, III, n° 11 (rejet).

Sur le n° 2 :**Dans le même sens que :**

3^e Civ., 5 juin 1991, pourvoi n° 89-21.166, *Bull.* 1991, III, n° 163 (cassation), et l'arrêt cité.

N° 200

1° BAIL COMMERCIAL

Prix – Fixation du loyer du bail renouvelé – Plafonnement – Exceptions – Locaux construits en vue d'une seule utilisation – Définition

2° BAIL COMMERCIAL

Procédure – Bail révisé ou renouvelé – Mémoire – Mémoire préalable – Moyens – Moyen nouveau soulevé en appel – Recevabilité

1° Sont dits monovalents les locaux construits ou aménagés en vue d'une seule utilisation ne pouvant être affectés à une autre activité sans des travaux importants et coûteux.

Les juges du fond apprécient souverainement l'importance et le coût des travaux nécessaires à une nouvelle affectation.

2° Les parties pouvant faire valoir en cause d'appel un moyen nouveau à l'appui de leurs demandes, le bailleur commercial qui sollicitait devant le premier juge le déplafonnement du prix du bail renouvelé peut invoquer pour la première fois en cause d'appel un moyen

tiré de la durée du bail expiré, même si ce moyen ne figurait pas dans son mémoire préalable en fixation du prix du bail renouvelé.

10 novembre 2010**Cassation partielle**

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Aix-en-Provence, 25 juin 2009), que Mme X..., propriétaire de locaux à usage de garage automobile donnés à bail à la société Aix automobiles, a, par acte du 5 juillet 2005, donné congé avec offre de renouvellement pour un nouveau loyer ; qu'elle a assigné la locataire en fixation du loyer du bail renouvelé, invoquant le caractère monovalent des locaux ;

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Attendu que Mme X... fait grief à l'arrêt de rejeter sa demande, alors selon le moyen, *que revêt un caractère monovalent le local à usage de garage comportant des aménagements spécifiques tels qu'une rampe d'accès automobile occupant une surface importante du local ; qu'un tel local n'est pas soumis à la règle du plafonnement du loyer du bail commercial renouvelé ; qu'en énonçant, pour rejeter la demande en fixation du loyer du bail renouvelé signé par Mme X... avec la société Aix automobiles, qu'elle ne rapportait pas la preuve que le changement d'activité générerait des frais exorbitants, sur la structure de l'immeuble, la question de la dépollution du site, sans rechercher comme elle y était tenue par les conclusions du bailleur, si l'existence de l'espace de graissage avec fosse adaptée, d'une cabine de peinture carrosserie et d'une rampe d'accès automobile occupant une surface importante de l'immeuble ne caractérisaient pas cette circonstance, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article R. 145-10 du code de commerce ;*

Mais attendu qu'ayant relevé à bon droit, par motifs propres et adoptés, que le caractère de monovalence impliquait que les locaux avaient été construits ou aménagés en vue d'un seul type d'exploitation et qu'ils ne pourraient être affectés à une autre activité sans des travaux importants et coûteux, la cour d'appel, qui a souverainement retenu que la preuve n'était pas rapportée de l'importance et du coût des travaux qu'aurait exigés une affectation des locaux à une autre activité, a légalement justifié sa décision ;

Mais sur le moyen unique, pris en sa deuxième branche :

Vu l'article 563 du code de procédure civile ;

Attendu que, pour justifier en appel les prétentions qu'elles avaient soumises au premier juge, les parties peuvent invoquer des moyens nouveaux ;

Attendu que pour dire Mme X... irrecevable à invoquer pour la première fois en cause d'appel le moyen de déplafonnement du loyer pris de ce que la durée du bail expiré avait excédé douze ans par l'effet de la tacite prolongation, l'arrêt retient que ce moyen n'avait pas été mentionné au mémoire préalable qui doit contenir les explications de fait et de droit de nature à justifier les prétentions de leur auteur ;

Qu'en statuant ainsi, alors que la bailleuse pouvait faire valoir en cause d'appel un moyen nouveau à l'appui de sa demande en déplaçonnement du loyer du bail renouvelé soumise au premier juge, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur la troisième branche du moyen :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a dit irrecevable le moyen de déplaçonnement du loyer pris de la durée du bail, l'arrêt rendu le 25 juin 2009, entre les parties, par la cour d'appel d'Aix-en-Provence ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel d'Aix-en-Provence, autrement composée.

N° 09-16.783.

Mme X...

contre société Aix automobiles.

Président : M. Lacabarats – Rapporteur : M. Terrier – Premier avocat général : M. Gariazzo – Avocats : SCP Peignot et Garreau, SCP Bénabent

Sur le n° 1 :

Sur la notion de locaux monovalents, à rapprocher :

3^e Civ., 8 février 2006, pourvoi n° 04-17.046, *Bull.* 2006, III, n° 27 (rejet), et l'arrêt cité ;

3^e Civ., 21 mars 2007, pourvoi n° 05-20.714, *Bull.* 2007, III, n° 40 (rejet).

Sur le n° 2 :

Dans le même sens que :

3^e Civ., 30 novembre 1982, pourvoi n° 81-10.841, *Bull.* 1982, III, n° 235 (cassation) ;

3^e Civ., 24 février 1999, pourvoi n° 97-14.536, *Bull.* 1999, III, n° 45 (cassation).

N° 201

BAIL RURAL

Bail à ferme – Reprise – Conditions – Contrôle des structures – Autorisation préalable d'exploiter – Dérogation – Déclaration préalable – Dépôt – Moment – Détermination – Portée

Viole l'article R. 331-7 du code rural la cour d'appel qui retient que le bénéficiaire de la reprise d'un bien ne justifie pas, au moment prévu pour la reprise, du dépôt de la déclaration préalable aux fins d'exploiter les biens loués alors que s'agissant de la reprise d'un bien de famille cette déclaration doit se faire au plus tard dans le mois qui suit le départ effectif de l'ancien exploitant.

10 novembre 2010

Cassation

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :
Vu l'article R. 331-7 du code rural ;

Attendu que la déclaration mentionnée au II de l'article L. 331-2 du code rural est adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, selon les cas prévus aux troisième et sixième alinéas de l'article R. 331-4, respectivement au préfet du département sur le territoire duquel est situé le bien qui fait l'objet de la déclaration ou au préfet du département où se trouve le siège de l'exploitation du déclarant ; qu'elle peut également être déposée auprès de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt ; qu'il en est accusé réception ; que la déclaration doit être préalable à la mise en valeur des biens ; que dans le cas d'une reprise de biens par l'effet d'un congé notifié sur le fondement de l'article L. 411-58, le bénéficiaire adresse sa déclaration au service compétent, au plus tard dans le mois qui suit le départ effectif du preneur en place ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Reims, 25 août 2009), que par acte notarié du 11 janvier 1990, M. Albert X... a donné à bail à long terme aux époux Y... deux parcelles de terre, cadastrées n° 10 et n° 11 ; que le 7 avril 1992, un avenant au bail a été établi pour préciser que le point de départ du contrat, concernant les pâtures et les prés, était fixé au 15 novembre 1989 ; que M. X... est décédé le 4 janvier 1999 ; que par courrier du 4 novembre 2009, les preneurs ont informé le notaire en charge de l'indivision de la mise à disposition du bail au profit de l'exploitation agricole à responsabilité limitée (EARL) du Couveau constituée entre les époux Y... ; qu'à la suite d'un acte de partage intervenu le 26 avril 2006, Mme Mariette X..., épouse Z..., est devenue propriétaire de la parcelle n° 10 ; que le 10 mai 2006, elle a donné congé aux époux Y... et à l'EARL du Couveau aux fins de reprise au profit de son fils Hervé Z..., pour le 14 novembre 2007, en ce qui concerne la partie affermée en nature de pâtures et prés et pour la date du 31 décembre 2007 pour la partie affermée en nature de terres et de bois ; que les époux Y... ont contesté ce congé ;

Attendu que pour annuler le congé, l'arrêt retient, après avoir relevé que les biens repris constituaient des biens de famille depuis plus de neuf ans, qu'il n'a pas été justifié, au moment prévu pour la reprise des biens du dépôt par M. Hervé Z... de la déclaration préalable d'exploiter les biens loués ;

Qu'en statuant ainsi, alors que s'agissant de la reprise de biens de famille, le bénéficiaire de la reprise devait faire sa déclaration au plus tard dans le mois qui suivait le départ effectif de l'ancien exploitant, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Et sur le moyen unique, pris en sa quatrième branche :

Vu les articles L. 411-58 et L. 411-59 du code rural ;

Attendu que pour annuler le congé, l'arrêt retient que les éléments fournis à hauteur d'appel sont tous postérieurs à la date d'échéance du congé ;

Qu'en statuant ainsi, alors que Mme Z... avait versé aux débats respectivement la lettre de démission de son fils en date du 27 octobre 2007, la demande d'attribution d'un prêt réservé aux jeunes agriculteurs et l'arrêté relatif à cette dotation en date des 23 octobre 2007 et

20 juillet 2008 et la lettre du préfet accordant l'autorisation d'exploiter à l'EARL de la Cressionnière, en date du 13 novembre 2007, qui constituaient autant d'éléments antérieurs à la date d'échéance du bail, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 25 août 2009, entre les parties, par la cour d'appel de Reims ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Reims, autrement composée.

N° 09-70.549.

*Mme Z...
contre époux Y...*

Président : M. Lacabarats – Rapporteur : M. Philippot – Premier avocat général : M. Gariazzo – Avocat : SCP Peignon et Garreau

N° 202

PROCEDURE CIVILE

Conclusions – Conclusions d'appel – Dernières écritures – Mentions obligatoires – Etendue – Demande de confirmation partielle de la décision entreprise – Effet

Il résulte de l'article 954 du code de procédure civile que l'obligation faite à la partie qui conclut à l'infirmité du jugement d'énoncer expressément dans ses dernières écritures les moyens qu'elle invoque, ne s'étend pas aux écritures de cette même partie qui, sans énoncer de moyens nouveaux, sollicite la confirmation partielle du jugement.

Viole dès lors les dispositions de ce texte, l'arrêt qui, pour rejeter une demande, retient que les demandeurs n'ont pas motivé leur exigence, alors qu'ayant conclu à la confirmation du jugement sans énoncer de nouveaux moyens, ils étaient réputés s'en être approprié les motifs et, en conséquence, la cour d'appel était tenue de répondre à ces moyens.

10 novembre 2010

Cassation partielle

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Aix-en-Provence, 20 octobre 2008), que les consorts X..., propriétaires d'une parcelle grevée d'une servitude conventionnelle de passage au profit du fonds appartenant aux époux Y..., ont assigné ces derniers pour qu'ils soient condamnés à installer un portail fermant l'entrée de leur propriété située dans le prolongement du chemin constituant la servitude de passage, à leur payer une certaine somme au titre de la moitié des frais d'entretien de la servitude et à leur verser une indemnité pour perte de jouissance de leur propriété ;

Sur le premier moyen, après avis de la deuxième chambre civile, les avocats ayant été informés de cette demande d'avis :

Vu l'article 954 du code de procédure civile ;

Attendu qu'il résulte de ce texte que l'obligation faite à la partie qui conclut à l'infirmité du jugement d'énoncer expressément dans ses dernières écritures les moyens qu'elle invoque, ne s'étend pas aux écritures de cette même partie qui, sans énoncer de moyens nouveaux, sollicite la confirmation partielle du jugement ;

Attendu que pour rejeter la demande tendant à l'installation du portail, l'arrêt, infirmant le jugement, retient que les consorts X... n'ont pas motivé leur exigence ;

Qu'en statuant ainsi, alors que les consorts X..., qui avaient conclu à la confirmation du jugement sans énoncer de nouveaux moyens, étaient réputés s'en être approprié les motifs, la cour d'appel, qui n'a pas répondu à ces moyens, n'a pas satisfait aux exigences du texte susvisé ;

Et attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer sur les autres moyens qui ne seraient pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a rejeté la demande des consorts X... tendant à l'installation d'un portail fermant l'entrée de leur propriété située dans le prolongement du chemin constituant la servitude de passage, l'arrêt rendu le 20 octobre 2008, entre les parties, par la cour d'appel d'Aix-en-Provence ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel d'Aix-en-Provence, autrement composée.

N° 09-10.587.

*Consorts X... et Z...
contre époux Y...*

Président : M. Lacabarats – Rapporteur : Mme Feydeau – Premier avocat général : M. Gariazzo – Avocats : SCP Richard, M^e Odent

N° 203

EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITE PUBLIQUE

Transfert de propriété – Ordonnance d'expropriation – Perte de base légale – Effets – Restitution – Restitution par équivalent – Modalités – Détermination

L'expropriation irrégulière d'un bien qui ne peut être restitué en nature, entraîne pour l'exproprié, en application de l'article R. 12-5-4 du code de l'expropriation, un

droit à des dommages-intérêts qui correspondent à la valeur actuelle de ce bien sous la seule déduction de l'indemnité principale de dépossession perçue au moment de l'expropriation majorée des intérêts depuis son versement.

17 novembre 2010

Cassation

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Aix-en-Provence, 2 juillet 2009), que M. et Mme X... ont été expropriés par ordonnance du 27 août 1999 d'une parcelle leur appartenant, pour laquelle l'indemnité de dépossession a été fixée par jugement du 30 juin 1999 ; que par suite de l'annulation devenue définitive des arrêtés des 23 juillet 1998 et 11 mars 1999 portant déclaration d'utilité publique et de cessibilité, par un jugement du tribunal administratif de Nice du 28 juin 2001, ils ont saisi le juge de l'expropriation, sur le fondement de l'article L. 12-5 du code de l'expropriation, pour faire constater la perte de base légale de l'ordonnance du 27 août 1999 et obtenir des dommages-intérêts au titre d'une perte de plus-value et d'une perte de jouissance, la parcelle ne pouvant être restituée en nature ;

Sur le moyen unique :

Vu l'article R. 12-5-4 du code de l'expropriation ;

Attendu que le juge constate, par jugement, l'absence de base légale du transfert de propriété et en précise les conséquences de droit ; que si le bien exproprié n'est pas en état d'être restitué, l'action de l'exproprié se résout en dommages-intérêts ;

Attendu que pour débouter M. et Mme X... de leur demande d'indemnisation au titre de la perte de plus-value du bien irrégulièrement exproprié, l'arrêt retient que l'indemnité qu'ils ont reçue lorsqu'ils ont été expropriés leur a permis d'acquérir des biens similaires à ceux dont ils avaient été dépossédés, que dès lors, la plus-value dont ils prétendent avoir été privés par leur expropriation a nécessairement, si elle existe, bénéficié de la même façon aux biens qu'ils ont acquis avec l'indemnité reçue et qu'ainsi, si les terrains, objets de la présente procédure, ont bénéficié, comme ils le soutiennent, d'une plus-value de 146 500 euros, tel est également le sort du bien similaire qu'ils sont censés avoir acquis grâce à l'indemnité qu'ils ont reçue ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'un bien irrégulièrement exproprié, qui ne peut être restitué en nature, entraîne pour l'exproprié le droit à des dommages-intérêts correspondant à la valeur actuelle du bien, sous la seule déduction de l'indemnité principale de dépossession perçue au moment de l'expropriation majorée des intérêts depuis son versement, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 2 juillet 2009, entre les parties, par la cour d'appel d'Aix-en-Provence ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Montpellier (chambre des expropriations).

N° 09-16.797.

M. X...,
et autre
contre département du Var,
représenté par le président
du Conseil général,
et autre.

Président : M. Cachelot, conseiller doyen faisant fonction –
Rapporteur : Mme Abgrall – Avocat général : M. Bruntz –
Avocats : SCP Gadiou et Chevallier, M^e Copper-Royer

N° 204

HYPOTHEQUE

Inscription – Subrogation – Publication – Défaut –
Sanction – Inopposabilité (non)

La publication d'une modification dans la personne du titulaire de l'inscription hypothécaire, qui n'aggrave pas la situation du débiteur, n'est pas requise à peine d'inopposabilité.

17 novembre 2010

Cassation

Sur le moyen unique :

Vu l'article 2149, devenu l'article 2430, du code civil, ensemble l'article L. 236-22 du code de commerce ;

Attendu que toutes modifications, notamment dans la personne du créancier bénéficiaire d'une inscription hypothécaire, qui n'ont pas pour effet d'aggraver la situation du débiteur, sont publiées sous forme de mentions en marge des inscriptions existantes ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 4 juin 2009), qu'à la suite de la vente par adjudication de lots de copropriété appartenant à M. X..., sur les poursuites du syndicat des copropriétaires 2 bis rue Championnet à Paris, une procédure d'ordre a été ouverte et le Crédit immobilier de France, venant aux droits de la société anonyme de crédit immobilier (Saciep) laquelle avait effectué un apport partiel d'actifs, placé sous le régime des scissions, à la société Stif, société ultérieurement absorbée par le Crédit immobilier de France, a déposé une production contre laquelle le syndicat des copropriétaires a formé opposition ;

Attendu que pour déclarer la production irrecevable, l'arrêt retient que l'apport partiel d'actifs de la société anonyme de crédit immobilier (Saciep) à la Société financière d'Ile-de-France (Sfif) n'a opéré aucune transmission universelle du patrimoine de la première vers la seconde pouvant être assimilée à une subrogation légale opérant modification dans la personne du titulaire de l'inscription sans aggravation de la situation du débiteur, ayant pour effet de dispenser le Crédit immobilier de France du respect des exigences de l'article 2149 du code civil ;

Qu'en statuant ainsi, alors que l'apport partiel d'actifs qui comportait modification dans la personne du titulaire de l'inscription, sans aggraver la situation du débiteur, avait pour effet d'investir le subrogé de la créance primitive avec tous ses avantages et accessoires, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 4 juin 2009, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris, autrement composée.

N° 09-70.452. *Société Crédit immobilier de France
contre syndicat des copropriétaires
de l'immeuble situé
2 bis rue Championnet 75018 Paris,
représenté par son syndic
la société Régie Guillon
et autre.*

*Président : M. Cachelot, conseiller doyen faisant fonction –
Rapporteur : Mme Gabet – Avocat général : M. Bruntz –
Avocats : SCP Baraduc et Duhamel, SCP Boullez*

A rapprocher :

3° Civ., 19 décembre 1990, pourvoi n° 89-14.338, *Bull.* 1990, III, n° 269, et l'arrêt cité.

N° 205

VENTE

Objet – Détermination – Lots de copropriété –
Règlement de copropriété – Défaut – Portée

L'absence de rédaction et de publication d'un règlement de copropriété ne fait pas obstacle à la vente de lots de copropriété dès lors que ceux-ci sont individualisés et qu'il n'en résulte aucune confusion avec les autres lots.

17 novembre 2010

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Aix-en-Provence, 13 novembre 2009), que par acte authentique du 10 mars 2006, les consorts X... ont vendu à la société civile immobilière Cast (la SCI Cast) les lots n° 4 à 6 d'un immeuble en copropriété dont M. Y... était propriétaire des autres lots, numérotés 1 à 3 ; que celui-ci a assigné la SCI Cast et les consorts X... en nullité de la vente sur le fondement des articles 1109 et suivants, 1134 et 1166 du code civil pour défaut d'établissement préalable d'un règlement de copropriété ;

Attendu que M. Y... fait grief à l'arrêt de le débouter de cette demande, alors, selon le moyen, que le statut de la copropriété s'applique à tout immeuble bâti dont la propriété est répartie entre plusieurs personnes par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part des parties communes ; que le règlement de copropriété a pour objet notamment de réaliser, constater ou ordonner la division de la propriété en parties privatives et quotes-parts de parties communes ; que la vente d'un lot ne peut donc intervenir sans que la consistance des parties privatives et des parties communes et les quotes-parts de ces dernières aient été déterminées ou constatées par le règlement de copropriété (violation des articles 1^{er}, alinéa 1, et 14, alinéa 3, de la loi du 10 juillet 1965 et 3, alinéa 1, du décret du 17 mars 1967) ;

Mais attendu que la cour d'appel a retenu à bon droit que l'absence de rédaction et de publication d'un règlement de copropriété ne faisait pas obstacle à la vente de lots de copropriété dès lors qu'ils étaient individualisés et qu'il n'en résultait aucune confusion avec les lots de l'autre copropriétaire ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 10-11.287. *M. Y...
contre société civile
immobilière (SCI) Cast,
et autres.*

*Président : M. Cachelot, conseiller doyen faisant fonction –
Rapporteur : M. Rouzet – Avocat général : M. Bruntz –
Avocats : M^e Blanc, SCP Thouin-Palat et Boucard,
SCP Piwnica et Molinié*

Sur la détermination de l'objet de la vente en matière de copropriété, à rapprocher :

3° Civ., 22 septembre 2010, n° 09-68.967, *Bull.* 2010, III, n° 172, et les arrêts cités.

N° 206

VENTE

Promesse de vente – Immeuble – Acquéreur –
Faculté de rétractation – Conditions d'information –
Notification de l'acte – Mentions obligatoires – Etendue

Ajoute à l'exigence légale de notification de l'acte prévue à l'article L. 271-1 du code de la construction et de l'habitation la cour d'appel qui retient que le délai de

rétractation n'a pas couru au motif que la lettre recommandée de notification ne faisait aucune référence à la faculté de rétractation ouverte aux acquéreurs.

17 novembre 2010

Cassation

N° 207

Sur le moyen unique :

Vu l'article L. 271-1 du code de la construction et de l'habitation ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Pau, 24 novembre 2008), que suivant promesse du 23 juillet 2004, M. X... a vendu un bien immobilier aux consorts Y...-Z..., que l'acte authentique devait être signé le 8 novembre 2004 ; que le 5 novembre précédant les acquéreurs ont notifié au vendeur leur volonté de ne pas donner suite à la vente ;

Attendu que pour dire que les conditions d'information posées par l'article L. 271-1 du code de la construction et de l'habitation n'avaient pas été respectées, l'arrêt retient que l'acte sous seing privé du 23 juillet 2004 comporte en dernière page un paragraphe stipulant que la loi « SRU » instaure au profit de l'acquéreur non professionnel un délai de rétractation de sept jours à compter du lendemain de la première présentation de la lettre lui notifiant l'acte et que la faculté de rétractation est exercée par lettre recommandée avec accusé de réception ou tout autre moyen présentant des garanties équivalentes, que le texte est reproduit en substance et en caractères d'imprimerie normaux et que la notification de ce texte a été faite par lettres recommandées distinctes reçues le 27 juillet 2004 ne faisant aucune référence à la faculté de rétractation ouverte aux acquéreurs ;

Qu'en statuant ainsi, la cour d'appel qui a ajouté à l'exigence légale de notification de l'acte une condition qu'elle ne comporte pas, a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 24 novembre 2008, entre les parties, par la cour d'appel de Pau ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Pau, autrement composée.

N° 09-17.297.

M. X...
contre Mme Y...,
et autre.

Président : M. Cachelot, conseiller doyen faisant fonction –
Rapporteur : Mme Gabet – Avocat général : M. Bruntz –
Avocats : SCP Lyon-Caen, Fabiani et Thiriez, M^e Odent

A rapprocher :

3^e Civ., 10 octobre 2007, pourvoi n° 06-16.223, Bull. 2007, III, n° 175 (rejet).

INDIVISION

Indivisaire – Droits – Cession de ses droits dans les biens indivis – Droit de préemption – Titulaire – Détermination

Une cession entre coindivisaires d'une partie des droits indivis portant sur un fonds de terre ou un bien rural ne constitue pas une aliénation à titre onéreux ouvrant droit de préemption au preneur en place.

24 novembre 2010

Rejet

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Reims, 13 mai 2009), qu'à la suite du décès de leurs parents, Mme Nicole X... et Mme Michèle Y... se sont vu attribuer, chacune, la moitié indivise de parcelles données à bail aux époux Z... ; que Mme Michèle Y... a fait donation à sa fille, Mme Béatrice Y..., de sa part indivise ; que Mme Nicole X... a cédé à Mme Béatrice Y..., sa nièce, sa part indivise par acte de vente ; que les époux Z... ont assigné Mme Nicole X... et Mme Béatrice Y... en nullité de cette vente intervenue au mépris de leur droit de préemption ;

Sur le premier moyen :

Attendu que les époux Z... font grief à l'arrêt de rejeter cette demande, alors, selon le moyen, *qu'est frauduleuse l'opération qui a pour but de faire échec au droit de préemption du preneur ; qu'il résulte des énonciations de l'arrêt attaqué que Mme Béatrice Y... s'est vue consentir par sa mère une donation portant sur les parts indivises du fonds sur lequel les époux Z... exerçaient leur droit au bail, puis a acquis trois mois plus tard le reste des parts indivises que détenait sa tante dans l'indivision ; que comme le faisaient valoir les époux Z..., ce montage juridique était destiné à permettre à Mme Béatrice Y... d'être introduite dans l'indivision afin que la cession du fonds puisse être réalisée en fraude du droit de préemption que les époux Z... détenaient en vertu de l'article L. 412-1 du code rural ; que dans ces conditions, en refusant d'annuler la vente conclue en fraude des droits des époux Z..., la cour d'appel a violé l'article L. 412-1 du code rural ;*

Mais attendu qu'il ne résulte ni de l'arrêt ni des conclusions d'appel des époux Z... que ceux-ci aient soutenu que la vente entre Mme X... et Mme Y... revêtait un caractère frauduleux ; que le moyen est nouveau, mélangé de fait et de droit, et, partant, irrecevable ;

Sur le second moyen, après avis donné aux avocats :

Attendu que les époux Z... font grief à l'arrêt de rejeter cette demande, alors, selon le moyen :

1^o que l'article 815-14 du code civil institue un droit de préemption au profit des indivisaires lorsque est envisagée par l'un d'entre eux la vente de ses parts au profit d'un tiers à l'indivision ; qu'en se fondant sur ce texte pour décider que Mme Béatrice Y... bénéficiait d'un droit de préemption prioritaire par rapport à celui des locataires, alors qu'aucune cession de parts indivises n'avait été envisagée en faveur d'un tiers à l'indivision et qu'elle ne bénéficiait donc d'aucun droit de préemption, la cour d'appel a violé l'article 815-14 du code civil ensemble l'article L. 412-1 du code rural ;

2^o que l'acquisition par un indivisaire, non héritier de la succession, des parts de ses coindivisaires est un acte à titre onéreux ouvrant droit à la préemption du preneur en place ; qu'en refusant de constater la nullité de la vente des parts indivises conclue en violation du droit de préemption institué par l'article L. 412-1 du code rural, la cour d'appel a violé ce texte ;

Mais attendu qu'une cession entre coindivisaires d'une partie des droits indivis portant sur un fonds de terre ou un bien rural ne constitue pas une aliénation à titre onéreux ouvrant droit de préemption au preneur en place ; que par ce motif de pur droit, substitué à ceux critiqués, l'arrêt se trouve légalement justifié ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 09-69.327.

*Epoux Z...
contre Mme Y...,
et autre.*

Président : M. Lacabarats – Rapporteur : Mme Pic – Avocat général : M. Laurent-Atthalin – Avocats : SCP Waquet, Farge et Hazan, SCP Peignot et Garreau

N° 208

VOIRIE

Chemin d'exploitation – Usage – Droit d'usage –
Droit lié à la propriété du sol (non)

Le droit d'usage d'un chemin d'exploitation n'étant pas lié à la propriété du sol, l'existence d'un titre de propriété au profit d'un propriétaire riverain ne rend pas imposable la qualification de chemin d'exploitation.

Fait dès lors une exacte application de l'article L. 162-1 du code rural, ensemble l'article 544 du code civil, la cour d'appel qui, relevant que la parcelle exploitée par un preneur à bail était riveraine d'un chemin dont la finalité était de permettre au bailleur (propriétaire) d'accéder, de traverser et d'utiliser sa parcelle ainsi que de desservir celle exploitée en oliveraie

par le preneur et retenant souverainement que ce chemin était exclusivement affecté à la communication entre les fonds et que le preneur avait intérêt à l'emprunter, en a déduit qu'il devait être qualifié de chemin d'exploitation et que le preneur était fondé à en faire usage.

24 novembre 2010

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Bastia, 21 janvier 2009), que Mme X..., invoquant l'existence d'un chemin d'exploitation situé sur une parcelle appartenant à M. Y..., a demandé que lui soit reconnu un droit d'usage sur ce chemin lui permettant d'accéder par le chemin, à partir de la voie publique, à l'oliveraie qu'elle exploite en vertu d'un bail à ferme ;

Attendu que M. Y... fait grief à l'arrêt d'accueillir cette demande, alors, selon le moyen :

1^o que la présomption de propriété d'un chemin d'exploitation établie par l'article L. 162-1 du code rural et l'usage commun d'un tel chemin à tous les intéressés, prévu par ce texte, n'existent qu'en l'absence de titre ; qu'en retenant, pour faire droit à la demande de Mme X... qu'il ne fallait pas tenir compte de l'existence au profit de M. Y... d'un titre de propriété de la parcelle sur laquelle se trouve le chemin, le droit d'usage d'un chemin d'exploitation n'étant pas lié à la propriété du sol, quand le titre contraire est pourtant susceptible de remettre en cause le caractère commun de l'usage du chemin, la cour d'appel a violé le texte susvisé, ensemble l'article 544 du code civil ;

2^o que seul le propriétaire du fonds a qualité pour demander la reconnaissance d'un chemin d'exploitation dont l'usage serait commun entre les propriétaires riverains ; que dès lors, en considérant que Mme X..., simple locataire de la parcelle, était fondée à se prévaloir de l'existence d'un chemin d'exploitation, la cour d'appel a violé l'article L. 162-1 du code rural, ensemble l'article 544 du code civil ;

3^o qu'il incombe à chaque partie de prouver conformément à la loi les faits nécessaires au succès de sa prétention ; qu'en l'espèce, en retenant que l'utilisation invoquée par Mme X... du chemin litigieux entre 1993 et 1999, même si elle n'était établie par aucun élément probant, n'était pas contestée par M. Y..., quand il revenait pourtant à Mme X... de rapporter la preuve de l'utilité du chemin d'exploitation pour la parcelle exploitée, fait nécessaire au succès de sa prétention, la cour d'appel a violé l'article 9 du code de procédure civile ;

Mais attendu, d'une part, que M. Y... n'ayant pas soutenu devant les juges du fond que Mme X..., locataire, n'avait pas qualité pour demander la reconnaissance d'un chemin d'exploitation, le moyen est nouveau, mélangé de fait et de droit ;

Attendu, d'autre part, qu'ayant exactement retenu que le droit d'usage n'étant pas lié à la propriété du sol, l'existence d'un titre de propriété au profit de M. Y... de la parcelle sur laquelle se trouvait le chemin ne ren-

daît pas impossible la qualification de chemin d'exploitation, relevé que la parcelle exploitée en oliveraie par Mme X... était riveraine de ce chemin lequel avait pour finalité de permettre à M. Y... d'accéder ou de traverser sa parcelle ainsi que de desservir celle exploitée en oliveraie par Mme X... et d'être utilisé par son propriétaire, la cour d'appel, qui a souverainement retenu, sans inverser la charge de la preuve, qu'il était exclusivement affecté à la communication entre les fonds et que Mme X... avait intérêt à l'emprunter, en a déduit à bon droit qu'il était un chemin d'exploitation et que celle-ci était fondée à en faire usage ;

D'où il suit que le moyen, pour partie irrecevable, n'est pas fondé pour le surplus ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 09-70.917.

M. Y...
contre Mme X...

Président : M. Lacabarats – *Rapporteur* : Mme Bellamy –
Avocat général : M. Laurent-Atthalin – *Avocats* : M^e Spinosi, SCP Laugier et Caston

A rapprocher :

3^e Civ., 5 février 1997, pourvoi n° 95-12.106, *Bull.* 1997, III, n° 31 (rejet), et l'arrêt cité.

CHAMBRES CIVILES

QUATRIÈME PARTIE - CHAMBRE COMMERCIALE, FINANCIÈRE ET ÉCONOMIQUE

NOVEMBRE 2010

N° 162

CESSION DE CREANCE

Cession de créance professionnelle – Effets – Cession à titre de garantie – Action en paiement du cédant contre le débiteur cédé – Renonciation par le cessionnaire à une fraction de la créance cédée – Recherche nécessaire

Prive sa décision de base légale au regard des articles 32 du code de procédure civile et L. 313-24 du code monétaire et financier l'arrêt qui, pour rejeter la demande formée par le sous-traitant accepté bénéficiant du paiement direct, retient que les créances ayant été intégralement cédées à un organisme de crédit sont sorties du patrimoine du sous-traitant qui n'a donc plus qualité à agir pour en demander paiement, sans rechercher si l'organisme de crédit, en ne déclarant qu'une créance correspondant à une fraction de la créance cédée, n'avait pas renoncé à la fraction de la créance cédée qui excédait le montant de la créance garantie.

3 novembre 2010

Cassation

Statuant tant sur le pourvoi principal formé par la société Pouzet que sur le pourvoi incident relevé par la société Oseo financement ;

Dit n'y avoir lieu de mettre la société Oseo financement hors de cause ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que le Centre hospitalier universitaire de Limoges (le CHU) a confié le 10 janvier 2003 à la société Eiffage construction Limousin (la société Eiffage), anciennement dénommée Socae, la construction d'un hôpital, un lot étant sous-traité à la société Pouzet ; que celle-ci, mise en redressement judiciaire le 6 juillet 2005, M. X... étant nommé représentant des créanciers puis commissaire à l'exécution du plan, a assigné la société Eiffage pour obtenir le paiement d'une certaine somme au titre des situations de travaux n° 13 et 14 ; que la société Oseo financement (la société Oseo), qui avait consenti au sous-traitant accepté, bénéficiant du paiement direct, une

avance correspondant à 85 % des factures cédées le 7 mai 2004 selon la loi Dailly au titre de ces deux situations, est intervenue volontairement à l'instance pour rechercher la responsabilité délictuelle de la société Eiffage, au motif que cette dernière l'avait privé, par la signature le 24 mai 2005 d'un avenant n° 2 conclu avec le CHU, de son droit à obtenir le paiement de la créance cédée ;

Sur le premier moyen du pourvoi principal, pris en sa seconde branche :

Vu les articles 32 du code de procédure civile et L. 313-24 du code monétaire et financier ;

Attendu que pour rejeter la demande formée par la société Pouzet à l'encontre de la société Eiffage, l'arrêt retient que les créances nées des situations n° 13 et 14 ayant été intégralement cédées au CEPME aux droits duquel se trouve Oseo, sont sorties du patrimoine de la société Pouzet qui n'a donc plus qualité à agir pour en demander paiement ;

Attendu qu'en se déterminant ainsi, sans rechercher si la société Oseo en ne déclarant qu'une créance correspondant à 85 % de la créance cédée, n'avait pas renoncé à la fraction de la créance cédée qui excédait le montant de la créance garantie, la cour d'appel a privé sa décision de base légale ;

Et sur le moyen unique du pourvoi incident, pris en sa première branche :

Vu l'article 1382 du code civil ;

Attendu que rejeter la demande en dommage-intérêts de la société Oseo à l'encontre de la société Eiffage, vis-à-vis de la société Oseo, l'arrêt, après avoir constaté que l'avenant n° 2 conclu à l'initiative de la société Eiffage avec le CHU, le 24 mai 2005 et signifié le 30 mai 2005 à la société Oseo, réduisait de la somme de 132 371,06 euros le montant des travaux sous-traités au titre des deux situations en cause, retient que cet avenant ne privait pas la société Oseo de son droit à réclamer le paiement des factures auprès du CHU, débiteur cédé, à qui avait été notifiée la cession ;

Attendu qu'en se déterminant par de tels motifs, sans rechercher, comme elle y était invitée, si la société Eiffage, en signant cet avenant, n'avait pas engagé sa responsabilité à l'égard de la société Oseo en privant cette dernière d'une partie de son droit à paiement dès lors qu'elle avait privé la société Pouzet de son droit au paiement direct d'une partie de la créance cédée, la cour d'appel a privé sa décision de base légale ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 25 juin 2009, entre les parties, par la cour d'appel de Limoges ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Limoges, autrement composée.

N° 09-69.870.

*Société Pouzet,
et autre
contre société Eiffage
construction Limousin,
et autre.*

*Président : Mme Favre – Rapporteur : Mme Cohen-Branche –
Avocat général : Mme Bonhomme – Avocats : SCP Boré et
Salve de Bruneton, SCP Laugier et Caston, SCP Masse-
Dessen et Thouvenin*

N° 163

ENTREPRISE EN DIFFICULTE (loi du 25 janvier 1985)

Liquidation judiciaire – Effets – Dessaisissement du débiteur – Portée – Chèques et virements postérieurs – Inopposabilité à la procédure collective

Sont inopposables à la procédure collective d'un débiteur, dessaisi du droit de disposer de ses biens en raison de sa mise en liquidation judiciaire, les émissions de chèques ainsi que les virements effectués à partir d'un compte bancaire personnel ou joint.

3 novembre 2010

Cassation partielle

Attendu, selon l'arrêt déferé, qu'après la mise en liquidation judiciaire de M. X..., le 10 décembre 1999, la SELARL Soinne, devenue SELAS Soinne, agissant en sa qualité de liquidateur judiciaire de celui-ci, a assigné Mme Y... en remboursement de diverses sommes en soutenant qu'elles avaient été remises à cette dernière, en mars et novembre 2002, janvier et novembre 2003, par chèques ou virements bancaires ou en espèces, par M. X... ; qu'il réclamait en outre, une certaine somme à titre d'indemnité pour résistance abusive ; qu'un jugement du 4 mai 2007, a fait droit partiellement à cette demande et condamné Mme Y... à payer à la SELAS Soinne, ès qualités, la somme de 18 539 euros ;

Sur le moyen unique, pris en ses deuxième et troisième branches, en ce qu'il fait grief à l'arrêt d'avoir rejeté la demande de la SELAS Soinne, ès qualités, tendant à la condamnation de Mme Y... au paiement des sommes de 4 878,37 euros, 230 euros, 30 490 euros et celle de 5 000 euros pour résistance abusive ;

Mais attendu que ce moyen ne serait pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

Mais sur le moyen, pris en sa première branche :

Vu l'article 4 du code de procédure civile ;

Attendu que pour infirmer le jugement et rejeter la demande de la SELAS Soinne, ès qualités, tendant à la condamnation de Mme Y... au paiement de la somme de 18 539 euros, l'arrêt retient que la remise de cette somme trouve sa cause dans l'intention libérale de M. X... et que cette demande était exclusivement fondée sur l'enrichissement sans cause ;

Attendu qu'en statuant ainsi, alors que M. X... avait aussi invoqué la règle de l'inopposabilité à la procédure collective des actes accomplis par un débiteur mis en liquidation judiciaire, la cour d'appel a modifié l'objet du litige et violé le texte susvisé ;

Et sur le moyen, pris en sa deuxième branche, en ce qu'il fait grief à l'arrêt d'avoir rejeté la demande de la SELAS Soinne, ès qualités, tendant à la condamnation de Mme Y... au paiement de la somme de 18 539, 2 000 et 1 000 euros ;

Vu l'article L. 622-9 du code de commerce, dans sa rédaction antérieure à la loi du 26 juillet 2005 de sauvegarde des entreprises ;

Attendu que sont inopposables à la procédure collective d'un débiteur, dessaisi du droit de disposer de ses biens en raison de sa mise en liquidation judiciaire, les émissions de chèques ainsi que les virements effectués à partir d'un compte bancaire personnel ou joint ;

Attendu que pour rejeter les demandes de la SELAS Soinne, ès qualités, l'arrêt retient que la remise de la somme de 18 539 euros, correspondant au règlement partiel, le 22 janvier 2003, du prix d'acquisition de l'entrepôt, par un chèque émis sur le compte bancaire personnel de M. X..., trouve sa cause dans l'intention libérale de celui-ci, tandis que la demande se fonde exclusivement sur l'enrichissement sans cause ; qu'il retient encore, en ce qui concerne les sommes de 2 000 et 1 000 euros, virées sur le compte de Mme Y..., en mars 2002 et juin 2003, que le compte débité est un compte-joint et qu'aucun élément de la cause ne permet d'exclure l'intention libérale de M. X... quant à la remise des fonds ;

Attendu qu'en statuant ainsi, quand elle avait constaté que la somme de 18 539 euros avait été perçue par Mme Y..., sous la forme d'un chèque émis par M. X... le 22 janvier 2003 et que celles de 2 000 et 1 000 euros provenaient de virements ordonnés par celui-ci, en mars 2002 et novembre 2003, après sa mise en liquidation judiciaire, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs et sans qu'il y ait lieu de statuer sur l'autre grief :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il rejette la demande de la SELAS Soinne, ès qualités, tendant à la condamnation de Mme Y... au paiement des sommes de 18 539, 2 000 et 1 000 euros, l'arrêt rendu le 6 avril 2009, entre les parties, par la cour

d'appel de Douai ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Douai, autrement composée.

N° 09-15.546.

*Société Soinne,
agissant en qualité
de liquidateur judiciaire de M. X...
contre Mme Y...*

Président : Mme Favre – Rapporteur : M. Albertini – Avocat général : Mme Bonhomme – Avocat : SCP Baraduc et Duhamel

N° 164

ENTREPRISE EN DIFFICULTE (loi du 25 janvier 1985)

Redressement judiciaire – Période d'observation – Créanciers – Déclaration des créances – Domaine d'application – Exclusion – Cas – Soulte résultant d'un partage effectué après l'ouverture de la procédure collective du débiteur

Aux termes de l'article 826 du code civil dans sa rédaction issue la loi n° 2006-728 du 23 juin 2006, les soultes compensant l'inégalité des lots ne sont dues qu'au moment du partage.

Ayant relevé que l'état liquidatif valant partage faisait apparaître qu'un coindivisaire était créancier d'une soulte au titre de ses droits successoraux, l'arrêt retient exactement que cette créance de soulte est postérieure à l'ouverture de la liquidation judiciaire du débiteur.

Il s'ensuit qu'une cour d'appel en a exactement déduit que cette créance ne pouvait donner lieu à admission.

3 novembre 2010

Rejet

Sur le premier moyen :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Pau, 5 mars 2009), que par jugement du 19 octobre 1999, Mme X... a été mise en liquidation judiciaire, M. Y... étant nommé liquidateur (le liquidateur) ; que le 2 novembre 1999, Mme Z... a déclaré une créance de soulte au titre de ses droits successoraux, une procédure de licitation-partage l'opposant à sa sœur, Mme X... ; qu'un arrêt du 25 avril 2001 ayant fixé la créance de Mme Z... à la somme de 20 000 francs (3 048,98 euros), le juge-commissaire a autorisé la modification de l'état des créances par une ordonnance du 16 août 2001, dont cette dernière a fait appel ;

Attendu que le liquidateur fait grief à l'arrêt de l'avoir condamné à payer à Mme Z... la somme de 1 586,95 euros, alors, selon le moyen :

1° que si le juge-commissaire est compétent pour vérifier la nature et le montant de la créance, il ne peut condamner le liquidateur judiciaire du débiteur, ès qualités, à payer la créance ainsi admise ; qu'en condamnant néanmoins le liquidateur à payer à Mme Z... la somme, prévue aux termes de l'état liquidatif de succession, à titre de soulte, la cour d'appel a excédé ses pouvoirs de juge de la vérification des créances et violé les articles L. 621-12 et L. 621-104 du code de commerce dans leur rédaction antérieure à la loi du 26 juillet 2005 de sauvegarde des entreprises ;

2° que le jugement d'ouverture emporte de plein droit interdiction de payer toute créance née antérieurement audit jugement ; qu'en condamnant néanmoins le liquidateur à la liquidation judiciaire de Mme X... à payer la somme correspondant à la soulte prévue au titre du partage, cependant qu'il résultait de ses propres constatations que Mme X... faisait l'objet d'une liquidation judiciaire depuis le 19 octobre 1999 et que les sommes dues au titre du partage avaient été fixées en leur principe par un jugement rendu le 26 mai 1999, soit antérieurement au jugement d'ouverture de ladite procédure collective, la cour d'appel a violé l'article L. 621-24 ancien, devenu L. 622-7 du code de commerce ;

Mais attendu qu'aux termes de l'article 826 du code civil dans sa rédaction issue la loi n° 2006-728 du 23 juin 2006 les soultes compensant l'inégalité des lots ne sont dues qu'au moment du partage ; qu'ayant relevé que l'état liquidatif valant partage définitif, établi le 16 octobre 2007, faisait apparaître que Mme Z..., coindivisaire, était créancière de la somme de 1 586,95 euros, l'arrêt retient exactement que cette créance de soulte était postérieure à l'ouverture de la liquidation judiciaire de Mme X... ; qu'il s'ensuit que la cour d'appel en a exactement déduit, sans excéder ses pouvoirs, que cette créance ne pouvait pas donner lieu à admission ; que le moyen n'est pas fondé ;

Et attendu que les autres moyens ne seraient pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 09-14.600.

*M. Y...,
agissant en qualité de liquidateur
à la liquidation judiciaire
de la société Adiflora
et Mme X...
contre Mme X..., épouse Z...,
et autres.*

Président : Mme Favre – Rapporteur : M. Espel – Avocat général : Mme Bonhomme – Avocats : SCP Vier, Barthélemy et Matuchansky, M^e Bertrand

A rapprocher :

1^{re} Civ., 10 octobre 1995, pourvoi n° 93-18.652, *Bull.* 1995, I, n° 349 (2), (cassation partielle) ;

Com., 20 juin 2000, pourvoi n° 97-11.422, *Bull.* 2000, IV, n° 129 (1), (cassation).

N° 165

ENTREPRISE EN DIFFICULTE (loi du 26 juillet 2005)

Sauvegarde – Période d’observation – Déclaration de créances – Délai – Non-respect – Sanction – Inopposabilité de la créance à la procédure

Il résulte de l'article L. 622-26 du code de commerce dans sa rédaction antérieure à l'ordonnance du 18 décembre 2008 que, si les créanciers qui n'ont pas déclaré leur créance ne sont pas, sauf à être relevés de la forclusion encourue, admis dans les répartitions et les dividendes, cette créance n'est pas éteinte.

Une cour d'appel en a déduit à bon droit qu'une créance qui n'avait pas été déclarée au passif du débiteur était inopposable à sa liquidation judiciaire.

3 novembre 2010

Rejet

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Reims, 8 septembre 2009), que le 20 septembre 2004, la SCI Pereca (la SCI) a été condamnée à payer à la société Financière de crédit immobilier de Picardie-Champagne-Ardenne (la FCI) certaines sommes au titre d'un contrat de prêt ; que la FCI a inscrit une hypothèque judiciaire sur un immeuble appartenant à la SCI ; que les 21 avril et 15 mai 2008, la FCI a délivré commandement de payer valant saisie-vente de l'immeuble aux associés de la SCI, M. René X..., Mme Danielle Y... épouse X..., M. Frédéric X..., M. François X..., Mme Pénélope X..., M. Pierre X..., Mme Cassandre Y... et Mme Rebecca X... (les consorts X...) qui avait été mise en liquidation judiciaire le 4 septembre 2007 ; que le 29 juillet 2008, la FCI a assigné la SCI et les consorts X... à comparaître devant le juge de l'exécution à une audience d'orientation ;

Sur le premier moyen :

Attendu que la SCI et les consorts X... font grief à l'arrêt d'avoir déclaré irrecevables leurs contestations tenant au pouvoir aux fins de saisie immobilière et à la compétence territoriale de l'huissier de justice instrumentaire, alors, selon le moyen, *qu'à peine d'irrecevabilité prononcée d'office, aucune contestation ni aucune demande incidente ne peut, sauf disposition contraire, être formée après l'audience d'orientation ; que la contestation incidente portant sur l'existence d'un vice de fond enta-*

chant l'acte d'huissier de justice constitue un moyen touchant le fond du droit et peut être soulevée en tout état de cause ; qu'en déclarant irrecevables les demandes de la SCI et des consorts X... portant sur la validité de l'acte de saisie au regard du pouvoir et de la compétence territoriale de l'huissier de justice instrumentaire pour la raison qu'elles n'avaient pas été présentées devant le juge de l'exécution, quand ces demandes portaient sur un moyen touchant au fond du droit et pouvaient, dès lors, être soulevées en tout état de cause, la cour d'appel a violé l'article 6 du décret n° 2006-936 du 27 juillet 2006 ;

Mais attendu qu'à peine d'irrecevabilité prononcée d'office, aucune contestation ni aucune demande incidente ne peut, sauf disposition contraire, être formée après l'audience d'orientation, à moins qu'elle porte sur les actes de procédure postérieurs à celle-ci ; qu'ayant constaté que les contestations, formées pour la première fois en cause d'appel, avaient été présentées après l'audience d'orientation et portaient sur le commandement valant saisie, la cour d'appel en a exactement déduit qu'elles étaient irrecevables ; que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le deuxième moyen :

Attendu que la SCI et les consorts X... font grief à l'arrêt d'avoir dit que la créance de la FCI était inopposable à la liquidation judiciaire de Mme Rebecca X..., alors, selon le moyen, *qu'à défaut de déclaration d'une créance dans les délais fixés par décret en Conseil d'Etat, les créanciers ne sont pas admis dans les répartitions et les dividendes ; qu'en décidant qu'à défaut de déclaration à la liquidation judiciaire de Mme Rebecca X... la créance de la FCI était uniquement opposable à cette procédure et non pas éteinte, quand une telle sanction n'était pas encore prévue par les textes, la cour d'appel a violé l'article L. 622-26, alinéa 1^{er}, du code de commerce issu de la loi du 26 juillet 2005 de sauvegarde des entreprises dans sa rédaction antérieure à l'ordonnance du 18 décembre 2008 ;*

Mais attendu qu'il résulte de l'article L. 622-26 du code de commerce dans sa rédaction antérieure à l'ordonnance du 18 décembre 2008 que, si les créanciers qui n'ont pas déclaré leur créance ne sont pas, sauf à être relevés de la forclusion encourue, admis dans les répartitions et les dividendes, cette créance n'est pas éteinte ; que la cour d'appel en a déduit à bon droit que la créance de la FCI, qui n'avait pas été déclarée au passif de Mme Rebecca X..., était inopposable à sa liquidation judiciaire ;

Et attendu que le troisième moyen ne serait pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 09-70.312.

*Société Pereca,
et autres
contre société Financière
de crédit immobilier
de Picardie-Champagne-Ardenne,
et autre.*

Président : Mme Favre – Rapporteur : M. Rémy – Avocat général : Mme Bonhomme – Avocats : SCP Laugier et Caston, SCP Ortscheidt

N° 166

ENTREPRISE EN DIFFICULTE (loi du 26 juillet 2005)

Sauvegarde – Période d'observation – Déclaration de créances – Procédure – Montant non encore définitivement fixé – Déclaration évaluative – Délai d'augmentation – Terme

Le juge qui statue sur l'admission d'une créance au passif doit se prononcer dans les limites du montant indiqué dans la déclaration de cette créance, y compris lorsque, non encore définitivement fixé, il l'a été sur la base d'une évaluation.

Celle-ci ne peut être augmentée après l'expiration du délai légal de déclaration.

3 novembre 2010

Cassation partielle

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que la société Yachts industrie a vendu à la société Nahéma, devenue la société Nahéma évacion (société Nahéma), un navire en lui consentant une remise de 581 550 euros, en contrepartie de l'obligation pesant sur l'acquéreur, aux termes de l'article 21 du contrat de vente, de mettre le navire à disposition du vendeur à l'occasion de plusieurs salons nautiques ; que, reprochant à la société Nahéma d'avoir manqué à cet engagement, la société Yachts industrie l'a assignée en indemnisation de divers préjudices ; que le tribunal, ayant retenu sa responsabilité, a condamné la société Nahéma, qui a interjeté appel ; qu'au cours de l'instance d'appel, cette société ayant été mise en redressement judiciaire par jugement du 28 juillet 2008, la société Yachts industrie a déclaré ses créances et en a demandé l'admission au passif du redressement judiciaire ;

Sur le premier moyen : (*Publication sans intérêt*) ;

Mais sur le second moyen :

Vu les articles L. 622-24, alinéa 3, et R. 622-23 1° du code de commerce, dans leur rédaction issue de la loi du 26 juillet 2005 de sauvegarde des entreprises et du décret du 28 décembre 2005, rendus applicables au redressement judiciaire par les articles L. 631-14 et R. 631-27 du même code ;

Attendu que le juge qui statue sur l'admission d'une créance au passif doit se prononcer dans les limites du montant indiqué dans la déclaration de cette créance, y compris lorsque, non encore définitivement fixé, il l'a été sur la base d'une évaluation ; que celle-ci ne peut être augmentée après l'expiration du délai légal de déclaration ;

Attendu que, pour fixer à la somme globale de 745 858,87 euros le montant des créances de dommages-intérêts de la société Yachts industrie, l'arrêt

retient que le montant de la créance originairement déclarée demeurerait susceptible d'évolution en fonction de la décision finalement prise dans la présente procédure ;

Attendu qu'en se déterminant par des motifs inopérants, sans préciser le montant porté dans la déclaration de créance faite, dans le délai légal, au nom de la société Yachts industrie, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, sauf en ce qu'il a confirmé le chef du jugement déféré décidant que la société Nahéma évacion n'avait pas respecté ses engagements prévus à l'article 21 du contrat de vente du navire, l'arrêt rendu le 22 octobre 2009, entre les parties, par la cour d'appel de Caen ; remet, en conséquence, sur les autres points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Rouen.

N° 09-72.029.

*Société Nahéma évacion,
anciennement dénommée
Nahéma SARL,
et autres
contre M. X...,
pris en sa qualité de liquidateur
à la liquidation judiciaire
de la société Yachts industrie.*

*Président : Mme Favre – Rapporteur : M. Rémy – Avocat
général : Mme Bonhomme – Avocats : SCP Bénabent,
M^e Foussard*

N° 167

ENTREPRISE EN DIFFICULTE (loi du 26 juillet 2005)

Sauvegarde – Période d'observation – Interdiction des paiements – Domaine d'application – Virement porté au débit du compte professionnel après le jugement d'ouverture – Objet du paiement – Constatations nécessaires

Prive sa décision de base légale au regard de l'article L. 622-7 du code de commerce dans sa rédaction issue de la loi du 26 juillet 2005 de sauvegarde des entreprises, la cour d'appel qui retient que le transfert de propriété du virement du compte professionnel d'un débiteur mis en redressement judiciaire sur un compte joint est intervenu postérieurement au jugement d'ouverture, le virement ayant été porté au débit du compte après ce jugement, et que dès lors l'annulation par la banque de cette écriture était justifiée, sans constater que le virement litigieux aurait permis le paiement par le débiteur, soit d'une créance née antérieurement au jugement d'ouverture, soit d'une créance née après le

jugement d'ouverture, non mentionnée au I de l'article L. 622-17, à l'exception de celles liées aux besoins de la vie courante et des créances alimentaires.

3 novembre 2010

Cassation partielle

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. et Mme X... ont ouvert un compte joint de dépôt dans les livres de la société BNP-Paribas (la banque) ; que le 12 juillet 2006, Mme X..., également titulaire d'un compte professionnel, a été mise en redressement judiciaire ; que le 17 juillet 2006, Mme X... a fait virer sur le compte joint, depuis son compte professionnel, la somme de 3 000 euros ; que le 19 juillet 2006, la banque a contre-passé cette écriture et crédité le compte professionnel du même montant ; que la banque a clôturé le compte joint à la suite du jugement de redressement judiciaire de Mme X... et poursuivi M. X... en paiement de la somme de 4 290,09 euros au titre du solde débiteur de ce compte ;

Sur le premier moyen :

Attendu que le moyen ne serait pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

Mais sur le second moyen, pris en sa seconde branche :

Sur la recevabilité du moyen, contestée par la défense :

Attendu que la banque soulève l'irrecevabilité du moyen qui serait nouveau et mélangé de fait et de droit ;

Mais attendu que la banque soutenait que la contre-passation litigieuse était dictée par l'interdiction des paiements résultant de l'article L. 622-7 du code de commerce dans sa rédaction issue de la loi du 26 juillet 2005 de sauvegarde des entreprises ; que le moyen était dans le débat ;

Et sur le moyen :

Vu l'article L. 622-7 du code de commerce dans sa rédaction issue de la loi du 26 juillet 2005 de sauvegarde des entreprises ;

Attendu que pour condamner M. X... à payer à la banque la somme de 4 290,09 euros avec intérêts au taux légal à compter du 3 août 2006 l'arrêt retient que le transfert de propriété de la somme de 3 000 euros est intervenu postérieurement au jugement d'ouverture, le virement ayant été porté au débit du compte après ce jugement, et que dès lors l'annulation par la banque de cette écriture dès le 19 juillet 2006 était justifiée en application de l'article susvisé ;

Attendu qu'en se déterminant ainsi, sans constater que le virement litigieux aurait permis le paiement par Mme X..., soit d'une créance née antérieurement au jugement d'ouverture, soit d'une créance née après le jugement d'ouverture, non mentionnée au I de l'article L. 622-17, à l'exception de celles liées aux besoins de la vie courante de Mme X... et des créances alimentaires, la cour d'appel a privé sa décision de base légale ;

Par ces motifs et sans qu'il y ait lieu de statuer sur l'autre grief :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce que, confirmant le jugement, il a condamné M. X... à payer à la société BNP-Paribas la somme de 4 290,09 euros avec intérêts au taux légal à compter du 3 août 2006, l'arrêt rendu le 7 mai 2009, entre les parties, par la cour d'appel de Douai ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Douai, autrement composée.

N° 09-69.533.

M. X...

contre société BNP-Paribas.

Président : Mme Favre – Rapporteur : Mme Pinot – Avocat général : Mme Bonhomme – Avocats : SCP Capron, SCP Tiffreau et Corlay

N° 168

TRAVAIL REGLEMENTATION, REMUNERATION

Salaire – Protection – Privilèges – Superprivilège –
Domaine d'application – Créance salariale pesant
sur un employeur faisant l'objet d'une procédure
collective – Nécessité – Portée

Il résulte de l'article L. 3253-2 du code du travail, qu'est seule garantie par le superprivilège institué par ce texte la créance résultant du contrat de travail pesant sur un employeur faisant l'objet d'une procédure collective.

Justifie, dès lors, sa décision la cour d'appel qui, ayant retenu que lorsqu'une société a été mise en procédure collective, les salariés avaient été repris depuis six mois par une autre société et qu'aucun salarié n'avait conservé une créance sur la société faisant l'objet de la procédure collective, a ainsi fait ressortir que la société ayant repris les salariés, qui se trouvait à la tête de ses affaires, était seule obligée au paiement des indemnités de congés payés.

3 novembre 2010

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt déféré, que la SAS société Transports Wintrebert (la SAS) a cédé son fonds de commerce à la Société nouvelle Wintrebert (la Société nouvelle), en s'obligeant à rembourser à cette dernière les sommes qu'elle aurait versées aux salariés au titre des créances impayées au jour de l'entrée en jouissance ; que la Société nouvelle, ayant versé des indemnités de congés payés, a demandé à la SAS de lui rembourser

N° 169

celles dont le fait générateur était antérieur à la cession ; qu'après la mise en liquidation judiciaire de la SAS, la Société nouvelle a déclaré une créance d'un certain montant, correspondant aux indemnités de congés réglées au lieu et place de la SAS, en se prévalant du super privilège des salaires ; que le juge-commissaire a admis la créance à concurrence du montant déclaré, à titre privilégié ; que la SAS, agissant par son mandataire *ad hoc*, d'une part, et le liquidateur judiciaire, la SCP X...-Y...-Z..., d'autre part, ont relevé appel ;

Attendu que la Société nouvelle fait grief à l'arrêt d'avoir infirmé l'ordonnance du juge-commissaire en ce qu'elle avait admis sa créance au passif de la SAS, à titre privilégié, et d'avoir admis cette créance à titre chirographaire, alors, selon le moyen, que :

1° que la subrogation a pour effet d'investir le subrogé de la créance primitive, avec tous ses avantages ou accessoires, présents et à venir ; qu'en disant que la Société nouvelle ne pouvait profiter de l'admission de la créance à titre super privilégié, sous prétexte que la créance existait avant la mise en liquidation judiciaire de la SAS, la cour d'appel a violé l'article 1251 du code civil ;

2° que le nouvel employeur est tenu de payer la dette de l'ancien employeur, en vertu de l'article L. 1224-2 du code du travail, sauf remboursement ; qu'il est donc légalement tenu de payer la dette contractée par autrui ; qu'en disant que le mécanisme de la subrogation légale ne pouvait jouer, la cour d'appel a violé l'article 1251 du code civil ;

Mais attendu qu'il résulte de l'article L. 3253-2 du code du travail, qu'est seule garantie par le super-privilège institué par ce texte la créance résultant du contrat de travail pesant sur un employeur faisant l'objet d'une procédure collective ; que l'arrêt retient que lorsque la SAS a été mise en procédure collective, les salariés avaient été repris depuis six mois par la Société nouvelle et qu'aucun salarié n'avait conservé une créance sur la SAS ; qu'ayant ainsi fait ressortir que la Société nouvelle, qui se trouvait à la tête de ses affaires, était seule obligée au paiement des indemnités de congés payés, la cour d'appel a, abstraction faite des motifs surabondants critiqués par la seconde branche, légalement justifié sa décision ; que le moyen, inopérant en sa seconde branche, n'est pas fondé pour le surplus ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 09-14.744.

Société nouvelle Wintrebart
contre société Transports Wintrebart,
représentée par son mandataire *ad hoc*
M. Bernard A...,
et autre.

Président : Mme Favre – Rapporteur : M. Albertini – Avocat général : Mme Bonhomme – Avocats : M^e de Nervo, SCP Lyon-Caen, Fabiani et Thiriez

CONCURRENCE

Pratique anticoncurrentielle – Procédure – Compétence exclusive des tribunaux spécialisés – Domaine d'application – Demande ou défense

Les dispositions de l'article L. 420-7 du code de commerce qui prévoient que les litiges relatifs à l'application des règles contenues dans les articles L. 420-1 à L. 420-5, ainsi que dans les articles 81 et 82 du Traité instituant la Communauté européenne (devenus les articles 101 et 102 du TFUE), et ceux dans lesquels ces dispositions sont invoquées, sont attribués, selon le cas, aux tribunaux de grande instance ou aux tribunaux de commerce dont le siège et le ressort sont fixés par décret en Conseil d'Etat, s'appliquent lorsque les dispositions qu'il vise sont invoquées tant en demande qu'en défense.

9 novembre 2010

Rejet

Sur les premier et second moyens réunis :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Poitiers, 27 octobre 2009), que la société Distribution casino France, qui exploite à Poitiers un hypermarché à l'enseigne Géant, a refusé que des préposés de la société Rocade distribution qui exploite, dans la même ville, un hypermarché à l'enseigne Leclerc, procèdent, dans son magasin, à des relevés de prix avec un lecteur optique ; que la société Rocade distribution a assigné la société Distribution casino France devant le président du tribunal de commerce, afin de lui faire ordonner, sous astreinte, de laisser pratiquer par ses préposés les relevés de prix des produits offerts à la vente ;

Attendu que la société Rocade distribution fait grief à l'arrêt d'avoir déclaré la cour d'appel de Poitiers incompétente et d'avoir ordonné le renvoi de l'affaire devant le tribunal de commerce de Rennes, alors, selon le moyen :

1° qu'en déclarant que l'assignation introductive d'instance de la société Rocade distribution invoquait expressément l'article L. 420-2 du code de commerce, quand la référence à cet article n'y était qu'incidente et superflète, la société Rocade distribution sollicitant exclusivement que soit reconnu, sur le fondement de l'article 1382 du code civil, seul visé à l'appui de sa demande au dispositif de l'assignation, son droit à s'informer des prix pratiqués par la société Distribution casino France, en effectuant des relevés de prix des produits offerts à la vente dans son magasin de Poitiers, la cour d'appel a dénaturé cette assignation et ainsi violé l'article 4 du code de procédure civile ;

2° qu'aux termes de l'article L. 420-7 du code de commerce, seuls sont attribués à des juridictions spécialisées, les litiges relatifs à l'application des règles contenues dans les articles L. 420-1 à L. 420-5, ainsi que dans les

articles 81 et 82 du *Traité instituant la Communauté européenne* et ceux dans lesquels ces dispositions sont invoquées ; qu'en l'espèce, comme le soutenait la société *Rocade distribution* dans ses conclusions d'appel et l'a d'ailleurs elle-même reconnu la cour d'appel de Poitiers, elle ne formulait aucune demande sur le fondement de l'article L. 420-2 du code de commerce, son action tendant, non à faire juger que la société *Distribution casino France* était l'auteur d'un abus de position dominante, mais seulement à voir ordonner judiciairement à celle-ci, sur le fondement de l'article 1382 du code civil, de lui laisser pratiquer des relevés de prix des produits offerts à la vente dans son magasin de Poitiers ; que dès lors, en se déclarant incompétente pour statuer sur ce litige au profit d'une juridiction spécialisée, la cour d'appel n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations et a ainsi violé, par fausse application, l'article L. 420-7 du code de commerce ;

3^e que la compétence spéciale, dérogatoire du droit commun, instituée par l'article L. 420-7 du code de commerce n'est applicable que dans la mesure où les règles contenues dans les articles L. 420-1 à L. 420-5, ainsi que les articles 81 et 82 du *Traité instituant la Communauté européenne* sont invoquées à l'appui d'une demande en justice, qu'elle soit principale ou reconventionnelle, et non simplement comme moyen de défense à une demande ; qu'en l'espèce, il résulte des propres constatations de l'arrêt que la société *Rocade distribution* ne formulait aucune demande sur le fondement de l'article L. 420-1 du code de commerce et que la société *Distribution casino France* n'invoquait l'existence d'une prétendue entente sur la fixation des prix prohibée par l'article L. 420-1 que comme moyen de défense destiné à voir la juridiction de Poitiers se déclarer incompétente au bénéfice de celle de Rennes ; que dès lors, en considérant, pour renvoyer le litige dont elle était saisie devant le tribunal de commerce de Rennes, que le moyen de défense articulé par la société *Distribution casino France* relevait de la compétence de la juridiction visée par l'article L. 420-7 du code de commerce, la cour d'appel a violé ledit texte ;

4^e que les juges du fond peuvent connaître d'un moyen de défense soulevant une question relevant de la compétence exclusive d'une autre juridiction sauf si cette exception présente un caractère sérieux ; que dès lors, en se bornant à affirmer, pour se déclarer incompétente pour connaître du litige opposant la société *Rocade distribution* à la société *Distribution casino France* sur son droit à effectuer des relevés de prix dans le magasin exploité à Poitiers par cette dernière, que le moyen de défense articulé par la société *Distribution casino France*, fondé sur l'article L. 420-1 du code de commerce, relevait de la compétence exclusive du tribunal de commerce de Rennes en vertu des articles L. 420-7 et R. 420-3 du même code, sans rechercher, comme elle y était tenue, si ce moyen de défense présentait un caractère sérieux, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 49 du code de procédure civile ;

Mais attendu qu'il résulte des termes de l'article L. 420-7 du code de commerce que les litiges relatifs à l'application des règles contenues dans les articles L. 420-1 à L. 420-5, ainsi que dans les articles 81 et 82 du *Traité instituant la Communauté européenne* (articles 101 et 102 du TFUE), et ceux dans lesquels ces dispositions sont invoquées, sont attri-

bués, selon le cas et sous réserve des règles de partage de compétences entre les ordres de juridictions, aux tribunaux de grande instance ou aux tribunaux de commerce dont le siège et le ressort sont fixés par décret en Conseil d'Etat ; que l'arrêt relève que si la société *Rocade distribution* ne tend pas à faire juger que la société *Distribution casino France* est l'auteur d'un abus de position dominante, mais seulement à obtenir que la société *Distribution casino France* lui permette de réaliser des relevés de prix dans l'établissement commercial de cette dernière, il n'en demeure pas moins que l'assignation introductive d'instance invoque expressément l'article L. 420-2 du code de commerce ; qu'il relève encore que la société *Distribution casino France* soulève une question relative à l'application de l'article L. 420-1 du code de commerce ; qu'il retient, enfin, qu'il ressort tant du libellé de l'article L. 420-7, que des travaux parlementaires, que le législateur a entendu conférer une compétence exclusive aux tribunaux spécialisés dans le contentieux des pratiques anticoncurrentielles ; qu'en l'état de ces constatations et énonciations, c'est à bon droit, sans dénaturer les termes de l'assignation introductive d'instance et sans avoir à procéder à la recherche inopérante visée par la quatrième branche, que la cour d'appel s'est déclarée incompétente et a ordonné le renvoi de l'affaire devant le tribunal de commerce de Rennes ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 10-10.937.

*Société Rocade distribution
contre société
Distribution casino France.*

Président : Mme Favre – Rapporteur : Mme Michel-Amsellem – Avocat général : M. Mollard – Avocats : SCP de Chaisemartin et Courjon, SCP Richard

N° 170

IMPOTS ET TAXES

Contributions directes et taxes assimilées – Impôt sur le revenu – Personnes imposables – Imposition distincte des époux – Compétence du juge administratif

Le juge administratif est seul compétent pour statuer sur la question de l'imposition commune ou séparée des époux à l'impôt sur le revenu ainsi que sur celle de la décharge de la solidarité du conjoint au titre de l'article 1685 du code général des impôts alors applicable.

Dès lors, méconnaît ce principe l'arrêt qui, pour débouter une ex-épouse de sa demande d'annulation d'une inscription d'hypothèque prise sur un bien qui lui a été attribué lors du divorce, en garantissant d'impôts sur le revenu et de contributions sociales dus par son ex-

mari, retient que l'établissement, avant le divorce, d'avis distincts d'impôt sur le revenu au titre des années concernées n'était pas de nature à exonérer les époux de la solidarité prévue par l'article 1685 2 du code général des impôts dès lors qu'ils ne se trouvaient pas dans un des cas prévus par l'article 6 4 du même code sur l'imposition distincte obligatoire et que, même si la solidarité était écartée, l'ex-épouse resterait débitrice de la moitié des impôts sur le revenu et contributions sociales dus par l'ex-époux en application de l'article 1483 du code civil.

9 novembre 2010

Cassation

Sur le moyen relevé d'office, après avis donné aux parties :

Vu la loi du 16 août 1790 sur l'organisation judiciaire et les articles L. 199 et L. 281 du livre des procédures fiscales, 49 et 620, alinéa 2, du code de procédure civile ;

Attendu que le juge administratif est seul compétent pour statuer sur la question de l'imposition commune ou séparée des époux à l'impôt sur le revenu ainsi que sur celle de la décharge de la solidarité du conjoint au titre de l'article 1685 du code général des impôts alors applicable ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que le divorce par consentement mutuel de M. X... et Mme Y... a été prononcé par jugement du 11 juin 2004 ; qu'en garantie d'impôts sur le revenu et de contributions sociales dus par M. X... au titre des années 2002 et 2003, le trésorier de Livry-Gargan a inscrit le 13 juillet 2006 une hypothèque légale du Trésor sur un bien immobilier attribué à Mme Y... lors du divorce ;

Attendu que pour débouter cette dernière de sa demande d'annulation de cette inscription, l'arrêt retient, par motifs propres et adoptés, que l'établissement, avant le divorce, d'avis distincts d'impôt sur le revenu au titre des années 2002 et 2003 n'était pas de nature à exonérer les époux de la solidarité prévue par l'article 1685 2 du code général des impôts dès lors qu'ils ne se trouvaient pas dans un des cas prévus par l'article 6 4 du même code sur l'imposition distincte obligatoire et que, même si la solidarité était écartée, Mme Y... resterait débitrice de la moitié des impôts sur le revenu et contributions sociales dus par M. X... en application de l'article 1483 du code civil ;

Attendu qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les moyens du pourvoi :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 5 juin 2009, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris, autrement composée.

N° 09-69.316.

Mme Y...
contre trésorier de Livry-Gargan.

Président : Mme Favre – Rapporteur : Mme Bregeon – Avocat général : M. Mollard – Avocat : SCP Thouin-Palat et Boucard

N° 171

IMPOTS ET TAXES

Redressement et vérifications (règles communes) – Visites domiciliaires (article L. 16 B) – Déroulement des opérations – Inventaire – Conditions – Forme particulière (non)

L'article L. 16 B du livre des procédures fiscales ne soumet l'inventaire à aucune forme particulière.

Le premier président, qui constate que l'inventaire regroupe, sous des titres divers, les documents cités, qui ont tous été individuellement identifiés à l'aide de composteurs, en déduit justement qu'il est suffisamment précis.

9 novembre 2010

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'ordonnance attaquée, rendue par le premier président d'une cour d'appel (Paris, 5 novembre 2009), que par ordonnance du 8 mars 2006, le juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de Paris a autorisé des agents de l'administration des impôts, sur le fondement de l'article L. 16 B du livre des procédures fiscales, à effectuer des visites et saisies de documents dans des locaux situés à Paris, 33-37 rue Paul Valéry, susceptibles d'être occupés par la société Didier Imbert art productions, la société Didier Imbert Fine Art, la société Fiona ou la société Kerneo, et dans des locaux situés 82 boulevard de Courcelles à Paris, susceptibles d'être occupés par M. X..., Mme Y..., la société Kaneco Trading ou la société Didier Imbert art productions, en vue de rechercher la preuve de la fraude fiscale de la société Didier Imbert art productions ; que M. Didier X... et les sociétés Didier Imbert art productions, Kerneo, et Didier Imbert Fine Art ont formé un recours contre le déroulement des opérations de visite et saisie ;

Attendu que M. Didier X... et les sociétés Didier Imbert art productions, Kerneo, et Didier Imbert Fine Art font grief à l'ordonnance d'avoir rejeté leur recours, alors, selon le moyen :

1° que dans leurs conclusions d'appel, les exposants faisaient valoir que l'inventaire, joint au procès-verbal de visites et saisies, n'était pas suffisamment précis pour permettre au juge de vérifier que les pièces et documents saisis étaient en rapport avec la fraude présumée et que la saisie n'excédait pas l'autorisation donnée, précisant que lorsque

N° 172

le nombre des documents saisis est trop important pour en dresser immédiatement un inventaire, ces derniers doivent être placés sous scellés et l'inventaire établi ultérieurement ; qu'en se bornant à indiquer, pour justifier la régularité de l'inventaire litigieux, que l'inventaire des pièces saisies n'est soumis à aucune forme particulière et que les pièces saisies avaient été identifiées à l'aide d'un composteur, sans répondre au moyen invoqué qui critiquait non la forme mais le contenu de l'inventaire, c'est-à-dire sa description précise de la nature des pièces saisies, le président délégué par le premier président de la cour d'appel de Paris n'a pas répondu au moyen des exposants et a violé l'article 455 du code de procédure civile ;

2° que les visites et saisies domiciliaires réalisées en application de l'article L. 16 B du livre des procédures fiscales, constituent une ingérence dans le respect de la vie privée et du domicile, garanti par l'article 8, paragraphe 1, de la Convention européenne des droits de l'homme, de sorte qu'elles doivent être strictement nécessaires et conduire à la seule saisie des pièces requises par la recherche de la preuve de la fraude présumée ; que les visites et saisies doivent ainsi donner lieu à l'établissement d'un procès-verbal, dressé sur-le-champ par les agents des impôts, relatant les modalités et le déroulement de l'opération et consignat les constatations effectuées, et accompagné d'un inventaire des pièces et documents saisis ; que cet inventaire doit donc décrire avec suffisamment de précision les pièces et documents saisis pour s'assurer que les agents des impôts n'ont emporté que ceux nécessaires à la recherche de la fraude présumée ; qu'en rejetant le recours des exposants sous prétexte que l'inventaire n'est soumis à aucune forme particulière et qu'il suffit que les pièces et documents saisis soient compostés pour que la saisie soit régulière, bien que les pièces et documents saisis doivent être nécessaires à la recherche de la fraude présumée, ce que l'indication du numéro de compostage des pièces saisies ne permet pas de vérifier, et que l'inventaire doive à cet effet décrire lesdites pièces et documents avec suffisamment de précision, le président délégué par le premier président de la cour d'appel a violé l'article L. 16 B précité et l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Mais attendu que l'article L. 16 B du livre des procédures fiscales ne soumet l'inventaire à aucune forme particulière ; qu'ayant constaté que l'inventaire regroupait, sous des titres divers, les documents cités qui avaient été tous individuellement identifiés à l'aide de composteurs, le premier président en a justement déduit, répondant ainsi aux conclusions, qu'il était suffisamment précis ; que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 09-17.210.

Société Didier Imbert
art productions,
et autres
contre directeur général
des finances publiques.

Président : Mme Favre – Rapporteur : Mme Farthouat-Danon – Avocat général : M. Mollard – Avocats : M^e Rouvière, SCP Ancel et Couturier-Heller

SOCIÉTÉ COMMERCIALE (règles générales)

Fusion – Fusion-absorption – Effets – Attribution de droits sociaux – Défaut – Portée – Fusion-absorption sans apport

L'opération de fusion-absorption, qui entraîne la dissolution sans liquidation de la société absorbée et la transmission universelle de son patrimoine à la société absorbante et n'a pas pour contrepartie l'attribution à la société absorbée de droits sociaux au sein de la société absorbante, ne constitue pas un apport fait par la première à la seconde.

Dès lors, c'est à bon droit qu'un arrêt retient, pour dire qu'une fusion n'était pas intervenue en violation d'un pacte de préférence, que cette opération n'était pas un apport en société.

9 novembre 2010

Cassation partielle

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que la société Detraz cuir et la société du 2 rue de Sault ont consenti à la société Beauté esthétique un bail commercial stipulant au profit du preneur un droit de préférence en cas de vente, d'échange ou d'apport en société de l'immeuble loué ; que la société Detraz cuir, après avoir absorbé la société du 2 rue de Sault, a été elle-même absorbée par la société Detraz et compagnie SAS - Les Menaux, devenue la société Detraz et compagnie - Les Menaux ; que la société Beauté esthétique, soutenant que cette seconde fusion constituait une violation du pacte de préférence stipulé à son profit, a demandé l'annulation de l'apport de l'immeuble ainsi réalisé ; que cette même société, invoquant la rupture abusive des pourparlers qu'elle conduisait en vue de l'acquisition de ce même immeuble, a en outre demandé le paiement de dommages-intérêts ;

Sur le premier moyen :

Attendu que la société Beauté esthétique fait grief à l'arrêt d'avoir infirmé le jugement ayant constaté la violation du pacte de préférence, prononcé l'annulation de l'apport de l'immeuble et ordonné sa substitution dans les droits et obligations issus du transfert de propriété de cet immeuble alors, selon le moyen, *que la fusion de société réalise un apport de patrimoine ; que la cour d'appel qui, pour refuser de sanctionner la violation du pacte de préférence consenti à la société Beauté esthétique sur les locaux loués en cas de vente, d'échange ou d'apport en société, a retenu que l'opération de fusion, qui n'était pas limitée à une partie de l'actif, avait eu pour effet une transmission universelle du patrimoine qui n'était ni une vente, ni un échange ni un simple apport en société du bien objet du pacte de préférence, a violé les articles L. 236-1 du code de commerce et 1134 du code civil ;*

Mais attendu que l'opération de fusion-absorption, qui entraîne la dissolution sans liquidation de la société absorbée et la transmission universelle de son patrimoine à la société absorbante et n'a pas pour contrepartie l'attribution à la société absorbée de droits sociaux au sein de la société absorbante, ne constitue pas un apport fait par la première à la seconde ; que c'est dès lors à bon droit que la cour d'appel a retenu, pour dire que la fusion n'était pas intervenue en violation du pacte de préférence, que cette opération n'était pas un apport en société ; que le moyen n'est pas fondé ;

Mais sur le second moyen, pris en sa première branche :

Vu l'article 1382 du code civil ;

Attendu que pour débouter la société Beauté esthétique de sa demande de dommages-intérêts pour rupture fautive des pourparlers, l'arrêt retient qu'il n'est pas établi que les parties étaient effectivement parvenues à un accord sur le prix d'acquisition de l'immeuble et qu'en l'absence d'un tel accord, la société Detraz restait libre de poursuivre ou non les pourparlers relatifs à la vente de l'immeuble ;

Attendu qu'en se déterminant ainsi, par un motif impropre à exclure l'existence d'une faute commise dans la rupture des pourparlers, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur la seconde branche du second moyen :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a débouté la société Beauté esthétique de sa demande de dommages-intérêts pour rupture fautive des pourparlers, l'arrêt rendu le 24 septembre 2009, entre les parties, par la cour d'appel de Grenoble ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Grenoble, autrement composée.

N° 09-70.726.

*Société Beauté esthétique
contre société Detraz et compagnie -
Les Menaux.*

Président : Mme Favre – Rapporteur : M. Petit – Avocat général : M. Mollard – Avocats : M^e Le Prado, SCP Waquet, Farge et Hazan

N° 173

DROIT MARITIME

Navire – Propriété – Responsabilité du propriétaire – Limitation – Fonds de limitation – Victime de lésions corporelles autre qu'un passager – Limite d'indemnisation – Détermination

La victime de lésions corporelles provoquées par un navire doit être indemnisée dans la limite cumulée des deux plafonds d'indemnisation établis, l'un pour créances de

dommages corporels, l'autre pour créances de dommages matériels, par la Convention de Londres du 19 novembre 1976 sur la limitation de la responsabilité en matière de créances maritimes, lorsque le premier plafond est insuffisant, sauf à ne les retenir que pour moitié chacun, en droit interne, si le navire jauge moins de trois cents tonneaux.

16 novembre 2010

Cassation partielle

Statuant tant sur le pourvoi principal formé par Mme X..., veuve Y..., MM. Eric et Bruno Y... que sur le pourvoi incident relevé par la caisse primaire d'assurance maladie du Finistère ;

Donne acte à Mme et à MM. Y... du désistement de leur pourvoi en ce qu'il est dirigé à l'encontre de M. Z... et de la mutuelle Mutouest Mur'29 ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, rendu sur renvoi après cassation (première chambre civile, 8 juillet 2004, n° 03-14.523), qu'au cours d'un exercice de plongée sous-marine, le 31 mai 1997, M. Jean-Pierre Y... est tombé à l'eau au moment où le navire *La Licorne* transportant le groupe de plongeurs dont il faisait partie effectuait une manœuvre, et a été grièvement blessé par l'hélice du moteur ; qu'il a assigné en réparation l'Association sportive municipale et communautaire de Brest (l'association), propriétaire du navire, et l'assureur de la responsabilité civile de celle-ci, aux droits duquel vient la société Axa France IARD (société Axa) et a mis en cause la caisse primaire d'assurance maladie du Nord-Finistère, devenue la caisse primaire d'assurance maladie du Finistère (la CPAM) ; que, par arrêt du 7 mars 2006, la cour d'appel de renvoi a ordonné une expertise médicale, après avoir, par des chefs irrévocables du dispositif, déclaré l'association responsable de l'accident sur le fondement de la garde du navire et décidé que son assureur était tenu à garantie dans la limite du plafond d'indemnisation contractuel, soit la contre-valeur en euros de 20 millions de francs, dont 5 millions pour les dommages matériels ; qu'après dépôt du rapport d'expertise, l'instance a été reprise, Jean-Pierre Y... étant décédé, par son épouse et ses enfants (les consorts Y...), tandis que l'association et son assureur ont invoqué la limitation légale de responsabilité du propriétaire de navire et été judiciairement autorisés à constituer un fonds de limitation ;

Sur le moyen unique, pris en sa première branche, du pourvoi principal et sur le second moyen du pourvoi incident, rédigés en termes semblables, réunis :

Attendu que les consorts Y... et la CPAM font grief à l'arrêt d'avoir limité l'indemnisation à la charge de l'association et de son assureur à un montant inférieur à celui du préjudice, alors, selon le moyen, *que l'autorité de chose jugée a lieu à l'égard de tout ce qui a fait l'objet d'un jugement et a été tranché dans son dispositif ; que dans son arrêt du 7 mars 2006, partiellement avant dire droit en ce qu'il ordonnait par ailleurs une expertise pour liquider le préjudice, la cour d'appel a dit la société Axa tenue « à garantie dans la limite du plafond d'indemnisation contractuel, soit la contre-valeur en euros de 20 millions de francs, dont 5 millions pour les dommages maté-*

riels » ; qu'en estimant que ce chef du dispositif de l'arrêt du 7 mars 2006 n'avait pas autorité de chose jugée dans la mesure où cette décision « n'a pas arbitré définitivement le montant de l'indemnisation due à M. Y... et n'a fait qu'un rappel de la règle générale en matière d'assurance de responsabilité », cependant que l'arrêt du 7 mars 2006 a clairement et définitivement statué sur le plafond de la garantie due par l'assureur, la cour d'appel, en retenant une limitation de garantie en application de la Convention de Londres du 19 novembre 1976 et de la loi du 3 janvier 1967, a violé l'article 1351 du code civil ;

Mais attendu que l'arrêt du 7 mars 2006, en déclarant la société Axa tenue à garantie dans la limite maximum du plafond d'indemnisation figurant dans sa police n'a pas tranché la question de l'application de la limitation légale de responsabilité du propriétaire de navire, dont celui-ci et son assureur peuvent se prévaloir tant que la décision liquidant le préjudice n'a pas été exécutée ; que la cour d'appel en a exactement déduit que les consorts Y... ne pouvaient opposer l'autorité de la chose jugée résultant de l'arrêt précité ; que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le moyen unique du pourvoi principal, pris en sa deuxième branche :

Attendu que les consorts Y... font grief à l'arrêt d'avoir appliqué la limitation légale de responsabilité du propriétaire de navire, alors, selon le moyen, que la faute inexcusable prive le propriétaire du navire du droit à la limitation de responsabilité ; qu'en estimant que la garantie due par la société Axa France IARD et l'association se trouvait limitée par le plafond prévu par la loi n° 67-5 du 3 janvier 1967, sans rechercher si le gardien du navire n'avait pas commis une faute inexcusable en remettant le moteur en marche sans s'assurer que les plongeurs présents sur le bateau se trouvaient en sécurité, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 58 de la loi précitée ;

Mais attendu que le propriétaire du navire et ses préposés nautiques ne sont déchus, par l'article 58, alinéa 3, de la loi n° 67-5 du 3 janvier 1967 relative au statut des navires, applicable en la cause, du droit de limiter leur responsabilité que si le dommage résulte de leur fait ou de leur omission personnels, commis avec l'intention de provoquer un tel dommage ou commis témérement et avec conscience qu'il en résulterait probablement ; qu'ayant, par l'arrêt du 7 mars 2006, retenu la responsabilité de l'association sur le fondement exclusif de la garde du navire et constaté, par l'arrêt attaqué, qu'aucune demande n'était présentée à l'encontre de M. Z..., qui en tenait la barre au moment de l'accident, la cour d'appel a exclu l'existence d'un fait ou d'une omission personnels au sens du texte précité ; que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le même moyen, pris en sa troisième branche :

Attendu que les consorts Y... font le même grief à l'arrêt, alors, selon le moyen, qu'aux termes de l'article L. 173-24 du code des assurances, en cas de constitution d'un fonds de limitation, les créanciers dont le droit est sujet à limitation dans les termes des articles 58 à 60 de la loi n° 67-5 du 3 janvier 1967 n'ont pas d'action à l'encontre de l'assureur ; qu'à contrario, dès lors que la société Axa n'a, à aucun moment de la procédure, sou-

levé l'irrecevabilité des demandes formées contre elle par les consorts Y..., il s'en évinçait nécessairement qu'elle renonçait à la mise en œuvre du plafond de garantie issu de la loi du 3 janvier 1967 pour s'en tenir au plafond contractuel prévu par la police d'assurances, fixé à la contre-valeur en euros de 20 millions de francs ; qu'en estimant que la société d'assurances n'avait jamais renoncé au plafond de garantie litigieux, la cour d'appel a violé par fausse application l'article 58 de la loi du 3 janvier 1967 ;

Mais attendu qu'il ne résulte pas de l'article L. 173-24 du code des assurances que l'assureur qui, après constitution du fonds de limitation, se borne à conclure, comme a fait la société Axa, qu'il ne peut être tenu au-delà de son montant, sans opposer une fin de non-recevoir à l'action directe formée à son encontre par des créanciers dont le droit est sujet à la limitation, renoncerait à celle-ci ; que le moyen n'est pas fondé ;

Et sur le premier moyen du pourvoi incident :

Attendu que la CPAM fait grief à l'arrêt d'avoir rejeté sa demande tendant à la condamnation *in solidum* de l'association et de la société Axa à lui rembourser le solde de ses prestations alors, selon le moyen, qu'elle faisait valoir dans ses dernières conclusions d'appel régulièrement signifiées et enregistrées au greffe de la cour d'appel d'Angers le 8 juin 2009 que l'état définitif des prestations servies au titre de l'accident dont M. Y... a été victime s'élevait à la somme de 204 638,13 euros et demandait en conséquence la condamnation *in solidum* de l'association et de la société Axa à lui verser la somme de 121 592,93 euros, restant à payer après l'exécution de l'arrêt de la cour du 7 mars 2006 lui ayant accordé une provision de 83 045,42 euros ; qu'en se prononçant sans viser ces conclusions, la cour d'appel a violé l'article 455 du code de procédure civile ;

Mais attendu que, tandis que l'arrêt n'évoque pas les conclusions du 8 juin 2009 et refuse le report de la date de clôture de l'instruction fixée au 31 août 2009, il résulte seulement des productions de la CPAM que les conclusions litigieuses ont été notifiées entre avoués le 8 juin 2009, mais sans mention de dépôt au greffe, une telle mention ne figurant que sur le décompte définitif de la créance de prestations qui n'a été lui-même déposé que le 9 septembre 2009, après clôture ; que, dès lors, la cour d'appel a retenu que la CPAM avait perçu la provision accordée par l'arrêt du 7 mars 2006 et ne l'avait pas saisie d'une demande complémentaire de remboursement ; que le moyen manque en fait ;

Mais sur le moyen unique du pourvoi principal, pris en sa quatrième branche, qui est recevable :

Vu les articles 61, alinéa 1^{er}, et 64, dernier alinéa, de la loi n° 67-5 du 3 janvier 1967 relative au statut des navires, ensemble l'article 6, § 1^{er} a, i et b, i et § 2 de la Convention de Londres du 19 novembre 1976 sur la limitation de la responsabilité en matière de créances maritimes, dans sa rédaction antérieure au Protocole modificatif du 2 mai 1996 ;

Attendu qu'il résulte de ces textes qu'en droit interne, la limite de responsabilité du propriétaire d'un navire d'une jauge inférieure à 300 tonneaux est égale, pour les créances pour lésions corporelles, à 166 500

droits de tirage spéciaux du Fonds monétaire international (DTS) et, pour les autres créances, à 83 500 DTS ; que, si le montant du premier plafond est insuffisant pour régler la totalité de l'indemnité due à la victime de lésions corporelles, le solde de cette indemnité est payé en concurrence avec les autres créances, dans la limite du second plafond ;

Attendu que, pour limiter le montant des dommages-intérêts revenant aux consorts Y... à 190 016,89 euros, l'arrêt, après avoir constaté que *La Licorne* jaugeait 16,30 tonneaux, retient qu'il n'apparaît pas que l'indemnité pour mort ou lésions corporelles de la Convention de Londres, qui prévoirait une base de 330 000 unités de compte, doive se cumuler avec l'allocation pour indemnisation des autres créances, qui prévoit une base de 167 000 unités de compte et que, par ailleurs, l'article 61 de la loi du 3 janvier 1967, pour les navires de moins de 300 tonneaux, fixe une allocation de moitié par rapport à l'article 6 de la Convention internationale précitée ;

Attendu qu'en statuant ainsi, alors que les consorts Y... étaient fondés à être indemnisés dans la limite globale de 250 000 DTS, représentant l'addition des deux plafonds d'indemnisation, la cour d'appel qui, au surplus, a retenu pour le premier un montant de 165 000 au lieu de 166 500 DTS, a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il condamne *in solidum* la société Axa France IARD et l'Association sportive municipale et communautaire de Brest à indemniser les consorts Y... dans la limite de 190 016,89 euros, en ce compris les provisions déjà versées, les intérêts et les dépens, l'arrêt rendu le 21 octobre 2009, entre les parties, par la cour d'appel d'Angers ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Poitiers.

N° 09-71.285.

Consorts Y...
contre Association sportive municipale
et communautaire de Brest (ASMCB),
et autres.

Président : Mme Favre – Rapporteur : M. Rémercy – Avocat
général : Mme Batut – Avocats : M^e Balat, M^e de Nervo,
M^e Odent

N° 174

ENTREPRISE EN DIFFICULTE (loi du 25 janvier 1985)

Liquidation judiciaire – Clôture – Clôture pour insuffisance d'actif – Droit de poursuite individuelle – Non-recouvrement – Exceptions – Droits attachés à la personne du créancier – Cas – Créance de remboursement d'un prêt (non)

L'article L. 622-32 I 2° du code de commerce, dans sa rédaction antérieure à la loi du 26 juillet 2005 de sauvegarde des entreprises, dispose que le jugement de clôture pour insuffisance d'actif ne fait pas recouvrer aux créanciers l'exercice individuel de leurs actions contre le débiteur, sauf si la créance résulte de droits attachés à la personne du créancier.

Tel n'est pas le cas de la créance de remboursement d'un prêt de sorte que la créance invoquée par la banque ne peut lui ouvrir droit à la reprise des poursuites individuelles contre le débiteur.

16 novembre 2010

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Versailles, 24 septembre 2009), que par acte notarié du 20 octobre 2003, la caisse régionale du crédit agricole mutuel de Paris et de l'Île-de-France (la caisse) a consenti à M. X... (le débiteur), un prêt assorti du privilège de prêteur de deniers ; que le débiteur a été mis en liquidation judiciaire ; que le 2 novembre 2004 la caisse a déclaré sa créance ; que la procédure de liquidation judiciaire du débiteur a été clôturée pour insuffisance d'actif le 9 juin 2005 ; que la caisse a fait délivrer au débiteur le 15 décembre 2008, un commandement de payer, valant saisie de ses biens et droits immobiliers ;

Attendu que la caisse fait grief à l'arrêt d'avoir décidé qu'elle ne bénéficiait pas du droit de reprise individuelle des poursuites contre le débiteur et d'avoir, en conséquence, mis à néant la contrainte, alors, selon le moyen :

1° que le délai de trois mois qui est visé par l'article L. 622-23 du code de commerce est un délai à l'issue duquel le créancier titulaire d'un privilège spécial a la faculté, pour remédier à l'inertie du liquidateur, de diligenter librement des poursuites individuelles, et non pas un délai à l'intérieur duquel il doit engager ces mêmes poursuites ; qu'en décidant le contraire, la cour d'appel a violé l'article L. 622-23 ancien du code de commerce ;

2° que le créancier qui a, par application de l'article L. 622-23 ancien du code de commerce, recouru la faculté d'exercer des poursuites individuelles échappe à la règle qu'énonce l'article L. 622-32 I, ancien du code de commerce ; qu'en décidant le contraire la cour d'appel a violé l'article L. 622-32 I, ancien du code de commerce ;

Mais attendu, d'une part, que la procédure de saisie-immobilière ayant été diligentée postérieurement à la clôture de la procédure de liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif, le moyen est inopérant en ce qu'il invoque les dispositions de l'article L. 662-23 du code de commerce dans sa rédaction antérieure à la loi du 26 juillet 2005 de sauvegarde des entreprises ;

Attendu, d'autre part, que l'article L. 622-32 I 2° du code de commerce dans sa rédaction antérieure à la loi de sauvegarde des entreprises, dispose que le jugement de clôture pour insuffisance d'actif ne fait pas recouvrer aux créanciers l'exercice individuel de leurs actions

contre le débiteur, sauf si la créance résulte d'un droit attaché à la personne du créancier ; que tel n'est pas le cas de la créance de remboursement d'un prêt, fût-il assorti du privilège de prêteur de deniers, de sorte que la créance invoquée par la caisse ne peut lui ouvrir droit à la reprise des poursuites individuelles contre le débiteur ; que par ce motif de pur droit, suggéré par la défense, substitué à ceux critiqués par la seconde branche du moyen, l'arrêt se trouve justifié ;

D'où il suit que le moyen ne peut être accueilli ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 09-71.160.

Caisse régionale
du crédit agricole mutuel (CRCAM)
de Paris et d'Ile-de-France
contre M. X...

Président : Mme Favre – Rapporteur : Mme Pinot – Avocat
général : Mme Batut – Avocats : SCP Capron,
M^e de Nervo

N° 175

ENTREPRISE EN DIFFICULTE (loi du 25 janvier 1985)

Redressement judiciaire – Période d'observation –
Créanciers – Arrêt du cours des intérêts –
Domaine d'application – Caution en redressement
judiciaire – Condamnation au paiement
des intérêts – Absence d'influence

En application de l'article L. 621-48 du code de commerce, dans sa rédaction antérieure à la loi du 26 juillet 2005 de sauvegarde des entreprises, le cours des intérêts est arrêté à l'égard de la caution en redressement judiciaire quelle que soit la durée du prêt garanti ; il n'est pas dérogé à cette règle en présence d'une décision de condamnation du débiteur à payer la créance assortie des intérêts au taux contractuel.

16 novembre 2010

Cassation

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. X... a été mis en redressement judiciaire simplifié le 14 janvier 1999 ; que le Crédit touristique et des transports (la banque) a déclaré une créance de 596 738,38 francs (90 972,18 euros) outre intérêts au titre d'un jugement prononcé le 2 février 1998 et devenu définitif, le condamnant en qualité de caution d'un prêt consenti par la banque à son frère pour ses besoins professionnels ; que M. X... a relevé appel de l'ordonnance du juge commissaire qui avait admis la créance de la banque ;

Sur le premier moyen :

Attendu que M. X... fait grief à l'arrêt d'avoir fixé la créance de la banque au passif de son redressement judiciaire à la somme de 46 062,34 euros, à titre chirographaire outre intérêts et d'avoir rejeté ses demandes, alors, selon le moyen :

1° que les juges civils ne peuvent méconnaître ce qui a été jugé par une juridiction pénale quant à l'existence d'une infraction, qu'en l'espèce, postérieurement au jugement du 23 janvier 1998 rendu en l'absence de M. X... qui n'a pu faire valoir ses droits, un arrêt définitif de la chambre des appels correctionnels de la cour d'appel d'Aix-en-Provence du 15 décembre 2004 a constaté que l'acte de caution qui avait fondé la condamnation prononcée par le jugement du 23 janvier 1998 constituait un faux ; qu'en prononçant l'admission au passif du débiteur d'une créance qui, si elle était consacrée par une décision ayant acquis l'autorité de la chose jugée, n'en constituait pas moins le résultat d'une infraction constatée par une décision postérieure du juge pénal revêtue de l'autorité de la chose jugée à l'égard de tous, la cour d'appel a violé l'article 1351 du code civil ;

2° qu'en tout état de cause, que la fraude corrompt tout ; que le caractère frauduleux du cautionnement constaté par le juge pénal exclut que l'autorité de la chose jugée par le juge civil condamnant M. X... à exécuter ce cautionnement frauduleux puisse lui être opposé et exclut que ce jugement ainsi entaché de fraude soit de nature à se substituer à l'acte de caution ; qu'en décidant le contraire, la cour d'appel a violé l'adage susvisé et l'article 1351 du code civil ;

3° que constitue un comportement déloyal, abusif et fautif le fait de se prévaloir de l'autorité de la chose jugée par le juge civil quant à l'existence d'une créance de cautionnement pour obtenir l'admission au passif d'un débiteur en redressement judiciaire, ce qui constitue en réalité une « créance » issue d'un faux constaté par le juge pénal ; qu'en prononçant l'admission de cette créance au passif de M. X..., la cour d'appel a violé le principe de la loyauté et l'article 1382 du code civil ;

Mais attendu, en premier lieu, que M. X... ne s'est pas prévalu, devant les juges du fond, de l'autorité de chose jugée au pénal sur le civil ; que le grief, mélangé de droit et de fait, est nouveau ;

Attendu, en second lieu, que l'irrégularité dont peut être entachée une décision judiciaire, celle-ci eût-elle même été prononcée hors des limites de la compétence de la juridiction saisie, ne fait pas obstacle à ce que cette décision acquière l'autorité de la chose jugée, si elle n'a pas été attaquée par les voies de recours ; qu'il en résulte que la décision judiciaire du Tribunal de grande instance de Toulon du 2 février 1998, même rendue sur une pièce reconnue fautive produit ses effets sans que l'adage *fraus omnia corripit* puisse faire écarter l'application de l'article 1351 du code civil, sauf à provoquer la révision sur ce fondement ; que, sans méconnaître le principe de loyauté, après avoir relevé que la déclaration de créance se fondait, non sur l'acte faux, mais sur une décision de justice ayant condamné M. X... dont il n'a pas relevé appel et dont il a été, en conséquence, débouté de la procédure en révision, la décision de justice devenant ainsi définitive, la cour d'appel a, à bon droit, statué ;

D'où il suit que le moyen, irrecevable en sa première branche, est non fondé pour le surplus ;

Mais sur le deuxième moyen :

Vu l'article L. 313-22 du code monétaire et financier ;

Attendu que les établissements de crédit ayant accordé à une entreprise un concours financier sous la condition d'un cautionnement doivent se conformer aux prescriptions de ce texte jusqu'à l'extinction de la dette garantie ;

Attendu que pour fixer la créance de la banque au passif du redressement judiciaire de M. X... à la somme de 46 062,34 euros à titre chirographaire outre intérêts au taux de 18 % calculés sur ce montant à compter du 15 janvier 1999, intérêts qui seront calculés successivement sur les sommes résultant de l'addition des intérêts capitalisés et de la diminution des acomptes qui seront versés jusqu'au jour du paiement soldant la dette et d'avoir rejeté les demandes de M. X..., l'arrêt relève que l'argument de ce dernier, fondé sur le défaut d'information de la caution n'est pas recevable en l'état de la décision statuant définitivement sur le montant des sommes dues ;

Attendu qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Et sur le troisième moyen :

Vu l'article L. 621-48 du code de commerce, dans sa rédaction antérieure à la loi du 26 juillet 2005 de sauvegarde des entreprises ;

Attendu que le cours des intérêts est arrêté à l'égard de la caution en redressement judiciaire quelle que soit la durée du prêt garanti et qu'il n'est pas dérogé à cette règle en présence d'une décision de condamnation du débiteur à payer la créance assortie des intérêts au taux contractuel ;

Attendu qu'en statuant comme elle a fait, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 8 octobre 2009, entre les parties, par la cour d'appel d'Aix-en-Provence ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel d'Aix-en-Provence, autrement composée.

N° 09-71.935.

M. X...
contre société Le Crédit Touristique C2T,
représentée par son liquidateur M. Y...,
et autre.

Président : Mme Favre – Rapporteur : Mme Cohen-Branche –
Avocat général : Mme Batut – Avocats : SCP Waquet,
Farge et Hazan, SCP Boutet

N° 176

ENTREPRISE EN DIFFICULTE (loi du 25 janvier 1985)

Redressement judiciaire – Période d'observation – Créanciers – Poursuite individuelle arrêtée – Voie d'exécution – Domaine d'application – Biens communs saisis par un créancier de l'époux maître de ses biens

En application de l'article L. 621-40 du code de commerce, dans sa rédaction antérieure à la loi du 26 juillet 2005 de sauvegarde des entreprises, et des articles 223 et 1413 du code civil, les salaires d'un époux marié sous un régime de communauté sont des biens communs frappés par la saisie collective au profit des créanciers de l'époux mis en procédure collective qui ne peuvent être saisis, pendant la durée de celle-ci, au profit d'un créancier de l'époux, maître de ses biens.

16 novembre 2010

*Cassation partielle
sans renvoi*

Sur le moyen unique :

Vu l'article L. 621-40 du code de commerce dans sa rédaction antérieure à la loi du 26 juillet 2005 de sauvegarde des entreprises et les articles 223 et 1413 du code civil ;

Attendu, selon l'arrêt déferé, que M. et Mme X... ont donné à bail un immeuble à M. Y... ; qu'un litige opposait les parties, quant à l'exécution de travaux réclamée par celui-ci, lorsque M. X... a été mis en redressement puis liquidation judiciaires, les 16 janvier et 18 septembre 1997, M. Z... étant nommé représentant des créanciers puis liquidateur judiciaire ; que M. Y... a, le 20 janvier 2000, assigné Mme X... et M. Z..., ès qualités, pour demander, notamment, leur condamnation au paiement d'une certaine somme, au titre desdits travaux ; qu'un arrêt du 11 juin 2000, a, notamment, condamné Mme X... à payer à M. Y... la somme réclamée et ordonné une expertise afin d'évaluer le coût des travaux consécutifs aux dommages survenus après le 16 janvier 1997 ; qu'un arrêt du 13 janvier 2005, statuant au vu du rapport d'expertise, a condamné Mme X... à payer à M. Y... une indemnité pour trouble de jouissance et dit que M. Z..., ès qualités, supportera solidairement cette condamnation, à concurrence d'un certain montant ; que le 24 novembre 2006, M. Y... a saisi le juge de l'exécution d'une demande tendant à la saisie des rémunérations de Mme X... ;

Attendu que pour autoriser M. Y... à saisir les rémunérations de Mme X..., à concurrence de la somme de 120 905 euros, l'arrêt retient que le fait que la partie de la dette de réparations antérieures au 17 janvier 1997 mise à la charge de Mme X... ne puisse être recouvrée

sur les biens de la communauté compris dans l'actif de la procédure collective, qu'après paiement de tous les créanciers de la liquidation, ne s'oppose pas à la saisie des rémunérations de Mme X... à nature de revenus ;

Attendu qu'en statuant ainsi, alors que les salaires d'un époux marié sous un régime de communauté sont des biens communs frappés par la saisie collective au profit des créanciers de l'époux mis en procédure collective qui ne peuvent être saisis, pendant la durée de celle-ci, au profit d'un créancier de l'époux, maître de ses biens, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Vu l'article 627 du code de procédure civile ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce que, réformant la décision rendue le 3 juillet 2007 par le tribunal d'instance de Dreux statuant comme juge de l'exécution, sur le montant de la saisie des rémunérations de Mme X..., il autorise M. Y... à saisir les rémunérations de Mme X..., à concurrence de la somme de 120 905 euros, l'arrêt rendu le 30 avril 2009, entre les parties, par la cour d'appel de Versailles ;

Dit n'y avoir lieu à renvoi ;

Rejette la demande de M. Y... tendant à se voir autoriser à saisir les rémunérations de Mme X.

N° 09-68.459.

Mme A..., épouse X...
contre M. Y...

Président : Mme Favre – Rapporteur : M. Albertini – Avocat général : Mme Batut – Avocat : SCP Laugier et Caston

A rapprocher :

1^{re} Civ., 31 mars 1992, pourvoi n° 90-16.343, *Bull.* 1992, I, n° 95 (1) (cassation partielle) ;

Ass. plén., 23 décembre 1994, pourvoi n° 90-15.305, *Bull.* 1994, Ass. plén., n° 7 (cassation).

N° 177

ENTREPRISE EN DIFFICULTE (loi du 25 janvier 1985)

Redressement judiciaire – Plan – Plan de continuation – Clôture pour extinction du passif – Portée à l'égard d'un créancier admis se prétendant impayé

Si le jugement de clôture pour extinction du passif n'a pas autorité de chose jugée quant à l'extinction des créances et si, dès lors, il ne rend pas irrecevable la demande en paiement formée par un créancier prétendant n'avoir pas été désintéressé, il appartient, en revanche, à celui-ci de rapporter la preuve de ce fait, lorsque le jugement de clôture a été prononcé au motif que le passif avait été réglé.

Aussi, ayant relevé au vu du jugement de clôture que la société débitrice avait réglé par anticipation toutes les créances inscrites à son plan de redressement, suivant les modalités de celui-ci, la cour d'appel en a exactement déduit qu'il incombait à la société créancière de rapporter la preuve contraire.

16 novembre 2010

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Nîmes, 5 mai 2009), que la société Cecopar, bénéficiaire d'une ordonnance de référé condamnant à une provision sur créance l'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée Sollier Pierre (la société débitrice), a été admise au passif du redressement judiciaire de celle-ci ouvert postérieurement ; qu'un plan de redressement par voie de continuation a été arrêté le 11 avril 2000 prévoyant le règlement intégral de la créance de la société Cecopar sur une durée de dix ans ; que, par jugement du 9 septembre 2003, le tribunal, retenant que la société débitrice avait apuré la totalité de son passif sans attendre l'achèvement du plan, a prononcé la clôture de la procédure collective pour extinction du passif ; que la société Cecopar, soutenant qu'elle n'avait pas été désintéressée, a, sur le fondement de l'ordonnance de référé, notifié à la société débitrice un commandement de payer aux fins de saisie-vente, que le juge de l'exécution a annulé ;

Attendu que la société Cecopar fait grief à l'arrêt d'avoir confirmé cette décision alors, selon le moyen :

1° que le jugement de clôture pour extinction du passif ne dispense pas le débiteur de rapporter la preuve qu'il s'est effectivement acquitté de la dette dont l'un de ses créanciers, qui a régulièrement déclaré sa créance à la procédure collective, lui demande le paiement ; qu'en l'espèce, la société Cecopar faisait valoir que la société débitrice avait refusé de lui verser la somme de 56 253,69 euros, régulièrement déclarée à la procédure collective ouverte à son encontre, en prétextant que le principe de cette créance était contesté dans une autre procédure ; que la société Cecopar exposait qu'une fois l'ordonnance de référé du 27 mai 1998 devenue définitive, condamnant la société débitrice à lui payer le montant de sa créance à titre de provision, elle lui avait adressé, en vain, un commandement aux fins de saisie-vente ; qu'en affirmant qu'en raison du jugement ayant prononcé la clôture du redressement judiciaire pour extinction du passif, il appartenait à la société Cecopar d'apporter la preuve qu'elle n'avait pas été désintéressée de sa créance par la société débitrice, la cour d'appel a inversé la charge de la preuve et violé l'article 1315 du code ;

2° que, dans le cadre d'une procédure collective, le créancier qui a régulièrement déclaré sa créance n'a plus aucune diligence à accomplir pour obtenir le paiement de sa créance ; qu'en reprochant à la société Cecopar de ne pas avoir informé les organes de la procédure collective de l'état des paiements de sa créance ou de difficultés d'exécution du plan de redressement, pour en déduire qu'il lui appartenait, dans ces conditions, d'apporter la preuve qu'elle n'avait pas été désintéressée de sa créance par la société débitrice, la cour d'appel a inversé la charge de la preuve et violé l'article 1315 du code civil ;

3° que le jugement prononçant la clôture de la procédure collective pour extinction du passif n'a pas pour effet d'éteindre les créances régulièrement déclarées entre les mains du représentant des créanciers ; qu'en l'espèce, la société Cecopar fondait le commandement de saisie-vente adressé à la société débitrice, le 10 janvier 2006, sur une ordonnance de référé du 27 mai 1998, devenue définitive ; qu'en affirmant, par motifs réputés adoptés, que le juge de l'exécution ne pouvait que constater l'extinction de la dette faisant l'objet du plan de redressement et de l'ordonnance de référé du 27 mai 1998 par l'effet du jugement du 9 septembre 2003 ayant prononcé la clôture de la procédure collective, la cour d'appel a méconnu l'autorité de la chose jugée attachée à ce jugement et violé l'article 1351 du code civil ;

Mais attendu que, si le jugement de clôture pour extinction du passif n'a pas autorité de chose jugée quant à l'extinction des créances et si, dès lors, il ne rend pas irrecevable la demande en paiement formée par un créancier prétendant n'avoir pas été désintéressé, il appartient à celui-ci de rapporter la preuve de ce fait, lorsque le jugement de clôture a été prononcé au motif que le passif avait été réglé ; qu'ayant relevé, au vu du jugement de clôture et sans adopter le motif du juge de l'exécution, que la société débitrice avait réglé, par anticipation, toutes les créances inscrites au plan, suivant les modalités de celui-ci, la cour d'appel en a exactement déduit qu'il incombait à la société Cecopar de rapporter la preuve contraire ; que le moyen, irrecevable en sa troisième branche, n'est pas fondé pour le surplus ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 09-69.495.

*Société Cecopar
contre entreprise Sollier Pierre.*

*Président : Mme Favre – Rapporteur : M. Rémercy – Avocat
général : Mme Batut – Avocats : SCP Rocheteau et Uzan-
Sarano, M^e Jacoupy*

N° 178

ENTREPRISE EN DIFFICULTE (loi du 26 juillet 2005)

Sauvegarde – Détermination du patrimoine –
Revendication – Clause de réserve de propriété –
Conflit avec le privilège du bailleur d'immeuble –
Primauté du privilège – Limite

Le privilège du bailleur d'immeuble porte sur tous les meubles garnissant le local loué, même s'ils appartiennent à un tiers, sauf s'il est établi que le bailleur connaissait l'origine de ces meubles lorsqu'ils ont été introduits dans ce local.

En conséquence viole l'article 2332 du code civil la cour d'appel, qui pour ordonner la restitution au vendeur sous réserve de propriété des marchandises vendues

et entreposées dans un local loué, saisies par le bailleur, retient que le privilège de ce dernier ne s'exerce que sur le patrimoine du débiteur dans lequel lesdites marchandises n'étaient pas rentrées.

16 novembre 2010

Cassation

Sur le moyen unique :

Vu l'article 2332 du code civil ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. Jean-Louis X..., agissant pour lui-même et en qualité de représentant légal de sa fille mineure Clara X..., et MM. Benjamin et Raphael X... (les consorts X...), bailleurs d'un immeuble loué à la société La Parisienne des grands vins cave des Batignolles (la société La Parisienne) ont, en exécution d'une ordonnance de référé du 31 mai 2005 condamnant la société La Parisienne à leur payer une provision sur des loyers impayés et d'une ordonnance du juge de l'exécution ordonnant la vente aux enchères des biens garnissant les lieux loués, fait procéder à la saisie-vente des bouteilles entreposées dans les locaux ; que par acte du 25 juillet 2008, le GFA des Moriers (le GFA), vendeur sous réserve de propriété des bouteilles de vin à la société La Parisienne, a assigné la société La Parisienne et les consorts X... en distraction des marchandises saisies ;

Attendu que pour ordonner la restitution au GFA de l'intégralité des marchandises entreposées dans les lieux loués, l'arrêt, après avoir énoncé que ce dernier rapporte la preuve de sa propriété sur les bouteilles querellées, retient que les consorts X... ne peuvent soutenir que leur privilège prime celui du GFA dès lors que l'article 2332 du code civil précise qu'il n'est en rien innové aux usages du commerce sur la revendication et que le GFA ne revendique pas un privilège mais la propriété des bouteilles en vertu d'une clause de réserve de propriété et que les privilèges ne s'exercent que sur le patrimoine du débiteur dans lequel lesdites bouteilles ne sont pas rentrées ;

Attendu qu'en statuant ainsi, alors que le privilège du bailleur d'immeuble porte sur tous les meubles garnissant le local loué, même s'ils appartiennent à un tiers, sauf s'il est établi que le bailleur connaissait l'origine de ces meubles lorsqu'ils ont été introduits dans ce local, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 3 septembre 2009, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris, autrement composée.

N° 09-70.765.

*Consorts X...
contre groupements des Moriers GFA,
et autre.*

*Président : Mme Favre – Rapporteur : Mme Schmidt – Avocat
général : Mme Batut – Avocats : SCP Boré et Salve de Brun-
neton, M^e Bertrand*

A rapprocher :

Com., 14 novembre 1989, pourvoi n° 88-11.790, *Bull.* 1989, IV, n° 290 (rejet) ;

3^e Civ., 24 juin 2009, pourvoi n° 88-11.790, *Bull.* 2009, III, n° 154 (cassation).

N° 179

1° ENTREPRISE EN DIFFICULTE (loi du 26 juillet 2005)

Sauvegarde – Période d'observation – Déclaration de créances – Relevé de forclusion – Délai de l'action – Point de départ – Publication du jugement d'ouverture – Opposabilité au créancier situé en France ou à l'étranger

2° ENTREPRISE EN DIFFICULTE (loi du 26 juillet 2005)

Sauvegarde – Période d'observation – Déclaration de créances – Relevé de forclusion – Délai de l'action – Prolongation pour impossibilité de connaître l'existence de la créance – Domaine d'application – Exclusion – Créance susceptible d'être estimée

1^o *Le Règlement (CE) n° 1346/2000 du 29 mai 2000 relatif aux procédures d'insolvabilité, dont l'article 21 ne prévoit la publicité de la décision ouvrant la procédure dans les autres Etats membres qu'à la requête du syndic ou sur décision de ces autres Etats, mais à la condition, dans ce second cas, que le débiteur et non le créancier y ait un établissement, renvoie en application de son article 4 § 2h, au droit interne de l'Etat d'ouverture pour la détermination de l'ensemble des règles relatives à la production des créances et à ses suites.*

Il résulte des dispositions, ainsi rendues applicables, de l'article L. 622-26, alinéa 3, du code de commerce dans leur rédaction issue de la loi du 26 juillet 2005 de sauvegarde des entreprises, que le délai de l'action en relevé de forclusion court à compter de la publication du jugement d'ouverture, sans distinguer selon que le lieu d'établissement du créancier est situé en France ou à l'étranger.

2^o *Il résulte de l'article L. 622-26, alinéa 3, du code de commerce, dans sa rédaction issue de la loi du 26 juillet 2005 de sauvegarde des entreprises, que délai de l'action en relevé de forclusion n'est porté de six mois à un an qu'en faveur des créanciers placés dans l'impossibilité de connaître l'existence de leur créance avant l'expiration du premier délai.*

Aussi, ayant retenu que la société créancière était liée par contrat à la société débitrice depuis le 26 janvier 2005 pour une durée de trois ans et que, chaque

mois, un décompte de la créance échelonnée était effectué et qu'à la date d'expiration du délai de six mois, soit le 29 septembre 2007, il lui était possible, conformément aux dispositions de l'article L. 622-24, alinéa 3, du code de commerce, d'estimer le montant de sa créance quatre mois avant la date de son décompte définitif prévu au 26 janvier 2008, la cour d'appel a pu en déduire que la société créancière connaissait avant l'expiration du délai de six mois l'existence de sa créance, même si le montant n'en était pas encore définitivement liquidé.

16 novembre 2010

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 26 mai 2009), que le jugement d'ouverture de la liquidation judiciaire de la société Centre européen de mesure industrielle (la société débitrice), prononcé le 26 février 2007, ayant été publié au Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales (*Bodacc*) le 29 mars 2007, la société de droit allemand Odermark Bekleidungswerke Brinkmann & CO KG (société Odermark) a déclaré sa créance hors du délai légal et a saisi le juge-commissaire d'une requête en relevé de forclusion le 21 janvier 2008 ;

Attendu que la société Odermark fait grief à l'arrêt d'avoir déclaré cette demande irrecevable, comme tardive, alors, selon le moyen,

1^o *que la société Odermark soutenait que le délai de relevé de forclusion n'avait pu commencer à courir à son encontre, en vertu du principe contra non valentem agere, à défaut d'existence d'un bulletin communautaire des annonces commerciales, les annonces parues au Bodacc sur le changement d'état ne pouvant être opposées à un créancier étranger qui n'a pas d'établissement en France ; qu'en se bornant néanmoins à relever, pour déclarer irrecevable la demande de relevé de forclusion présentée par la société Odermark, que celle-ci n'avait pas agi dans le délai de six mois qui lui était imparti, sans répondre à ces conclusions faisant valoir que le délai n'avait pas couru, la cour d'appel a violé l'article 455 du code de procédure civile ;*

2^o *que la société Odermark soutenait que le délai de relevé de forclusion n'avait pas pu courir à son encontre du fait de la fraude de la société CEMI, qui avait dissimulé sa créance au liquidateur ; qu'en se bornant néanmoins à relever, pour déclarer irrecevable la demande de relevé de forclusion présentée par la société Odermark, que celle-ci n'avait pas agi dans le délai de six mois qui lui était imparti, sans répondre à ces conclusions faisant valoir que le délai n'avait pas couru, la cour d'appel a violé l'article 455 du code de procédure civile ;*

3^o *que si l'action en relevé de forclusion ne peut, en principe, être exercée que dans un délai de six mois à compter de la publication du jugement d'ouverture de la liquidation judiciaire, ce délai est, par exception, porté à un an pour les créanciers placés dans l'impossibilité de connaître l'existence de leur créance avant l'expiration du délai de six mois ; qu'en décidant néanmoins que la société Odermark ne pouvait bénéficier d'un tel délai d'un an*

pour agir en relevé de forclusion, après avoir pourtant constaté que les situations mensuelles établies pendant trois ans à compter du 26 janvier 2005 en exécution du contrat de cession de fonds de commerce conclu entre la société Odermark et la société CEMI et dont résultait la créance de la première sur la seconde, n'étaient pas toutes connues au 29 septembre 2007, date d'expiration du délai de six mois pour agir en relevé de forclusion, dès lors qu'il restait à établir les situations mensuelles afférentes aux quatre derniers mois du contrat, la cour d'appel a violé l'article L. 622-26 du code de commerce ;

4° que si l'action en relevé de forclusion ne peut en principe être exercée que dans un délai de six mois à compter de la publication du jugement d'ouverture de la liquidation judiciaire, ce délai est, par exception, porté à un an pour les créanciers placés dans l'impossibilité de connaître l'existence de leur créance avant l'expiration du délai de six mois ; qu'en relevant néanmoins, pour considérer que la société Odermark n'avait pas été placée dans l'impossibilité de connaître l'existence de sa créance avant l'expiration du délai de six mois, intervenue en l'espèce le 29 septembre 2007, que le montant de la créance de la société Odermark serait connu, non le 26 janvier 2009 comme le soutenait cette dernière, mais à tout le moins le 26 janvier 2008, date à compter de laquelle il était contractuellement prévu que la société CEMI disposerait d'une année pour rembourser le solde de sa dette, la cour d'appel, qui s'est prononcée par un motif inopérant, a violé l'article L. 622-26 du code de commerce ;

Mais attendu, en premier lieu, que le Règlement (CE) n° 1346/2000 du 29 mai 2000 relatif aux procédures d'insolvabilité, dont l'article 21 ne prévoit la publicité de la décision ouvrant la procédure dans les autres États membres qu'à la requête du syndic ou sur décision de ces autres États, mais à la condition, dans ce second cas, que le débiteur, et non pas le créancier, y ait un établissement, renvoie, par son article 4 § 2 *b*, au droit interne de l'État d'ouverture pour la détermination de l'ensemble des règles relatives à la production des créances et à ses suites ; qu'il résulte des dispositions, ainsi rendues applicables, de l'article L. 622-26, alinéa 3, du code de commerce dans leur rédaction issue de la loi du 26 juillet 2005 de sauvegarde des entreprises, que le délai de l'action en relevé de forclusion court à compter de la publication du jugement d'ouverture, sans distinction selon le lieu d'établissement, en France ou à l'étranger, du créancier ; que, par ce motif de pur droit, suggéré par la défense, la décision de la cour d'appel se trouve justifiée ;

Attendu, en second lieu, que la cour d'appel n'était pas tenue de répondre aux conclusions inopérantes évoquées par la deuxième branche, dès lors que la dissimulation éventuelle par la société débitrice de sa dette envers la société Odermark, si elle pouvait constituer un cas de relevé de forclusion, était, en revanche, sans incidence sur le point de départ du délai de l'action tendant à ce relevé, qui court dès la publication du jugement d'ouverture, laquelle n'est pas dissimulée par l'omission de la créance ;

Attendu, en dernier lieu, qu'après avoir énoncé que le délai de l'action en relevé de forclusion n'est porté, par l'article L. 622-26, alinéa 3, précité, de six mois à un an qu'en faveur des créanciers placés dans l'impossi-

bilité de connaître l'existence de leur créance avant l'expiration du premier délai, l'arrêt retient que la société Odermark était liée par contrat à la société débitrice depuis le 26 janvier 2005 pour une durée de trois ans, que, chaque mois, un décompte de la créance échelonnée était effectué et qu'au 29 septembre 2007, date d'expiration du délai de six mois, il lui était possible, conformément aux dispositions de l'article L. 622-24, alinéa 3, du code de commerce, d'estimer le montant de sa créance quatre mois avant la date du décompte définitif prévu au 26 janvier 2008 ; que, de ces constatations et appréciations, la cour d'appel, sans encourir les griefs des deux dernières branches, a pu déduire que la société Odermark connaissait avant l'expiration du délai de six mois l'existence de sa créance, même si le montant n'en était pas encore définitivement liquidé ;

D'où il suit que le moyen, qui ne peut être accueilli en sa première branche, n'est pas fondé pour le surplus ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 09-16.572. *Société Odermark Bekleidungswerke Brinkmann & CO KG contre société Bécheret Thierry Sénéchal Gorrias (BTSG), pris en qualité de liquidateur à la liquidation judiciaire de la société Centre européen de mesure industrielle (CEMI), CEMI Group FR, CEMI Group COM, et autre.*

Président : Mme Favre – Rapporteur : M. Rémy – Avocat général : Mme Batut – Avocats : M^e Rouvière, SCP Baraduc et Duhamel

N° 180

TRANSPORTS FERROVIAIRES

Marchandises – Responsabilité – Clause limitative – Opposabilité – Conditions – Absence de faute lourde

Ayant constaté que des commissionnaires de transport et la Société nationale des chemins de fer français (SNCF) avaient conclu un accord après vente européen avec stipulation de ce que le chemin de fer participait à raison de cinquante pour cent du coût des dommages, une cour d'appel a exactement retenu que la Société nationale des chemins de fer français (SNCF) ne pouvait se prévaloir

des clauses contractuelles de limitation de responsabilité qu'en l'absence d'une faute lourde dans l'exécution de sa mission.

16 novembre 2010

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Versailles, 2 juillet 2009), que la société Renault a confié à la société Compagnie d'affrètement et de transport (la société CAT), commissionnaire, l'organisation du transport, depuis ses sites de Douai et Maubeuge, de véhicules destinés à être commercialisés ; que la société CAT a confié l'organisation de ces transports à la Société de transport de véhicules automobiles (la société STVA), commissionnaire intermédiaire, qui a signé divers contrats de transport avec la SNCF pour effectuer le transfert des véhicules depuis Douai et Maubeuge jusqu'à Le Boulou ; que les wagons chargés des véhicules pris en charge entre les 21 et 30 juillet 2004 sont restés stationnés en gare de triage de Nîmes, où des véhicules ont été endommagés par leur exposition à un orage de grêle le 3 août 2004 ; que la société Renault, la société Axa Corporate Solutions Assurances et la société Tokio Marine Europe Insurance Ltd (les assureurs) ont assigné les sociétés CAT, STVA et la SNCF aux fins de les voir condamner à payer à la société Renault la somme de 23 000 euros en indemnisation de la franchise restée à sa charge, et aux assureurs la somme de 350 987 euros sur le fondement d'une quittance subrogative ; que la société CAT a appelé la société STVA et la SNCF en garantie, la société STVA appelant la SNCF aux mêmes fins ;

Attendu que la SNCF fait grief à l'arrêt de l'avoir condamnée *in solidum* avec les sociétés CAT et STVA à payer une certaine somme aux assureurs et à la société Renault, de l'avoir condamnée *in solidum* avec la société CAT à garantir la société STVA et de l'avoir condamnée à garantir la société CAT, alors, selon le moyen :

1° qu'en matière de transport ferroviaire, le tarif a pour objet de déterminer d'avance et forfaitairement les conséquences de la faute, même lourde, du chemin de fer ; qu'en appliquant la notion de faute lourde pour exclure la mise en œuvre de l'accord limitant la responsabilité de la SNCF à l'égard des sociétés STVA et CAT, la cour d'appel a violé les articles 1134 du code civil et L. 133-1 du code de commerce ;

2° que la faute lourde du transporteur suppose son incapacité à assurer sa mission ; qu'il résulte des propres constatations de la cour d'appel qu'il n'existait aucun moyen de protéger les trains contre la violence de l'orage ; qu'en retenant une faute lourde du fait de la survenance de l'avarie pendant le transport, peu important que celui-ci ait été retardé par la prise en charge de trop nombreux wagons, la cour d'appel a violé l'article L. 133-1 du code de commerce ;

Mais attendu, d'une part, qu'ayant constaté que les sociétés CAT et STVA et la SNCF avaient conclu un accord après vente européen avec stipulation de ce que le chemin de fer participait à raison de cinquante pour

cent du coût des dommages, la cour d'appel a exactement retenu que la SNCF ne pouvait se prévaloir des clauses contractuelles de limitation de responsabilité qu'en l'absence d'une faute lourde dans l'exécution de sa mission ;

Attendu, d'autre part, que l'arrêt relève d'abord qu'il ressort du rapport d'expertise que le trafic de fret quotidien entre Nîmes et Le Boulou se limite à un train d'une longueur maximum de 750 mètres motrice comprise, soit de 26 et 28 wagons, et a été au cours du mois de juillet 2004 insuffisant pour assurer jour par jour l'acheminement, dans le délai requis, des 69 wagons affrétés spécialement par la société STVA et, que la SNCF a maintenu ceux-ci immobilisés, sans protection particulière, en gare de triage de Nîmes, où ils se trouvaient depuis plusieurs jours quand ils ont subi l'orage de grêle du 3 août vers 18 h 30 ; que l'arrêt relève encore que certains bulletins météorologiques émis sur Nîmes plusieurs fois par jour entre le lundi 2 et le mercredi 4 août 2004 font état d'averses orageuses sur les Cévennes avec débordement en plaine et d'une possible violence de ces orages, le bulletin du mardi à 12 heures annonçant spécialement des orages parfois accompagnés de chutes de grêles ; que l'arrêt constate enfin que la SNCF n'allègue pas avoir pris la moindre initiative entre 12 heures et 18 h 30 pour éviter la survenance du dommage ; que de ces constatations et appréciations, la cour d'appel a pu déduire que la SNCF avait commis une faute lourde ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur le pourvoi incident éventuel formé par les sociétés Renault, Axa Corporate Solutions Assurances et Tokio Marine Europe Insurance limited :

REJETTE le pourvoi.

N° 09-69.823.

*Société nationale
des chemins de fer français (SNCF)
contre société Renault,
et autres.*

*Président : Mme Favre – Rapporteur : M. Lecaroz – Avocat
général : Mme Batut – Avocats : M^e Odent, M^e Balat,
M^e Le Prado, M^e Spinosi*

N° 181

UNION EUROPEENNE

Règlement (CE) n° 44/2001 du 22 décembre 2000 – Article 5 § 1 – Compétence spéciale en matière contractuelle – Lieu d'exécution de l'obligation qui sert de base à la demande – Définition – Applications diverses – Contrat de transport maritime de marchandises

Il résulte de l'article 5 § 1 b du Règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil du 22 décembre 2000 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exé-

cution des décisions en matière civile et commerciale, dit « Bruxelles I », qu'en matière contractuelle, lorsque le demandeur choisit de ne pas attirer le défendeur devant les juridictions de l'Etat membre où ce dernier est domicilié, ce n'est qu'en l'absence de contrat de vente de marchandises ou de fourniture de services au sens de l'article 5 § 1 b qu'il y a lieu de se référer aux dispositions de l'article 5 § 1 a pour désigner le tribunal territorialement compétent.

A ce titre, viole l'article 5 § 1 b la cour d'appel, qui pour déclarer incompétent le tribunal du lieu de surveillance des avaries subies par la marchandise transportée par un navire, retient que l'article 5 § 1 a du Règlement Bruxelles I prévoit qu'en matière contractuelle, le demandeur peut attirer une personne domiciliée sur le territoire d'un Etat membre dans un autre Etat membre devant le tribunal du lieu où l'obligation qui sert de fondement à la demande a été ou doit être exécutée et que l'obligation, qui sert de base à la demande de l'expéditeur et de son assureur, est celle du transporteur qui s'oblige à transporter et livrer les marchandises qu'il a prises en charge au lieu de destination prévu au contrat de transport, alors qu'il lui appartenait au préalable de rechercher si les parties au contrat de transport étaient liées par un contrat de fourniture de services, au sens de l'article 5 § 1 b du Règlement Bruxelles I.

16 novembre 2010

Cassation

Sur le moyen relevé d'office, après avertissement délivré aux parties :

Vu l'article 5 1 b du Règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil du 22 décembre 2000 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, dit Bruxelles I ;

Attendu qu'en matière contractuelle, lorsque le demandeur choisit de ne pas attirer le défendeur devant les juridictions de l'Etat membre où ce dernier est domicilié, ce n'est qu'en l'absence de contrat de vente de marchandises ou de fourniture de services au sens de l'article 5 1 b qu'il y a lieu de se référer aux dispositions de l'article 5 1 a pour désigner le tribunal territorialement compétent ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que la société Sobraga ayant acheté une certaine quantité de malt en a confié le transport d'Anvers (Belgique) à Libreville (Gabon) à la société Bremen overseas chartering and shipping GmbH (la société BOCS), qui l'a chargée sur le navire « You king », lequel, en raison des conditions météorologiques, s'est dérivé vers le port du Havre où la marchandise, ayant subi des avaries, a été vendue en sauvetage ; que la société Sobraga et son assureur, la société Omnium gabonais d'assurances et de réassurances (la société OGAR), ont assigné en responsabilité la société BOCS et le capitaine du navire *You king*, pris en qualité de représentant des armateurs propriétaires, devant le tribunal de commerce de terre et de mer du Havre ;

Attendu que pour déclarer ce tribunal incompétent, l'arrêt retient que l'article 5 1 a du Règlement Bruxelles I prévoit qu'en matière contractuelle, le

demandeur peut attirer une personne domiciliée sur le territoire d'un Etat membre dans un autre Etat membre devant le tribunal du lieu où l'obligation qui sert de fondement à la demande a été ou doit être exécutée et que l'obligation qui sert de base à la demande des sociétés OGAR et Sobraga est celle du transporteur qui s'oblige à transporter et livrer les marchandises qu'il a prises en charge au lieu de destination prévu au contrat de transport ;

Attendu qu'en statuant ainsi, alors qu'il lui appartenait au préalable de rechercher si les parties au contrat de transport étaient liées par un contrat de fourniture de services, au sens de l'article 5 1 b du Règlement Bruxelles I, la cour d'appel a violé le texte susvisé par refus d'application ;

Par ces motifs et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 5 février 2009, entre les parties, par la cour d'appel de Rouen ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris.

N° 09-66.955.

*Société Omnium gabonais
d'assurances et de réassurances (OGAR),
et autre
contre société Bremen Overseas
Chartering and Shipping GmbH (BOCS),
et autre.*

Président : Mme Favre – Rapporteur : M. Potocki – Avocat général : Mme Batut – Avocats : SCP Laugier et Caston, M^e Balat

N° 182

AGENT COMMERCIAL

Contrat – Fin – Indemnité aux ayants droit de l'agent – Conditions – Fin due au décès de l'agent – Distinction selon les causes de ce décès (non)

L'article L. 134-12 du code de commerce conférant aux ayants droit d'un agent commercial le bénéfice du droit à réparation de ce dernier lorsque la cessation du contrat est due à son décès, sans distinguer entre les causes de ce décès, une cour d'appel en a exactement déduit que le suicide d'un agent commercial ne pouvait exclure le droit à indemnisation de ses ayants droit.

23 novembre 2010

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Grenoble, 24 septembre 2009), qu'à la suite du décès d'Alain X..., son épouse, Mme Françoise X... et ses enfants,

M. Adrien X... et Mme Charlotte X... (les consorts X...) ont assigné la société Centre technique d'hygiène (la société) en paiement d'une indemnité de cessation du contrat d'agent commercial qui la liait à leur auteur ;

Attendu que la société fait grief à l'arrêt de la condamner à régler aux consorts X... la somme de 80 000 euros au titre de l'indemnité de cessation de contrat alors, selon le moyen :

1° que le suicide de l'agent commercial constitue une cessation du contrat à l'initiative de l'agent au sens de l'article L. 134-13 2° du code de commerce, ce qui exclut la réparation prévue à l'article L. 34-12 du même code ; qu'en décidant du contraire, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

2° qu'en application des articles L. 134-12 et L. 134-13 2° du code de commerce, en cas de décès de l'agent, ses ayants droit ne bénéficient pas de la réparation prévue lorsque la cessation du contrat résulte de l'initiative de l'agent ; qu'en affirmant que les consorts X... avaient un « droit propre à réparation » quand bien même la cessation du contrat résulterait de l'initiative de l'agent, la cour d'appel a violé les dispositions susvisées ;

Mais attendu qu'ayant retenu que la loi ne distingue pas entre les causes de décès de l'agent commercial, qui constitue l'événement objectif à l'origine de la rupture du contrat, la cour d'appel en a exactement déduit, abstraction faite du motif surabondant critiqué par la deuxième branche, que le suicide d'Alain X... ne pouvait exclure le droit à indemnisation de ses ayants droit ; que le moyen, non fondé en sa première branche, ne peut être accueilli en sa seconde branche ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 09-17.167. *Société centre technique d'hygiène contre Consorts X...*

Président : Mme Favre – Rapporteur : Mme Laporte – Avocat général : M. Bonnet – Avocat : SCP Gadiou et Chevallier

N° 183

MARQUE DE FABRIQUE

Contentieux – Compétence exclusive des tribunaux de grande instance – Action relative à un contrat de licence de marque – Conditions – Prétentions du demandeur relevant du droit des marques – Recherche nécessaire

Encourt la cassation pour défaut de base légale au regard des articles L. 331-1 et L. 716-3 du code de la propriété intellectuelle, un arrêt d'une cour d'appel, rendu sur contredit, qui, dans un litige relatif à un contrat de licence de marques et de droits d'auteurs, accueille une

exception d'incompétence au profit d'un tribunal de grande instance, sans rechercher si les prétentions du demandeur portaient sur l'application de dispositions relevant du droit des marques ou du droit d'auteur.

23 novembre 2010

Cassation

Attendu selon l'arrêt attaqué, rendu sur contredit, que la société Warner Bros Entertainment, titulaire de différentes marques figuratives représentant des personnages de fantaisie ainsi que des droits d'auteur sur ces personnages, a consenti à la société Warner Bros Entertainment France le droit d'en concéder des licences pour l'Europe ; que par contrat du 24 octobre 2006, cette dernière a accordé une licence exclusive à la société Groupe Editor international et à ses filiales (le groupe Editor) ; que la société Warner Bros Entertainment France ayant résilié le contrat, le groupe Editor l'a assignée devant le tribunal de commerce de Paris aux fins notamment de voir dire que le contrat de licence devait continuer à produire ses effets jusqu'à son terme, subsidiairement en nullité de certaines clauses du contrat applicables en cas de résiliation anticipée ainsi qu'en paiement de diverses sommes ; que la société Warner Bros Entertainment France et la société Warner Bros Entertainment, intervenue volontairement (les sociétés Warner) ont soulevé une exception d'incompétence au profit du tribunal de grande instance de Paris ;

Sur la recevabilité du pourvoi, contestée par la défense :

Attendu que les sociétés Warner soulèvent l'irrecevabilité du pourvoi formé par le groupe Editor, motif pris de ce qu'un arrêt rendu sur contredit de compétence ne mettant pas fin à l'instance au fond, n'est pas susceptible de pourvoi en cassation ;

Mais attendu que s'étant bornée à trancher la question de compétence, sans évoquer le fond, la cour d'appel qui a renvoyé l'examen du litige devant le tribunal de grande instance, a mis fin à l'instance devant elle ; que le pourvoi est donc recevable ;

Et sur le moyen unique pris en ses deuxième et quatrième branches :

Vu les articles L. 331-1 et L. 716-3 du code de la propriété intellectuelle ;

Attendu que pour accueillir l'exception d'incompétence, l'arrêt retient que l'assignation introductive d'instance tend notamment à faire dire que le contrat de licence doit continuer à poursuivre ses effets et que la compétence des juridictions commerciales est exclue en matière de marques et de propriété littéraire et artistique même lorsque n'est invoquée par le demandeur qu'une responsabilité contractuelle de droit commun ;

Attendu qu'en se déterminant ainsi, sans rechercher si les prétentions du Groupe Editor portaient sur l'application de dispositions relevant du droit des marques ou du droit d'auteur, la cour d'appel a privé sa décision de base légale ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 30 septembre 2009, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris autrement composée.

N° 09-70.859. *Société Groupe éditeur international, et autres contre société Warner Bros Entertainment France, et autre.*

Président : Mme Favre – Rapporteur : Mme Mandel – Avocat général : M. Bonnet – Avocats : M^e Foussard, SCP Bénabent

N° 184

SPORTS

Organisation des activités physiques et sportives – Fédérations sportives – Appellation « Equipe de France » – Restrictions et interdictions d'utilisation – Portée

L'article L. 131-17 du code des sports a pour effet de restreindre les modalités d'utilisation de l'appellation « Equipe de France » et d'interdire son utilisation en dehors des conditions qu'il prévoit, y compris à titre de marque.

23 novembre 2010

Rejet

Sur le moyen unique, pris en ses deux premières branches :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Toulouse, 6 mai 2008), que M. X... a déposé le 4 juillet 2006 auprès de l'INPI une demande d'enregistrement n° 06438628 de la marque verbale « Equipe de France de Rugby » pour désigner des produits et services classes 12, 16, 25, 29, 30, 32, 33, 35, 38 et 39, et le 8 septembre 2006, une demande d'enregistrement n° 063449428 de la marque verbale éponyme pour désigner des produits et services des classes 3, 28 et 41 ; que le 22 septembre 2006, la Fédération française de rugby (la FFR) a déposé les termes Equipe de France de Rugby à titre de marque communautaire ; que M. X... ayant refusé de retirer ses marques, la FFR l'a assigné en revendication de marque au visa des articles L. 711-3 du code de la propriété intellectuelle, L. 131-17 du code des sports, en paiement de dommages-intérêts, et a demandé le transfert de la propriété des marques « Equipe de France de Rugby » à son bénéficiaire ;

Attendu que M. X... fait grief à l'arrêt de dire que ses dépôts de marques « Equipe de France de Rugby » violaient la prohibition de l'article L. 131-17 du code du sport, et les droits de la Fédération française de rugby au sens de l'article L. 712-6 du code de la propriété intellectuelle, d'ordonner le transfert de la propriété de ces marques à la Fédération française de rugby, et d'ordonner la publication de la décision dans trois journaux ou magazines à ses frais, alors, selon le moyen :

1° que si un enregistrement a été demandé soit en fraude des droits d'un tiers, soit en violation d'une obligation légale ou conventionnelle, la personne qui estime avoir un droit sur la marque peut revendiquer sa propriété en justice ; que selon l'article L. 131-17 du code du sport, à l'exception des fédérations sportives agréées à la date du 16 juillet 1992, seules les fédérations sportives délégataires peuvent décerner ou faire décerner l'appellation d'« Equipe de France », suivie du nom d'une ou plusieurs disciplines sportives et la faire figurer dans leurs statuts, contrats, documents ou publicités ; que ce texte ne prohibe pas le dépôt de la marque « Equipe de France de Rugby » par un tiers à la Fédération française de rugby ; qu'en estimant que le dépôt de la marque « Equipe de France de Rugby » avait été effectué en violation d'une obligation légale au motif que « l'article L. 131-17 du code des sports ne limite pas son interdiction à la seule appellation d'équipe sportive et édicte une prohibition générale comme l'indique le terme de décerner, qui n'est pas limitatif », la cour, en ajoutant à ce texte une disposition qu'il ne comporte pas, l'a appliqué à une situation qu'il ne régissait pas, le violant ainsi par fausse application, ensemble, l'article L. 712-6 du code de la propriété intellectuelle ;

2° que dès lors que l'article L. 131-17 du code du sport ne prohibe pas expressément le dépôt de la marque « Equipe de France Rugby » par un tiers aux fédérations sportives agréées et fédérations sportives délégataires, la cour, en considérant que tel était le cas, a violé le principe de sécurité juridique et l'article 6 § 1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Mais attendu que l'arrêt retient à bon droit que l'article L. 131-17 du code des sports a pour effet de restreindre les modalités d'utilisation de l'appellation Equipe de France et d'interdire son utilisation, fût-ce en l'utilisant à titre de marque ; que le moyen n'est pas fondé ;

Attendu que les autres griefs ne seraient pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 09-70.716.

M. X... contre la Fédération française de rugby.

Président : Mme Favre – Rapporteur : Mme Pezard – Avocat général : M. Bonnet – Avocats : SCP Nicolaÿ, de Lanouvelle et Hannotin, SCP Potier de la Varde et Buk-Lament

N° 185

BANQUE

Démarchage, colportage et fourniture à distance de services financiers – Démarchage bancaire ou financier – Définition – Exclusions – Ordonnance du 14 décembre 2000 – Application dans le temps

L'abrogation d'une loi à la suite de sa codification à droit constant ne modifie ni la teneur des dispositions transférées ni leur portée.

L'article L. 341-2 du code monétaire et financier, dans sa version issue de l'ordonnance n° 2000-1223 du 14 décembre 2000 et entré en vigueur le 1^{er} janvier 2001, n'a fait que codifier à droit constant l'article 9 de la loi n° 66-1010 du 28 décembre 1966 antérieure aux faits de l'espèce, en reprenant précisément l'ancienne définition du démarchage, applicable aux faits de l'espèce, et antérieure à la réforme de la définition du démarchage opérée par la loi n° 2003-706 du 1^{er} août 2003.

Dès lors, c'est sans méconnaître les dispositions de l'article 2 du code civil que la cour d'appel a appliqué l'article L. 341-2 du code monétaire et financier, dans sa rédaction issue de l'ordonnance du 14 décembre 2000, à un acte de démarchage intervenu le 12 janvier 2000.

30 novembre 2010

Rejet

Statuant tant sur le pourvoi principal formé par la société Farrucci constructions que sur le pourvoi incident relevé par la société L & D Money finance consultant ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Rennes, 2 avril 2009), que le 12 janvier 2000, la société Farrucci constructions (la société Farrucci) a signé, par l'intermédiaire de la société L & D Money finance consultant (société L & D), une convention de compte-titres avec la société Fleming finances, nouvellement dénommée société JP Morgan asset management France, puis JP Morgan asset management Europe, (la société JP), cette dernière agissant comme teneur de compte et transmetteur d'ordres ; que le même jour, la société Farrucci a versé sur ce compte la somme de 3 000 000 francs (457 347,05 euros) et, le 7 février 2000, la somme complémentaire de 2 500 000 francs (381 122,54 euros) ; que ces sommes ont été placées, sans mandat de gestion, sur des supports OPCVM distribués par la société JP ; que les placements en cause ayant connu une forte baisse, la société Farrucci a assigné les sociétés JP et L & D pour voir prononcer la nullité des contrats et, subsidiairement, pour leur réclamer des dommages-intérêts ;

Sur le premier moyen du pourvoi principal :

Attendu que la société Farrucci fait grief à l'arrêt d'avoir rejeté sa demande tendant à l'annulation des souscriptions des 12 janvier et 7 février 2000 et à la condamnation de la société JP à la restitution des sommes investies à hauteur de 838 469,60 euros, alors, selon le moyen :

1° que la loi ne dispose que pour l'avenir ; que l'article L. 341-2 du code monétaire et financier a été créé par l'ordonnance n° 2000-1223 du 14 septembre 2000 entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2001 et ne pouvait donc s'appliquer aux faits litigieux, intervenus le 12 janvier 2000 ; qu'en faisant application des dispositions susvisées du code monétaire et financier, la cour d'appel a violé l'article 2 du code civil ;

2° qu'en toute hypothèse, ni la société L & D ni la société JP ne contestaient dans leurs écritures la matérialité de l'acte de démarchage initial, intervenu le 12 janvier 2000, dont la société Farrucci faisait état ; qu'en reprochant à cette dernière de n'avoir pas établi les éléments constitutifs du démarchage en question, la cour d'appel a méconnu les termes du litige en violation de l'article 4 du code de procédure civile ;

Mais attendu, d'une part, que l'article L. 341-2 du code monétaire et financier, dans sa version issue de l'ordonnance n° 2000-1223 du 14 décembre 2000 et entré en vigueur le 1^{er} janvier 2001, n'a fait que codifier à droit constant l'article 9 de la loi n° 66-1010 du 28 décembre 1966 antérieure aux faits de l'espèce, en reprenant précisément l'ancienne définition du démarchage, applicable aux faits de l'espèce, et antérieure à la réforme de la définition du démarchage opérée par la loi n° 2003-706 du 1^{er} août 2003 ; que l'abrogation d'une loi à la suite de sa codification à droit constant ne modifie ni la teneur des dispositions transférées ni leur portée ; que c'est sans méconnaître les dispositions de l'article 2 du code civil que la cour d'appel a statué comme elle a fait ;

Attendu, d'autre part, que les juges du fond ne sont pas tenus de considérer que les faits allégués sont constants au seul motif qu'ils n'ont pas été expressément contestés par les autres parties ; que l'arrêt, après avoir relevé que, si la société L & D indiquait avoir la qualité pour effectuer des démarchages et reconnaissait avoir agi en qualité d'intermédiaire, elle n'indiquait pas en revanche avoir fait état d'actes de démarchage, mais seulement de contacts ; qu'il relève encore que la société Farrucci, qui établit seulement que la société L & D était son conseiller financier, et ne démontre pas, comme elle en a la charge, que les conditions prévues pour l'application des règles du démarchage étaient établies, ne prétendant même pas que la prise de contact aurait eu lieu dans ses locaux ; que dès lors, en rejetant la demande d'annulation des contrats pour violation des règles du démarchage, la cour d'appel n'a pas méconnu les dispositions de l'article 4 du code de procédure civile ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le second moyen du pourvoi principal : (*Publication sans intérêt*) ;

Sur le premier moyen du pourvoi incident : (*Publication sans intérêt*) ;

Par ces motifs :

REJETTE les pourvois principal et incident.

N° 09-70.810.

*Société Farrucci constructions
contre société JP Morgan Asset
management France,
et autre.*

Président : Mme Favre – Rapporteur : Mme Cohen-Branche –
Premier avocat général : M. Le Mesle – Avocats : M^e Luc-
Thaler, SCP Boutet, SCP Célice, Blancpain et Soltner

N° 186

ENTREPRISE EN DIFFICULTE (loi du 25 janvier 1985)

Liquidation judiciaire – Effets – Dessaisissement du débiteur – Limites – Droit propre du débiteur – Recours contre une décision rejetant sa demande d'annulation d'une transaction

Le débiteur en liquidation judiciaire, ayant formé un recours contre la décision, qui a rejeté sa demande d'annulation d'une transaction pour défaut de concessions réciproques, invoque un droit propre qu'il peut opposer au liquidateur.

30 novembre 2010

Rejet

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Reims, 15 juin 2009), que, par actes des 2 février 2001 et 19 mars 2003, M. X... s'est engagé, afin de solder diverses dettes contractées envers M. Y..., à lui délivrer avant le 30 août 2001 un véhicule d'une valeur de 81 560,22 euros ; que, par jugement du 21 octobre 2003, le tribunal a condamné M. X... à livrer à M. Y... ce véhicule dans le délai d'un mois à compter de la signification de ce jugement et a sursis à statuer sur la demande en paiement formulée par M. Y... à défaut de livraison du véhicule ; que, par reconnaissance de dette notariée signée par M. et Mme X... le 2 février 2004 qualifiée de transaction, la créance de M. Y... a été arrêtée à la somme de 150 000 euros ; que, le 6 juin 2005, M. X... a été mis en redressement judiciaire avant de bénéficier d'un plan de continuation le 1^{er} août 2006, M. Y... ayant déclaré sa créance au passif ; que, le 25 septembre 2007, M. et Mme X... ont assigné M. Y... en annulation de l'acte du 2 février 2004, M. Z... assigné en qualité de mandataire judiciaire de M. X... n'étant pas représenté dans cette instance ; que, le 6 octobre 2008, M. X... a été mis en liquidation judiciaire, M. Z... étant désigné liquidateur ; que, par jugement du 21 octobre 2008, le tribunal a qualifié l'acte du 2 février 2004 de transaction au sens de l'article 2044 du code civil et a débouté de leurs demandes M. et Mme X..., lesquels ont interjeté appel le 17 décembre 2008 ;

Sur le premier moyen :

Attendu que M. Y... fait grief à l'arrêt d'avoir rejeté sa demande tendant à voir prononcer la nullité de la déclaration d'appel et d'avoir déclaré recevable et bien fondé l'appel formé par M. et Mme X... contre le jugement du 21 octobre 2008, alors, selon le moyen que le jugement de liquidation a pour effet de retirer au débiteur l'exercice de ses droits et actions, de sorte que le liquidateur judiciaire est seul apte à exercer la voie de recours contre un jugement statuant sur une action à caractère patrimonial ; que, dès lors, la cour d'appel, ayant constaté que le jugement du tribunal de grande instance de Reims avait été signifié le 6 novembre 2008 à M. Z..., ayant à cette date la qualité de liquidateur de M. X..., n'a pu considérer que le délai d'un mois, pour interjeter appel, n'avait pas été mis en œuvre par cette signification, en considérant que M. Z... figurait dans la procédure de première instance en qualité de commissaire à l'exécution du plan ; qu'en statuant ainsi, bien que les nouvelles fonctions de M. Z... eussent pris effet dès le 6 octobre 2008, date du prononcé de la liquidation judiciaire, de sorte que la signification du jugement un mois plus tard avait bien été faite à sa personne en qualité de liquidateur judiciaire, l'arrêt attaqué a violé l'article L. 622-9 ancien du code de commerce ;

Mais attendu que le débiteur, ayant formé un recours contre la décision, qui a rejeté sa demande d'annulation d'une transaction pour défaut de concessions réciproques, invoque un droit propre qu'il peut opposer au liquidateur ; qu'ayant relevé que M. et Mme X... ont interjeté appel le 17 décembre 2008 du jugement du 21 octobre 2008 rendu à la suite de leur assignation délivrée le 25 septembre 2007 à M. Y... et à M. Z... assigné en qualité de mandataire judiciaire de M. X..., tandis que M. X... n'a été mis en liquidation judiciaire que le 6 octobre 2008, M. Z... étant désigné liquidateur, l'arrêt a, par ces seuls motifs, rejeté à bon droit la demande de M. Y... tendant à voir prononcer la nullité de la déclaration d'appel du 17 décembre 2008 ; que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le second moyen :

Attendu que M. Y... fait grief à l'arrêt d'avoir prononcé l'annulation de la transaction conclue le 2 février 2004 entre lui et M. et Mme X..., d'avoir ordonné, en conséquence, la mainlevée de l'hypothèque inscrite par lui sur l'immeuble leur appartenant, d'avoir dit nuls et de nul effet tous actes d'opposition et d'exécution forcée signifiés par lui à leur rencontre, en particulier l'opposition régularisée le 26 mars 2007, et d'avoir débouté les parties de toutes autres demandes, alors, selon le moyen :

1° que la reconnaissance de dette à valeur transactionnelle établie le 2 février 2004 faisait référence non pas à la transaction inexécutée du 2 février 2001, mais aux actes sous seing privés des 18 août 1994, 10 octobre 1997, 24 novembre 1998, 8 mars 1999, 24 novembre 1999 et 30 avril 1999, ainsi qu'à l'attestation du 14 janvier 2004 d'où résultait que M. et Mme X... étaient débiteurs d'importantes sommes vis-à-vis de M. Y... d'un montant nettement supérieur à 150 000 euros ; que, dès lors, la cour d'appel n'a pu retenir que la reconnaissance de dette litigieuse était dépourvue de contrepartie de la part de M. Y..., en se fondant sur la précédente transaction inexé-

cutée du 2 février 2001 et n'a par suite pas donné de base légale à sa décision au regard de l'article 2044 du code civil ;

N° 187

2° que M. Y... s'était également prévalu dans ses conclusions d'appel des importants frais d'exécution et de rédaction d'actes qu'il avait dû exposer depuis le jugement inexécuté du tribunal de grande instance de Laon du 21 octobre 2003, à l'exécution duquel il avait renoncé dans la transaction litigieuse ; que, faute de prendre en considération de tels éléments afin de décider que la transaction était dépourvue de contrepartie de la part de M. Y..., l'arrêt attaqué n'a pas donné de base légale à sa décision au regard de l'article 2044 du code civil ;

3° que le jugement du tribunal de grande instance de Laon du 21 octobre 2003 ordonnait de livrer tel véhicule précis et avait décidé de prononcer un sursis à statuer sur la demande en paiement présentée par M. Y... à défaut de livraison du véhicule ; qu'en décidant, en cet état que la créance de M. Y... avait été arrêtée à la somme de 81 560,22 euros par le tribunal de grande instance de Laon et que M. Y... n'avait consenti aucune concession en signant la transaction du 2 février 2004, dès lors que ce jugement avait fixé ladite créance à une somme de près de moitié inférieure à celle visée dans la transaction, l'arrêt attaqué a méconnu l'autorité de la chose jugée attachée à ce jugement en violation des articles 1351 du code civil et 480 du code de procédure civile ;

Mais attendu qu'ayant relevé que l'octroi de délais de paiement avait été consenti sur une somme de 150 000 euros pour une créance arrêtée dans une précédente transaction et par le tribunal de grande instance de Laon dans son jugement du 21 octobre 2003 à la somme de 81 560,22 euros, l'arrêt retient que M. et Mme X... étaient fondés à soutenir que la créance de M. Y... se limitait à la somme de 81 560,22 euros et que ni l'octroi de ces délais, ni la renonciation de l'intimé au bénéfice d'un jugement qui le condamnerait au paiement d'une somme, près de moitié inférieure à celle visée dans la transaction, ne valaient concession de la part de ce dernier ; qu'en l'état de ces constatations et appréciations, la cour d'appel, qui a apprécié l'ensemble des éléments contenus dans la transaction litigieuse, a légalement justifié sa décision ; que le moyen, qui manque en fait en sa troisième branche, n'est pas fondé pour le surplus ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 09-68.535.

M. Y...
contre M. X...,
et autres.

Président : Mme Favre – Rapporteur : M. Arbellot – Premier avocat général : M. Le Mesle – Avocat : SCP Laugier et Caston

Sur la portée de la notion de droit propre, à rapprocher :

1^{re} Civ., 8 janvier 2002, pourvoi n° 99-21.217, *Bull.* 2002, I, n° 5 (cassation).

ENTREPRISE EN DIFFICULTE (loi du 26 juillet 2005)

Sauvegarde – Période d'observation – Déclaration de créances – Procédure – Montant non encore définitivement fixé – Déclaration à titre provisionnel – Volonté du créancier – Recherche nécessaire

Prive sa décision de base légale une cour d'appel qui, pour confirmer l'ordonnance rejetant la créance déclarée à titre provisionnel, retient qu'en application de l'article L. 622-24 du code de commerce, dans sa rédaction issue la loi du 26 juillet 2005 de sauvegarde des entreprises, si une créance, dont le montant n'est pas encore fixé, doit être déclarée sur la base d'une évaluation effectuée au moment de la déclaration, cette possibilité est distincte d'une déclaration faite à titre provisionnel et que dès lors, les expressions n'étant pas équivalentes, l'une ne peut être d'autorité substituée à l'autre par interprétation de la volonté du créancier déclarant sans rechercher si la déclaration de créance, effectuée même à titre provisionnel, ne révélait pas la volonté non équivoque du créancier de réclamer à titre définitif la somme indiquée.

30 novembre 2010

Cassation

Sur le moyen unique :

Vu l'article L. 622-24 du code de commerce, dans sa rédaction issue la loi du 26 juillet 2005 de sauvegarde des entreprises ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que par jugement du 24 novembre 2006, publié au *Bodacc* le 29 décembre 2006, la société Dindes des pays du Nord (la société Dpn) a été mise en redressement judiciaire, M. X... étant désigné mandataire judiciaire ; que, le 22 décembre 2006, l'Office national de l'élevage (l'Office) a déclaré une créance d'un montant de 73 361 euros à titre chirographaire mentionnant que sa créance était « éventuelle » et « provisionnelle » ; que, par jugement du 23 mars 2007, la société Dpn a été mise en liquidation judiciaire, M. X... étant désigné liquidateur ; que, sur proposition de ce dernier, par ordonnance du 21 mars 2008, le juge-commissaire a rejeté la créance de l'Office, aux droits desquels vient FranceAgriMer, au motif qu'il ne justifiait pas avoir déclaré sa créance à titre définitif dans le délai légal qui expirait le 28 février 2007 ;

Attendu que pour confirmer l'ordonnance rejetant la créance déclarée au passif de la société Dpn, l'arrêt, après avoir relevé que l'Office ne saurait prétendre avoir commis un innocent abus de langage en déclarant expressément une créance provisionnelle, tandis qu'il avait la faculté de déclarer sa créance sur la base d'une

évaluation s'il ne disposait pas de tous les éléments propres à lui permettre de la liquider avec certitude, retient que si une créance, dont le montant n'est pas encore fixé, doit être déclarée sur la base d'une évaluation effectuée au moment de la déclaration, cette possibilité est distincte d'une déclaration faite à titre provisionnel et que dès lors, les expressions n'étant pas équivalentes, l'une ne peut être d'autorité substituée à l'autre par interprétation de la volonté du créancier déclarant ;

Attendu qu'en se déterminant par de tels motifs, sans rechercher si la déclaration de créance, même à titre provisionnel, ne révélait pas la volonté non équivoque de l'Office de réclamer à titre définitif la somme indiquée, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 28 mai 2009, entre les parties, par la cour d'appel de Douai ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Douai, autrement composée.

N° 09-69.257.

*Société FranceAgriMer
contre M. X..., pris en qualité
de liquidateur judiciaire
de la société Dindes des pays du Nord,
et autre.*

*Président : Mme Favre – Rapporteur : M. Arbellot – Premier
avocat général : M. Le Mesle – Avocats : SCP Ancel et
Couturier-Heller, SCP Baraduc et Duhamel*

A rapprocher :

Com., 28 juin 2005, pourvoi n° 04-14.578, *Bull.* 2005, IV, n° 142 (cassation).

CHAMBRES CIVILES

CINQUIÈME PARTIE - CHAMBRE SOCIALE

NOVEMBRE 2010

N° 252

CONTRAT DE TRAVAIL, EXECUTION

Employeur – Obligations – Fourniture de travail – Portée

L'employeur a l'obligation de fournir le travail convenu.

Doit dès lors être censurée la cour d'appel qui juge que la prise d'acte de la rupture du salarié produisait les effets d'une démission, alors qu'il résultait de ses constatations que l'intéressé avait été remplacé dans ses fonctions de rédacteur en chef et qu'aucune autre affectation ne lui avait été proposée.

3 novembre 2010

Cassation

Sur le moyen unique :

Vu l'article 1134 du code civil ensemble l'article L. 1231-1 du code du travail ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. X... a été engagé à compter du 18 mai 2004 en qualité de rédacteur en chef du journal *Paris-Normandie* par la société Normande de presse républicaine, aux droits de laquelle se trouve la société Normande de presse, d'édition et d'impression ; que par lettre du 14 mai 2007, le salarié, faisant grief à son employeur de l'avoir remplacé dans ses fonctions sans qu'une nouvelle affectation ne lui soit proposée, a pris acte de la rupture de son contrat de travail ; qu'il a saisi la juridiction prud'homale de diverses demandes à titre de licenciement sans cause réelle et sérieuse ;

Attendu que pour dire que la prise d'acte de la rupture du contrat de travail produisait les effets d'une démission, l'arrêt retient que l'analyse des attestations produites par le salarié révèle seulement qu'une nouvelle équipe a été mise en place après l'arrivée du nouveau président-directeur général, M. Y..., qui a annoncé en janvier 2007 que M. X... quitterait le journal fin mars 2007 et serait remplacé par Mme Z..., que l'intéressé manquait d'activité professionnelle à partir du mois d'avril 2007 et se trouvait à son domicile, qu'il en était très affecté, qu'il avait demandé à plusieurs reprises un rendez-vous avec M. Y... pour clarifier sa situation et qu'un calcul de ses indemnités de licenciement avait

été effectué par le service des ressources humaines ; que selon les communiqués de presse, Mme Z... a repris le 1^{er} mars 2007 les fonctions de M. X... avec lequel elle devait travailler jusqu'à la sortie de la nouvelle formule du journal *Paris-Normandie* le 27 mars 2007, pour devenir ensuite seule rédactrice en chef, son prédécesseur devant être nommé au sein du groupe Hersant Média ; qu'il n'est pas avéré que la société Normande de presse, d'édition et d'impression ait pris des engagements précis sur le délai et les conditions de réalisation d'une rupture du contrat de travail du salarié ou d'une nouvelle affectation ; qu'il n'apparaît pas que M. X... ait adressé à son employeur la moindre protestation écrite sur sa situation consécutive à son remplacement par Mme Z... avant sa lettre de prise d'acte de la rupture ; que les faits invoqués par l'intéressé au soutien de sa prise d'acte ne sont donc pas établis ;

Attendu cependant que l'employeur a l'obligation de fournir le travail convenu ;

Qu'en statuant comme elle a fait, alors qu'il résultait de ses constatations que le salarié avait été remplacé dans ses fonctions de rédacteur en chef à compter du 28 mars 2007 et qu'aucune autre affectation ne lui avait été proposée, ce dont il résultait que l'employeur avait manqué à son obligation de fournir à son salarié le travail convenu, la cour d'appel, qui n'a pas tiré les conséquences légales de ses constatations, a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 16 décembre 2008, entre les parties, par la cour d'appel de Rouen ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Caen.

N° 09-65.254.

M. X...
contre société Normande de presse,
d'édition et d'impression.

Président : Mme Collomp – Rapporteur : Mme Sommé –
Avocat général : M. Cavarroc – Avocats : SCP Piwnica et
Molinié, SCP de Chaisemartin et Courjon

Sur l'obligation pour l'employeur de fournir du travail au salarié, à rapprocher :

Soc., 17 février 2010, pourvoi n° 08-45.298, *Bull.* 2010, V, n° 41 (cassation).

Sur le principe d'un contrôle par la Cour de cassation de l'appréciation par les juges du fond de la gravité des manquements reprochés à l'employeur, à rapprocher :

Soc., 5 mai 2010, pourvoi n° 07-45.409, *Bull.* 2010, V, n° 102 (cassation).

N° 253

STATUTS PROFESSIONNELS PARTI-CULIERS

Travailleur à domicile – Conditions de travail – Fourniture et livraison des travaux – Bulletin ou carnet de travail établi par l'employeur – Mentions obligatoires – Défaut – Effets – Présomption simple de travail à temps complet

Selon l'article L. 721-6 devenu L. 7413-2 du code du travail, les travailleurs à domicile bénéficient des dispositions législatives et réglementaires applicables aux salariés, et il résulte des articles L. 7421-1, L. 7421-2 et R. 7421-1 à R. 7421-3 du même code que lors de la remise à un travailleur de travaux à exécuter à domicile, l'employeur est tenu d'établir, en deux exemplaires au moins, un bulletin ou un carnet sur lequel doivent figurer notamment la nature et la quantité du travail, la date à laquelle il est donné, les temps d'exécution, les prix de façon ou les salaires applicables, et que, lors de la livraison du travail achevé, mention est faite sur ce carnet ou ce bulletin de la somme des prix de façon, frais et retenues et enfin de la somme nette à payer au travailleur compte tenu de ces éléments.

En cas de non-respect par l'employeur de ces dispositions, le contrat de travail est présumé à temps complet.

Encourt, dès lors, la cassation pour violation de la loi, l'arrêt qui déboute le salarié, engagé en qualité d'ouvrier à domicile à temps partiel, de sa demande de rappel de salaire après avoir constaté qu'il n'était pas établi que l'employeur avait satisfait à ces obligations alors que la cour d'appel devait en déduire une présomption simple de travail à temps complet.

figurer notamment la nature et la quantité du travail, la date à laquelle il est donné, les temps d'exécution, les prix de façon ou les salaires applicables, et que, lors de la livraison du travail achevé, mention est faite sur ce carnet ou ce bulletin de la somme des prix de façon, frais et retenues et enfin de la somme nette à payer au travailleur compte tenu de ces éléments ; qu'en cas de non-respect par l'employeur de ces dispositions, le contrat de travail est présumé à temps complet ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que Mme X... a été engagée suivant contrat à durée indéterminée en date du 5 janvier 2005 par la société Prim'couture en qualité d'ouvrière à domicile à temps partiel ; qu'elle a saisi en juillet 2006 la juridiction prud'homale pour obtenir la requalification de son contrat de travail en contrat à temps complet ainsi qu'un rappel de salaire sur la base du salaire minimum et de 35 heures de travail par semaine ;

Attendu que l'arrêt déboute la salariée de ses demandes après avoir constaté qu'il n'est pas établi que la société Prim'couture ait satisfait aux obligations découlant des articles L. 7421-1, L. 7421-2 et R. 7421-1 à R. 7421-3 du code du travail ;

Qu'en statuant ainsi, la cour d'appel, qui devait en déduire une présomption simple de travail à temps complet, a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il déboute la salariée de sa demande tendant à voir la société Prim'couture condamnée à lui payer un rappel de salaires, l'arrêt rendu le 2 mai 2008, entre les parties, par la cour d'appel de Lyon ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Lyon, autrement composée.

N° 09-40.255.

Mme X...
contre société Prim'couture.

Président : Mme Collomp – Rapporteur : M. Ludet – Avocat général : M. Cavarroc – Avocat : M^e de Nervo

N° 254

3 novembre 2010

Cassation partielle

Sur le moyen unique :

Vu les articles L. 7413-2, L. 7421-1, L. 7421-2 et R. 7421-1 à R. 7421-3 du code du travail ;

Attendu, d'une part, que selon l'article L. 721-6 devenu L. 7413-2 du code du travail, les travailleurs à domicile bénéficient des dispositions législatives et réglementaires applicables aux salariés ; que, d'autre part, il résulte des autres articles susvisés que lors de la remise à un travailleur de travaux à exécuter à domicile, l'employeur est tenu d'établir, en deux exemplaires au moins, un bulletin ou un carnet sur lequel doivent

STATUT COLLECTIF DU TRAVAIL

Conventions et accords collectifs – Conventions diverses – Entreprises de prévention et de sécurité – Convention nationale du 15 février 1985 – Annexe IV – Article 6 – Indemnité de panier – Conditions – Portée

Aux termes de l'article 6 de l'annexe IV de la convention collective nationale des entreprises de prévention et de sécurité du 15 février 1985, dans sa rédaction issue de l'avenant du 25 septembre 2001 : « une indemnité de

panier est accordée au personnel effectuant un service de façon continue ou en horaire décalé pour une durée minimale de 7 heures ».

Il résulte de ce texte que le salarié peut prétendre à la prime de panier dès lors que son service dure au moins 7 heures, qu'il s'agisse d'un travail en horaires décalés ou en service continu, ce dernier s'entendant d'un travail organisé de façon permanente, en équipes successives, selon un cycle continu.

Viola cette disposition le jugement qui, pour accorder la bénéfice de cette prime à un salarié, énonce qu'elle doit être versée soit si l'intéressé effectue, comme en l'espèce, un service continu, peu important sa durée, soit s'il effectue un service en horaire décalé avec une durée minimale de service de 7 heures.

9 novembre 2010

Cassation partielle

Sur le moyen unique :

Vu l'article 6 de l'annexe IV de la convention collective nationale des entreprises de prévention et de sécurité du 15 février 1985, résultant de l'avenant du 25 septembre 2001 ;

Attendu que selon ce texte, une indemnité de panier est accordée au personnel effectuant un service de façon continue ou en horaire décalé pour une durée minimale de 7 heures ; qu'il en résulte que le salarié peut prétendre à la prime de panier dès lors que son service dure au moins 7 heures, qu'il s'agisse d'un travail en horaires décalés ou en service continu, ce dernier s'entendant d'un travail organisé de façon permanente, en équipes successives, selon un cycle continu ;

Attendu, selon le jugement attaqué, rendu en dernier ressort, que M. X..., engagé par la société OTGS le 11 octobre 1994 en qualité d'agent de surveillance, a vu son contrat de travail transféré à la société Sécuritas le 15 juin 2006, en application de l'accord du 5 mars 2002 annexe à la convention collective nationale des entreprises de prévention et de sécurité ; que s'estimant non rempli de ses droits en matière salariale, il a saisi la juridiction prud'homale ;

Attendu que pour condamner la société Sécuritas France à payer à M. X... des sommes à titre de rappel de primes de panier pour la période du 15 juin 2006 au 31 mars 2007, le jugement énonce que la prime de panier doit être versée soit si le salarié effectue un service continu, peu important la durée de service, soit si le salarié effectue un service en horaire décalé avec une durée minimale de service de 7 heures et en déduit que M. X... qui n'a perçu aucune prime de panier pour les services travaillés de façon continue sur la période considérée est bien fondé en sa demande à ce titre ;

Qu'en statuant ainsi, le conseil de prud'hommes a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il condamne la société Sécuritas France à payer à M. X... la somme de 458,20 euros à titre de rappel de primes

de panier, le jugement rendu le 19 juin 2008, entre les parties, par le conseil de prud'hommes de Nantes ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit jugement et, pour être fait droit, les renvoie devant le conseil de prud'hommes de Saint-Nazaire.

N° 08-44.179.

Société Sécuritas France
contre M. X...

Président : Mme Collomp – Rapporteur : Mme Wurtz – Avocat général : M. Lacan – Avocats : SCP Célice, Blancpain et Soltner, M^e Haas

N° 255

TRAVAIL REGLEMENTATION, DUREE DU TRAVAIL

Travail effectif – Définition – Salarié restant en permanence à la disposition de l'employeur – Caractérisation – Cas

Ayant constaté que le gardien d'immeuble d'une compagnie gazière, bénéficiant d'un logement de fonction, y exerçait le soir et la nuit, compte tenu de l'obligation pour la société employeur d'assurer une permanence téléphonique continue de sécurité 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24, les fonctions attribuées pendant la journée à un autre membre du personnel spécialement affecté à la réception des appels d'urgence, la cour d'appel a caractérisé l'exercice d'un travail effectif et non d'une simple astreinte.

9 novembre 2010

Rejet

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Colmar, 13 novembre 2007), que M. X... a été engagé le 1^{er} juin 1993 en qualité de concierge-gardien d'immeuble et d'agent d'atelier de façonnage informatique par la société Gaz de Strasbourg ; qu'il bénéficiait de la mise à disposition gratuite d'un logement de trois pièces constituant également sa loge de concierge ; qu'après avoir été titularisé au 1^{er} septembre 1993 en qualité d'agent statutaire du Gaz de Strasbourg, il assurait, outre le gardiennage général d'immeubles de son employeur, une permanence téléphonique dans son logement, une semaine sur deux du vendredi 18 heures au lundi matin 8 heures, et les nuits du lundi au jeudi, 18 heures à 8 heures, destinée à la continuité de la transmission des messages reçus en dehors de l'horaire de service des standardistes ; qu'à cette fin, il disposait d'une centrale téléphonique de cinq lignes dont une réservée aux appels des pompiers, d'un minitel destiné à réceptionner les différents types d'alarme, et d'un téléphone sans fil ; qu'estimant que ses tâches de concierge-gardien d'immeuble ne lui permettaient pas de vaquer librement à des occupations personnelles pendant cette

permanence, et que le temps ainsi passé constituait un temps de travail effectif, M. X... a saisi la juridiction prud'homale en vue d'obtenir le paiement de rappels de salaires, heures supplémentaires, repos compensateurs, service continu et repos hebdomadaire ;

Sur le pourvoi principal de l'employeur :

Attendu que la société Gaz de Strasbourg fait grief à l'arrêt d'accueillir partiellement ces demandes, alors, selon le moyen :

1° que constitue un travail effectif au sens de l'article L. 3121-1, ancien L. 212-4, du code du travail le temps pendant lequel le salarié est à la disposition de l'employeur et doit se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles ; que constitue, en revanche, au sens de l'article L. 3121-5, ancien article L. 212-4 bis, du même code, une astreinte et non un travail effectif une période pendant laquelle le salarié, sans être à la disposition permanente et immédiate de l'employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'entreprise ; qu'en affirmant que le temps de travail consacré par M. X... à ses fonctions de concierge-gardien d'immeuble était un temps de travail effectif et non une astreinte, dès lors que le téléphone sans fil dont il disposait ne lui permettait pas de se déplacer ailleurs que dans son garage ou dans sa cave et ne recevait que la première ligne de la centrale téléphonique qui en comptait cinq, qu'il ne pouvait donc sortir librement de son domicile, qui était également son lieu de travail et lui avait été imposé par la Société, pour aller faire des courses, voir des amis ou toute autre occupation personnelle, sans rechercher, à aucun moment, si la sujétion imposée au salarié de se tenir en permanence dans son logement de fonction ou à proximité immédiate pour répondre à des appels téléphoniques éventuels ne lui permettait pas de vaquer, en ce lieu, à des occupations personnelles, la cour d'appel, qui a statué par des motifs inopérants, a d'ores et déjà privé sa décision de base légale au regard des articles susvisés ;

2° que si les périodes d'astreinte ne constituent pas un travail effectif, elles ne peuvent pas davantage être considérées comme des périodes de repos dès lors que le salarié en situation d'astreinte a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'entreprise ; qu'en déduisant du fait que le téléphone sans fil dont M. X... disposait ne lui permettait pas de se déplacer ailleurs que dans son garage ou dans sa cave et qu'il ne pouvait donc sortir librement de son domicile, qui était également son lieu de travail et lui avait été imposé par la société, pour aller faire des courses, voir des amis ou toute autre occupation personnelle, que le temps de permanence devait être qualifié de temps de travail effectif, la cour d'appel a exigé la même liberté de mouvement de M. X... que s'il avait été en repos ; qu'en statuant de la sorte, elle a violé les articles L. 3121-1 et L. 3121-5 du code du travail ;

3° que les dispositions du code du travail relatives au temps de travail, et notamment les dispositions des articles L. 3121-1 et L. 3121-5 définissant les notions de travail effectif et d'astreinte, sont des dispositions d'ordre public ; qu'il ne saurait par conséquent y être dérogé, que ce soit par la volonté de l'une des parties au contrat de travail, ou par les dispositions d'une convention collective,

d'un accord collectif ou encore du statut du personnel propre à certaines entreprises ; qu'en retenant, dès lors, pour conclure que l'intégralité du temps consacré par M. X... à ses fonctions de concierge-gardien était un temps de travail effectif, que la société aurait admis que la continuité téléphonique n'était pas organisée selon les modalités de l'astreinte et que M. X... aurait travaillé, au terme du statut du personnel, en service continu, ce dont il serait résulté que les sujétions de service dans le cadre d'un service discontinu ne lui étaient pas applicables et que les missions d'astreinte définies par la PERS 530 ne pouvaient lui être dévolues en sa qualité de concierge-gardien, la cour d'appel a violé les dispositions de l'article 6 du code civil ainsi que des articles L. 2251-1, ancien article L. 132-4, L. 3121-1 et L. 3121-5 du code du travail ;

Mais attendu qu'ayant constaté, par motifs propres et adoptés, que compte tenu de l'obligation pour la société employeur d'assurer une permanence téléphonique continue de sécurité 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24, le salarié exerçait le soir et la nuit les fonctions attribuées pendant la journée à un autre membre du personnel spécialement affecté à la réception des appels d'urgence, la cour d'appel a caractérisé l'exercice d'un travail effectif ; que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le pourvoi incident du salarié :

Sur le premier moyen :

Attendu que le salarié fait grief à l'arrêt de limiter le montant des sommes allouées au titre des heures supplémentaires, des congés payés sur heures supplémentaires, de l'indemnité au titre du service continu et de la perte de l'indemnité de service continu en appliquant un coefficient de minoration de 0,714, alors, selon le moyen :

1° que M. X... avait fait valoir que pour prétendre imposer un coefficient de minoration, la société Gaz de Strasbourg se référerait à des textes qui n'étaient pas applicables ; que la cour d'appel a affirmé que la minoration devait s'appliquer au vu du paragraphe 123 chapitre 311 du statut ; que ledit texte, qui n'est pas statutaire mais constitue un simple manuel d'application renvoie à une circulaire PERS 194, abrogée en ce qui concerne les agents en service continu par des circulaires PERS 537 du 5 novembre 1969, modifiée par une PERS 575 du 1^{er} janvier 1972 et par une PERS 749 du 2 juin 1980 rendues applicables à Gaz de Strasbourg ; qu'en faisant application de cette PERS 194 abrogée la cour d'appel a violé lesdits règlements ;

2° qu'en statuant comme elle l'a fait sans répondre aux conclusions de M. X... qui contestait l'application dudit paragraphe 123 chapitre 311 lequel n'était pas un texte statutaire mais un simple manuel d'application, la cour d'appel a violé l'article 455 du code de procédure civile ;

Mais attendu, d'abord, que le salarié ne s'était pas prévalu de l'absence de valeur normative du manuel pratique des questions de personnel ; ensuite, qu'il s'était borné à déclarer, sans avancer aucun élément de démonstration à l'appui de cette affirmation, que la circulaire PERS 194 était caduque depuis 1969 de sorte que le paragraphe 123 du chapitre 311 du manuel précité ne pouvait s'y référer ; qu'il s'ensuit que la cour d'appel n'étant pas au surplus tenue de suivre les parties dans le détail de leur argumentation, l'arrêt n'encourt pas les griefs du moyen ;

Sur le second moyen :

Attendu que le rejet du premier moyen du pourvoi incident relatif à l'application du coefficient de minoration entraîne, par voie de conséquence, le rejet du second moyen, qui critique le chef de l'arrêt ayant limité à un certain montant les dommages-intérêts alloués au salarié pour privation du repos compensateur ;

Par ces motifs :

REJETTE les pourvois tant principal qu'incident.

N° 08-40.535. *Société Gaz de Strasbourg
contre M. X...*

Président : Mme Collomp – Rapporteur : M. Blatman – Avocat général : M. Lacan – Avocats : SCP Lyon-Caen, Fabiani et Thiriez, SCP Masse-Dessen et Thouvenin

Sur les sujétions auxquelles le salarié, travaillant à son logement de fonction personnel, est soumis, comme critère de distinction entre travail effectif et astreinte, à rapprocher :

Soc., 31 mai 2006, pourvoi n° 04-41.595, *Bull.* 2006, V, n° 197 (rejet).

N° 256

1° REPRESENTATION DES SALARIES

Cadre de la représentation – Unité économique et sociale – Reconnaissance – Reconnaissance résultant d'un accord collectif – Conditions – Détermination – Portée

2° REPRESENTATION DES SALARIES

Cadre de la représentation – Etablissement distinct – Reconnaissance – Portée

1° *Une unité économique et sociale ne pouvant être reconnue qu'entre des entités juridiques distinctes prises dans l'ensemble de leurs établissements et de leur personnel, toutes les organisations syndicales représentatives présentes dans ces entités doivent être invitées à la négociation portant sur la reconnaissance entre elles d'une unité économique et sociale.*

2° *La reconnaissance d'un établissement distinct pour la mise en place d'un comité d'établissement permet nécessairement la désignation d'un délégué syndical dans ce même périmètre.*

10 novembre 2010

Rejet

Attendu, selon le jugement attaqué (tribunal d'instance, Arras, 18 novembre 2009), que la mutuelle Prévea située à Arras, la mutuelle Prévanor située à Valenciennes et la mutuelle Arc-en-Ciel, située à

Saint-Quentin, ont fusionné le 14 octobre 2007 pour former la mutuelle Apreva ; que lors de cette fusion des accords conclus par l'ensemble des organisations syndicales représentatives, ont prévu l'élection d'un comité d'établissement dans chacun de ces trois sites et d'un comité central d'entreprise ; que le 27 mai 2008 la mutuelle Apreva et la mutuelle Prévanor réalisations mutualiste devenue Apreva réalisations mutualiste (Apreva RM) ont signé avec certains syndicats un accord de reconnaissance d'une unité économique et sociale (UES) entre ces deux mutuelles ; que le 3 septembre 2009 la Fédération CGT des organismes sociaux a notifié à la mutuelle Apreva la désignation de M. X... comme délégué syndical de l'établissement d'Arras et comme délégué syndical central d'entreprise ; que les mutuelles Apreva et Apreva RM ont contesté ces désignations en alléguant notamment qu'elles n'avaient pas été notifiées à chacune des mutuelles, et que l'établissement d'Arras ne constituait pas un établissement distinct de l'UES constituée entre elles pour l'exercice du droit syndical ;

Sur le premier moyen :

Attendu que les mutuelles font grief au jugement de les débouter de leur contestation de ces désignations, alors, selon le moyen : « *que l'existence d'une unité économique et sociale peut être reconnue par voie de convention conclue avec un ou plusieurs syndicats sans que l'unanimité de ceux-ci soit requise et qu'en statuant ainsi, le tribunal a violé l'article L. 2143-3 du code du travail* » ;

Mais attendu qu'une unité économique et sociale ne pouvant être reconnue qu'entre des entités juridiques distinctes prises dans l'ensemble de leurs établissements et de leur personnel, toutes les organisations syndicales représentatives présentes dans ces entités doivent être invitées à la négociation portant sur la reconnaissance entre elles d'une unité économique et sociale ;

D'où il suit qu'abstraction faite du motif critiqué par le moyen, le tribunal qui a constaté que toutes les organisations syndicales au sein des différentes entités de l'UES envisagée n'avaient pas été invitées à la négociation portant sur la reconnaissance de l'UES entre la mutuelle Apreva et la mutuelle Apreva RM, en a exactement déduit que cet accord était nul et que les désignations de l'intéressé ont été valablement notifiées à la seule mutuelle Apreva ;

Et sur le second moyen :

Attendu que les mutuelles font encore grief au jugement d'avoir ainsi statué, alors, selon le moyen :

1° *que l'établissement distinct pour la désignation des délégués du personnel ayant une finalité propre, l'existence d'un comité conventionnel d'établissement était inopérante et qu'en statuant ainsi le tribunal a violé l'article L. 2143-3 du code du travail ;*

2° *qu'en violation de l'article L. 2143-3 du code du travail, le tribunal n'a pas recherché si les travailleurs du site d'Arras avaient, par rapport à ceux d'autres sites, des intérêts propres et des conditions de travail distinctes, susceptibles d'engendrer des revendications propres ;*

3° *que les motifs concernant l'existence de directeurs dans le site d'Arras ne suffisent pas à établir qu'ils dirigeaient l'organisation du travail, qu'en statuant ainsi le tribunal a donc violé le même texte ;*

4^e enfin qu'en violation de l'article 455 du code de procédure civile, le tribunal n'a pas répondu aux conclusions selon lesquelles il n'existait sur chacun des sites aucun responsable chargé de l'organisation du travail ;

Mais attendu que la reconnaissance d'un établissement distinct pour la mise en place d'un comité d'établissement permet nécessairement la désignation d'un délégué syndical dans ce même périmètre ;

Et attendu que le tribunal qui a constaté que des comités d'établissements avaient été institués, après la fusion, au sein de chacune des anciennes mutuelles, n'encourt pas les griefs du moyen ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 09-60.451.

Mutuelle Apreva,
et autre
contre M. X...,
et autres.

Président : Mme Collomp – Rapporteur : Mme Morin – Avocat général : M. Foerst – Avocats : SCP Delvolvé, SCP Didier et Pinet

Sur le n° 2 :

Sur la règle selon laquelle une unité économique et sociale ne peut être reconnue qu'entre des entités juridiques distinctes prises dans l'ensemble de leurs établissements et de leur personnel, dans le même sens que :

Soc., 7 mai 2002, pourvoi n° 00-60.424, Bull. 2002, V, n° 150 (cassation).

Sur l'obligation de procéder à la convocation de la totalité des organisations syndicales habilitées dans le cadre de la conclusion d'un accord collectif, à rapprocher :

Soc., 8 juillet 2009, pourvoi n° 08-41.507, Bull. 2009, V, n° 177 (cassation partielle), et les arrêts cités.

N° 257

SYNDICAT PROFESSIONNEL

Représentativité – Détermination – Critères – Résultats des élections professionnelles – Appréciation – Périmètre – Détermination – Portée

Il résulte de l'article L. 2122-1 du code du travail que le score électoral participant à la détermination de la représentativité d'un syndicat est celui obtenu aux élections au comité d'entreprise ou au comité d'établissement quand bien même, en application d'un accord collectif, le périmètre au sein duquel le syndicat désigne un délégué syndical serait plus restreint que celui du comité et correspondrait à un établissement distinct dans le cadre duquel doit être organisée l'élection des délégués du personnel.

Doit dès lors être rejeté le pourvoi formé contre un jugement qui annule la désignation d'un délégué syndical après avoir constaté que le syndicat désignataire n'avait pas obtenu un score d'au moins 10 % lors des élections au comité d'établissement, peu important qu'en application d'un accord collectif cette désignation ait été opérée dans un périmètre plus restreint coïncidant avec celui retenu pour l'implantation des délégués du personnel lors de l'élection desquels il a obtenu un score d'au moins 10 %.

10 novembre 2010

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon le jugement attaqué (tribunal d'instance de Saint-Etienne, 17 décembre 2009), que par lettre du 24 juin 2009, le syndicat des cheminots Force ouvrière de la Loire a, par application d'un accord collectif du 11 janvier 1996 fixant le cadre de désignation des délégués syndicaux, désigné M. X... en qualité de délégué syndical pour l'établissement de traction (ET) SNCF Rhône-Loire compris dans le périmètre plus large au sein duquel est instauré un comité d'établissement ;

Attendu que le syndicat FO de la Loire, la fédération FO des cheminots et M. X... font grief au jugement d'annuler la désignation de ce délégué, alors, selon le moyen :

1^o qu'il résulte des articles 5 et 6 de la partie II de la Charte sociale européenne révisée de 1996, relatifs à la liberté syndicale et à la liberté de négocier, tels qu'interprétés par le comité européen des droits sociaux, qu'un critère de représentativité doit en particulier tendre à assurer l'efficacité et la cohérence du système de négociation collective ; que, conformément à ces dispositions, selon l'article L. 2121-1 5^o du code du travail, la représentativité est déterminée notamment par l'audience établie selon les niveaux de négociation, conformément aux articles L. 2122-1, L. 2122-5, L. 2122-6 et L. 2122-9 ; qu'il résulte de cet article L. 2122-1 que sont représentatives les organisations syndicales qui satisfont aux critères de l'article L. 2121-1 et qui ont recueilli au moins 10 % des suffrages aux élections du comité d'entreprise ou de la délégation unique du personnel ou, à défaut, des délégués du personnel ; que le juge saisi d'une contestation d'une désignation d'un délégué syndical doit apprécier la représentativité du syndicat auteur de la désignation dans le périmètre de l'exercice de son droit à négocier attaché à sa représentativité ; qu'il n'était pas contesté, en l'espèce, que des élections de délégués du personnel avaient été organisées au sein de l'établissement Rhône-et-Loire, périmètre dans lequel avait été désigné M. X... ; qu'en reprochant au syndicat FO, exposant, de ne pas démontrer sa représentativité aux élections du comité régional d'établissement Rhône-Alpes, le tribunal d'instance a violé, par fausse application, les dispositions des articles L. 2121-1 5^o et L. 2122-1 du code du travail, ensemble les articles 5 et 6 de la partie II de la Charte sociale européenne révisée de 1996 ;

2^o que la lettre de désignation d'un délégué syndical fixe les limites du litige ; que le juge ne peut apprécier la validité de cette désignation en dehors du cadre défini par

cette lettre ; qu'en l'état de la lettre de désignation de M. X... en qualité de délégué syndical sur l'établissement « E.T. Rhône Loire », le tribunal, qui a apprécié la validité de cette désignation dans le cadre de l'établissement Rhône-Alpes, a méconnu les limites du litige, violant ainsi, par refus d'application, l'article L. 2143-3 du code du travail ;

3° que le juge ne peut modifier l'objet du litige déterminé par les conclusions des parties ; que, dans ses conclusions d'appel, le syndicat FO exposant avait demandé au tribunal d'instance « de dire et juger que s'agissant de (sa) représentativité (...), au sein de l'établissement ET Rhône Loire, seuls les résultats aux dernières élections des délégués du personnel doivent être pris en compte » ; qu'il avait, dans ces mêmes écritures, invoqué un score supérieur à 10 % à ces élections ; qu'en relevant qu'il était indifférent que le syndicat exposant ait obtenu 11,82 % des suffrages « au sein du bureau de vote de l'établissement Traction Rhône Loire » pour lui dénier la représentativité, le tribunal d'instance a dénaturé les conclusions d'appel des exposants, en violation de l'article 4 du code de procédure civile ;

4° que les articles 5 et 6 de la partie II de la Charte sociale européenne révisée de 1996 garantissent la liberté syndicale et la liberté de négocier ; que l'exercice du droit syndical est reconnu dans toutes les entreprises dans le respect des droits et libertés garantis par la Constitution de la République ; que l'article 2 du statut des relations collectives entre la SNCF et son personnel prévoit, en son § 1 alinéa 2, qu'au niveau de chaque établissement, sont représentatives les organisations syndicales qui, notamment, ont recueilli au moins 10 % des voix aux élections du comité d'établissement ; que l'article 3 de ce même statut prévoit, en son alinéa 1, que chaque organisation syndicale représentative au niveau d'un comité d'établissement peut désigner des délégués syndicaux parmi les candidats aux élections professionnelles qui ont recueilli au moins 10 % des suffrages aux élections de ce comité d'établissement ou des délégués du personnel du périmètre correspondant ; qu'en son alinéa 3, cet article 3 prévoit également que ces délégués syndicaux peuvent être positionnés, non seulement au niveau du comité d'établissement, mais aussi, en particulier, au niveau de chaque établissement au sens de l'accord relatif au droit syndical et à la représentation du personnel dans les établissements du 11 janvier 1996, autrement dit au niveau du périmètre de l'élection des délégués du personnel et de la désignation des délégués syndicaux ; que, par voie de conséquence, ces dispositions n'excluent pas que des organisations syndicales puissent se voir reconnaître leur représentativité dans un autre cadre que celui du comité d'établissement de région, et en particulier celui des élections de délégués du personnel, dès lors qu'elles entendent y exercer les prérogatives qui y sont attachées ; que M. X... avait été désigné sur l'établissement ET Rhône et Loire au sein duquel il devait exercer ses prérogatives de délégué syndical, en particulier celles liées à la négociation des accords collectifs dans ce périmètre ; qu'en relevant que la représentativité du syndicat FO exposant devait être appréciée au niveau des élections de comité d'établissement régional, le tribunal d'instance a violé, par fausse application, les dispositions de l'article 2, § 1 alinéa 2, du statut des relations collectives entre la SNCF et son personnel, ensemble la liberté syndicale et la liberté de négocier garanties par la Constitution de la République, les articles 5 et 6 de la partie II de la Charte sociale européenne révisée de 1996 ;

5° que l'article L. 2121-1 5° du code du travail impose que la représentativité s'apprécie selon les résultats des élections professionnelles du périmètre correspondant aux prérogatives de négociation du syndicat ; que l'existence d'élections de comité d'établissement, de délégation unique du personnel ou à défaut de délégués du personnel, s'apprécie dans le cadre de ce périmètre ; qu'en relevant que cette disposition n'autorise la représentativité syndicale que sur le périmètre du comité d'établissement et, à défaut, seulement sur le périmètre des délégués du personnel, et qu'en conséquence, le statut des relations collectives entre la SNCF et son personnel était conforme à ce principe dès lors qu'il n'autorisait la représentativité qu'au niveau du comité d'établissement, le tribunal d'instance a violé, par fausse interprétation, l'article L. 2122-1 du code du travail ;

6° qu'il résulte de l'article L. 2121-1 5° du code du travail que la représentativité des syndicats s'apprécie dans le périmètre où se déroulent les négociations auxquelles doivent participer les délégués syndicaux ; qu'en rejetant la demande de sursis à statuer dans l'attente de l'issue de la procédure juridictionnelle administrative en annulation de la décision ministérielle approuvant les dispositions statutaires précitées de la SNCF aux motifs que le code du travail entendait prendre, lorsqu'il existe un comité d'établissement dans l'entreprise, les résultats obtenus à ce niveau pour apprécier la représentativité des syndicats tant au niveau de l'entreprise qu'au niveau des établissements, le tribunal a violé, par fausse application, les dispositions de l'article L. 2121-1 5° du code du travail, ensemble l'article 49 du code de procédure civile ;

Mais attendu, d'abord, d'une part, que si le droit de mener des négociations collectives est, en principe, devenu l'un des éléments essentiels du droit de fonder des syndicats et de s'affilier à des syndicats, les Etats demeurent libres de réserver ce droit aux syndicats représentatifs selon des critères qu'ils fixent, ce que ne prohibent pas les articles 5 et 6 de la Charte sociale européenne, d'autre part, que par décision du 7 octobre 2010, le Conseil constitutionnel a jugé que les critères retenus par la loi n° 2008-789 du 20 août 2008 et contestés par le moyen n'étaient contraires à aucun droit ou liberté que la Constitution garantit ;

Attendu, ensuite, que selon l'article L. 2122-1 du code du travail, sont représentatives dans l'entreprise ou l'établissement, les organisations syndicales qui satisfont aux critères de l'article L. 2121-1 et qui ont recueilli au moins 10 % des suffrages exprimés au premier tour des dernières élections des titulaires au comité d'entreprise ou de la délégation unique du personnel ou, à défaut, des délégués du personnel, quel que soit le nombre de votants ; qu'il en résulte que le score électoral participant à la détermination de la représentativité d'un syndicat est celui obtenu aux élections au comité d'entreprise ou au comité d'établissement quand bien même, en application d'un accord collectif, le périmètre au sein duquel le syndicat désigne un délégué serait plus restreint que celui du comité et correspondrait à un établissement au sein duquel sont élus les délégués du personnel ;

Attendu, encore, que selon le statut des relations collectives entre la SNCF et son personnel, « sont représentatives au niveau de l'entreprise les organisations syndicales qui satisfont aux critères définis à

l'article L. 2121-1 du code du travail et qui ont recueilli au moins 10 % des suffrages exprimés au premier tour des dernières élections des titulaires aux comités d'établissements, quel que soit le nombre de votants », et que « sont représentatives au niveau de chaque comité d'établissement, les organisations syndicales qui satisfont aux critères définis à l'article L. 2121-1 du code du travail et qui ont recueilli au moins 10 % des suffrages exprimés au premier tour des élections des titulaires au comité d'établissement, quel que soit le nombre de votants » ;

Et attendu, enfin, qu'après avoir constaté que le syndicat ayant procédé à la désignation litigieuse n'avait pas obtenu un score d'au moins 10 % lors des élections au comité d'établissement Rhône-Alpes de la SNCF le 26 mars 2009, c'est à bon droit, et sans encourir les griefs du moyen, que le tribunal a annulé la désignation de M. X... en qualité de délégué syndical au sein de l'établissement traction ET Rhône Loire, peu important que des élections de délégués du personnel aient été organisées dans le cadre de cet établissement compris dans le périmètre du comité d'établissement Rhône-Alpes et que le syndicat y ait obtenu un score d'au moins 10 % ;

Qu'il s'ensuit que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 09-72.856.

*Syndicat des cheminots
Force ouvrière de la Loire,
et autres
contre Société nationale
de chemin de fer français.*

Président : Mme Collomp – Rapporteur : M. Béraud – Avocat général : M. Foerst – Avocats : SCP Lyon-Caen, Fabiani et Thiriez, SCP Monod et Colin

N° 258

CONTRAT DE TRAVAIL, RUPTURE

Licenciement économique – Licenciement collectif – Plan de sauvegarde de l'emploi – Mise en œuvre – Conditions – Appréciation – Cadre – Détermination

Si les conditions d'effectifs et de nombre de licenciements dont dépend l'obligation d'établir un plan de sauvegarde de l'emploi s'apprécie au niveau de l'entreprise que dirige l'employeur, il en va autrement lorsque, dans le cadre d'une unité économique et sociale (UES), la décision de licencier a été prise au niveau de l'UES.

16 novembre 2010

Rejet

Vu leur connexité, joint les pourvois n° 09-69.485 à 09-69.489 ;

Attendu, selon les arrêts attaqués (Grenoble, 1^{er} juillet 2009), que Mmes X... et six autres personnes étaient salariées de la société Stéphane Kellian, placée en redressement judiciaire le 23 novembre 2002 dont l'activité a été reprise le 1^{er} janvier 2003, dans le cadre d'un plan de cession, par la société Smalto Holding, à laquelle s'est substituée la société Kemos ; que cette activité s'est alors poursuivie dans le cadre d'une unité économique et sociale (l'UES) composée de dix sociétés filiales, le contrat de travail des intéressés étant transféré à la société Stephan Kellian commercial, devenue L. Commercial ; que le comité d'entreprise de l'UES a été consulté en novembre 2006 sur un premier projet de licenciement collectif concernant la suppression de l'ensemble des quatre-vingt-onze emplois répartis dans les différentes entités de l'UES, la procédure étant ensuite abandonnée ; qu'une nouvelle consultation du comité est intervenue le 9 juillet 2007 sur un nouveau projet de licenciement concernant huit salariés de la société L. Commercial dont Mmes X..., Y... et Z..., licenciées pour motif économique le 17 août 2007 ; qu'enfin, en novembre 2007, un troisième projet de licenciement a été soumis au comité d'entreprise de l'UES concernant les douze salariés restants de la société L. Commercial, lesquels ont été licenciés en février 2008 ; que des salariés ainsi licenciés ont saisi la juridiction prud'homale de demandes en nullité de leur licenciement pour absence de plan de sauvegarde de l'emploi et en dommages-intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse ;

Sur le moyen unique commun aux pourvois, pris en ses première et deuxième branches :

Attendu que la société L. Commercial fait griefs aux arrêts attaqués de dire nuls les licenciements de Mmes X..., Y... et Z..., ainsi que M. A... et B... et Mmes C... et D... et de la condamner au paiement de sommes à titre d'indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse alors, selon le moyen :

1° que l'obligation d'établir un plan de sauvegarde de l'emploi pesant sur l'employeur, c'est au niveau de l'entreprise qu'il dirige que doit être vérifiée la satisfaction aux critères d'effectif et de nombre de licenciements qui conditionne l'existence et la mise en œuvre de ladite obligation ; que l'unité économique et sociale, dépourvue de la personnalité morale, n'ayant pas la qualité d'employeur, c'est par conséquent au niveau de la société L. Commercial que devaient être vérifiées les conditions requises pour l'élaboration d'un plan de sauvegarde de l'emploi ; qu'il ressort des propres constatations de l'arrêt attaqué que la société L. Commercial, unique employeur de Mme Z..., employait habituellement moins de cinquante salariés, son effectif total étant de dix-neuf salariés ; qu'en jugeant cependant que le licenciement de Mme Z... était nul en raison de la méconnaissance par l'employeur de sa prétendue obligation d'établir un plan de sauvegarde de l'emploi, la cour d'appel n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations et a violé les articles L. 1233-61 et L. 1235-11 du code du travail ;

2° que l'obligation d'établir un plan de sauvegarde de l'emploi pesant sur l'employeur, c'est non pas au niveau de l'unité économique et sociale mais à celui de l'entreprise concernée par les mesures de licenciement économique envisagées, au moment où la procédure de licenciement collectif

est engagée, que s'apprécient les conditions déterminant l'élaboration d'un plan de sauvegarde de l'emploi ; que, dès lors, les entités relevant d'une même unité économique et sociale ne peuvent être comprises dans l'assiette de calcul des effectifs et des licenciements qu'à la condition d'avoir la qualité de coemployeur ; qu'en se déterminant comme elle l'a fait, sans rechercher si les personnes morales composant ladite unité avaient la qualité de coemployeur des salariées, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article L. 1233-61 du code du travail ;

3° qu'enfin, la recherche de postes disponibles au sein des sociétés du groupe aux fins de reclasser un salarié licencié pour motif économique n'est subordonnée à aucune condition de forme ; que satisfait à son obligation de reclassement l'employeur qui, pour rechercher les possibilités de reclassement existantes à l'intérieur du groupe, parmi les entreprises dont les activités, l'organisation ou le lieu d'exploitation leur permettent d'effectuer une permutation du personnel, envoie à ces dernières une lettre leur faisant part de sa recherche de postes de reclassement et décrivant à cette fin les fonctions exercées par les salariés dont le licenciement est envisagé ainsi que leurs qualifications ; qu'en jugeant que l'envoi d'une telle lettre était insuffisant faute de précision de « leur profil professionnel et de leur possibilité d'adaptation », la cour d'appel n'a pas légalement justifié sa décision au regard des articles L. 1233-1, L. 1233-2, L. 1233-3 et L. 1233-4 du code du travail ;

Mais attendu, d'abord, que si les conditions d'effectifs et de nombre de licenciements dont dépend l'obligation d'établir un plan de sauvegarde de l'emploi s'apprécient au niveau de l'entreprise que dirige l'employeur, il en va autrement lorsque, dans le cadre d'une unité économique et sociale, la décision de licencier a été prise au niveau de cette UES ; que la cour d'appel, qui a constaté que les projets de licenciements économiques soumis au comité d'entreprise de l'UES, avaient été décidés au niveau « de la direction commune » aux sociétés composant l'unité économique et sociale, en a exactement déduit que les conditions imposant l'établissement d'un plan de sauvegarde de l'emploi devaient être vérifiées dans l'ensemble de l'UES ;

Attendu, ensuite, que la cour d'appel a retenu que pour se soustraire à l'obligation de mettre en œuvre un plan de sauvegarde de l'emploi, la direction de l'UES avait commis une fraude en divisant artificiellement le nombre de licenciements envisagés en juillet 2007 ;

Que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE les pourvois.

N° 09-69.485 à 09-69.489.

*Société L. Commercial
contre Mme X...,
et autres.*

Président : Mme Collomp – Rapporteur : Mme Morin – Avocat général : M. Lalande – Avocat : SCP Masse-Dessen et Thouvenin

Sur l'appréciation des conditions de mise en œuvre d'un plan de sauvegarde de l'emploi au niveau de l'entreprise, dans le même sens que :

Soc., 28 janvier 2009, pourvoi n° 07-45.481, Bull. 2009, V, n° 26 (cassation partielle), et les arrêts cités.

N° 259

PRUD'HOMMES

Compétence – Compétence matérielle – Exclusion – Demandes formées contre un organisme gestionnaire d'un régime de prévoyance complémentaire et un ancien employeur – Organisme gestionnaire ne se substituant pas aux obligations légales de l'employeur

Une institution de prévoyance ne se substituant pas aux obligations légales de l'employeur ne peut être mise en cause aux côtés de celui-ci devant le conseil de prud'hommes par le salarié.

Viole en conséquence les articles L. 211-3 du code de l'organisation judiciaire et L. 1411-6 du code du travail la cour d'appel qui déclare la juridiction prud'homale compétente pour connaître du litige opposant un salarié à son employeur et à un organisme gestionnaire d'un régime de prévoyance complémentaire auquel l'employeur a l'obligation conventionnelle d'adhérer.

16 novembre 2010

Cassation sans renvoi

Sur le moyen unique :

Vu les articles L. 211-3 du code de l'organisation judiciaire et L. 1411-6 du code du travail ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que Mme X... a saisi la juridiction prud'homale d'une demande de paiement d'indemnités journalières à l'encontre de son employeur la société Claris Coupain et de l'Institution de prévoyance du groupe Mornay (IPGM) ; que par jugement du 23 mars 2009, le conseil de prud'hommes de Saint-Quentin, rejetant l'exception soulevée par l'IPGM, s'est déclaré matériellement compétent ; que par l'arrêt attaqué du 15 décembre 2009, la cour d'appel d'Amiens, statuant sur contredit, a confirmé le jugement ;

Attendu que pour déclarer la juridiction prud'homale matériellement compétente à l'égard de l'IPGM, l'arrêt énonce qu'il résulte des dispositions combinées des articles L. 1411-1 et L. 1411-6 du code du travail que la juridiction prud'homale est compétente pour connaître du litige opposant un salarié à son employeur et à un organisme gestionnaire d'un régime de prévoyance complémentaire auquel l'employeur a l'obligation légale ou conventionnelle d'adhérer et qui constitue pour le personnel concerné un avantage complémentaire accessoire à leur contrat individuel de travail ;

Qu'en statuant ainsi, alors que l'institution de prévoyance ne se substituant pas aux obligations légales de

l'employeur ne pouvait être mise en cause aux côtés de celui-ci devant le conseil de prud'hommes par le salarié, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Et attendu qu'en application de l'article 627 du code de procédure civile, il y a lieu de casser sans renvoi en appliquant la règle de droit appropriée ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 15 décembre 2009, entre les parties, par la cour d'appel d'Amiens ;

DIT n'y avoir lieu à renvoi ;

Déclare la juridiction prud'homale matériellement incompétente pour connaître de la demande dirigée contre l'IPGM ;

Dit le tribunal d'instance de Paris 12^e compétent pour statuer sur cette demande.

N° 10-12.156.

*Institut de prévoyance
du groupe Mornay (IPGM)
contre Mme X...,
et autre.*

Président : Mme Collomp – Rapporteur : Mme Grivel – Avocat général : M. Lalande – Avocats : SCP Boré et Salve de Bruneton, M^e Le Prado

Sur la compétence du conseil de prud'hommes pour juger d'une demande formée contre un organisme gestionnaire d'un régime de prévoyance complémentaire et un ancien employeur, à rapprocher :

Soc., 5 décembre 2006, pourvoi n° 06-40.182, *Bull.* 2006, V, n° 369 (rejet).

N° 260

PRUD'HOMMES

Procédure – Instance – Unicité de l'instance – Définition – Portée

La règle de l'unicité de l'instance instituée par l'article R. 1452-6 du code du travail n'est opposable que lorsque l'instance précédente s'est achevée par un jugement sur le fond.

Encourt en conséquence la cassation l'arrêt qui déclare irrecevables les demandes formées par un salarié, au motif que, par un jugement précédent, le conseil de prud'hommes, statuant sur les mêmes demandes, avait prononcé la nullité de la procédure en raison de l'absence du préliminaire de conciliation.

16 novembre 2010

Cassation partiellement sans renvoi

Sur le moyen unique :

Vu l'article R. 1452-6 du code du travail ;

Attendu que la règle de l'unicité de l'instance résultant de ce texte n'est applicable que lorsque l'instance précédente s'est achevée par un jugement sur le fond ;

Attendu selon l'arrêt attaqué, que M. X..., employé de la société ATB depuis le 31 octobre 2002 et licencié le 17 mars 2006, a saisi le bureau de jugement du conseil de prud'hommes de demandes en paiement de salaires ; que par jugement du 20 avril 2006, le conseil de prud'hommes, constatant que la société ne faisait plus l'objet d'une procédure de redressement judiciaire, un jugement l'ayant autorisée à continuer son activité, a prononcé la nullité de la procédure en raison de l'absence du préliminaire de conciliation et a invité le demandeur à saisir régulièrement le bureau de conciliation, ce qu'il a fait ; que par jugement du 3 mai 2007, le conseil de prud'hommes a fait droit partiellement à ses demandes ;

Attendu que pour infirmer le jugement et déclarer irrecevables les demandes formées par le salarié, l'arrêt retient que le jugement du 20 avril 2006 a dit que la procédure était nulle, que M. X... a renouvelé les mêmes demandes devant le conseil de prud'hommes, que s'il estimait que la cour d'appel pouvait procéder à la conciliation, il lui appartenait de faire appel du jugement du 20 avril 2006, et énonce que la seconde saisine du conseil de prud'hommes dérivant du même contrat de travail et tendant aux mêmes fins se heurte à la règle de l'unicité de l'instance, même si le jugement n'a pas statué sur le fond, mais s'est borné à annuler la procédure ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'aucune décision sur le fond n'avait été rendue, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Vu l'article 627 du code de procédure civile ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions l'arrêt rendu le 9 janvier 2009, entre les parties, par la cour d'appel de Nancy ;

DIT n'y avoir lieu à renvoi du chef de la recevabilité des demandes ;

Dit que les demandes de M. X... étaient recevables ;

Renvoie la cause et les parties devant la cour d'appel de Metz pour qu'il soit statué au fond.

N° 09-70.404.

*M. X...
contre société ATB,
et autres.*

Président : Mme Collomp – Rapporteur : Mme Perony – Avocat général : M. Lalande – Avocat : M^e Ricard

Sur la recevabilité de la demande d'un salarié et l'application de la règle de l'unicité de l'instance alors que le jugement déjà intervenu n'a pas statué sur le fond, en sens contraire :

Soc., 12 novembre 2003, pourvoi n° 01-41.901, *Bull.* 2003, V, n° 279 (rejet).

N° 261

REPRESENTATION DES SALARIES

Cadre de la représentation – Unité économique et sociale – Reconnaissance – Action en reconnaissance – Conditions – Personne appartenant à la collectivité de travail

La reconnaissance judiciaire d'une unité économique et sociale (UES) ne peut être demandée par une personne étrangère à la collectivité de travail dont il s'agit d'assurer la représentation.

16 novembre 2010

*Cassation partielle
sans renvoi*

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que Mme X... a été engagée en octobre 2001 en qualité de comptable par la société Allian's Car, filiale du groupe Behra ; qu'elle a été licenciée pour motif économique par lettre du 10 septembre 2004 au motif d'une réorganisation du groupe conduisant à la centralisation de la comptabilité et de l'audit de l'ensemble de ses sociétés au sein de la société Behra audit management service (BAMS), avec un préavis de deux mois ; que par lettre des 23 septembre et 23 novembre 2004 la salariée a contesté ce licenciement au motif que l'obligation de reclassement et la priorité de réembauche devaient s'exécuter dans l'ensemble des sociétés du groupe formant selon elle une unité économique et sociale (UES) ; que Mme X... a saisi la juridiction prud'homale, le 24 novembre 2004, de demandes dirigées contre la société Allian's Car et la société BAMS, tendant à la reconnaissance de cette UES et au paiement de diverses sommes au titre de son licenciement ; que par jugement du 8 décembre 2005, le conseil de prud'hommes d'Etampes s'est déclaré incompétent pour connaître de la demande de reconnaissance de l'UES au profit du tribunal d'instance de Longjumeau auquel il a transmis l'affaire ; que les sociétés du groupe Behra, appelées à l'instance, ont contesté la recevabilité des demandes de Mme X... relatives à l'UES, au motif qu'à la date de la demande, elle n'était plus salariée d'aucune société du groupe ; que le tribunal d'instance par jugement du 9 novembre 2006 a déclaré la demande recevable et constaté l'existence d'une unité économique et sociale, et renvoyé l'affaire devant le conseil de prud'hommes pour qu'il soit statué sur les conséquences du licenciement de l'intéressée, que le pourvoi contre ce jugement ayant été déclaré irrecevable par arrêt de la Cour de cassation du 12 septembre 2007 (n° R06-60.275), les sociétés du groupe Behra ont fait appel de ce jugement ;

Sur le troisième moyen :

Attendu que les sociétés du groupe Behra font grief à l'arrêt confirmatif attaqué d'avoir renvoyé l'affaire devant le conseil de prud'hommes d'Etampes pour qu'il soit statué sur les autres demandes de la salariée en rai-

son de son licenciement alors, selon le moyen « que dans son jugement du 8 décembre 2005, le conseil de prud'hommes d'Etampes n'avait pas sursis à statuer et s'était borné à se déclarer incompétent pour statuer sur l'existence d'une unité économique et sociale au profit du tribunal d'instance de Longjumeau ; qu'en affirmant que le conseil de prud'hommes avait sursis à statuer sur la solution à donner au litige prud'homal en lui renvoyant, pour cette raison, l'affaire pour qu'il statue sur les autres demandes formées par Mme X... en raison de son licenciement, le tribunal a dénaturé le jugement précité et violé l'article 4 du code de procédure civile ; »

Mais attendu que les sociétés du groupe Behra n'ayant pas contesté devant la cour d'appel le dispositif du jugement renvoyant l'affaire devant le conseil de prud'hommes pour qu'il soit statué sur les conséquences du licenciement de Mme X..., le moyen est irrecevable ;

Mais sur le premier moyen pris en sa première branche :

Vu l'article 31 du code de procédure civile, ensemble les articles L. 1233-45 et L. 2322-4 du code du travail ;

Attendu que pour rejeter la fin de non-recevoir opposée à la demande de la salariée fondée sur ce que la reconnaissance de l'UES ayant un effet déclaratif à compter du jour de la saisine du tribunal, Mme X... qui n'était plus salariée d'aucune société du groupe au jour de la demande n'avait ni intérêt, ni qualité pour agir, la cour d'appel retient que, dès le 23 septembre 2004, la salariée avait demandé à bénéficier de la priorité de réembauche dans toute l'UES existant, selon elle, entre les sociétés du Groupe Behra, ce que son employeur, la société Allian's Car, avait refusé de sorte que la question de l'existence de l'UES est au cœur des prétentions formées par la salariée devant la juridiction prud'homale qui justifie d'un intérêt personnel à voir statuer sur l'existence de cette UES et que, la salariée ayant saisi la juridiction prud'homale d'une demande tendant à sa reconnaissance, avant l'expiration de la période de la priorité de réembauche, elle avait qualité pour agir à cette fin ;

Qu'en statuant ainsi alors que la reconnaissance judiciaire d'une UES ne peut être demandée par une personne étrangère à la collectivité de travail dont il s'agit d'assurer la représentation, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Vu l'article 627 du code de procédure civile ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres branches du moyen non plus que sur le deuxième moyen :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a dit recevable l'action de Mme X... en reconnaissance d'une UES et constater l'existence de cette UES, l'arrêt rendu le 4 décembre 2008, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ;

Dit n'y avoir lieu à renvoi du chef de la reconnaissance de l'UES ;

Dit que Mme X... n'a pas qualité pour agir en reconnaissance de l'UES entre les sociétés du groupe BAMS.

N° 09-40.555.

*Société Behra
audit management services (BAMS),
et autres
contre Mme X...*

Président : Mme Collomp – Rapporteur : Mme Morin – Avocat général : M. Lalande – Avocat : SCP Gatineau et Fattacini

N° 262

COMPENSATION

Compensation judiciaire – Conditions – Réciprocité des dettes entre les mêmes parties – Défaut – Cas – Détermination

La compensation implique l'existence d'obligations réciproques entre les parties.

Les rémunérations perçues par des époux, en tant que gérants de la société qu'ils ont constituée pour que leur soit confié la location-gérance d'une station-service, leur ayant été versées par cette société et non par la société de distribution de produits pétroliers, laquelle n'est ainsi aucunement leur créancière à ce titre, doit être approuvée la cour d'appel qui a exactement décidé qu'aucune compensation ne pouvait être opérée entre la créance des époux sur la société de distribution des produits pétroliers, résultant de l'application des dispositions des articles L. 7321-1 à L. 7321-4 du code du travail, et les sommes perçues par eux de la société exploitant la station-service.

17 novembre 2010

Cassation partielle

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que la société Elf Antar France, aux droits de laquelle ont succédé la société Total France puis la société Total Raffinage Marketing (ci-après la société Total), a conclu avec la société à responsabilité limitée Rubino, représentée par ses deux gérants, M. et Mme X..., le 23 juillet 1996, un contrat dit « contrat de gérance » expirant le 31 octobre 1999 ; qu'aux termes de ce contrat, la société Rubino se voyait confier l'exploitation d'un fonds de commerce, composé d'une station-service et d'un magasin de vente de produits alimentaires et non-alimentaires, dans le cadre d'un mandat pour la distribution de carburant et d'une location-gérance pour les autres produits et services ; que, le 3 décembre 1997, ce contrat a été résilié à compter du 6 janvier 1998 ; qu'un second contrat dit « contrat de location-gérance », expirant à la date du 30 janvier 2001, reportée au 31 juillet 2001, a été conclu entre les mêmes parties, le 14 janvier 1998, pour l'exploitation d'un autre fonds de commerce de station-service ; que la société Total a, par lettre du 21 mai 2001, mis fin aux relations contractuelles à compter du 31 juillet 2001 ;

que, le 11 février 2005, M. et Mme X... ont saisi la juridiction prud'homale pour faire juger que l'article L. 781-1 du code du travail leur était applicable ; que la Cour de cassation a, par arrêt du 2 juillet 2008, rejeté le pourvoi formé par la société Total contre l'arrêt du 11 mai 2007 rectifié par un arrêt du 10 juin 2008 de la cour d'appel de Versailles qui, statuant sur un contredit de cette dernière société, a dit que les dispositions de l'article L. 781-1 du code du travail alors applicables régissaient les relations des parties ; que l'arrêt du 14 novembre 2008 par lequel la cour d'appel a statué sur le fond des demandes a été frappé de pourvoi ;

Sur le deuxième moyen : *(Publication sans intérêt)* ;

Sur le troisième moyen :

Attendu que la société Total fait grief à l'arrêt de dire qu'elle ne peut prétendre déduire de la créance des époux X... contre elle les sommes perçues par eux de la société Rubino au titre de la rémunération de leur gérance, ni compenser, et de la condamner au paiement, à valoir sur leurs demandes, des sommes de 29 000 euros à Mme X... et de 37 000 euros à M. X... alors, selon le moyen :

1° que l'exercice d'une même activité ne peut être rémunéré deux fois ; que la cour d'appel a constaté que les époux X... avaient perçu une rémunération au titre de la gérance de la station service ; qu'en admettant le principe d'une nouvelle rémunération au titre d'une activité déjà rémunérée, la cour d'appel a violé les articles 1131 et 1134 du code civil ;

2° que la rémunération de gérants d'une station-service sous la forme de versement de salaires en application des articles L. 7321-1 à L. 7321-4 du code du travail doit être déterminée en tenant compte des rémunérations perçues au titre de la gérance qui ont la même cause ; que la perception d'une rémunération de la gérance par le biais du versement de commissions ou de subventions versées par une première société à une seconde société bénéficiaire du contrat de location gérance doit être prise en considération dès lors que la mise en œuvre des dispositions du code du travail applicables aux gérants de succursales permet de considérer que les sommes versées par la première société qui a confié l'exploitation du fonds de commerce de station service à la seconde société, ont en réalité permis la rémunération directe de la gérance et des gérants et qu'il existe une identité de cause des rémunérations réclamées à titre salarial et de la rémunération versée au titre de la gérance antérieurement à la reconnaissance du bénéfice des dispositions du code du travail relatives aux gérants de succursales ; qu'en refusant de faire droit à la demande de la société Total Raffinage Marketing, la cour d'appel a violé l'article 1131 du code civil ;

Mais attendu que la compensation implique l'existence d'obligations réciproques entre les parties ; que les rémunérations perçues par les époux X... en tant que gérants de la société Rubino leur ayant été versées par cette société et non par la société Total laquelle n'est ainsi aucunement créancière des époux X... à ce titre, la cour d'appel a exactement décidé qu'aucune compensation ne pouvait être opérée entre la créance des époux X... sur la société Total et les sommes perçues par eux de la société Rubino ; que le moyen n'est pas fondé ;

Mais sur le premier moyen : (*Publication sans intérêt*) ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a dit que les époux X... étaient en droit de percevoir un salaire antérieurement au 11 février 2000, l'arrêt rendu le 14 novembre 2008, entre les parties, par la cour d'appel de Versailles ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Versailles, autrement composée.

N° 09-65.081. *Société Total raffinage marketing contre époux X...*

Président : Mme Collomp – *Rapporteur* : M. Ludet – *Avocat général* : M. Aldigé – *Avocats* : SCP Pivnica et Molinié, SCP Boré et Salve de Bruneton

N° 263

CONTRAT DE TRAVAIL, RUPTURE

Clause de non-concurrence – Indemnité de non-concurrence – Paiement – Modalités – Paiement pendant la période d'exécution du contrat – Nature – Élément de rémunération – Portée

Le paiement pendant la période d'exécution du contrat de travail de la contrepartie financière prévue par une clause de non-concurrence nulle, qui s'analyse en un complément de salaire, n'est pas dénué de cause.

Doit en conséquence être cassé l'arrêt qui ordonne la restitution par le salarié à l'employeur des sommes versées à ce titre.

17 novembre 2010

Cassation partielle

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. X..., engagé en 1980 par la société Soretet, à laquelle ont succédé la société Générale de restauration, puis la société Avenance Elior - Avenance entreprises, et occupant en dernier lieu les fonctions de chef d'exploitation, a été licencié le 1^{er} juillet 2005 ; que son contrat de travail prévoyait une obligation de non-concurrence au cours de la collaboration et un an après la rupture, moyennant le versement d'une prime mensuelle pendant la durée du contrat ; que M. X... a saisi la juridiction prud'homale d'une demande d'indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse ; que l'employeur a formé une demande reconventionnelle de remboursement des sommes versées au titre de la clause de non-concurrence ;

Sur le moyen unique du pourvoi incident de l'employeur :

Attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer sur ce moyen qui ne serait pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

Mais sur le moyen unique du pourvoi principal du salarié, qui est recevable :

Vu les articles L. 1221-1 du code du travail et 1134 du code civil ;

Attendu, d'une part, que le paiement pendant la période d'exécution du contrat de travail de la contrepartie financière prévue par une clause de non-concurrence nulle, qui s'analyse en un complément de salaire, n'est pas dénué de cause, d'autre part, que le salarié qui respecte une clause de non-concurrence nulle a droit à une indemnisation ;

Attendu que pour condamner le salarié à restituer à l'employeur les sommes versées au titre de la contrepartie financière de la clause de non-concurrence et le débouter de sa demande d'indemnisation au titre de cette clause, l'arrêt retient que celle-ci est nulle dès lors qu'elle prévoyait le versement d'une indemnité avant la rupture du contrat de travail ; que ce versement se trouve dénué de cause ;

Qu'en statuant ainsi, alors que l'employeur ne pouvait obtenir la restitution des sommes versées au titre d'une clause nulle et qu'il résultait de ses constatations que le salarié avait respecté la clause pendant plusieurs mois après la rupture du contrat de travail, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il condamne M. X... à restituer à la société Avenance Elior - Avenance entreprises les sommes versées au titre de l'indemnité de non-concurrence, l'arrêt rendu le 26 mars 2009, entre les parties, par la cour d'appel de Colmar ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Metz.

N° 09-42.389. *M. X... contre société Avenance Elior - Avenance entreprises.*

Président : Mme Collomp – *Rapporteur* : M. Linden – *Avocat général* : M. Aldigé – *Avocats* : SCP Masse-Dessen et Thouvenin, M^e Spinosi

Sur la nullité d'une clause de non-concurrence qui prévoit que sa contrepartie sera payée pendant l'exécution du contrat, dans le même sens que :

Soc., 7 mars 2007, pourvoi n° 05-45.511, *Bull.* 2007, V, n° 44 (rejet).

N° 264

SECURITE SOCIALE, ALLOCATIONS DIVERSES

Allocation spécifique de cessation anticipée d'activité – Attribution – Conditions – Cessation

d'activité – Prise d'acte de la rupture pour des manquements étrangers aux circonstances dans lesquelles le salarié a été exposé à l'amiante – Possibilité – Portée

L'article 41 de la loi n° 98-1194 du 23 décembre 1998 portant financement de la sécurité sociale ne s'oppose pas à ce qu'un salarié qui prend acte de la rupture du contrat de travail et bénéficie de l'allocation de cessation anticipée d'activité, demande, qu'en raison de manquements de l'employeur à ses obligations contractuelles, étrangers aux circonstances dans lesquelles il a été exposé à l'amiante, la prise d'acte produise les effets d'un licenciement sans cause réelle et sérieuse.

Doit dès lors être approuvé l'arrêt qui, ayant établi qu'un salarié, bénéficiaire de l'allocation de cessation anticipée d'activité pour avoir été exposé à l'amiante, avait fait l'objet de propos humiliants à connotations racistes et d'une stagnation professionnelle, décide que sa prise d'acte produit les effets d'un licenciement sans cause réelle et sérieuse.

17 novembre 2010

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu selon l'arrêt attaqué (Douai, 31 octobre 2008), que M. X... a été engagé en qualité de câbleur-électricien par la société Clemessy le 8 août 1972 ; qu'étant atteint d'une maladie professionnelle causée par l'amiante, il a démissionné par lettre du 6 mai 2004, afin de pouvoir bénéficier de l'allocation anticipée de cessation d'activité des salariés ayant été exposés à l'amiante prévue par l'article 41 de la loi n° 98-1194 du 23 décembre 1998 portant financement de la sécurité sociale, tout en reprochant à l'employeur, dans cette lettre, l'humiliation subie et la dégradation de son emploi ; qu'il a saisi la juridiction prud'homale d'une demande tendant à faire produire à sa démission les effets d'un licenciement sans cause réelle et sérieuse et illicite, étant titulaire lors de la rupture du contrat de travail d'un mandat de délégué du personnel suppléant ;

Attendu que la société fait grief à l'arrêt d'accueillir sa demande, alors, selon le moyen :

1° que la démission nécessite une manifestation de volonté claire et non équivoque ; que tel est le cas lorsque le salarié présente sa démission pour bénéficier des dispositions de l'article 41 de la loi n° 98-1194 du 23 décembre 1998 relatif à l'allocation de cessation anticipée d'activité des salariés ayant été exposés à l'amiante ; qu'en l'espèce la cour d'appel a constaté qu'ayant été reconnu atteint de l'une des affections figurant au tableau n° 30 des maladies professionnelles, M. X... avait formulé une demande « explicite » de départ anticipé afin de percevoir l'allocation des travailleurs de l'amiante, et avait « entrepris, en concours avec son employeur, les démarches nécessaires pour bénéficier d'une préretraite spécifique » ; qu'en estimant qu'« interven[ue] dans un contexte d'humiliation répétée et de relative stagnation professionnelle », la

démission de M. X... devait s'analyser en un licenciement sans cause réelle ni sérieuse, « nonobstant sa demande d'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante », alors surtout qu'il était constant que le salarié avait attendu près de deux ans et demi avant de solliciter la requalification de sa démission en licenciement sans cause réelle ni sérieuse, la cour d'appel a violé l'article 41 de la loi n° 98-1194 du 23 décembre 1998, ensemble les articles L. 1231-1 et L. 1232-1 du code du travail ;

2° qu'à supposer même que la volonté de démissionner du salarié ait été équivoque, cette dernière ne pouvait produire les effets d'un licenciement sans cause réelle ni sérieuse qu'à la condition que le motif de la rupture ait résidé dans une faute de l'employeur rendant impossible la poursuite du contrat de travail ; qu'en l'espèce, la cour d'appel qui a estimé que la démission du salarié, justifiée par sa volonté de bénéficier du dispositif de cessation anticipée du travail des salariés victimes de l'amiante, était « intervenue » dans « un contexte d'humiliation répétée et une relative stagnation professionnelle », n'a caractérisé aucune faute de l'employeur à l'origine de la rupture, et a privé sa décision de base légale au regard des articles L. 1231-1 et L. 1232-1 du code du travail ;

3° qu'en se bornant à rapporter le contenu des attestations versées aux débats par le salarié et à écarter celles de l'employeur, sans caractériser en quoi le salarié aurait été victime de faits d'humiliation, contemporains de la rupture, et qui auraient justifié cette dernière, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des articles L. 1231-1 et L. 1232-1 du code du travail ;

4° qu'en retenant que le salarié aurait pâti d'une « relative stagnation professionnelle de sa carrière », sans s'expliquer sur une telle stagnation, ni se référer à aucune pièce, la cour d'appel a violé l'article 455 du code de procédure civile ;

5° que l'article 41 de la loi n° 98-1194 du 23 décembre 1998 relatif à l'allocation de cessation anticipée d'activité des salariés ayant été exposés à l'amiante soumettant le bénéfice de l'allocation de préretraite à la cessation de toute activité, une telle allocation ne saurait se cumuler avec la rémunération qu'un salarié protégé est censé percevoir jusqu'à l'issue de sa période de protection ; qu'en l'espèce, la cour d'appel qui a constaté que le salarié avait perçu des sommes au titre de l'allocation susvisée, ne pouvait lui accorder, en sus, des sommes au titre d'une rémunération dont il aurait été privé ; qu'en décidant du contraire, la cour d'appel a violé l'article 41 suscitée ensemble l'article L. 2422-2 du code du travail ;

6° que l'allocation de cessation anticipée d'activité des salariés ayant été exposés à l'amiante ne se cumule pas avec les indemnités afférentes à la rupture du contrat de travail, fût-il sans cause réelle ni sérieuse ; qu'en décidant du contraire, la cour d'appel a violé l'article 41 de la loi n° 98-1194 du 23 décembre 1998, ensemble les articles L. 1231-1 et L. 1232-2 du code du travail ;

Mais attendu, d'abord, que la démission d'un salarié en raison de faits qu'il reproche à son employeur s'analyse en une prise d'acte qui produit les effets soit d'un licenciement sans cause réelle et sérieuse si les faits invoqués la justifiaient, soit dans le cas contraire d'une démission ;

Attendu, ensuite, que l'article 41 de la loi n° 98-1194 du 23 décembre 1998 ne s'oppose pas à ce qu'un salarié, qui prend acte de la rupture de son contrat de tra-

vail et bénéficie de l'allocation de cessation anticipée d'activité demande qu'en raison de manquements de l'employeur à ses obligations contractuelles, étrangers aux circonstances dans lesquelles il a été exposé à l'amiante, la prise d'acte produise les effets d'un licenciement sans cause réelle et sérieuse ;

Et attendu qu'appréciant souverainement la valeur et la portée des éléments de fait et de preuve qui lui étaient soumis, la cour d'appel a exactement décidé que les propos humiliants, à connotation raciste, que le salarié subissait de façon répétée ainsi que sa stagnation professionnelle, justifiaient la rupture, ce dont elle a déduit qu'il devait bénéficier des indemnités de rupture et de la rémunération due, jusqu'à la fin de sa protection, au salarié dont le contrat est rompu en méconnaissance du statut protecteur des représentants du personnel ; que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 08-45.647.

*Société Clemessy
contre M. X...*

Président : Mme Collomp – Rapporteur : M. Gosselin – Avocat général : M. Aldigé – Avocats : SCP Gatineau et Fattacini, SCP Defrenois et Levis

N° 265

STATUT COLLECTIF DU TRAVAIL

Conventions et accords collectifs – Conventions diverses – Convention collective nationale de l'industrie laitière du 20 mai 1955 – Accord du 26 septembre 2003 sur les rémunérations conventionnelles et le congé de fin de carrière – Compte épargne-temps – Congé de fin de carrière – Indemnité compensatrice – Paiement – Conditions – Détermination

Il résulte de l'accord du 26 septembre 2003, sur les rémunérations conventionnelles et le congé de fin de carrière, complétant l'accord du 13 septembre 1996, attaché à la convention collective nationale de l'industrie laitière, que le droit additionnel au congé de fin de carrière est subordonné à la création du compte épargne-temps, laquelle suppose une initiative du salarié.

Un salarié qui n'a pas sollicité l'ouverture de son compte épargne-temps ne peut en conséquence prétendre au paiement d'une indemnité compensatrice du congé de fin de carrière non pris.

17 novembre 2010

Cassation partielle

Attendu, selon le jugement attaqué, que M. X..., engagé en qualité de conducteur-réception-traitement standard par la société Fromageries des Chaumes en 1975, a présenté le 30 mai 2007 une demande,

acceptée par l'employeur le 4 juin 2007, en vue d'un départ à la retraite au 1^{er} juillet 2007 ; que s'étant vu refuser le bénéfice des droits à congé de fin de carrière qu'il avait sollicité quelques jours avant son départ, le salarié a saisi la juridiction prud'homale pour obtenir leur indemnisation, ainsi que des dommages-intérêts pour résistance abusive, sur le fondement de l'article 8 de l'accord du 5 décembre 2005 relatif au travail des seniors dans l'industrie laitière, complétant l'accord du 26 septembre 2003 en prévoyant, notamment pour les salariés concernés par le dispositif des carrières longues, l'attribution d'un droit additionnel d'une journée par année d'ancienneté dans l'entreprise pour alimenter leur congé de fin de carrière ;

Sur le moyen unique du pourvoi principal du salarié :

Attendu que le salarié fait grief au jugement de le débouter de ses demandes d'indemnité correspondant au congé de fin de carrière et de dommages-intérêts pour résistance abusive, alors, selon le moyen, *que l'accord du 26 septembre 2003 sur les rémunérations conventionnelles et le congé de fin de carrière, régulièrement produit aux débats par le salarié, fait obligation à l'employeur de mettre en place un compte épargne-temps que le salarié peut utiliser comme congé de fin de carrière et au titre duquel il peut, en application de la convention collective de l'industrie laitière, obtenir paiement de tout ou partie de ses droits disponibles en cas de départ de l'entreprise ; qu'en refusant au salarié le paiement de son congé de fin de carrière, le conseil de prud'hommes a violé l'accord du 13 septembre 1996 destiné à favoriser l'emploi par l'aménagement et la réduction du temps de travail, attaché à la convention collective nationale de l'industrie laitière du 20 mai 1955, l'accord du 26 septembre 2003 sur les rémunérations conventionnelles et le congé de fin de carrière et l'accord du 5 décembre 2005 relatif au travail des seniors dans l'industrie laitière ;*

Mais attendu qu'il résulte de l'accord du 26 septembre 2003, complétant l'accord du 13 septembre 1996, que le droit additionnel au congé de fin de carrière est subordonné à la création du compte épargne-temps, laquelle suppose une initiative du salarié, et que ce n'est qu'en cas de manifestation de volonté de ce dernier que la création de ce compte est obligatoire pour l'employeur ;

Et attendu que M. X... n'a jamais soutenu avoir sollicité l'ouverture de son compte épargne-temps ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Mais sur le moyen unique du pourvoi incident de l'employeur :

Vu l'article 4 du code de procédure civile ;

Attendu que le jugement condamne l'employeur à payer au salarié des dommages-intérêts pour perte de rémunération ;

Qu'en statuant ainsi, alors que M. X... se bornait à demander une indemnité correspondant au congé de fin de carrière et des dommages-intérêts pour résistance abusive, le conseil de prud'hommes a modifié l'objet du litige et violé le texte susvisé ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il condamne la société Fromageries des Chaumes à payer à M. X... des dommages-intérêts pour perte de rémunération, le jugement rendu le 9 juin 2009, entre les parties, par le conseil de prud'hommes de Pau ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit jugement et, pour être fait droit, les renvoie devant le conseil de prud'hommes de Tarbes.

N° 09-68.739. *M. X...
contre société Fromageries des Chaumes.*

Président : Mme Collomp – Rapporteur : M. Linden – Avocat général : M. Aldigé – Avocats : SCP Masse-Dessen et Thouvenin, SCP Gatineau et Fattaccini

N° 266

CONTRAT DE TRAVAIL, EXECUTION

Salaire – Heures complémentaires – Accomplissement – Preuve – Charge – Portée

En cas de litige relatif à l'existence ou au nombre d'heures de travail accomplies, il appartient au salarié d'étayer sa demande par la production de tous éléments suffisamment précis pour permettre à l'employeur de répondre en apportant, le cas échéant, la preuve contraire.

Dès lors doit être cassé l'arrêt qui pour rejeter une demande en paiement d'heures complémentaires retient que le salarié ne produit pas d'éléments de nature à étayer sa demande lorsqu'il verse aux débats un décompte établi au crayon, calculé mois par mois, sans autre explication ni indication complémentaire, alors que ce document permettait à l'employeur d'y répondre.

24 novembre 2010

Cassation partielle

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que Mme X... engagée le 2 septembre 1996 par la société Maison familiale Saint-Joseph absorbée par la suite par la société Résidence Les Serpolets, en qualité de veilleuse de nuit dans une maison de retraite pour personnes dépendantes, a été licenciée pour faute grave le 12 août 2005 ;

Sur le premier moyen, pris en sa première branche :

Vu les articles L. 1234-1 et L. 1234-5 du code du travail ;

Attendu que la faute grave étant celle qui rend impossible le maintien du salarié dans l'entreprise, la mise en œuvre de la rupture du contrat de travail doit intervenir dans un délai restreint après que l'employeur a eu connaissance des faits allégués dès lors qu'aucune vérification n'est nécessaire ;

Attendu que pour dire le licenciement fondé sur une faute grave, après avoir constaté que le grief selon lequel la salariée, veilleuse de nuit, avait administré à des pensionnaires des médicaments sans prescription médicale, était établi, l'arrêt retient que l'employeur a été informé des faits reprochés à la salariée entre le 16 juin et le 7 juillet 2005 soit à l'intérieur du délai de prescription de deux mois précédant le début de la procédure disciplinaire ;

Qu'en se déterminant ainsi, sans vérifier, comme elle y était invitée, si la procédure de rupture avait été mise en œuvre dans un délai restreint, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision ;

Et sur le second moyen :

Vu l'article L. 3171-4 du code du travail ;

Attendu qu'en cas de litige relatif à l'existence ou au nombre d'heures de travail accomplies, il appartient au salarié d'étayer sa demande par la production d'éléments suffisamment précis quant aux horaires effectivement réalisés pour permettre à l'employeur de répondre en fournissant ses propres éléments ;

Attendu que pour rejeter la demande de la salariée en paiement d'heures complémentaires, l'arrêt retient que Mme X... ne produit pas d'éléments de nature à étayer sa demande lorsqu'elle verse aux débats un décompte établi au crayon, calculé mois par mois, sans autre explication ni indication complémentaire ;

Qu'en statuant ainsi, alors que la salariée avait produit un décompte des heures qu'elle prétendait avoir réalisées auquel l'employeur pouvait répondre, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs, et sans qu'il soit nécessaire de statuer sur les autres branches du premier moyen :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il dit le licenciement justifié par une faute grave et en ce qu'il déboute Mme X... de sa demande en paiement d'heures complémentaires, l'arrêt rendu le 16 janvier 2009, entre les parties, par la cour d'appel de Toulouse ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Bordeaux.

N° 09-40.928. *Mme X...
contre société Résidence Les Serpolets,
venant aux droits de la société
Maison familiale Saint-Joseph.*

Président : Mme Collomp – Rapporteur : M. Mansion – Avocat général : M. Lacan – Avocats : SCP Masse-Dessen et Thouvenin, SCP Capron

Sur la charge de la preuve en matière de décompte des heures complémentaires, à rapprocher :

Soc., 10 mai 2007, pourvoi n° 05-45.932, *Bull.* 2007, V, n° 71 (cassation partielle), et l'arrêt cité.

N° 267

CONTRAT DE TRAVAIL, RUPTURE

Licenciement – Formalités légales – Entretien préalable – Convocation – Délai séparant la convocation de l'entretien – Délai de cinq jours – Computation – Modalités – Report de l'entretien à la demande du salarié – Portée

En cas de report, à la demande du salarié, de l'entretien préalable au licenciement, le délai de cinq jours ouvrables prévu par l'article L. 1232-2 du code du travail court à compter de la présentation de la lettre recommandée ou de la remise en main propre de la lettre initiale de convocation.

24 novembre 2010

**Cassation partielle
sans renvoi**

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. X..., engagé à compter du 1^{er} mars 2004 par la société Cabinet Marchand en qualité de négociateur immobilier VRP, a été convoqué, par lettre du 1^{er} février 2006, présentée le 2, à un entretien préalable au licenciement, fixé au 10 février à 9 h 30 ; que le salarié ayant sollicité un report, l'employeur l'a convoqué, par lettre du 6 février, présentée le 7, pour un entretien fixé au 10 février à 16 h 45, auquel M. X... ne s'est pas présenté ; que l'intéressé a été licencié le 14 février 2006 ;

Sur les premier et troisième moyens :

Attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer sur ces moyens, qui ne seraient pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

Mais sur le deuxième moyen :

Vu l'article L. 1232-2 du code du travail ;

Attendu que pour condamner l'employeur à payer au salarié des dommages-intérêts pour non-respect de la procédure de licenciement, l'arrêt retient que le délai séparant la présentation de la lettre de convocation et l'entretien n'a pas été respecté ;

Attendu, cependant, qu'en cas de report, à la demande du salarié, de l'entretien préalable au licenciement, le délai de cinq jours ouvrables prévu par l'article L. 1232-2 du code du travail court à compter de la présentation de la lettre recommandée ou de la remise en main propre de la lettre initiale de convocation ;

Qu'en statuant comme elle l'a fait, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Vu l'article 627 du code de procédure civile ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il condamne la société Foncia Marchand TBI à payer à M. X... une indemnité pour non-respect de la procédure de licenciement, l'arrêt rendu le 30 janvier 2009, entre les parties, par la cour d'appel de Besançon ;

DIT n'y avoir lieu à renvoi ;

Déboute M. X... de sa demande d'indemnité pour non-respect de la procédure de licenciement.

N° 09-66.616.

*Société Foncia Marchand TBI,
venant aux droits de la société
Cabinet Marchand
contre M. X...
et autre.*

*Président : Mme Collomp – Rapporteur : M. Linden – Avocat
général : M. Lalande – Avocats : M^e Spinosi, SCP Piwnica
et Molinié*

N° 268

**CONVENTION EUROPEENNE DES DROITS
DE L'HOMME**

Premier Protocole additionnel – Article 1^{er} – Protection de la propriété – Droit au respect de ses biens – Biens – Définition – Espérance légitime de paiement de rappels de salaires – Détermination – Portée

Caractérise un bien, au sens de l'article 1^{er} du Protocole n° 1 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, l'intérêt patrimonial qui constitue une « espérance légitime » de pouvoir obtenir le paiement des rappels de salaires pour les compléments différentiels de salaire prévus par un accord collectif en vue d'assurer aux salariés la garantie du maintien de leur rémunération mensuelle en vigueur à la date de la réduction collective du temps de travail.

Doit être cassé, l'arrêt qui déclare irrecevables les demandes de rappels de salaires présentées postérieurement à l'entrée en vigueur de l'article 8 de la loi du 17 janvier 2003, alors qu'il avait constaté que ces demandes portaient sur la période du 1^{er} janvier 2000 au 30 septembre 2001, antérieure à l'entrée en vigueur de la loi du 17 janvier 2003, ce dont il devait déduire l'existence d'une espérance légitime, et qu'il lui appartenait de vérifier si l'application rétroactive de cette loi respectait un juste équilibre entre les exigences de l'intérêt général et les impératifs de sauvegarde du droit au respect des biens.

24 novembre 2010

Cassation

Sur le moyen unique :

Vu la connexité, joint les pourvois n° 08-44.181, 08-44.182, 08-44.184, 08-44.185 et 08-44.186 ;

Vu l'article 1^{er} du Protocole n° 1 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et l'article 8 de la loi n° 2003-47 du 17 janvier 2003 ;

Attendu que caractérise un bien, au sens du premier de ces textes, l'intérêt patrimonial qui constitue une « espérance légitime » de pouvoir obtenir le paiement de rappels de salaires pour les compléments différentiels de salaire prévus par un accord collectif en vue d'assurer aux salariés la garantie du maintien de leur rémunération mensuelle en vigueur à la date de la réduction collective du temps de travail ;

Attendu, selon les arrêts attaqués, que Mme X... et quatre autres salariées de l'association Saint-Martin, qui gère une maison d'enfants à caractère social et éducatif, ont saisi, entre décembre 2004 et janvier 2005 la juridiction prud'homale notamment d'une demande de rappels de salaires, pour la période du 1^{er} janvier 2000 au 30 septembre 2001, en se prévalant de l'accord de branche sanitaire, sociale et médico-sociale visant à mettre en œuvre la réduction du temps de travail conclu le 1^{er} avril 1999 et en soutenant qu'elles avaient, depuis le 1^{er} janvier 2000, un droit acquis à la perception de sommes consécutives aux modalités financières de la réduction du temps de travail ; que l'employeur s'est opposé à cette demande sur le fondement de l'article 8 de la loi du 17 mars 2003, qui dispose « dans les établissements mentionnés à l'article L. 314-6 du code de l'action sociale et des familles dont les accords collectifs de réduction de temps de travail ou les décisions unilatérales prises en application de conventions collectives nationales ou d'accords collectifs nationaux sont soumis à la procédure d'agrément ministériel, le complément différentiel de salaire prévu par accord collectif en vue d'assurer aux salariés la garantie du maintien de la rémunération mensuelle en vigueur à la date de la réduction collective du temps de travail à trente-cinq heures ou en-deçà, n'est dû qu'à compter de la date d'entrée en vigueur des accords d'entreprise ou d'établissement ou des décisions unilatérales relatifs à la réduction collective du temps de travail. Cette entrée en vigueur est subordonnée à l'agrément ministériel prévu au même article. Ces dispositions s'appliquent sous réserve des décisions de justice passées en force de chose jugée. Elles ne s'appliquent pas aux instances en cours à la date du 18 septembre 2002 » ;

Attendu que pour déclarer irrecevables ces demandes les arrêts retiennent qu'en l'état des recours engagés par les salariés postérieurement à l'entrée en vigueur de l'article 8 de la loi du 17 janvier 2003, aucune créance salariale relative au complément différentiel litigieux ne pouvait naître puisque le non-paiement de ce complément, découlant de l'application de cet article, était devenu licite en l'absence de rétroactivité de cette application ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'elle avait constaté que les demandes de rappels de salaires invoquées portaient sur la période du 1^{er} janvier 2000 au 30 septembre 2001, antérieure à l'entrée en vigueur de la loi du 17 janvier 2003, ce dont elle devait déduire l'existence d'une espérance légitime, et qu'il lui appartenait de vérifier si l'application rétroactive de cette loi respectait un juste équilibre entre les exigences de l'intérêt général et les impératifs de sauvegarde du droit au respect des biens, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, les arrêts rendus le 3 juin 2008, entre les parties, par la cour d'appel d'Aix-en-Provence ; remet, en consé-

quence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant lesdits arrêts et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel d'Aix-en-Provence, autrement composée.

N° 08-44.181, 08-44.182, 08-44.184,
08-44.185 et 08-44.186.

Mme Y...,
et autres
contre association Saint-Martin,
Maison d'enfants Saint-Martin.

Président : Mme Collomp – Rapporteur : M. Flores – Avocat général : M. Foerst – Avocats : M^e Blanc, SCP Boutet

Sur l'espérance légitime de pouvoir obtenir le paiement d'une créance comme critère caractérisant un bien au sens de l'article 1^{er} du Protocole n° 1 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, à rapprocher :

Soc., 5 juin 2008, pourvois n° 06-46.295 et 06-46.297,
Bull. 2008, V, n° 124 (rejet), et l'arrêt cité.

N° 269

1° CONTRAT DE TRAVAIL, DUREE DETERMINEE

Cas de recours autorisés – Emploi pour lequel il est d'usage constant de ne pas recourir à un contrat à durée indéterminée – Caractère temporaire de l'emploi – Raisons objectives l'établissant – Office du juge

2° TRAVAIL REGLEMENTATION, DUREE DU TRAVAIL

Travail à temps partiel – Formalités légales – Mentions obligatoires – Contrat écrit – Limites des heures complémentaires accomplies au-delà de la durée de travail – Précision – Défaut – Effets – Requalification en contrat à temps complet (non)

1° La détermination par accord collectif de la liste précise des emplois pour lesquels il peut être recouru au contrat de travail à durée déterminée d'usage ne dispense pas le juge, en cas de litige, de vérifier concrètement l'existence de raisons objectives établissant le caractère par nature temporaire de l'emploi concerné.

La cour d'appel qui a retenu que la réalisation des stages de réinsertion sociale et professionnelle des demandeurs d'emploi, confiés à l'association employeur, ne revêtait pas un caractère occasionnel, que les salariés formateurs titulaires d'un contrat de travail à durée indéterminée assuraient les mêmes stages que les salariés engagés dans le cadre de contrats à durée déterminée d'usage, et que l'employeur n'apportait pas d'explications à ce recours de manière simultanée à un effectif pour

partie permanent et pour partie temporaire ainsi que sur la proportion de l'un par rapport à l'autre en fonction des variations de l'activité, a pu en déduire qu'il n'était pas justifié concrètement des raisons objectives établissant le caractère par nature temporaire de l'emploi d'intervenant occasionnel visé par l'article 5.4.3 de la convention collective des organismes de formation.

2° *Le seul défaut de la mention dans le contrat de travail, prévue à l'article L. 3123-14 4° du code du travail, des limites dans lesquelles peuvent être effectuées les heures complémentaires au-delà du temps de travail fixé par le contrat à temps partiel n'entraîne pas sa requalification en contrat à temps complet.*

Doit, en conséquence, être approuvé l'arrêt déboutant les salariés qui soutenaient qu'à défaut de préciser que les heures complémentaires sont limitées au dixième de la durée hebdomadaire contractuelle de travail, le contrat de travail stipulé à temps partiel qui mentionne la possibilité d'effectuer des heures complémentaires doit être requalifié à temps complet.

30 novembre 2010

Rejet

Vu la connexité, joint les pourvois n° 09-68.609, 09-68.610, 09-68.611 et 09-68.612 ;

Attendu, selon les arrêts attaqués (Aix-en-Provence, 13 mai 2009), que Mmes X..., Y..., Z... et A... ont été employées par l'association Inter production formation en qualité de formatrices suivant, respectivement, cinq, quatre, deux et cinq contrats à durée déterminée à temps partiel successifs pour des périodes s'étendant du 17 septembre 2001 au 28 février 2005 pour la première, du 2 novembre 2001 au 29 février 2004 pour la deuxième, du 10 février 2003 au 30 septembre 2004 pour la troisième et du 11 février 2002 au 30 juin 2004 pour la dernière ; qu'elles ont saisi la juridiction prud'homale de demandes tendant à la requalification des contrats de travail en contrat à durée indéterminée à temps complet et au paiement de diverses sommes ;

Sur le moyen unique commun des pourvois principaux de l'employeur :

Attendu que l'employeur fait grief aux arrêts de faire droit à ces demandes, alors, selon le moyen :

1° que la succession de contrats à durée déterminée dits d'usage est autorisée lorsqu'elle est justifiée par des raisons objectives qui s'entendent de l'existence d'éléments concrets établissant le caractère par nature temporaire de l'emploi ; que l'article 5.4.3 de la convention collective des organismes de formation précise que l'emploi d'intervenant occasionnel a par nature un caractère temporaire ; que dès lors, en se fondant, pour dire que l'employeur ne pouvait pas se prévaloir du caractère occasionnel des stages dispensés autorisant le recours à des contrats à durée déterminée successifs, sur le fait que l'employeur ne fournissait aucune explication sur le recours simultané à un effectif de formateurs pour partie permanent et pour partie temporaire, ni sur la proportion de l'un par rapport à l'autre tenant compte des variations d'activité, la cour d'appel a subordonné la légitimité du recours aux contrats à durée déter-

minée d'usage successifs à une nouvelle condition et a ainsi violé les articles L. 1242-2 du code du travail et 5.4.3 de la convention collective des organismes de formation ;

2° que la succession de contrats à durée déterminée dits d'usage est autorisée lorsqu'elle est justifiée par des raisons objectives qui s'entendent de l'existence d'éléments concrets établissant le caractère par nature temporaire de l'emploi ; que tel est le cas, pour un emploi de formateur, de la variation totalement imprévisible du nombre et du type de stages dispensés d'une année sur l'autre par l'organisme de formation ; que dès lors, en se fondant, pour dire que l'employeur ne pouvait pas se prévaloir du caractère occasionnel des stages dispensés, sur des prétextes inopérants tenant notamment au fait que ce dernier ne démontrait pas que les tâches confiées à la salariée soient différentes de celles confiées aux autres salariés permanents de l'association, qu'il bénéficiait de financement autres que ceux provenant des contrats avec l'autorité publique et que la période d'embauche de la salariée correspondait à une période d'accumulation de stages, sans prendre en compte les raisons objectives invoquées par l'employeur pour justifier du recours à des contrats à durée déterminée successifs pour la salariée, raisons tenant à la variabilité totalement imprévisible des stages dispensés, tant dans leur nature que dans leur volume, la cour d'appel a violé l'article L. 1242-2 du code du travail, ensemble l'article 5.4.3 de la convention collective des organismes de formation ;

3° que les juges sont tenus de répondre aux conclusions des parties ; qu'en l'espèce, dans ses conclusions reprises verbalement à l'audience, l'employeur soutenait que la durée de chacun des contrats à durée déterminée conclus avec la salariée dépendait non seulement de celle des marchés publics tendant à la formation des demandeurs d'emploi qui lui étaient attribués, mais également du nombre de lettres de commandes que l'employeur était susceptible de recevoir en exécution de chacun desdits marchés publics, lettres de commandes que l'employeur avait d'ailleurs versées aux débats ; que dès lors, en se bornant à relever, pour dire que l'employeur ne pouvait pas se prévaloir du caractère occasionnel des stages commandés, que l'employeur ne démontrait nullement avoir fait coïncider l'embauche de la salariée, ainsi que la durée de celle-ci, avec celle des marchés conclus avec les organismes prescripteurs, sans répondre au moyen déterminant de l'employeur pris de ce que la durée des stages dépendait également des lettres de commandes qui lui étaient adressées par les agences locales ANPE dans le cadre des marchés conclus avec l'ANPE, la cour d'appel a violé l'article 455 du code de procédure civile ;

Mais attendu que la détermination par accord collectif de la liste précise des emplois pour lesquels il peut être recouru au contrat de travail à durée déterminée d'usage ne dispense pas le juge, en cas de litige, de vérifier concrètement l'existence de raisons objectives établissant le caractère par nature temporaire de l'emploi concerné ;

Et attendu que la cour d'appel, répondant aux conclusions, a, par motifs propres et adoptés, retenu que la réalisation des stages de réinsertion sociale et professionnelle des demandeurs d'emploi, confiés à l'association Inter production formation par commandes ou marchés publics, ne revêtait pas un

N° 270

caractère occasionnel, que les salariés formateurs titulaires d'un contrat de travail à durée indéterminée assureraient les mêmes stages que Mmes X..., Y..., Z... et A... et que l'employeur n'apportait pas d'explications à ce recours de manière simultanée à un effectif pour partie permanent et pour partie temporaire ainsi que sur la proportion de l'un par rapport à l'autre en fonction des variations de l'activité; qu'elle a pu en déduire qu'il n'était pas justifié concrètement des raisons objectives établissant le caractère par nature temporaire de l'emploi d'intervenant occasionnel visé par l'article 5.4.3 de la convention collective des organismes de formation; que le moyen n'est pas fondé;

Sur le moyen unique commun des pourvois incidents de Mmes X..., Y... et A..., pris en sa première branche:

Attendu que ces salariées font grief aux arrêts de les débouter de leurs demandes en requalification de leurs contrats de travail à temps partiel en contrat à temps complet et de leurs demandes afférentes, alors, selon le moyen, qu'il résulte des dispositions combinées de l'article 5.5 de la convention collective des organismes de formation et de l'article L. 3123-14 du code du travail qu'à défaut de préciser que les heures complémentaires sont limitées au dixième de la durée hebdomadaire contractuelle de travail, doit être requalifié à temps complet le contrat de travail stipulé à temps partiel qui mentionne la possibilité d'effectuer des heures complémentaires; qu'en l'espèce, en ayant affirmé le contraire, la cour d'appel a donc violé ces dispositions par mauvaise interprétation;

Mais attendu que le seul défaut de la mention dans le contrat de travail, prévue à l'article L. 3123-14 4° du code du travail, des limites dans lesquelles peuvent être effectuées les heures complémentaires au-delà du temps de travail fixé par le contrat à temps partiel n'entraîne pas sa requalification en contrat à temps complet; que le moyen n'est pas fondé en cette branche;

Et sur le moyen unique des pourvois incidents de Mmes X..., Y... et A..., pris en sa seconde branche:

Attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer sur cette branche qui n'est pas de nature à permettre l'admission du pourvoi;

Par ces motifs :

REJETTE les pourvois principaux et incidents.

N° 09-68.609 à 09-68.612.

Association
Inter production formation
contre Mme X...,
et autres.

Président : Mme Collomp – Rapporteur : M. Ludet – Avocat général : M. Weissmann – Avocats : SCP Gatineau et Fattaccini, M^e Spinosi

Sur le n° 1 :

Sur l'office du juge en matière de contrats à durée déterminée dits d'usage, dans le même sens que :

Soc., 26 mai 2010, pourvoi n° 08-43.050, Bull. 2010, V, n° 110 (rejet), et les arrêts cités.

1° CONTRAT DE TRAVAIL, EXECUTION

Employeur – Obligations – Sécurité des salariés – Obligation de résultat – Portée

2° TRAVAIL TEMPORAIRE

Contrat de mission – Cas de recours interdits – Réalisation de travaux dangereux figurant sur une liste établie par voie réglementaire – Dérogation exceptionnelle – Conditions – Autorisation administrative – Moment – Détermination

1° Il résulte des dispositions combinées des articles L. 4121-1 et L. 1251-21 du code du travail que l'entreprise de travail temporaire et l'entreprise utilisatrice sont tenues, à l'égard des salariés mis à disposition, d'une obligation de sécurité de résultat dont elles doivent assurer l'effectivité, chacune au regard des obligations que les textes mettent à leur charge en matière de prévention des risques.

Viole les textes susvisés la cour d'appel qui, sans s'expliquer sur les manquements de l'entreprise intérimaire à ses obligations, déboute un intérimaire engagé en qualité de soudeur inox et déclaré inapte à la suite d'une contamination par le chrome, de sa demande de dommages-intérêts fondée sur l'absence de fourniture de masque de protection, en retenant seulement que la preuve n'est pas rapportée d'un manquement de l'entreprise utilisatrice en matière d'hygiène et de sécurité et que la réalité même d'une contamination par le chrome n'est pas établie, alors qu'elle avait relevé qu'un risque d'exposition aux fumées de soudage avait été identifié en prévention duquel des masques à adduction d'air devaient être mis à disposition des soudeurs, ce dont il résultait que la seule circonstance qu'un tel masque n'ait pas été fourni au salarié dès le début de sa mission constituait un manquement de l'entreprise utilisatrice à son obligation de sécurité de résultat lui causant nécessairement un préjudice.

2° La dérogation exceptionnelle, visée à l'article L. 1251-10 du code du travail, à l'interdiction de recourir au travail temporaire pour effectuer certains travaux particulièrement dangereux doit avoir été accordée par l'autorité administrative préalablement à l'affectation du salarié temporaire à l'un desdits travaux.

30 novembre 2010

Cassation

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. X..., salarié de la société Adecco, entreprise de travail temporaire, a été employé, en vertu d'un contrat de mission, au sein de la société Barreault Lafon, entreprise utilisatrice, à compter du 29 mars 2004 en qualité de soudeur inox; que le 18 juin 2004, il a été déclaré inapte à son poste par le médecin du travail à la suite d'une contamina-

tion par le chrome sans qu'une lésion ou une maladie ait été déclarée et prise en charge au titre de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles ; qu'il a saisi la juridiction prud'homale pour voir condamner solidairement les sociétés Adecco et Barreault Lafon au paiement de dommages-intérêts pour manquement à leur obligation de sécurité et, à titre subsidiaire, prononcer la requalification de son contrat de mission en contrat à durée indéterminée au motif que n'avait pas été respectée l'interdiction de recourir au travail temporaire pour effectuer des travaux particulièrement dangereux prévue par l'article L. 1251-10 2°, du code du travail sanctionnée par l'article L. 1251-40 du même code ; que la société Barreault Lafon a été déclarée en redressement judiciaire le 29 juin 2005 puis a bénéficié d'un plan de continuation ; que par jugement du 8 mars 2006, le conseil de prud'hommes s'est déclaré incompétent au profit du tribunal des affaires de sécurité sociale pour statuer sur les demandes de M. X... ; que la cour d'appel a infirmé cette décision le 17 octobre 2006 et, par arrêt du 19 juin 2007, a ordonné une mesure d'expertise médicale ; que l'expert a déposé son rapport le 17 septembre 2007 ;

Sur le moyen unique, pris en ses deuxième et quatrième branches :

Vu les articles L. 4121-1 et L. 1251-21 du code du travail ;

Attendu, selon le premier de ces textes, que l'employeur prend les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs et, selon le second, que pendant la durée de la mission, l'entreprise utilisatrice est responsable des conditions d'exécution du travail telles qu'elles sont déterminées par les dispositions légales et conventionnelles applicables au lieu de travail, notamment pour ce qui a trait à la santé et la sécurité au travail ; qu'il en résulte que l'entreprise de travail temporaire et l'entreprise utilisatrice sont tenues, à l'égard des salariés mis à disposition, d'une obligation de sécurité de résultat dont elles doivent assurer l'effectivité, chacune au regard des obligations que les textes mettent à leur charge en matière de prévention des risques ;

Attendu que pour débouter M. X... de sa demande de condamnation solidaire de la société Adecco et de la société Barreault Lafon au paiement de dommages-intérêts, l'arrêt retient que lors de la conclusion du marché de fabrication de citernes inox, tant la direction industrielle de la société Barreault Lafon que son médecin du travail ont pris en compte le risque d'exposition aux fumées de soudage, ce pourquoi il a été prévu de mettre à la disposition des soudeurs des masques à adduction d'air et de les soumettre à un suivi médical d'exposition ; que ce suivi médical a été mis en œuvre sans retard puisque M. X... a subi le premier prélèvement le 9 avril 2004 alors qu'il avait commencé son travail le 29 mars ; qu'à supposer exact que le masque à adduction d'air n'ait été fourni au salarié que le 9 avril, date du premier dosage de chrome, un mois plus tard, le taux de chrome était presque aussi élevé qu'au premier examen ; que parmi les trois explications envisagées par l'expert, l'hypothèse d'une pollution de l'échantillon d'urine lors de son prélèvement doit être

envisagée, d'autant qu'après la modification de la procédure de prélèvement, le nombre de taux positifs a diminué de façon significative ; que, selon l'expert, si le salarié avait pu éventuellement être contaminé, il n'avait jamais présenté de signe d'intoxication ; que non seulement la preuve n'est pas rapportée de manquements de la société Barreault Lafon en matière d'hygiène et de sécurité, mais la réalité même d'une contamination par le chrome n'est pas établie et que dès lors, l'inaptitude, prononcée à titre préventif et uniquement en raison des résultats des deux dosages de chrome, ne peut être imputée à une faute quelconque de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice ;

Qu'en statuant ainsi, d'une part, sans s'expliquer sur les manquements de l'entreprise de travail temporaire à ses obligations, d'autre part, par des motifs inopérants tirés de constatations relatives à la diminution des taux de chrome et à l'absence d'intoxication du salarié, alors qu'elle avait constaté qu'un risque d'exposition aux fumées de soudage avait été identifié en prévention duquel des masques à adduction d'air devaient être mis à la disposition des soudeurs, ce dont il résultait que la seule circonstance qu'un tel masque n'ait pas été fourni à M. X... dès le début de sa mission constituait un manquement de l'entreprise utilisatrice à son obligation de sécurité de résultat causant nécessairement un préjudice au salarié, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Et sur le moyen unique, pris en sa troisième branche :

Vu les articles L. 1251-10 2°, L. 4154-1, D. 4154-3 du code du travail, l'arrêté du 8 octobre 1990 codifié à l'article D. 4154-1 du code du travail et l'article L. 1251-40 du code du travail ;

Attendu que la dérogation exceptionnelle accordée par l'autorité administrative à l'interdiction de recourir au travail temporaire pour effectuer certains travaux particulièrement dangereux doit être préalable à l'affectation du salarié temporaire à l'un des travaux dont la liste est fixée à l'article D. 4154-1 du code du travail ;

Attendu que pour débouter M. X... de sa demande tendant à la requalification de son contrat de mission en contrat à durée indéterminée sur le fondement de l'article L. 1251-40 du code du travail, l'arrêt retient, d'une part, que M. X... a été soumis à une surveillance médicale spéciale et, d'autre part, que la société Barreault Lafon a été autorisée par l'inspecteur du travail le 17 novembre 2004 à faire appel aux intérimaires pour des travaux exposant à l'inhalation de poussières de métaux durs ;

Qu'en statuant ainsi, sans constater que l'entreprise utilisatrice avait obtenu la dérogation exceptionnelle nécessaire avant le commencement des travaux de soudure confiés à M. X..., la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs, et sans qu'il soit besoin de statuer sur la première branche du moyen :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 29 avril 2008, entre les parties, par la cour d'appel de Poitiers ; remet, en conséquence, la

cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Bordeaux.

N° 08-70.390.

M. X...
contre société Barreault Lafon,
et autres.

Président : Mme Collomp – Rapporteur : Mme Goasguen –
Avocat général : M. Weissmann – Avocats : M^e Ricard,
SCP Gatineau et Fattaccini

Sur le n° 2 :

Sur l'obligation pour l'employeur d'assurer l'effectivité de son obligation de sécurité de résultat en matière de protection de la santé et de la sécurité des salariés, à rapprocher :

Soc., 14 octobre 2009, pourvoi n° 08-42.878, Bull. 2009, V, n° 221 (cassation), et les arrêts cités.

N° 271

CONTRAT DE TRAVAIL, EXECUTION

Maladie du salarié – Accident du travail ou maladie professionnelle – Inaptitude au travail – Obligation de reclassement – Proposition d'un emploi adapté – Proposition entraînant une modification du contrat de travail – Refus du salarié – Caractère abusif – Défaut – Portée

A légalement justifié sa décision, la cour d'appel qui a retenu d'une part que le refus par le salarié d'un poste proposé par l'employeur au titre de son obligation de reclassement n'implique pas à lui seul le respect par celui-ci de cette obligation et qu'il lui appartient d'établir qu'il ne dispose d'aucun autre poste compatible avec l'état de santé de ce salarié ainsi que de faire connaître par écrit les motifs qui s'opposent à son reclassement avant de procéder au licenciement ; d'autre part, que le salarié a droit à l'indemnité prévue à l'article L. 1226-15 du code du travail et au versement de l'indemnité spéciale de licenciement, le refus d'un poste de reclassement emportant modification de son contrat de travail ne pouvant être abusif.

30 novembre 2010

Rejet

Sur les premier et second moyens réunis :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Montpellier, 25 mars 2009), que M. X... a été engagé à compter du 1^{er} septembre 1975 par la société Jocaveil et fils en qualité de maçon à temps plein ; que le 23 août 2005, il s'est vu prescrire un arrêt de travail jusqu'à la fin du mois de décembre 2005 pour accident du travail ; qu'après deux examens de reprise par le médecin du travail

les 2 et 19 janvier 2006 et une convocation à un entretien préalable à un licenciement, la société Jocaveil et fils a proposé au salarié un reclassement en qualité de manutentionnaire, agent de dépôt ; que M. X... a occupé son nouveau poste trois jours entre le 24 et le 26 février 2006, date à laquelle il a été de nouveau placé en arrêt en raison d'une rechute ; qu'après deux nouveaux examens par le médecin du travail en date des 20 mars et 12 avril 2006, il a été déclaré « inapte au poste de maçon ainsi que manutentionnaire. Apte à un temps partiel 3 heures par jour maximum, sans contrainte physique, en poste semi-assis, semi-debout » ; que par lettre du 20 avril 2006, la société Jocaveil et fils a proposé à M. X... un poste « d'agent de dépôt » sur la base de 3 heures par jour qu'il a refusé en raison de la modification substantielle de son contrat de travail qui passait d'un temps complet de 39 heures par semaine à un temps partiel de 15 heures par semaine ; que par lettre du 30 juin 2006, la société Jocaveil et fils a notifié au salarié son licenciement au motif qu'il avait refusé le poste proposé au titre du reclassement ; qu'estimant le licenciement dépourvu de cause réelle et sérieuse, il a saisi la juridiction prud'homale ;

Attendu que la société Jocaveil et fils fait grief à l'arrêt de dire que le licenciement de M. X... a été prononcé en méconnaissance des dispositions des articles L. 1226-10 et L. 1226-12 du code du travail, de dire que le refus du poste de reclassement proposé n'est pas abusif et de la condamner à lui payer diverses sommes à titre de dommages-intérêts et à titre de solde d'indemnité spéciale de licenciement, alors, selon le moyen :

1° que la lettre de licenciement indique comme motif : « votre refus de poste faisant suite au reclassement par la médecine du travail, en vous rappelant que nous vous avons proposé un poste d'agent de dépôt à temps partiel (15 heures par semaine) sans contrainte physique et approuvé par le docteur Y... en date du 5 mai 2006 » ; qu'il était ainsi clairement énoncé que l'employeur avait recherché et trouvé un poste compatible avec l'aptitude du salarié ; que l'arrêt attaqué qui se fonde sur ce que la lettre de licenciement n'énoncerait pas que l'employeur avait recherché un poste de reclassement dénature ladite lettre et viole l'article 1134 du code civil ;

2° que le juge est tenu de respecter les termes du litige tels qu'ils sont déterminés par les parties ; qu'il ressort tant des énonciations de l'arrêt mentionnant ses prétentions que de ses écritures devant la cour d'appel, que le salarié n'a pas contesté que l'employeur, en proposant un reclassement sur un emploi à temps partiel le 20 avril 2006, conformément à l'avis du médecin du travail, avait satisfait à son obligation de reclassement ; qu'en retenant le contraire, la cour d'appel a méconnu les termes du litige en violation des articles 4 et 5 du code de procédure civile ;

3° qu'en vertu de l'article L. 1226-12, alinéa 2, du code du travail, « l'employeur ne peut rompre le contrat de travail (du salarié déclaré inapte à son emploi) que s'il justifie soit de son impossibilité de proposer un emploi dans les conditions prévues à l'article L. 1226-10, soit du refus par le salarié de l'emploi proposé dans ces conditions » ; que l'employeur est donc autorisé à prononcer le licenciement d'un salarié déclaré inapte à son emploi, en cas de refus par celui-ci de la proposition de reclassement faite

loyalement et conformément aux prescriptions du médecin du travail, sans être tenu de procéder à de nouvelles recherches de reclassement ; qu'en statuant comme elle l'a fait, la cour d'appel a ajouté au texte, et l'a violé ;

4° que la cour d'appel a constaté que suivant l'avis du médecin du travail, M. X... était « apte à un temps partiel 3 heures par jour maximum, sans contrainte physique, en poste semi-assis, semi-debout » ; qu'elle relève également que le salarié a refusé le poste de reclassement qui lui était proposé pour l'unique raison qu'il passait d'un temps complet à un temps partiel ; que dès lors en décidant que le refus du salarié d'accepter un poste à temps partiel ne justifiait pas son licenciement, la cour d'appel a violé les articles L. 1226-10 et L. 1226-12 du code du travail, ensemble l'article L. 1226-15 du même code ;

5° que l'article L. 1226-12, alinéa 1^{er}, du code du travail fait obligation à l'employeur qui est dans l'impossibilité de proposer au salarié un emploi autre que celui pour lequel il a été déclaré inapte, de faire connaître à celui-ci, par écrit, les motifs qui s'opposent au reclassement ; que cette obligation ne s'impose pas à l'employeur qui a proposé au salarié, qui l'a refusé, un reclassement conforme aux recommandations du médecin du travail ; qu'en statuant dans un sens contraire, la cour d'appel a violé le texte précité ;

6° que le refus de l'offre de reclassement est abusif au sens de l'article L. 1226-14 du code du travail, et par conséquent privatif des indemnités spécifiques prévues par ce texte, lorsqu'il est fondé sur une opposition au principe de travail à temps partiel prescrit par l'avis du médecin du travail, contre lequel le salarié n'a pas usé du recours administratif qui lui était ouvert ; qu'un tel refus, dès lors que l'employeur est tenu de respecter le temps partiel prescrit par le médecin du travail, ne laisse pas d'autre alternative que le licenciement qui ne peut, dès lors que le salarié en est à l'origine, ouvrir droit à l'indemnisation spéciale prévue par l'article L. 1226-14 précité ; qu'en statuant comme elle l'a fait, la cour d'appel a violé ce texte ;

Mais attendu, d'abord, que c'est sans dénaturation que la cour d'appel a relevé que le licenciement du salarié était exclusivement fondé sur le refus qu'il avait opposé au poste de reclassement qui lui avait été proposé ;

Attendu, ensuite, qu'après avoir exactement retenu que le refus par le salarié d'un poste proposé par l'employeur dans le cadre de son obligation de reclassement n'implique pas à lui seul le respect par celui-ci de cette obligation et qu'il lui appartient d'établir qu'il ne dispose d'aucun autre poste compatible avec l'inaptitude du salarié ainsi que de faire connaître par écrit les motifs qui s'opposent au reclassement avant de procéder au licenciement, la cour d'appel, sans méconnaître les termes du litige, a constaté que l'employeur n'établissait pas qu'il ne disposait d'aucun autre poste disponible compatible avec l'état de santé du salarié ;

Attendu, enfin, que le poste de reclassement offert par l'employeur emportant modification du contrat de travail du salarié dès lors qu'il s'agissait d'un emploi à temps partiel alors qu'il avait toujours occupé un emploi à temps plein, la cour d'appel en a exactement déduit que le salarié avait droit, d'une part, à l'indemnité prévue à l'article L. 1226-15 du code du travail et, d'autre part, au versement de l'indemnité spéciale de licenciement, son refus ne pouvant être abusif ;

D'où il suit que le moyen ne peut être accueilli ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 09-66.687.

Société Jocaveil et fils
contre M. X...

Président : M. Trédez, conseiller le plus ancien faisant fonction – Rapporteur : Mme Wurtz – Avocat général : M. Aldigé – Avocats : SCP Waquet, Farge et Hazan, SCP Boré et Salve de Bruneton

Sur l'absence de caractère abusif d'un refus par le salarié du reclassement entraînant une modification du contrat de travail, à rapprocher :

Soc., 9 avril 2002, pourvoi n° 99-44.678, Bull. 2002, V, n° 121 (cassation), et l'arrêt cité.

Sur les conséquences pour l'employeur d'un refus par le salarié du reclassement proposé, à rapprocher :

Soc., 29 novembre 2006, pourvoi n° 05-43.470, Bull. 2006, V, n° 364 (2) (rejet), et les arrêts cités.

Sur l'énoncé du motif précis de licenciement d'un salarié déclaré inapte, à rapprocher :

Soc., 9 avril 2008, pourvoi n° 07-40.356, Bull. 2008, V, n° 83 (cassation partielle).

N° 272

CONTRAT DE TRAVAIL, RUPTURE

Licenciement – Indemnités – Accident du travail ou maladie professionnelle – Licenciement prononcé pendant la période de suspension – Préjudice – Réparation – Etendue

A légalement justifié sa décision, la cour d'appel qui a débouté le salarié de sa demande en paiement de l'indemnité spéciale prévue à l'article L. 1226-14 du code du travail après avoir exactement rappelé que lorsque le salarié dont le licenciement est nul ne demande pas sa réintégration dans son poste, il a droit d'une part aux indemnités de rupture et d'autre part à une indemnité réparant l'intégralité du préjudice résultant du caractère illicite du licenciement et au moins égale à celle prévue par l'article L. 1235-3 du code du travail, quelles que soient son ancienneté et la taille de l'entreprise.

30 novembre 2010

Rejet

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Fort-de-France, 18 février 2009), que M. X... a été engagé le 1^{er} avril 2002 en qualité de pilote professionnel d'avion agricole par la société Banair ; que le jeudi 25 avril 2002,

il a été victime d'un accident du travail alors qu'il effectuait une mission d'épandage aérien ; que par lettre du 24 août 2004, il a été licencié pour motif économique ; qu'il a saisi la juridiction prud'homale ;

Sur le premier moyen :

Attendu que M. X... fait grief à l'arrêt de condamner l'employeur à lui verser une somme à titre de dommages-intérêts en réparation du préjudice résultant de la nullité du licenciement, et de rejeter sa demande formulée au titre de l'indemnité spéciale de licenciement, alors, selon le moyen, *que le licenciement nul ne peut pas être sanctionné moins sévèrement que le licenciement sans cause réelle et sérieuse ; que le salarié, victime d'un accident du travail, dont le licenciement ne repose pas sur une cause réelle et sérieuse, faute pour l'employeur d'avoir respecté ses obligations relatives à la réintégration du salarié déclaré apte, et au reclassement du salarié déclaré inapte, a droit, lorsqu'il refuse sa réintégration, à une indemnité qui ne peut être inférieure à douze mois de salaire, ainsi que, sous certaines conditions, à une indemnité spéciale de licenciement ; qu'il s'en évince que le salarié, victime d'un accident de travail, dont le licenciement est nul pour avoir été prononcé au cours de la période de suspension du contrat de travail, sans que l'employeur ne justifie d'une impossibilité de maintenir le contrat pour un motif étranger à l'accident du travail, qui ne peut pas avoir moins de droits qu'il n'en aurait si son licenciement était seulement injustifié, peut prétendre au versement d'une indemnité réparant son préjudice consécutif à la nullité de son licenciement, au moins égale à douze mois de salaire, et d'une indemnité spéciale de licenciement ; qu'en décidant le contraire, la cour d'appel a violé les articles L. 1226-9, L. 1226-13, L. 1226-14 et L. 1226-15 du code du travail ;*

Mais attendu que les dispositions des articles L. 1226-14 et L. 1226-15 du code du travail ne sont pas applicables lorsqu'en méconnaissance des dispositions des articles L. 1226-9 et L. 1226-13 dudit code, l'employeur, au cours de la suspension du contrat de travail provoquée par un accident du travail ou une maladie professionnelle, prononce la résiliation de ce contrat ;

Et attendu qu'ayant exactement rappelé que lorsque le salarié dont le licenciement est nul ne demande pas sa réintégration dans son poste, il a droit d'une part aux indemnités de rupture et d'autre part à une indemnité réparant l'intégralité du préjudice résultant du caractère illicite du licenciement et au moins égale à celle prévue par l'article L. 1235-3 du code du travail quelles que soient son ancienneté et la taille de l'entreprise, la cour d'appel, qui a débouté le salarié de sa demande en paiement de l'indemnité spéciale prévue par l'article L. 1226-14 du code du travail, a légalement justifié sa décision ;

Sur le second moyen :

Attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer sur ce moyen qui ne serait pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 09-66.210.

M. X...
contre société Banair.

Président : M. Trédez, conseiller le plus ancien faisant fonction – Rapporteur : Mme Wurtz – Avocat général : M. Aldigé – Avocats : M^e Le Prado, SCP Waquet, Farge et Hazan

Sur la détermination de l'indemnité due en cas de nullité du licenciement prononcé en méconnaissance des dispositions des articles L. 1226-9 et L. 1226-13 du code du travail, au cours de la suspension du contrat de travail provoqué par un accident de travail ou une maladie professionnelle lorsque le salarié n'a pas demandé sa réintégration, à rapprocher :

Soc., 6 octobre 2010, pourvoi n° 09-42.283, Bull. 2010, V, n° 216 (cassation partielle), et les arrêt cités.

N° 273

STATUT COLLECTIF DU TRAVAIL

Conventions et accords collectifs – Conventions diverses – Convention nationale des transports routiers et activités auxiliaires du transport – Annexe 3 Techniciens et agents de maîtrise – Article 15 – Changement d'établissement – Etablissement situé dans une localité différente du lieu de travail – Refus du salarié – Possibilité – Portée

L'annexe 3 de la convention collective nationale des transports routiers et activités auxiliaires du transport du 21 décembre 1950 stipule dans son article 15 que « Sauf spécification expresse de la lettre d'embauchage, l'embauchage n'est valable que pour la localité dans laquelle est situé le lieu de travail. Si l'employeur demande à un technicien ou agent de maîtrise de changer d'établissement, l'intéressé a le droit de refuser ce changement si l'établissement est situé dans une localité différente. Si le contrat de travail est alors résilié, il est considéré comme rompu du fait de l'employeur. Si le salarié accepte, les conditions du changement sont réglées d'un commun accord ».

Une cour d'appel, qui a relevé que cette disposition conventionnelle institue un régime de faveur au regard du droit commun, en a exactement déduit que l'affectation du salarié de la commune de Beauchamp à la commune de Cergy entraînait un changement de localité qui, en l'absence de stipulation contractuelle contraire, ne pouvait lui être imposé.

30 novembre 2010

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Versailles, 9 avril 2008), que M. X... a été engagé le 22 octobre 1977 en qualité de chauffeur par la société Cars Lacroix, située à Beau-

champ (95), dont l'activité relève de la convention collective nationale des transports routiers et activités auxiliaires du transport ; qu'il a été promu en 1998 « chargé de mission contrôle qualité », avec le statut d'agent de maîtrise, son lieu de travail étant situé à Beauchamp ; qu'il a été absent pour cause de maladie du 13 juin 2002 au 8 août 2004 ; qu'à la suite d'un entretien préalable fixé au 25 avril 2005, il a été licencié pour faute grave le 18 mai 2005, l'employeur lui reprochant d'avoir refusé son affectation à la société Cité Bleue située à Cergy (95) avec maintien de tous les éléments de son contrat de travail, ainsi que d'avoir tenu des propos désobligeants à l'égard de sa hiérarchie ; qu'il a saisi la juridiction prud'homale aux fins d'obtenir la condamnation de son employeur à lui payer diverses indemnités de rupture et des dommages-intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse ;

Attendu que la société Cars Lacroix fait grief à l'arrêt d'avoir dit le licenciement de M. X... dépourvu de cause réelle et sérieuse, alors, selon le moyen :

1° qu'en vertu de l'article 15 de l'annexe 3 de la convention collective des transports routiers, un changement de lieu de travail peut être imposé au salarié si les deux lieux sont situés dans la même localité ; qu'au sens de cette convention, la localité désigne l'aire géographique au sein de laquelle le changement d'affectation peut être décidé par l'employeur sans l'accord du salarié ; qu'en jugeant que l'affectation du salarié dans un établissement situé à 15 kilomètres de son lieu de travail initial, caractérisait l'existence d'un changement de localité, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

2° qu'en s'abstenant d'expliquer en quoi les deux lieux successifs distants de 15 kilomètres ne se trouvaient pas dans la même localité au sens du texte conventionnel précité, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de ce texte ;

3° qu'en toute hypothèse, le licenciement du salarié résultant de son refus d'une modification de son contrat de travail n'est pas en soi dépourvu de cause réelle et sérieuse ; qu'il appartient au juge, saisi du litige, de rechercher si le motif de la modification constitue ou non une cause réelle et sérieuse de licenciement ; qu'en l'espèce, la lettre de licenciement énonçait que la modification du contrat avait pour cause la perturbation engendrée par l'absence prolongée du salarié, la nécessité où il s'était trouvé de le remplacer définitivement à son poste et donc l'obligation de lui donner un poste équivalent à son retour ; qu'en s'abstenant de vérifier le caractère réel et sérieux de ce motif, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article L. 122-14-3 ancien devenu L. 1232-1 du code du travail ;

4° que l'existence d'un litige entre l'employeur et le salarié ne suffit pas à excuser les propos calomnieux tenus par ce dernier à l'encontre de son supérieur en présence d'autres salariés ; qu'en décidant le contraire, la cour d'appel a violé l'article L. 122-6 devenu L. 1234-1 du code du travail ;

Mais attendu, d'abord, que selon l'article 15 de l'annexe 3 de la convention collective nationale des transports routiers, « Sauf spécification expresse de la lettre d'embauchage, l'embauchage n'est valable que pour la localité dans laquelle est situé le lieu de travail.

Si l'employeur demande à un technicien ou agent de maîtrise de changer d'établissement, l'intéressé a le droit de refuser ce changement si l'établissement est situé dans une localité différente. Si le contrat de travail est alors résilié, il est considéré comme rompu du fait de l'employeur. Si le salarié accepte, les conditions du changement sont réglées d'un commun accord » ; que la cour d'appel, qui a relevé que cette disposition conventionnelle institue un régime de faveur, en a exactement déduit que l'affectation du salarié de la commune de Beauchamp à la commune de Cergy entraînait un changement de localité qui, en l'absence de stipulation contractuelle contraire, ne pouvait lui être imposé et que son refus ne pouvait constituer une faute ;

Attendu, ensuite, que la cour d'appel a retenu que les propos tenus par le salarié devaient être replacés dans le contexte du litige qui l'opposait à l'employeur et que l'intéressé, qui bénéficiait d'une ancienneté importante et dont le comportement n'avait pas précédemment donné lieu à critique, avait pu perdre la maîtrise des termes employés dans le cadre des discussions concernant le changement de poste de travail que l'employeur voulait lui imposer ; qu'elle a pu en déduire que la faute grave n'était pas caractérisée et, exerçant les pouvoirs qu'elle tient de l'article L. 1235-1 du code du travail, a décidé que le licenciement était sans cause réelle et sérieuse ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 08-43.499.

*Société Cars Lacroix
contre M. X...*

*Président : Mme Collomp – Rapporteur : Mme Goasguen –
Avocat général : M. Weissmann – Avocats : SCP Waquet,
Farge et Hazan, SCP Bouzidi et Bouhanna*

N° 274

STATUT COLLECTIF DU TRAVAIL

Conventions et accords collectifs – Conventions diverses – Nettoyage – Convention nationale des entreprises de propreté – Annexe VII du 29 mars 1990 – Reprise de marché – Garantie d'emploi – Conditions – Conditions remplies – Preuve – Charge – Entreprise sortante – Portée

En application des articles 2 et 3 de l'accord du 29 mars 1990 et de son avenant n° 1 relatif à la garantie d'emploi et à la continuité du contrat de travail du personnel en cas de changement de prestataire, il appartient à l'entreprise sortante, sans préjudice d'un recours éventuel contre l'entreprise entrante, d'apporter la preuve que les salariés remplissent les conditions exi-

gées par l'accord pour que leurs contrats de travail soient transférés, et de maintenir la rémunération des salariés concernés par ce transfert tant que leur contrat de travail n'a pas été repris par le nouveau prestataire.

Un manquement de l'entreprise sortante à son obligation de communiquer à l'entreprise entrante les documents prévus par l'accord ne peut empêcher un changement d'employeur qu'à la condition qu'il mette l'entreprise entrante dans l'impossibilité d'organiser la reprise effective du marché.

Il appartient dans ce cas au juge d'apprécier si l'éventuelle insuffisance des éléments fournis rendait impossible la reprise effective du marché.

Viola dès lors l'accord du 29 mars 1990 et l'article 1315 du code civil, l'arrêt qui se fonde, pour mettre hors de cause les sociétés entrantes et condamner la société sortante au paiement de rappels de salaires aux salariés, sur la nécessité pour l'entreprise sortante de fournir des justificatifs complémentaires, non prévus par l'article 3 de l'accord, sans constater que l'insuffisance prétendue des pièces communiquées avait rendu impossible l'organisation de la reprise effective du marché par les entreprises entrantes.

30 novembre 2010

Cassation partielle

Vu la connexité, joint les pourvois n° 09-40.386, 09-40.387, 09-40.388, 09-40.390, 09-40.392, 09-40.393, 09-40.395, 09-40.397 et 09-40.398 ;

Attendu, selon les arrêts attaqués, que M. X... et huit autres salariés de la société Derichebourg étaient employés sur les deux chantiers de nettoyage du stade Vélodrome et de la salle de spectacle Le Dôme à Marseille dans le cadre de deux marchés passés entre leur employeur et la ville de Marseille ; que cette dernière, après avoir informé en juin 2004 la société Derichebourg que le premier marché ne serait pas reconduit après le 1^{er} décembre 2004, lui a notifié le 15 mars 2005 le nom des sociétés reprenant le marché, en l'occurrence les sociétés Iss Abilis et Hexa Net ; que la ville a signifié à la société Derichebourg le 6 janvier 2005 qu'elle ne comptait pas reconduire le second marché ; que la société Derichebourg a saisi la juridiction prud'homale le 26 avril 2005 aux fins de voir reconnaître, par application de l'accord du 29 mars 1990 constituant l'ancienne annexe 7 à la convention collective des entreprises de propreté, le transfert des contrats de travail des seize salariés affectés aux deux marchés, aux sociétés Iss Abilis et Hexa Net pour le premier et Onet services pour le second, et demander le remboursement des salaires qu'elle avait maintenus aux salariés ;

Sur le premier moyen, pris en ses deux premières branches :

Attendu que la société fait grief aux arrêts de mettre hors de cause les sociétés Iss Abilis et Hexa Net et de la condamner à payer diverses indemnités et rappel de salaires aux salariés, alors, selon le moyen :

1° que l'entreprise qui reprend un marché de nettoyage, et qui ne se fait pas connaître de la société sortante, doit supporter les conséquences de cette faute interdisant aux

salariés de faire valoir leur droit au maintien de leur contrat de travail ; qu'en l'espèce, il ressort des propres constatations de la cour d'appel que les sociétés Iss Abilis et Hexa Net avaient repris le marché du nettoyage du stade Vélodrome ; que la société Derichebourg, société sortante, faisait valoir que les entreprises entrantes ne s'étaient pas fait connaître et avaient ainsi fait obstacle à l'application de l'accord du 29 mars 1990 fixant les conditions d'une garantie d'emploi et de la continuité du contrat de travail du personnel en cas de changement de prestataire (ancienne annexe VII de la convention collective nationale des entreprises de propreté) ; qu'en mettant hors de cause les sociétés Iss Abilis et Hexa Net au prétexte qu'il n'était pas établi que les salariés défendeurs remplissaient les conditions de l'article 2-I-A du texte susvisé ou que la société sortante n'avait pas invité les salariés à se présenter sur leur lieu de travail, sans examiner si les sociétés entrantes n'avaient pas, en omettant de se faire connaître, commis une faute préalable, privant en tout état de cause les salariés de la possibilité de faire valoir leur droit, dont elles devaient assumer les conséquences, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'accord du 29 mars 1990 fixant les conditions d'une garantie d'emploi et de la continuité du contrat de travail du personnel en cas de changement de prestataire (ancienne annexe VII de la convention collective nationale des entreprises de propreté) ;

2° que l'accord du 29 mars 1990, fixant les conditions d'une garantie d'emploi et de la continuité du contrat de travail du personnel en cas de changement de prestataire, annexé à la convention collective des entreprises de propreté, pose le principe du maintien par le nouveau prestataire de 100 % du personnel affecté au marché faisant l'objet de la reprise, à l'exception des salariés ne remplissant pas certaines conditions ; qu'en conséquence, dès lors qu'est acquis un changement de prestataire visé à l'accord du 29 mars 1990, c'est à l'entreprise entrante qui prétend qu'un salarié ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du transfert d'en rapporter la preuve ; qu'en faisant, en l'espèce, peser la charge et le risque d'une telle preuve sur la société sortante, la cour d'appel a violé l'accord du 29 mars 1990 fixant les conditions d'une garantie d'emploi et de la continuité du contrat de travail du personnel en cas de changement de prestataire (ancienne annexe VII de la convention collective nationale des entreprises de propreté), ensemble l'article 1315 du code civil ;

Mais attendu, d'abord, que l'article 2 de l'accord du 29 mars 1990 et l'avenant n° 1 à cet accord, qui déterminent les conditions de la continuité du contrat de travail du personnel affecté à un marché repris par un nouveau prestataire mettent à la charge de celui-ci l'obligation de se faire connaître par écrit auprès de l'entreprise sortante pour obtenir la liste du personnel à transférer ; qu'en l'absence de disposition conventionnelle réglant les conséquences de l'inobservation par l'entreprise entrante de cette obligation, l'entreprise sortante, sans préjudice d'un recours éventuel contre l'entreprise entrante, est tenue de maintenir la rémunération des salariés concernés par ce transfert tant que leur contrat de travail n'a pas été repris par le nouveau prestataire ;

Et attendu, ensuite, que l'article 3 de l'accord du 29 mars 1990 fait obligation à l'entreprise sortante d'établir une liste de tout le personnel affecté au mar-

ché repris, en y faisant ressortir les salariés remplissant les conditions énumérées à l'article 2-1 dudit accord pour bénéficier de la garantie d'emploi et de la continuité du contrat de travail qu'il institue ; qu'il en résulte que c'est à l'entreprise sortante qu'il appartient d'apporter la preuve que les salariés remplissent les conditions exigées par l'accord ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Et sur le deuxième moyen :

Attendu que la société fait grief aux arrêts de mettre hors de cause la société Onet services et de la condamner à payer diverses indemnités et rappels de salaires aux salariés, s'agissant du chantier du Dôme, alors, selon le moyen, que l'accord du 29 mars 1990 fixant les conditions d'une garantie d'emploi et de la continuité du contrat de travail du personnel en cas de changement de prestataire a vocation à s'appliquer chaque fois que deux entreprises de propriété « sont appelées à se succéder lors d'un changement de prestataire pour des travaux effectués dans les mêmes locaux, à la suite de la cessation du contrat commercial ou du marché public » ; qu'en l'espèce, il résulte des constatations des juges du fond que la ville de Marseille avait mis fin au marché de nettoyage du Dôme dont bénéficiait la société Alliance, laquelle avait cessé d'intervenir sur le site en juin 2005, et que la société Onet était intervenue sur le site du Dôme au moins une fois à compter précisément du même mois de mai 2005 ; que la société Derichebourg versait aux débats un courrier du 12 juin 2005 adressé par le directeur du Dôme à la société Alliance révélant qu'à la même époque, la ville de Marseille devait faire face « au refus de l'entreprise entrante de reprendre les salariés bénéficiaires de l'annexe 7 » et souhaitait « arrêter la liste des contrats de travail devant être transférés au nouveau titulaire », ce qui induisait que la société Onet avait repris le marché litigieux ; qu'en omettant d'examiner cette pièce avant de retenir que la société Onet n'avait pas repris le marché de nettoyage du site du Dôme, la cour d'appel a violé l'article 455 du code de procédure civile ;

Mais attendu que la cour d'appel, qui a relevé que la société Derichebourg avait poursuivi son activité sur le chantier du Dôme jusqu'en juin 2005 dans le cadre d'un bon de commandes de la ville, et que la société Onet services n'était intervenue qu'une fois pour le compte d'une association et non pas de la ville, en a exactement déduit, sans encourir le grief du moyen, que les conditions d'application de l'accord du 23 mars 1990 n'étaient pas remplies ; que le moyen n'est pas fondé ;

Mais sur le premier moyen, pris en sa troisième branche :

Vu l'article 3-1 de l'accord du 29 mars 1990 relatif à la garantie de l'emploi et à la continuité du contrat de travail du personnel en cas de changement de prestataire, ensemble l'article 1315 du code civil ;

Attendu qu'un manquement de l'entreprise sortante à son obligation de communiquer à l'entreprise entrante les documents prévus par l'accord ne peut empêcher un changement d'employeur qu'à la condition qu'il mette l'entreprise entrante dans l'impossibilité d'organiser la reprise effective du marché ; qu'il en résulte que lorsque

la société sortante a communiqué les éléments requis à l'entreprise entrante, il appartient au juge d'apprécier si l'éventuelle insuffisance des éléments fournis rendait impossible l'organisation de la reprise effective du marché ;

Attendu que pour rejeter les demandes de la société, l'arrêt retient que les pièces transmises par la société sortante aux sociétés entrantes laissent subsister un doute quant à l'affectation à concurrence d'au moins 30 % du temps de travail sur le chantier ; qu'en effet seule la fiche transmise fait état d'un nombre d'heures supérieur à 30 % sur le chantier du Vélodrome ; qu'en l'absence en conséquence de tout autre justificatif venant conforter cette répartition un doute existe rendant impossible l'application de l'annexe 7 ;

Qu'en statuant ainsi, en se fondant sur la nécessité pour l'entreprise sortante de fournir des justificatifs complémentaires non prévus par l'article 3 de l'accord, sans constater que l'insuffisance prétendue des pièces communiquées avait rendu impossible l'organisation de la reprise effective du marché par les entreprises entrantes, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs, et sans qu'il soit nécessaire de statuer sur le troisième moyen en ce qu'il concerne le pourvoi n° 09-40.386 :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'ils ont mis hors de cause les sociétés Iss Abilis et Hexa Net, fixé la date de la rupture du contrat de travail, dit le licenciement sans cause réelle et sérieuse ou prononcé la résiliation judiciaire du contrat de travail des salariés concernés et condamné en conséquence la société Derichebourg à leur payer diverses indemnités et rappels de salaires, les arrêts rendus le 25 novembre 2008, entre les parties, par la cour d'appel d'Aix-en-Provence ; remet, en conséquence, sur ces points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant lesdits arrêts et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel d'Aix-en-Provence, autrement composée.

N° 09-40.386 à 09-40.398. *Société Derichebourg propriété, anciennement dénommée société Penauille et société Alliance contre société Iss Abilis France, et autres.*

Président : Mme Collomp – Rapporteur : M. Gosselin – Avocat général : M. Weissmann – Avocats : SCP Gatineau et Fattacini, SCP de Chaisemartin et Courjon, SCP Hémyer et Thomas-Raquin, SCP Masse-Dessen et Thouvenin, SCP Coutard, Mayer et Munier-Apaire

Sur la charge de la preuve de ce que les salariés remplissent les conditions exigées par l'accord du 29 mars 1990, à rapprocher :

Soc., 13 octobre 2010, pourvoi n° 09-67.458, *Bull.* 2010, V, n° 233 (cassation).

N° 275

TRAVAIL REGLEMENTATION, DUREE DU TRAVAIL

Repos et congés – Jours fériés légaux – Coïncidence de deux jours fériés – Indemnisation – Dispositions conventionnelles la prévoyant – Application – Détermination

Ayant rappelé que l'article 2-20 de la convention collective nationale des activités du déchet dispose qu'après trois mois d'ancienneté dans l'entreprise, les salariés ont droit en plus du congé annuel à un nombre de jours de congés payés correspondant aux fêtes légales en vigueur à la date de signature du présent accord et énumère ensuite onze jours de fêtes légales avec la précision que le personnel ayant travaillé tout ou partie de l'un de ces jours bénéficiera soit d'un repos payé soit d'une indemnité correspondant au salaire équivalent, le conseil de prud'hommes en a justement déduit que les salariés étaient fondés à prétendre à onze jours de congés payés au titre des fêtes légales, peu important que deux fêtes tombent le même jour.

30 novembre 2010**Rejet**

Vu la connexité, joint les pourvois n° 09-69.329 et 09-69.330 ;

Sur le moyen unique :

Attendu, selon les jugements attaqués (conseil de prud'hommes de Lille, 25 juin 2009), que MM. X... et Y... ont été engagés respectivement le 1^{er} juillet 1996 et à partir du mois d'octobre 1998 par la société Esterra ; qu'ils ont travaillé, l'un et l'autre, le 1^{er} mai 2008 qui se trouvait correspondre au jeudi de l'Ascension ; qu'ils ont perçu une rémunération majorée de 200 % au titre du jour de l'Ascension en application de l'accord d'entreprise du 25 avril 2005 ; qu'ils ont saisi la juridiction prud'homale d'une demande en paiement d'une indemnité correspondant à un jour de repos supplémentaire en application de la convention collective nationale des activités du déchet ;

Attendu que la société Esterra fait grief aux jugements de la condamner à payer au salarié des rappels de salaire de 85 euros, alors, selon le moyen :

1° que l'article 2-20 de la convention collective nationale des activités du déchet, prévoit qu'« après trois mois d'ancienneté dans l'entreprise, les salariés ont droit, en plus du congé annuel, à un nombre de jours de congés payés correspondant aux fêtes légales en vigueur à la date de signature du présent accord : le 1^{er} janvier ; le lundi de Pâques ; le 8 Mai ; le 14 Juillet ; le 1^{er} Mai (sans condition d'ancienneté) ; l'Ascension ; le lundi de Pentecôte ; l'Assomption ; la Toussaint ; le 11 Novembre ; le jour de Noël. Le personnel ayant travaillé tout ou partie de l'un

de ces jours bénéficiera soit d'un repos payé, soit d'une indemnité correspondant au salaire équivalent » ; que le nombre annuel de jours de congés payés supplémentaires dus au titre des jours fériés n'étant pas précisé, il en résulte que lorsque deux fêtes légales tombent le même jour, le salarié n'a droit qu'à un repos payé ou à une indemnité correspondant au salaire équivalent ; qu'en affirmant que la convention collective octroyait clairement aux salariés un nombre précis de jours de congés payés sur l'année qui correspond aux onze fêtes légales telles que listées à l'article 2-20 susvisé et qu'en conséquence la survenance de deux jours fériés le même jour calendaire devait donner lieu pour les salariés qui ont travaillé ce jour-là à deux jours de repos ou à deux indemnités telles que prévues par la convention collective, le conseil de prud'hommes a violé le texte susvisé ;

2° qu'en tout état de cause, en cas de concours d'instruments conventionnels collectifs, les avantages ayant le même objet ou la même cause ne peuvent, sauf stipulations contraires, se cumuler, le plus favorable d'entre eux pouvant seul être accordé ; qu'en affirmant que l'avantage conventionnel prévu par l'article 2-20 de la convention collective nationale des activités du déchet, accordant au salarié ayant travaillé un jour férié un repos payé ou une indemnité correspondant au salaire équivalent, devait se cumuler avec la majoration de rémunération prévue par l'accord d'entreprise en cas de travail un jour férié, quand ces avantages avaient le même objet, le conseil de prud'hommes a violé l'article L. 2221-2 du code du travail ;

Mais attendu qu'ayant rappelé que l'article 2-20 de la convention collective nationale des activités du déchet dispose qu'après trois mois d'ancienneté dans l'entreprise, les salariés ont droit en plus du congé annuel à un nombre de jours de congés payés correspondant aux fêtes légales en vigueur à la date de signature du présent accord et énumère ensuite onze jours de fêtes légales avec la précision que le personnel ayant travaillé tout ou partie de l'un de ces jours bénéficiera soit d'un repos payé soit d'une indemnité correspondant au salaire équivalent, le conseil de prud'hommes en a justement déduit que les salariés étaient fondés à prétendre à onze jours de congés payés au titre des fêtes légales, peu important que deux fêtes tombent le même jour ;

Et attendu que le conseil de prud'hommes a justement retenu que l'avantage prévu par l'article 2-20 de la convention collective et celui prévu par l'accord d'entreprise du 25 avril 2005 qui constituent la mise en œuvre de dispositions légales distinctes n'avaient ni le même objet ni la même cause, ce dont il se déduisait qu'ils pouvaient être cumulés ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE les pourvois.

N° 09-69.329 et 09-69.330.

*Société Esterra
contre M. X...,
et autre.*

Président : Mme Collomp – Rapporteur : M. Frouin – Avocat général : M. Weissmann – Avocats : SCP Gatineau et Fattaccini, SCP Masse-Dessen et Thouvenin

N° 276

TRAVAIL REGLEMENTATION, DUREE DU TRAVAIL

Repos et congés – Jours fériés légaux – Coïncidence de deux jours fériés – Indemnisation – Dispositions conventionnelles la prévoyant – Application – Détermination

Selon l'article 31 de la convention collective nationale de la fabrication du verre à la main du 3 novembre 1994, les ouvriers bénéficient en plus du paiement de la journée du 1^{er} mai, du paiement de tous les jours fériés dont le jeudi de l'Ascension, ces jours étant chômés et indemnisés dans les conditions prévues par la loi en ce qui concerne le 1^{er} mai.

Le jour férié travaillé non récupéré tombant un dimanche est indemnisé à 300 %, soit 100 % pour le travail normal, 100 % pour le jour férié et 100 % pour le dimanche.

Il en résulte que les salariés ont droit au paiement de onze jours fériés par an.

Doit en conséquence être approuvé le jugement qui énonce que l'employeur est tenu au respect de ce nombre de jours lorsque deux fêtes chômées, le 1^{er} mai et le jeudi de l'Ascension, coïncident un même jour et accorde au salarié l'indemnisation correspondant au jeudi de l'Ascension dont il a été privé.

30 novembre 2010

Cassation partielle

Attendu, selon l'arrêt attaqué, qu'en 2008, le 1^{er} mai et l'Ascension, ayant coïncidé le même jour calendaire, Mme X..., salariée de la société Verreries du Courval, a saisi la juridiction prud'homale pour obtenir paiement d'un rappel de salaire, en faisant valoir que son employeur l'avait privée du paiement d'une journée de repos supplémentaire au titre du jeudi de l'Ascension ; que le syndicat CGT des Verreries du Courval s'est joint à la procédure et a sollicité le paiement de dommages-intérêts ;

Sur le moyen unique du pourvoi de l'employeur :

Attendu que la société Verreries du Courval fait grief au jugement de faire droit à la demande de la salariée, alors, selon le moyen, *qu'en l'absence de dispositions conventionnelles ouvrant aux salariés, lorsqu'un jour férié coïncide avec un jour de repos, le droit de bénéficier d'un repos compensateur supplémentaire ou d'une indemnité représentative de ce jour de repos, le conseil des prud'hommes ne pouvait, à raison du fait que le jeudi de l'Ascension avait coïncidé en 2008 avec le 1^{er} mai, chôme par Mme X... sans perte de salaire, estimer que celle-ci devait bénéficier d'une indemnité représentative du jeudi de l'Ascension dont elle aurait été ainsi privée du bénéfice,*

sans méconnaître l'article 31 de la convention collective nationale de la fabrication du verre à la main, semi-automatique et mixte ;

Mais attendu que selon l'article 31 de la convention collective nationale de la fabrication du verre à la main du 3 novembre 1994, les ouvriers bénéficient en plus du paiement de la journée du 1^{er} mai, du paiement de tous les jours fériés dont le jeudi de l'Ascension, ces jours étant chômés et indemnisés dans les conditions prévues par la loi en ce qui concerne le 1^{er} mai ; que le jour férié travaillé non récupéré tombant un dimanche est indemnisé à 300 %, soit 100 % pour le travail normal, 100 % pour le jour férié et 100 % pour le dimanche ; qu'il en résulte que les salariés ont droit au paiement de onze jours fériés par an ;

Que c'est donc à bon droit que le conseil de prud'hommes a décidé que la salariée pouvait prétendre au respect de ce nombre de jours lorsque deux fêtes chômées coïncidaient un même jour et devait recevoir l'indemnisation correspondant au jeudi de l'Ascension dont elle avait été privée ; que le moyen n'est pas fondé ;

Mais sur le moyen unique du pourvoi du syndicat :

Vu l'article L. 2132-3 du code du travail ;

Attendu que l'inapplication d'une convention ou d'un accord collectif de travail, même non étendu, cause nécessairement un préjudice à l'intérêt collectif de la profession ;

Attendu que pour débouter le syndicat CGT des Verreries du Courval de sa demande en paiement de dommages-intérêts sur le fondement de l'article L. 2132-3 du code du travail, le jugement énonce que si son intervention peut être considérée comme recevable, aucun élément ne justifie que ses actions et interventions auprès de l'employeur lui auraient créé un préjudice ;

Qu'en statuant ainsi par des motifs inopérants, alors qu'il avait constaté le non-respect par l'employeur des dispositions de la convention collective relatives aux jours fériés, ce dont il résultait que le syndicat CGT des Verreries du Courval avait subi un préjudice, le conseil de prud'hommes a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il déboute le syndicat CGT des Verreries du Courval de sa demande en paiement de dommages-intérêts, le jugement rendu le 24 juin 2009, entre les parties, par le conseil de prud'hommes de Dieppe ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit jugement et, pour être fait droit, les renvoie devant le conseil de prud'hommes de Rouen.

N° 09-42.990.

*Société Verreries du Courval
contre Mme X...,
et autre.*

Président : Mme Collomp – Rapporteur : Mme Mariette –
Avocat général : M. Weissmann – Avocats : SCP Roger et
Sevaux, SCP Masse-Dessen et Thouvenin

Sur l'indemnisation des jours fériés légaux, chômés ou travaillés, selon les dispositions conventionnelles, dans le même sens que :

Soc., 30 novembre 2010, pourvoi n° 09-42.990, *Bull.* 2010, V, n° 275 (cassation partielle).

N° 277

TRAVAIL REGLEMENTATION, REMUNERATION

Salaires – Bulletin de salaire – Délivrance – Bulletin mentionnant le rappel de primes dues sur plusieurs mois – Possibilité – Portée

Le rappel de primes dues sur plusieurs mois pouvant figurer sur un seul bulletin de paie établi lors de leur paiement, doit être approuvé l'arrêt qui, pour un rappel de primes d'ancienneté, rejette la demande du salarié tendant à la remise d'autant de bulletins de paie que de mois concernés par ce rappel.

30 novembre 2010

Rejet

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Angers, 6 janvier 2009), que M. X... engagé le 16 novembre 1983 en qualité de technicien par la société Branchereau et dont le contrat de travail a été transféré en 2004 à la société Cipa Civ immobilier a été licencié le 6 avril 2006 ;

Sur le premier moyen :

Attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer sur ce moyen qui ne serait pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

Et sur le second moyen :

Attendu que le salarié fait grief à l'arrêt de rejeter sa demande de remise d'autant de bulletins de salaires que de mois concernés par le rappel de prime d'ancienneté, alors, selon le moyen, *que si, aux termes de l'article L. 3243-2 du code du travail, l'employeur n'est tenu de remettre au salarié un bulletin de paie qu'au moment du paiement du salaire, cela ne s'oppose pas à ce qu'il soit condamné, lorsqu'il est fait droit à la demande du salarié tendant à obtenir des rappels de primes portant sur plusieurs mois, à lui remettre autant de bulletins de salaires rectifiés que de mois concernés par les primes payées tardivement de sorte qu'en décidant le contraire, la cour d'appel a violé par fausse application le texte susvisé ;*

Mais attendu que la cour d'appel qui a relevé que le bulletin de paie est remis au salarié lors du paiement du salaire ou de toutes autres rémunérations en a exactement déduit que le rappel des primes dues sur plusieurs mois pouvait figurer sur un seul bulletin de paie établi lors de leur paiement ; que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 09-41.065.

M. X...

contre société Cipa Civ immobilier.

Président : Mme Collomp – Rapporteur : M. Mansion – Avocat général : Mme Taffaleau – Avocats : SCP Peignot et Garreau, SCP Lyon-Caen, Fabiani et Thiriez

125100090-000711 – Imprimerie de la Direction de l'information légale et administrative, 26, rue Desaix,
75727 Paris Cedex 15

N° D'ISSN : 0755-5458

N° de CPPAP : 0503 B 05161

Le directeur de la publication : Le président de chambre à la Cour de cassation, directeur du service de documentation, d'études et du rapport : Jacques MOUTON

Reproduction sans autorisation interdite – Copyright Service de documentation et d'études

Le bulletin d'information peut être consulté sur le site internet de la Cour de cassation :

<http://www.courdecassation.fr>



**Direction de l'information
légale et administrative**
26, rue Desaix
75727 Paris
Cedex 15

